Quatre-vingt-cinquième année. — N° 232. Le Numéro : 35 francs. Jeudi 1er Octobre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

Décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé (p. 8591).

Décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif (p. 8593).

Décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des juridictions administratives (p. 8594).

Décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des membres des tribunaux administratifs (p. 8595).

Décret n° 53-937 du 30 septembre 1953 modifiant et complétant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (p. 8596).

Arrêté du 30 septembre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des tribunaux administratifs (p. 8597).

Décret n° 53-938 du 30 septembre 1953 adaptant en Algérie le régime des loyers à la situation économique et sociale (p. 8597).

Décret n° 53-939 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales en Algérie (p. 8598).

Décret n° 53 940 du 30 septembre 1953 portant modification du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (p. 8599).

Décret n° 53-941 du 30 septembre 1953 portant aliénation de l'atelier de fabrication de Saint-Priest (p. 8601).

Décret n° 53-942 du 30 septembre 1953 édictant certains allégements, en vue d'accroître la productivité et de développer l'emploi (p. 8601).

Décret n° 53-943 du 30 septembre 1953 tendant à uniformiser le régime fiscal des droits d'exploitation à l'étranger (p. 8602).

Décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant réglementation des Halles centrales de Paris (p. 8602).

Décret n° 53-945 du 30 septembre 1953 relatif aux stocks des produits et denrées alimentaires objets d'une réglementation (p. 8605).

Décret n° 53-946 du 30 septembre 1953 tendant à modifier et à compléter les dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (p. 8605).

Décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé (p. 8606).

Décret n° 53-948 du 30 septembre 1953 tendant à compléter le décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics (p. 8607).

Décret n° 53-949 du 30 septembre 1953 relatif aux transports publics secondaires et d'intérêt local (p. 8609).

Décret n° 53-950 du 30 septembre 1953 relatif aux infractions à la coordination des transports ferroviaires et routiers (p. 8610).

Décret n° 53-951 du 30 septembre 1953 rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relatives à la coordination des transports (p. 8611).

Décret n° 53-952 du 30 septembre 1953 portant création et suppression d'emplois au secrétariat d'Etat à la marine marchande (p. 8611).

Décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine (p. 8612).

Décret n° 53-954 du 30 septembre 1953 portant abrogation du décret du 21 avril 1939 (p. 8614).

Décret n° 53-955 du 30 septembre 1953 portant modification de la législation sur les hypothèques maritimes (p. 8614).

Décret n° 53-956 du 30 septembre 1953 portant aménagement du statut de la compagnie nationale « Air France » (p. 8615).

Décret n° 53-957 du 30 septembre 1953 autorisant la création d'établissements publics pour l'exploitation commerciale des aéroports d'intérêt général (p. 8615).

Décret n° 53-958 du 30 septembre 1953 relatif au logement des personnels de l'aéronautique civile en service en dehors du territoire de la France métropolitaine (p. 8616).

Décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national (p. 8617).

Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (p. 8618).

Décret n° 53-961 du 30 septembre 1953 relatif à la situation et aux droits de la Société nationale des entreprises de presse en matière de renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (p. 8624).

Décret n° 53-962 du 30 septembre 1953 tendant à soumettre certaines conditions techniques et financières, la création, l'extension et le transfert d'établissements commerciaux (p. 8624).

Décret n° 53-963 du 30 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce (p. 8625).

Décret n° 53-964 du 30 septembre 1953 tendant à assurer la publicité des créances privilégiées en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées (p. 8626).

Décret n° 53-965 du 30 septembre 1953 relatif au recouvrement de certaines créances commerciales et notamment de celles résultant de lettres de change ou billets à ordre (p. 8626).

Décret n° 53-966 du 30 septembre 1953 relatif à la substitution des marchandises fongibles disposées dans les magasins généraux (p. 8627).

Décret n° 53-967 du 30 septembre 1953 modifiant et complétant la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail et organisant son statut (p. 8627).

Décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles (p. 8628).

Décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 comportant assouplissement de certaines dispositions de la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement (p. 8629).

Décret n° 53-970 du 30 septembre 1953 modifiant et complétant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites obligatoires (p. 8630).

Décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes (p. 8632).

Décret n° 53-972 du 30 septembre 1953 relatif aux cessions et concessions des droits attachés aux brevets d'invention (p. 8633).

Décret n° 53-973 du 30 septembre 1953 portant modification de la loi du 4 mars 1943 en ce qui concerne les tantièmes alloués au conseil d'administration des sociétés anonymes (p. 8633).

Décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles (p. 8634).

Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 8635).

Décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 relatif à la péréquation des transports de blé et de farine (p. 8639).

Décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole (p. 8640).

Décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et poirés (p. 8645).

Décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers (p. 8647).

Décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande (p. 8649).

Décret n° 53-981 du 30 septembre 1953 relatif au crédit agricole mutuel (p. 8650).

Décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 portant assouplissement de diverses réglementations en vue de faciliter la construction et l'entretien des habitations (p. 8651).

Décret n° 53-983 du 30 septembre 1953 tendant à organiser et à coordonner les études et recherches intéressant les industries du bâtiment et de la construction (p. 8650)).

Décret n° 53-984 du 30 septembre 1953 tendant à faciliter le relogement des occupants d'immeubles expropriés (p. 8654).

Décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 modifiant le décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial (p. 8654).

Décret n° 53-986 du 30 septembre 1953 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane les dispositions de la loi du 28 juin 1938 modifiée, tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements (p. 8655).

Décret n° 53-987 du 30 septembre 1953 tendant à réglementer l'installation d'antennes extérieures réceptrices de radiodiffusion (p. 8655).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêtés portant mise en position de délégation, acceptation de démissions et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:
Conseil d'Etat (p. 8656).
Education surveillée (p. 8656).
Greffiers (p. 8656).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant nomination d'un rapporteur à la commission des recours des réfugiés et apatrides (p. 8656).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 29 septembre 1953 autorisant l'érection de trois monuments commémoratifs (p. 8656).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-988 du 30 septembre 1953 suspendant jusqu'au 1er janvier 1955 les effets de l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale) (p. 8657).

Décision portant nomination de sous-officiers des troupes coloniales (active) (p. 8657).

Liste d'admission aux écoles des services de santé militaire à la suite du concours ouvert en 1953 (section médecine) (p. 8661).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 24 septembre 1953 concernant la substitution à l'emprunt 3 1/2 p. 100 amortissable 1944 (obligations du Trésor) d'un emprunt dénommé « Emprunt 3 1/2 p. 100 1944-1954 amortissable » (obligations du Trésor) (p. 8662).

Arrêté du 30 septembre 1953 portant fixation de la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines (p. 8663).

Circulaire n° 269 F.P. et 62-17 B/6 du 30 septembre 1953 relative à l'application du décret n° 53-837 du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories du personnel de l'Etat (p. 8663).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant nomination du secrétaire général agent comptable de l'académie de France à Rome (p. 8662).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 53-989 du 30 septembre 1953 relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine (p. 8662).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commission et de la conférence des présidents. — Réunion de commission (p. 8664).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents (p. 8665).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 8665).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale du prix de l'Arc-de-Triomphe 1953 (p. 8665).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 8665).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 8665).

Annonces (p. 8666).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes: feuilles 1 et 2 (session de 1953) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

Décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre avait prévu la création ou aménagé des organismes qui furent essentiellement conçus pour rationaliser l'emploi de matières premières destinées à se raréfier, pour en assurer une répartition équitable et éviter les hausses de prix qu'entraînerait une compétition désordonnée des acheteurs.

La naissance, puis l'évolution de ces groupements, sociétés, associations, centres, caisses ou comptes aux dénominations variées a été caractérisée par un empirisme qui s'expliquait par le défaut de cadres institutionnels préexistants et par l'urgence des tâches à accomplir. La conséquence, pratiquement inévitable, en fut la disparité des formes et des statuts, la divergence dans les méthodes d'action et de financement, l'incertitude fréquente sur la nature exacte des rapports entre l'Etat et ces organismes, de même que sur les pouvoirs de tutelle et de contrôle dont les pouvoirs publics disposaient à leur égard.

Ces inconvénients ont été aggravés par une longue succession de textes particuliers imposés par les circonstances. Tant que l'urgence demeurait, en ce domaine, l'impératif essentiel, il a paru peu souhaitable de modifier un système qui, pour imparfait qu'il fût, avait le mérite de remplir ses rôles essentiels: l'harmonie et la parfaite clarté de la gestion le cédaient, en quelque manière nécessairement, à l'obligation d'agir.

Avec la disparition progressive des causes qui les avaient engendrées, ces effets ont paru devoir être corrigés. Le Gouvernement et le Parlement ont préparé et adopté de nombreux textes, destinés à clarifier et à normaliser la situation. Des règles précises ont été ainsi édictées pour la liquidation des organismes parvenus au terme de leur mission; à cette occasion, précision capitale car parfois controversée jusque là, la loi a affirmé la propriété de l'Etat sur les actifs qui avaient pu être constitués par les groupements; des dispositions ont encore été prises pour légaliser les taxes parafiscales dont la création n'avait pas été toujours entourée de garanties suffisantes; des efforts sérieux ont été entrepris pour recenser un domaine trop peu connu; la loi de finances de 1951, enfin, a créé le cadre institutionnel et prévu la transformation des organismes existants en sociétés professionnelles dont les statuts et les conventions devaient être définis par des textes réglementaires à établir ultérieurement.

Le présent décret a pour but de coordonner, de préciser et de compléter les mesures déjà adoptées:

1° Il donne un cadre précis à l'action des organismes professionnels ou interprofessionnels privés, auxquels l'Etat peut avoir à recourir pour exécuter ses décisions de caractère économique, et prévoit les garanties qui devront entourer des opérations auxquelles s'attache ainsi l'intérêt public;

2° Il indique les clauses qui devront figurer dans les statuts de ces sociétés professionnelles et dans les conventions qui lieront l'Etat, soit à des entreprises privées, pour des tâches occasionnelles, soit aux sociétés professionnelles, pour des missions de caractère plus permanent;

3° Il précise les rapports de droit entre l'Etat et ces institutions, organise leur fonctionnement, leurs méthodes de financement et les contrôles qui devront s'exercer sur leur gestion;

4° Il prévoit, enfin, les conditions d'application de cet ensemble de règles et de garanties aux organismes privés créés sous le régime antérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 5 de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement dans le cadre national, régional et départemental;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret du 12 septembre 1949 tendant à modifier les conditions de liquidation de certains organismes du secteur para-administratif;

Vu la loi modifiée du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950;

Vu l'article 58 de la loi de finances du 24 mai 1951;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Lorsqu'elles ne sont pas exécutées par l'Etat ou par des établissements publics nationaux, les opérations destinées:

Soit à assurer, faciliter ou régulariser sous le contrôle de l'Etat l'approvisionnement, l'acquisition, le stockage, la répartition ou la vente de matières premières, de produits industriels ou agricoles;

Soit à réaliser les compensations et péréquations de prix instituées dans un secteur d'activité en application de la réglementation des prix,

ne peuvent être faites par des entreprises ou organismes privés, qu'en vertu de conventions conclues avec le ministre des finances et le ministre chargé des affaires économiques, sur avis conforme du ou des ministres responsables.

TITRE Ier

Des conventions.

Art. 2. — Les entreprises ou organismes privés habilités à passer les conventions prévues à l'article 1er sont:

Soit des sociétés professionnelles ou interprofessionnelles dont le régime est défini au titre II du présent décret;

Soit des entreprises ou organismes agréés par le ministre des finances en raison des garanties de solvabilité qu'ils présentent et qui acceptent de se soumettre aux obligations et responsabilités prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessous.

Art. 3. — Les conventions sont conclues pour une durée limitée ne pouvant en aucun cas excéder cinq années. Elles stipulent notamment:

1° La nature des matières ou produits qui font l'objet de la convention, les opérations qui peuvent être exécutées et, le cas échéant, les conditions de cession de ces marchandises;

2° Les conditions générales de financement. La garantie de l'Etat ne peut être accordée dans le cadre des lois en vigueur qu'avec l'agrément du ministre des finances.

En ce qui concerne les opérations traitées par les sociétés professionnelles ou interprofessionnelles pour le compte et sur l'ordre de personnes privées, les fonds sociaux ne peuvent en aucun cas être engagés;

3° Les modalités de rémunération des entreprises destinées à couvrir les frais de fonctionnement et l'intérêt du capital engagé;

4° Les modalités de résiliation des conventions; cette résiliation peut toujours, avant l'échéance du terme et après préavis, être demandée par l'Etat.

Art. 4. — Les fonds dont l'entreprise dispose pour l'exécution des opérations prévues par la convention sont placés au Trésor sauf dérogation expresse prévue par le ministre des finances et le ministre chargé des affaires économiques. Toutefois, le placement des fonds disponibles en bons à court terme émis par le Trésor ou émis avec la garantie de l'Etat peut être autorisé par le contrôleur d'Etat prévu à l'article 6 ci-après.

Art. 5. — Le personnel des entreprises et organismes visés par l'article 2 du présent décret est régi par les lois, règlements et conventions applicables au personnel des branches d'activité intéressées.

Art. 6. — Auprès des entreprises et organismes visés à l'article 2 sont nommés:

1° Un commissaire du Gouvernement désigné par le ou les ministres responsables parmi les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres. Le commissaire du Gouvernement transmet les instructions du ou des ministres responsables et s'assure de l'exécution des opérations confiées à la société. Il dispose des mêmes pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place que le contrôleur d'Etat;

2° Un contrôleur d'Etat exerçant le contrôle économique et financier dans les conditions fixées par l'ordonnance du 23 novembre 1944 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée.

Sont obligatoirement communiquées au commissaire du Gouvernement et au contrôleur d'Etat, trois jours au moins avant leur exécution:

1° Les décisions se rapportant aux opérations prévues par la convention, prises par l'assemblée générale des actionnaires ou par le conseil d'administration si l'entreprise est une société anonyme;

2° Les décisions de toute nature se rapportant à l'objet de la convention et dont le commissaire du Gouvernement ou le contrôleur d'Etat ont préalablement demandé la communication.

Le contrôleur d'Etat et le commissaire du Gouvernement peuvent opposer leur veto à l'exécution des décisions qui leur sont notifiées. Il ne peut être passé outre à cette opposition, tant qu'elle n'a pas été levée par le ou les ministres intéressés.

Art. 7. — Les opérations sont décrites en comptabilité selon les prescriptions du plan comptable général, compte tenu des instructions données à cet effet par le contrôleur d'Etat. Chaque convention fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Les opérations de compensation et de péréquation de prix sont suivies distinctement.

Les opérations se rapportant à chaque convention sont vérifiées chaque année sur place par une commission présidée par un magistrat de la cour des comptes et dont la composition est fixée par arrêté concerté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

Cette commission dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus, notamment sur tous les registres et documents de toute nature de l'entreprise. Elle établit annuellement un rapport transmis aux ministres intéressés ainsi qu'aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Art. 8. — Les conventions précisent dans quelles conditions est assuré l'équilibre financier des opérations qu'elles ont pour objet de définir. A défaut de stipulation contraire, à l'expiration de chaque convention, les bonis appartiennent à l'Etat et les pertes sont supportées par l'Etat.

Toutefois, en cas de faute lourde de gestion, commise en violation de la convention ou en violation des usages du commerce, et après avis de la commission de contrôle prévue à l'article 7, l'Etat peut réclamer soit à l'entreprise, soit même à titre personnel aux dirigeants de celle-ci une indemnité. Les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence de la juridiction administrative.

TITRE II

Des sociétés professionnelles et interprofessionnelles.

Art. 9. — Les sociétés professionnelles et interprofessionnelles visées par l'article 2 du présent décret sont constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou variable.

L'objet de ces sociétés est limité à la réalisation des opérations qui leur sont confiées, dans le cadre des conventions visées au titre Ier du présent décret, par le ou les ministres responsables.

Les statuts de ces sociétés sont approuvés dans chaque cas particulier par arrêté concerté du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques et du ou des ministres intéressés.

Art. 10. — Les actions, obligatoirement nominatives, ne peuvent être souscrites que par des personnes physiques ou morales de nationalité française, intervenant réellement et directement dans la production, l'achat, le stockage, la transformation ou la vente des produits sur lesquels porte l'activité de la société, ainsi que par les organismes professionnels correspondants.

Les statuts fixent la répartition du capital de la société entre les différentes catégories d'actionnaires, sans que cette disposition puisse faire obstacle à l'admission de nouveaux membres.

Art. 11. — Les statuts précisent les règles de cession ou de transmission des actions, parmi lesquelles figurent obligatoirement l'autorisation expresse du conseil d'administration et la possibilité pour ce dernier d'imposer la cession d'une partie des actions détenues par certains actionnaires.

Le ministre des finances, le ministre chargé des affaires économiques et le ou les ministres responsables requièrent conjointement l'application des clauses des statuts prévoyant l'exclusion de membres de la société.

Art. 12. — La nomination du président du conseil d'administration, des administrateurs et du directeur général n'est définitive qu'après approbation du ministre des finances, du ministre chargé des affaires économiques et du ou des ministres responsables. Cette approbation peut être retirée à tout moment; le conseil d'administration est tenu de procéder à une nouvelle nomination, dans un délai de huit jours et sous la même condition d'approbation.

Art. 13. — Les opérations financières des sociétés professionnelles sont exécutées par les soins d'un agent comptable, chef de la comptabilité générale, nommé par le président de la société, sur agrément du ministre des finances.

L'agent comptable exécute les ordres et instructions qui lui sont donnés par le président de la société. Toutefois, il est personnellement et pécuniairement responsable de la justification de ses opérations, conformément aux usages du commerce; il peut être déclaré pécuniairement responsable par la commission prévue à l'article 7 s'il n'a pas obtenu le visa préalable du commissaire du Gouvernement ou du contrôleur d'Etat avant d'exécuter toute décision devant être soumise à l'examen préalable de l'un de ces deux fonctionnaires.

La rémunération de l'agent comptable est fixée par la convention.

Art. 14. — Les décisions portant dissolution anticipée des sociétés professionnelles ou interprofessionnelles et fixant les modalités de leur liquidation doivent être approuvées par le ministre des finances, par le ministre chargé des affaires économiques et par le ou les ministres responsables. Ceux-ci peuvent provoquer conjointement cette dissolution après préavis de trois mois et sous réserve des droits des tiers.

Lors de la liquidation, l'actif et le passif des sociétés professionnelles ou interprofessionnelles sont pris en charge par le Trésor dans les conditions prévues à l'article 36 de la loi du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1953.

TITRE III

Dispositions transitoires et dispositions diverses.

Art. 15. — Tout organisme, toute entreprise privée qui effectue actuellement des opérations visées à l'article 1er du présent décret devra, avant le 31 mars 1954, conclure avec l'Etat une ou plusieurs conventions conformes aux dispositions du présent décret. Toutefois ces conventions pourront, à titre exceptionnel, pour une période limitée au maximum à deux années et pour tenir compte des engagements contractuels existants, admettre des dérogations aux dispositions du présent décret. Ces dérogations devront être expressément stipulées, et approuvées par le ministre des finances, le ministre chargé des affaires économiques et le ou les ministres responsables.

Tout organisme, toute entreprise privée qui effectuerait à compter du 1er avril 1954 des opérations prévues à l'article 1er, sans avoir passé des conventions avec l'Etat, serait réputé le faire à titre privé. Il ne pourrait, en aucun cas, recevoir de produits d'aucune taxe parafiscale, ni percevoir à titre obligatoire aucune cotisation, ni exécuter aucune opération de compensation ou de péréquation de prix faite en application de la réglementation des prix, ni prétendre représenter, en quelque manière que ce soit, les pouvoirs publics dans l'organisation des marchés.

Art. 16. — La transformation d'organismes ou d'entreprises privées existants en société professionnelle ou interprofessionnelle ne donnera lieu à aucun droit de timbre ni d'enregistrement.

Art. 17. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre chargé de la marine marchande et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 7 de la loi du 11 juillet 1953 dispose que les pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement « s'étendent à la réforme du contentieux administratif qui devra être réalisée avant le 1er octobre 1953 ».

Le principe essentiel de la réforme qui fait l'objet du présent décret, lequel s'inspire des rapports établis par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et des dispositions déjà votées par l'Assemblée elle-même, est de réaliser, un aménagement de compétence entre les conseils de préfecture qui deviennent, sous le nom de tribunaux administratifs, juges de droit commun en matière administrative, et le conseil d'Etat désormais juge d'appel des décisions rendues par ces tribunaux du premier degré. Le conseil d'Etat ne garde compétence en premier et dernier ressort que pour connaître du contentieux contre les décisions prises en des domaines particuliers limitativement énumérés à l'article 2 du présent décret. Ces exceptions au principe de la compétence de droit commun reconnues aux tribunaux administratifs se justifient soit par la nécessité d'assurer un juge unique à des recours contre des actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif, soit par l'importance des affaires à juger.

Le conseil d'Etat reste, naturellement, seul compétent pour statuer sur les recours en cassation.

Le bien-fondé d'une telle réforme ne peut être contesté. En effet, le nombre de pourvois introduits devant le conseil d'Etat n'a cessé d'augmenter, et, malgré un effort très important et une amélioration de ses méthodes de travail qui lui permettent de juger chaque année beaucoup plus d'affaires qu'avant 1944, il est aujourd'hui dans l'impossibilité de faire normalement face à sa tâche. L'application de lois nouvelles importantes, telles que celles du 19 octobre 1946 sur le statut des fonctionnaires et du 20 septembre 1948 sur les pensions, l'intervention de l'Etat dans des matières de plus en plus nombreuses, motivent actuellement un nouvel afflux de recours. Ceci a pour conséquence, d'une part de constituer au conseil d'Etat un arriéré d'affaires à juger qui ne cesse de croître (15.000 en 1947, 19.000 en 1949, et 24.000 au début de 1953), d'autre part d'obliger le juge à ne rendre ses décisions qu'après un très long délai qui leur fait perdre beaucoup d'efficacité et qui peut même aboutir parfois à un déni de justice.

Par ailleurs, les réformes successives apportées à l'organisation et à la composition des conseils de préfecture spécialement l'amélioration de leur recrutement, ne permettent plus de maintenir à leur encontre les critiques qui leur ont été adressées dans le passé, mais les rendent au contraire aptes à remplir la nouvelle et importante mission qui va leur être confiée.

Un statut particulier des membres des tribunaux administratifs qui fera l'objet du règlement d'administration publique prévu à l'article 14 du présent décret, accroîtra les garanties de compétences et d'indépendance que présente déjà le personnel des actuels conseils de préfecture.

La procédure suivie devant les conseils de préfecture régie notamment par la loi du 22 juillet 1889 est en outre, ainsi qu'il est désormais souhaitable, alignée par le présent texte sur celle prévue par l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 22 juillet 1889, sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, ensemble les décrets des 6 septembre 1926, 26 septembre 1926 et 5 mai 1934;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Le conseil des ministres entendu;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les conseils de préfecture de la France métropolitaine, de l'Algérie et des départements d'outre-mer, ainsi que le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine, prennent le titre de tribunaux administratifs. Pour chacun d'eux est ajouté le nom de la ville dans laquelle il siège.

Leurs décisions sont rendues au nom du peuple français et revêtues de la formule exécutoire.

Art. 2. — Les tribunaux administratifs sont, en premier ressort et sous réserve d'appel devant le conseil d'Etat, juges de droit commun du contentieux administratif.

Toutefois, le conseil d'Etat reste compétent pour connaître en premier et dernier ressort:

1° Des recours pour excès de pouvoir formés contre les décrets réglementaires ou individuels;

2° Des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par décret;

3° Des recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au delà du ressort d'un seul tribunal administratif;

4° Du contentieux des élections à l'assemblée algérienne et des recours contre les délibérations de cette assemblée;

5° Des litiges d'ordre administratif nés hors des territoires soumis à la juridiction des tribunaux administratifs et des conseils du contentieux administratif.

Il reste, en outre, seul compétent pour statuer sur les recours en cassation.

Art. 3. — Sauf en matière de travaux publics, le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Cette disposition ne déroge pas aux textes qui ont institué des délais spéciaux de recours.

Le silence gardé plus de quatre mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susvisée.

Art. 4. — A titre transitoire, le conseil d'Etat reste compétent pour statuer sur les recours enregistrés au secrétariat du contentieux antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et concernant les litiges auxquels la compétence des tribunaux administratifs a été étendue par l'article 2, lorsque ces recours seront en état d'être jugés à la date précitée.

Sont en état, au sens de la disposition qui précède, tous les recours sur lesquels l'administration ou le défendeur auront présenté des observations, ou pour lesquelles une mise en demeure aura été adressée dans les conditions prévues par l'article 56 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

Pour tous les dossiers actuellement en instance devant le conseil d'Etat et renvoyés aux tribunaux administratifs en vertu des dispositions de l'article 2 ci-dessus, il est fait dispense de l'autorisation et de la formalité prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 8 de la loi du 22 juillet 1889, tel que modifié par l'article 6 du présent décret.

Art. 5. — L'article 2 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les recours et les mémoires doivent être présentés et signés soit par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, soit par un avocat inscrit au barreau, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé.

« Sont toutefois dispensés du ministère d'avocat ou d'avoué:

« 1° Les litiges relevant de la compétence des conseils de préfecture et du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine antérieurement à la publication de la présente loi;

« 2° Les recours pour excès de pouvoirs;

« 3° Les requêtes en matière de pensions ;

« 4° Les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires;

« 5° Les autres litiges qui, devant le conseil d'Etat, étaient dispensés du ministère d'avocat.

« Dans les cas prévus aux cinq paragraphes précédents, les parties peuvent agir et se présenter elles mêmes. Elles peuvent également se faire représenter par un des mandataires mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Elles peuvent, le cas échéant, réclamer le bénéfice de l'assistance judiciaire et la désignation d'un avocat d'office.

« Le recours doit contenir l'exposé sommaire des faits et moyens, les conclusions, nom et demeure des parties et être accompagné de la décision attaquée ou, dans le cas visé à l'article 3, alinéa 2, du présent décret, de la pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation. »

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 63 de la loi du 22 juillet 1889 est abrogé.

Les articles 8, 42 (premier alinéa), 44 (premier alinéa), 45 (premier alinéa), 51 (premier alinea) et 55 de la loi du 22 juil-

let 1889 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre connaissance au greffe sans déplacement des pièces de l'affaire.

« Toutefois, le président du tribunal peut autoriser le déplacement des pièces pendant un délai qu'il détermine, sur la demande des avocats ou avoués chargés de représenter les parties.

« Lorsque la partie non représentée est domiciliée hors des départements du ressort, elle doit faire élection de domicile au siège du tribunal administratif. »

« *Art.* 42 (premier alinéa). — Le désistement peut être fait et accepté par des actes signés des parties ou de leurs mandataires et déposés au greffe. »

« *Art.* 44 (premier alinéa). — Toute partie doit être avertie par une notification faite conformément à l'article 7 du jour où l'affaire sera portée en séance publique. Lorsqu'elle est représentée devant le tribunal, la notification est faite à son mandataire. »

« *Art.* 45 (premier alinéa). — Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un membre du tribunal, les parties peuvent présenter soit en personne, soit par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, soit par un avocat inscrit à un barreau, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites. »

« *Art.* 51 (premier alinéa). — L'expédition des décisions est délivrée par le secrétaire-greffier dès qu'il en est requis.

« Toute décision est notifiée aux parties, à leur domicile réel, dans la forme administrative, par les soins du préfet lorsque l'instance a été engagée par une collectivité administrative ou contre elle et lorsque le tribunal administratif a prononcé en matière répressive, sans préjudice du droit de la partie de faire la notification par exploit d'huissier. »

« *Art.* 55. — Les décisions des tribunaux administratifs rendues par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition n'est point suspensive, à moins qu'il en soit autrement ordonné. Elle doit être formée dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision par défaut a été notifiée; après ce délai, l'opposition n'est plus valable. »

Art. 7. — Il est ajouté à l'article 41 de la loi du 22 juillet 1889 un alinéa 2, ainsi conçu:

« L'article 1035 du code de procédure civile est applicable aux tribunaux administratifs, étant entendu que par juges ou juges de paix, il y a lieu d'entendre présidents et conseillers des tribunaux administratifs. »

Art. 8. — L'article 9 de la loi du 22 juillet 1889 est complété par les dispositions suivantes:

« Le secrétaire-greffier du tribunal administratif adresse une mise en demeure à l'administration ou à la partie qui n'a pas observé le délai qui lui est imparti en exécution de l'article 6; en cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé. Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai assigné n'est pas observé, le tribunal statue. Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours.

« Lorsqu'il apparaît, au vu du recours introductif d'instance, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au commissaire du Gouvernement. »

Art. 9. — Le recours devant le tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif, s'il n'en est ordonné autrement par le tribunal à titre exceptionnel.

Toutefois, en aucun cas, le tribunal administratif ne peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision intéressant le maintien de l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

La décision du tribunal administratif rendue sur une demande de sursis à exécution est susceptible d'appel devant le conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification. Dans ce cas, le président de la section du contentieux peut immédiatement et à titre provisoire mettre fin au sursis à exécution.

Art. 10. — Les présidents et les membres des tribunaux administratifs sont nommés par décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur et contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Un membre du tribunal est désigné dans les mêmes formes pour exercer les fonctions de vice-président.

Art. 11. — Le ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation est obligatoire pour l'introduction, devant le conseil d'Etat, des recours en cassation, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions de la commission centrale d'assistance et des juridictions de pension.

Art. 12. — Les trois premiers alinéas de l'article 36 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat sont modifiés comme il suit:

« Les affaires autres que celles qui ont été attribuées au jugement d'une sous-section par application de l'article 34, alinéa 2, sont, sous réserve des dispositions de l'article 37, soumises au jugement de deux sous-sections réunies.

« Les affaires soumises au jugement d'une sous-section peuvent néanmoins, sous réserve des dispositions de l'article 37, être renvoyées au jugement de deux sous-sections réunies, lorsque le renvoi est demandé soit par le vice-président du conseil d'Etat, soit par le président de la section du contentieux, soit par la sous-section, soit par le commissaire du gouvernement.

« Les sous-sections réunies sont présidées par le président de la section du contentieux ou, à défaut, par le président de sous-section le plus ancien dans ses fonctions, présent à la séance. Le vice-président peut les présider. »

Art. 13. — Les 3° et 4° de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« 3° Les requêtes dirigées contre les arrêtés des tribunaux administratifs statuant sur les litiges de même nature que ceux visés aux 1° et 2° du présent article;

« 4° Les requêtes dirigées contre les arrêtés des conseils du contentieux administratif statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer et, en général, sur tous les litiges d'ordre individuel concernant ces fonctionnaires. »

Art. 14. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent décret.

Un statut particulier du personnel des tribunaux administratifs sera établi par un règlement d'administration publique pris en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 15. — Le présent décret entrera en vigueur un mois après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'alinéa 1er de l'article précédent.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou règlementaires contraires à celles du présent décret.

Art. 17. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 18. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret n° 53-935 du 30 septembre 1953 modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des juridictions administratives.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu les lois du 17 août 1948 et du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tribunaux administratifs des départements d'outre-mer restent régis, quant à leur organisation, par le décret 47-1019 du 7 juin 1947. Toutefois, deux emplois de président sont supprimés. Un président assurera la présidence des tribunaux administratifs des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Art. 2. — Sont en outre supprimés au ministère de l'intérieur deux emplois de secrétaires administratifs du cadre des préfectures.

Art. 3. — Sont créés au ministère de la justice (conseil d'Etat) un emploi de conseiller d'Etat et deux emplois de maîtres des requêtes. Ces emplois seront pourvus pour la première fois par la nomination, avant le 1er janvier 1954, au poste de conseiller d'Etat, d'un président de section ou d'un conseiller hors classe du tribunal administratif de Paris ou d'un président hors classe de tribunal administratif, et aux deux postes de maîtres des requêtes, d'un président de tribunal administratif ou d'un conseiller du tribunal administratif de Paris ou d'un conseiller de 1re classe de tribunal administratif.

L'effectif total des conseillers d'Etat en service ordinaire et des maîtres des requêtes devra comprendre un conseiller d'Etat et deux maîtres des requêtes nommés parmi les catégories susmentionnées de membres des tribunaux administratifs.

Lorsque ces conditions ne seront plus remplies pour l'un ou l'autre grade, il y sera satisfait dans un délai de trois mois.

Art. 4. — Les tribunaux administratifs d'Algérie sont composés d'un président et de trois conseillers dont l'un exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des membres des tribunaux administratifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment le premier alinéa de son article 2 ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique portant statut particulier préciseront pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application de la présente loi »;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif, notamment l'article 14 dudit décret;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — La hiérarchie des membres des tribunaux administratifs comprend :

1° Le président du tribunal administratif de Paris;

2° Les présidents de section au tribunal administratif de Paris;

3° Les présidents de tribunal administratif et les conseillers du tribunal administratif de Paris;

4° Les conseillers de tribunal administratif.

Les grades de président du tribunal administratif de Paris et de président de section au tribunal administratif de Paris ne comportent qu'un échelon.

Les grades de président de tribunal administratif et de conseiller du tribunal administratif de Paris comprennent une classe normale comportant deux échelons et une hors classe comportant un seul échelon.

Ne peuvent être promus à la hors classe que six présidents et deux conseillers du tribunal administratif de Paris.

Le grade de conseiller de tribunal administratif comprend deux classes.

La première classe comporte trois échelons et la deuxième classe sept échelons.

TITRE II

Recrutement et avancement.

Art. 2. — Les membres des tribunaux administratifs sont nommés par décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur et contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice à qui sont préalablement communiqués les dossiers des intéressés.

Art. 3. — Les membres des tribunaux administratifs sont soumis au contrôle de la mission permanente d'inspection des juridictions administratives prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

Art. 4. — L'avancement de classe a lieu au choix par inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Il est prononcé par arrêté du ministre de l'intérieur ainsi que l'avancement d'échelon.

La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon de président de tribunal administratif, de conseiller au tribunal administratif de Paris et de conseiller de tribunal administratif pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à quatre années pour les deux premiers grades et à deux années pour le grade de conseiller.

Ces délais peuvent être réduits respectivement d'un an et de six mois en faveur des fonctionnaires les mieux notés conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946.

Par exception aux dispositions qui précèdent, la durée minimum du temps passé dans les deux premiers échelons du grade de conseiller de 2e classe est fixée à une année et ne peut être réduite.

SECTION I. — *Du tribunal administratif de Paris.*

Art. 5. — Les conseillers hors classe du tribunal administratif de Paris sont nommés dans la proportion de trois vacances au moins sur quatre soit parmi les présidents hors classe de tribunal administratif, soit au choix par inscription au tableau d'avancement établi conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946, parmi les conseillers de tribunal administratif de Paris et les présidents de tribunal administratif ayant atteint le 2e échelon.

Les conseillers du tribunal administratif de Paris sont nommés à raison de trois vacances sur quatre au moins, soit parmi les présidents de tribunal administratif, soit au choix par inscription au tableau d'avancement établi comme ci-dessus parmi les conseillers de 1re classe de tribunal administratif ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Art. 6. — Il peut être pourvu aux autres emplois vacants parmi les maîtres de requêtes au conseil d'Etat, ou parmi les autres fonctionnaires de l'Etat appartenant à la catégorie A, justifiant du diplôme de licencié en droit et percevant un traitement correspondant à un indice au moins égal à 525.

Les candidatures font l'objet de l'avis d'une commission spéciale présidée par le conseiller d'Etat, chef de la mission permanente d'inspecteur des juridictions administratives et comprenant deux représentants du ministre de l'intérieur, un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice et le président du tribunal administratif de Paris.

Art. 7. — Les présidents de section du tribunal administratif de Paris sont nommés au choix, par inscription au tableau d'avancement, conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946, parmi les membres de ce tribunal et les présidents des autres tribunaux administratifs.

Le président du tribunal administratif de Paris est choisi parmi les membres du conseil d'Etat et les présidents de section au tribunal administratif de Paris.

SECTION II. — *Des tribunaux administratifs autres que celui de Paris et des départements d'outre-mer.*

Art. 8. — Les conseillers de tribunal administratif de 2e classe sont recrutés parmi les élèves sortant de l'école nationale d'administration.

Ils devront avoir effectué un stage auprès de la section du contentieux de conseil d'Etat.

Art. 9. — Les conseillers de 1re classe sont nommés, à raison de trois vacances au moins sur quatre, parmi les conseillers ayant accompli au moins un an de service dans l'échelon le plus élevé de la classe inférieure.

Il est pourvu aux autres emplois vacants parmi les fonctionnaires de l'Etat appartenant à la catégorie A justifiant du diplôme de la licence en droit et percevant un traitement correspondant à un indice au moins égal à 500.

Les candidatures font l'objet de l'avis de la commission prévue au deuxième alinéa de l'article 6.

Les fonctionnaires nommés conseillers de tribunal administratif, en application des alinéas précédents, reçoivent le traitement correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui du traitement dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps.

Art. 10. — Les présidents de tribunal administratif hors classe, sont nommés dans la proportion de trois vacances au moins sur quatre, soit parmi les conseillers hors classe du tribunal administratif de Paris, soit au choix, par inscription au tableau d'avancement parmi les présidents de tribunal administratif et les conseillers de tribunal administratif de 1re classe ayant atteint au moins le 2e échelon.

Les présidents de tribunal administratif sont nommés, à raison de trois vacances au moins sur quatre, soit parmi les conseillers du tribunal administratif de Paris, soit au choix par tableau d'avancement, parmi les conseillers de tribunal administratif de 1re classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Art. 11. — Il peut être pourvu aux autres emplois vacants dans les conditions prévues à l'article 6.

TITRE III

Dispositions transitoires et spéciales.

Art. 12. — Pour constituer initialement le corps des membres de tribunal administratif, il sera procédé à l'intégration directe dans ce corps de tous les présidents de conseil de préfecture, les conseillers de préfecture de la Seine et les conseillers de préfecture interdépartementaux ainsi que les membres du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine se trouvant, à la date du 1er octobre 1953, en position d'activité, de congé de longue durée ou de détachement.

Art. 13. — Pour les réalisations des opérations d'intégration, la situation administrative des membres de conseil de préfecture sera appréciée au 1er octobre 1953.

Art. 14. — Les nominations dans le nouveau corps ont lieu à l'échelon et à la classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient précédemment.

Toutefois, le vice-président et le commissaire du Gouvernement du tribunal administratif de Strasbourg conserveront à titre personnel leur situation actuelle dans la mesure où ils bénéficient d'un indice supérieur à celui des conseillers de 1re classe (3e échelon).

Art. 15. — Les fonctionnaires licenciés en droit actuellement détachés dans des postes de conseillers de préfecture pourront être titularisés sur rapport de leur président et après avis de la commission administrative paritaire. Ils pourront être intégrés à la classe et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur soit à celui qu'ils auraient normalement atteint dans leur ancien cadre, soit à celui qu'ils ont atteint dans leur cadre de détachement.

Art. 16. — Le présent décret est applicable aux départements d'Algérie et, en ce qui concerne les présidents, aux départements d'outre-mer.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment les dispositions du décret du 19 juin 1950 modifié par le décret du 14 juin 1951 portant statut du corps préfectoral et concernant les conseillers de préfecture.

Les dispositions relatives au statut des membres des conseils de préfecture ou du tribunal administratif d'Alsace-Lorraine et qui ne sont pas contraires à celles du présent décret sont applicables aux membres des tribunaux administratifs.

Art. 18. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 53-937 du 30 septembre 1953 modifiant et complétant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, et les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 4 (deuxième alinéa) du décret susvisé du 14 avril 1949, les tableaux annexés au décret du 10 juillet 1948 sont modifiés comme suit:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	
Tribunaux administratifs.	
Président du tribunal administratif de Paris	780
Président de section du tribunal administratif de Paris	700
Conseiller au tribunal administratif de Paris et président de tribunal administratif	630 — 675
Conseiller au tribunal administratif	300 — 600

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Echelonnement indiciaire applicable aux membres des tribunaux administratifs.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié par le décret du 30 septembre 1953;

Vu le décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 relatif au statut particulier des membres des tribunaux administratifs,

Arrêtent:

Article unique. — L'échelonnement indiciaire applicable aux membres des tribunaux administratifs est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES
Président du tribunal de Paris..	.....	780
Président de section au tribunal de Paris	.....	700
Conseiller au tribunal de Paris et président de tribunal.	Hors classe.....	675
	Classe normale:	
	2e échelon.....	650
	1er échelon.....	630
Conseiller au tribunal:		
1re classe.....	3e échelon.....	600
	2e échelon.....	565
	1er échelon.....	525
2e classe.....	7e échelon.....	500
	6e échelon.....	470
	5e échelon.....	440
	4e échelon.....	410
	3e échelon.....	375
	2e échelon.....	335
	1er échelon.....	300

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 53-938 du 30 septembre 1953 adaptant en Algérie le régime des loyers à la situation économique et sociale.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 53-700 du 9 août 1953 a adapté, pour la métropole, le régime des loyers à la situation économique et sociale.

Les motifs qui ont conduit à cette adaptation sont également valables pour l'Algérie.

Il a toutefois été indispensable, pour réaliser l'extension aux départements algériens des dispositions de ce décret du 9 août 1953, de tenir compte des différences qui existent entre les situations économiques et sociales et les régimes des loyers respectifs de la métropole et de l'Algérie.

Aussi bien, si le présent décret s'inspire dans l'ensemble très étroitement des dispositions qui viennent d'intervenir en métropole, il s'en écarte cependant sur certains points.

C'est ainsi notamment que ce texte ne reprend pas les dispositions du décret du 9 août qui ont trait soit à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, soit au prélèvement sur les loyers, aucune de ces mesures n'ayant été instituée en Algérie par la loi de base du 30 décembre 1950. Cependant, le texte prévoit que les propriétaires seront tenus d'affecter à la réparation de leurs immeubles un certain pourcentage des sommes supplémentaires brutes qu'ils percevront, à partir du 1er juillet 1954, au titre des nouvelles majorations semestrielles qui sont autorisées par le nouveau régime. Les conditions d'application de cette obligation nouvelle devront être précisées par une décision de l'Assemblée algérienne.

Enfin, en ce qui concerne l'allocation-logement dont le principe avait été posé par la loi du 30 décembre 1950, il a paru indiqué de renoncer à la création d'une institution qui, dans les faits, n'aurait pas atteint pleinement son but. Toutefois, en contre-partie, le décret prévoit une participation des employeurs à la construction de logements principalement destinés aux catégories les plus modestes de la population, participation dont les modalités et le taux seront fixés par décision de l'Assemblée algérienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et notamment son article 7;

Vu la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

Vu la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à loyer modéré et de logement en vue de remédier à la crise de l'habitation, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 modifiant la législation des habitations à loyer modéré et instituant un régime provisoire de prêts, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction);

Vu la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 portant modification de la réglementation sur les H. L. M. et notamment son article 12;

Vu le décret n° 53-700 du 9 août 1953 adaptant le régime des loyers à la situation économique et sociale;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi du 30 décembre 1950 est modifié comme suit:

« Le total de ces augmentations successives ne devra pas dépasser une majoration supérieure à 200 p. 100 du prix légalement institué au 31 décembre 1950. »

Art. 2. — L'article 54 de la loi du 30 décembre 1950 est remplacé par la disposition suivante:

« Les sanctions édictées à l'article 53 seront applicables au cas où le loyer déterminé forfaitairement par application de l'article 24 ci-dessus dépasserait le taux de 300 p. 100 du prix pratiqué au 31 décembre 1950. »

Art. 3. — Il est inséré dans la loi du 30 décembre 1950 un article 30 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 30 bis. — Les prix de base au mètre carré déterminés conformément aux articles 29 et 30 sont applicables dans la zone où le taux du salaire minimum interprofessionnel garanti, tel qu'il est fixé par arrêté du gouverneur général, est le plus élevé. Dans les communes non comprises dans cette zone, ces prix de base sont réduits de 7,5 p. 100.

« A compter du 1er janvier 1954, le prix du loyer résultant de l'article 30 sera modifié, s'il y a lieu, chaque semestre, dans une proportion égale au pourcentage de la variation du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur le dernier jour du semestre précédent par rapport à celui en vigueur au 1er juillet 1953. Ce salaire de référence est celui fixé en Algérie, en application des articles 31 X et 31 S A du chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail, modifié par la loi n° 50-205 du 11 février 1950, complétée pour l'Algérie par la loi n° 51-115 du 27 février 1951.

« Les modifications prévues à l'alinéa précédent ne peuvent avoir pour effet de porter le prix de base du mètre carré à un niveau supérieur à celui du prix en vigueur pendant le semestre considéré pour les locaux de même catégorie ou sous-catégorie de la métropole. »

Art. 4. — Il est inséré dans la loi du 30 décembre 1950 un article 30 *ter* ainsi conçu:

« *Art.* 30 ter. — Les propriétaires seront tenus d'affecter à la réparation de leurs immeubles un pourcentage du montant brut des sommes qu'ils percevront, après le 31 juillet 1954, au titre des majorations semestrielles de loyers intervenues à partir de cette date conformément aux dispositions des articles 2 E et 30 ci-dessus.

« Une décision de l'assemblée algérienne déterminera les conditions d'application du présent article. »

Art. 5. — Il est ajouté à l'article 41 de la loi du 30 décembre 1950 les alinéas suivants:

« Néanmoins, quelle que soit la date d'entrée dans les lieux des locataires ou occupants, un contrat fixant d'un commun accord un prix de loyer supérieur n'est pas annulable si ce prix reste dans la limite de la valeur locative définie à l'article 26.

« Les prix résultant des dispositions de l'article 26 sont immédiatement applicables aux pièces du local qui ont fait l'objet d'une sous-location.

« Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, il ne sera tenu compte pour la répartition des prestations, taxes et fournitures prévues à l'article 35 que du loyer calculé conformément aux dispositions des articles 24, 30 et 30 *bis*. »

Art. 6. — Il est ajouté à la loi du 30 décembre 1950 un article 3 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 3 bis. — Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux locataires qui entreront dans les lieux postérieurement au 1er janvier 1958, à l'exception toutefois de ceux visés à l'article 72.

« Ils participeront au payement des prestations, taxes et fournitures dans les conditions fixées à l'article 35 sur la base d'un loyer calculé conformément aux dispositions des articles 30 et 30 *bis*. »

Art. 7. — Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 30 décembre 1950 un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le local offert peut être constitué par une partie du local faisant l'objet de la reprise après exécution éventuelle de travaux d'aménagement. »

Art. 8 — L'alinéa 2 de l'article 65 de la loi du 30 décembre 1950 est abrogé.

Il est ajouté au décret n° 53-700 du 9 août 1953 un article 20 *bis* ainsi conçu:

« En Algérie, le régime de droit commun applicable en vertu des articles 13 à 20 du présent décret est le régime défini par la loi n° 50-1597 du 30 décembre 1950 et les textes pris pour son application. »

Art. 9. — L'article 64 de la loi du 30 décembre 1950 sur les loyers relatif à l'allocation-logement est abrogé.

Art. 10. — Les employeurs devront investir annuellement dans la construction de logements un pourcentage des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé.

Une décision de l'assemblée algérienne déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 11. — Le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Décret n° 53-939 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales en Algérie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La réglementation du marché algérien des céréales a toujours suivi un développement parallèle à celui de la réglementation métropolitaine sous réserve de certaines modalités d'application justifiées par les particularités locales.

C'est ainsi que les lois du 15 août 1936 et du 17 novembre 1940 ont été respectivement suivies par des décrets en date des 21 septembre 1936 et 10 août 1941.

C'est en fonction de ces considérations que le présent décret détermine celles des dispositions du décret relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales dont l'application à l'Algérie a été jugée nécessaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 24 avril 1936 portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé;

Vu le décret du 21 septembre 1936, ensemble les textes y annexés fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 15 août 1936 sur l'office national interprofessionnel du blé;

Vu le décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, ensemble les textes y annexés;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif au contingentement des semouleries et à l'organisation professionnelle de l'industrie semoulière;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales, modifiée par la loi du 11 mars 1941;

Vu le décret du 10 août 1941 relatif à l'application en Algérie de la loi du 17 novembre 1940;

Vu le décret du 26 novembre 1925 portant réorganisation du crédit mutuel et de la coopération agricole en Algérie;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret du 18 avril 1946 rendant applicable à l'Algérie l'ordonnance du 30 juin 1945;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales a compétence pour le blé tendre, le blé dur et les céréales secondaires ainsi que leurs produits dérivés.

Toutefois, le gouverneur général pourra, après avis du comité consultatif de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales, décider qu'à titre temporaire, tout ou partie de la réglementation du marché des céréales ne s'appliquera pas à une ou plusieurs céréales autres que le blé tendre et le blé dur.

Art. 2. — Il continuera d'être prélevé par les soins des organismes stockeurs et pour le compte de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales, sur le prix d'une ou plusieurs céréales livrées à ces organismes par les producteurs ou détenteurs, une cotisation dite « de résorption », dont le taux sera fixé par le gouverneur général après avis du comité consultatif de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales.

La cotisation de résorption est assise et recouvrée comme en matière de contributions indirectes.

Art. 3. — Le gouverneur général fixe chaque année le prix des céréales autres que le blé qui sera payé aux producteurs par les organismes stockeurs agréés ainsi que les marges de rétrocession allouées à ces organismes.

Art. 4. — L'article 2 *bis* du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 modifié par les textes subséquents est remplacé par les dispositions suivantes:

« En Algérie, les producteurs qui vendront leurs céréales de la nouvelle récolte avant la fixation du prix applicable à ladite récolte recevront un acompte dans des conditions fixées par arrêté du gouverneur général. »

Art. 5. — Le taux d'extraction des farines et des semoules est, pour l'Algérie, fixé par le gouverneur général après avis du comité consultatif de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales.

Les prix limites de ces produits et du pain sont fixés par le gouverneur général conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix.

Art. 6. — Les avals prévus aux articles 17 et 23 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 seront accordés, pour le compte de la section algérienne de l'office des céréales, dans des conditions déterminées par arrêté du gouverneur général.

Art. 7. — Le comité consultatif de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales doit:

1° Veiller au maintien d'un report minimum de blé ou farine correspondant à un mois de consommation;

2° Assurer la constitution d'un stock supplémentaire de blé ou de farine pour pallier l'insuffisance éventuelle des récoltes et permettre l'exécution des programmes d'exportation;

3° Constituer le cas échéant, sur décision du gouverneur général, un stock spécial de sécurité.

Pour assurer le financement et l'entretien de ces stocks, à l'exception du stock spécial de sécurité à la charge de l'Etat, il continuera d'être perçu, sur le prix du blé, une taxe égale à une fraction de la différence entre le prix applicable au montant de la livraison et le prix en vigueur en fin de campagne, fraction qui ne devra pas être inférieure à un quart et dont la quotité est fixée, chaque année, en même temps que le prix du blé et dans les mêmes conditions.

Cette taxe est assise et recouvrée comme en matière de contributions indirectes.

Les dispositions relatives au financement des blés en cours de campagne sont étendues aux blés reportés sur la campagne suivante sans que la durée de ce financement puisse s'étendre au delà du 31 décembre suivant la fin de la campagne.

Art. 8. — Un arrêté du gouverneur général pris après avis du comité consultatif de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales et de la commission des semences de céréales détermine les conditions dans lesquelles pourront s'exercer la production et le commerce des céréales de semences.

Art. 9. — Un arrêté du gouverneur général pris après avis du comité consultatif de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales peut interdire l'utilisation pour la nourriture animale des céréales et farines panifiables ainsi que des produits préparés au moyen de ces céréales ou farines. Les infractions à cette interdiction sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique.

Art. 10. — La réception en qualité des céréales livrées par les organismes stockeurs est effectuée au départ des magasins dans les conditions définies par le comité consultatif de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 11. — Lorsqu'intervient un changement du prix des céréales des farines, des semoules ou de tous autres produits placés sous le contrôle de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales, les détenteurs autres que les agriculteurs, sont tenus de déclarer à l'administration des contributions diverses les stocks de céréales ou produits dérivés existant dans leurs magasins, en cours de transport ou détenus par des tiers pour leur compte.

Sur les stocks ainsi déclarés, les détenteurs sont astreints à verser à la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales ou perçoivent de cet établissement une redevance dont le taux par quintal est fixé par arrêté du gouverneur général.

Art. 12. — La section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales peut utiliser tels organismes stockeurs et tels organismes administratifs, coopératifs ou commerciaux qu'elle jugera nécessaire à ses opérations.

Art. 13. — La section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales peut subordonner l'octroi de son aval à la perception d'une redevance dans la limite d'un taux maximum de deux pour mille du montant des effets avalisés.

Une réduction partielle ou totale de cette redevance peut être accordée aux organismes stockeurs répondant aux conditions fixées par le comité consultatif.

Les coopératives bénéficiaires de l'aval peuvent être tenues d'effectuer, par le crédit ou le débit d'un compte spécial, tenu par une caisse de crédit agricole mutuel fonctionnant sous le régime du décret du 26 novembre 1925, toutes les opérations financières relatives à la livraison des céréales collectées, au financement des stocks de céréales de même qu'au payement des taxes et charges afférentes à leur activité en la matière. Les caisses de crédit agricole mutuel ont l'obligation de procéder aux ouvertures de comptes spéciaux qui leur auront été ainsi demandées par les coopératives de céréales.

La redevance prévue au premier alinéa du présent article est recouvrée directement par la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales. Son produit alimente un fonds de garantie, géré par cet établissement, permettant sur avis du comité consultatif d'accorder, d'une part, des remises partielles de dette aux organismes stockeurs ayant subi des pertes non imputables à des fautes de gestion, d'autre part, d'assurer la couverture des créances irrécouvrables de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 14. — Les producteurs de céréales, les organismes stockeurs agréés, les minotiers et semoulliers et, plus généralement, toute personne physique ou morale qui détient, reçoit, utilise ou expédie pour l'exercice de sa profession des céréales ou produits dérivés sont tenus de se conformer aux décisions de la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales prises en exécution des dispositions en vigueur et du présent décret.

Les coopératives de meunerie et de meunerie-boulangerie sont tenues de se conformer aux mesures de répartition des blés et farines décidées par la section algérienne de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 15. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 53-940 du 30 septembre 1953 portant modification du décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

EXPOSE DES MOTIFS

Une loi n° 49-1090 du 2 août 1949 a complété et modifié la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, pour tenir compte de certaines éventualités intéressant les installations d'énergie électrique de faible et moyenne importance et celles permettant la récupération d'énergie résiduaire.

Or, la loi du 8 avril 1946 avait été étendue à l'Algérie par décret n° 47-1002 du 5 juin 1947. L'application de ce décret soulevant des difficultés de même nature que celles rencontrées dans la métropole, il convient de rendre également applicable aux départements algériens la loi du 2 août 1949.

Par ailleurs, dans le but de mettre fin aux contestations relatives à l'application de plein droit à l'Algérie des modifications apportées au statut national des industries électriques et gazières, une disposition a été insérée à cet effet dans le projet.

La matière des nationalisations étant, depuis l'intervention de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, d'essence législative, un projet de loi tendant à l'extension à l'Algérie de la loi précitée du 2 août 1949 avait été élaboré.

Ce projet, déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale le 9 juillet 1952, et diffusé sous le n° 4051 n'a pas encore été discuté.

Or, les dispositions de la loi du 2 août 1949 pouvant être considérées comme apportant des mesures plus libérales dans le domaine de la nationalisation de l'électricité et du gaz paraissent entrer dans le cadre des pouvoirs spéciaux définis à l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier.

L'extension à l'Algérie de ces dispositions peut donc être réalisée sous cette forme.

Tel est l'objet du présent projet de décret qui reprend intégralement, quant au fond, les dispositions du projet de loi n° 4051.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz, ensemble, le décret n° 47-1002 du 5 juin

1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de ladite loi n° 46-628 du 8 avril 1946;

Vu la loi n° 49-1090 du 2 août 1949 modifiant la loi du 8 avril 1946;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret du 5 juin 1947 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 7. — Lorsqu'une entreprise qui n'a pas pour activité principale la production, le transport ou la distribution de l'électricité et du gaz possède néanmoins des installations affectées à cet objet et que ces dernières sont nécessaires au fonctionnement du service public, ces installations, ainsi que les droits et obligations y afférents, peuvent être transférées à Electricité et Gaz d'Algérie par décret pris après avis du gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport du ministre chargé de l'électricité, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

« Toutefois, ce transfert ne peut porter sur les installations qui ne présentent, pour le service public, qu'une utilité accessoire. Mais l'électricité ou le gaz produit par ces installations peuvent, en cas de nécessité, être réquisitionnés au profit du service public pour la partie de la production non consommée dans l'entreprise pour les besoins de son industrie.

« Sont exclus de la nationalisation:

« 1° La production et le transport du gaz naturel jusqu'au compteur d'entrée de l'usine de distribution, le transport de gaz naturel ne pouvant être assuré que par l'établissement public ou une société nationale dans laquelle la majorité du capital serait détenu par l'Etat, l'Algérie ou par des établissements publics.

« Les dispositions de l'article 24 ci-après s'appliqueront aux ouvrages de traitement et de transport de gaz naturel;

« 2° Les entreprises gazières dont la production annuelle moyenne de 1942 et 1943 est inférieure à un million et demi de mètres cubes, à moins qu'elles n'aient un caractère régional ou algérien ou que l'entreprise ne soit en même temps nationalisée comme concessionnaire de distribution d'électricité;

« 3° Les entreprises de production d'électricité dont la production annuelle moyenne de 1942 et 1943 est inférieure à 5 millions de kWh;

« 4° Les installations de production d'électricité construites ou à construire par des entreprises pour les besoins de leur exploitation, à condition qu'elles fonctionnent comme accessoire de la fabrication principale par récupération d'énergie résiduaire, notamment par l'utilisation subsidiaire, avec des turbines à contre-pression ou à soutirage, de la vapeur produite pour les besoins de fabrication ou par utilisation subsidiaire de la chaleur des fumées sortant des appareils de fabrication.

« Le surplus éventuel de courant non consommé par lesdites entreprises sera rétrocédé à Electricité et gaz d'Algérie. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé par le gouverneur général de l'Algérie dans le délai d'un mois après réception de la demande formulée par l'une des parties;

« 5° Les aménagements de production d'énergie de tout établissement, entreprise ou de tout particulier, lorsque la puissance installée des appareils de production n'excède pas 3.500 kilovoltampères (puissance maxima des machines tournantes susceptibles de marcher simultanément).

« Il ne sera pas tenu compte, pour le calcul de la puissance installée, des installations de récupération d'énergie résiduaire visées au paragraphe 4° précédent.

« 6° Les installations réalisées ou à réaliser sous l'autorité des collectivités locales ou des établissements publics, ou de leurs groupements en vue d'utiliser le pouvoir calorifique des résidus et déchets collectés dans les centres urbains.

« Le courant non consommé par les collectivités et groupements visés ci-dessus sera rétrocédé à Electricité et gaz d'Algérie dans les mêmes conditions que celles prévues au deuxième alinéa du quatrième paragraphe du présent article.

« L'aménagement et l'exploitation de nouvelles installations de production d'électricité par des entreprises ou collectivités désirant l'employer pour leur propre fabrication ou utilisation et dans la mesure où elles ne sont pas exclues de la nationalisation, en vertu des paragraphes 4°, 5° et 6° de l'alinéa précédent, feront l'objet:

« *a*) D'une décision du gouverneur général de l'Algérie constatant que ces installations entrent bien dans la catégorie prévue au deuxième alinéa du présent article;

« *b*) Des conventions entre Electricité et gaz d'Algérie et lesdites entreprises ou collectivités. En cas de désaccord, à l'occasion de la conclusion des conventions ci-dessus, le gouverneur général de l'Algérie arbitrera dans le délai d'un mois après réception de la demande formulée par l'une des parties.

« Les entreprises de production de gaz et d'électricité qui n'auraient pas été nationalisées parce qu'elles entraient dans les exceptions prévues au troisième alinéa du présent article sont nationalisées par décret pris après avis du gouverneur général de l'Algérie, sur le rapport des ministres chargés de l'électricité, de l'intérieur et des finances, si le volume annuel de leur production vient à dépasser 2 millions de mètres cubes ou si la puissance installée des appareils de production devient supérieur à 3.500 kilovoltampères, sauf s'il s'agit d'entreprises visées aux paragraphes 1°, 4° et 6°.

« Si une entreprise gazière qui n'est pas nationalisée se trouve sur le parcours d'une conduite de gaz combustible, Electricité et gaz d'Algérie pourra lui imposer de s'alimenter à cette source.

« Faute de se conformer à l'injonction qui lui aura été adressée par Electricité et gaz d'Algérie, l'entreprise intéressée pourra être nationalisée par décret pris sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'électricité et du ministre des finances.

« Electricité et Gaz d'Algérie est tenu d'assurer aux entreprises dépossédées, à conditions économiques et techniques égales, les fournitures d'électricité et de gaz équivalentes, au point de vue de leur qualité, de leur quantité et de leur prix, aux fournitures dont les entreprises disposaient avant le transfert de leurs biens.

« Les services de production d'électricité appartenant aux houillères du Sud-Oranais restent leur propriété mais sont gérés sous l'autorité d'Electricité et Gaz d'Algérie par un comité mixte dont la composition et les attributions seront fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie.

« Les services de production d'électricité et de gaz liés aux fabrications d'une usine par un lien technique qui ne peut être rompu sans un grave dommage, sont nationalisés dans le cadre d'Electricité et Gaz d'Algérie mais sont gérés sous l'autorité de cet établissement par un comité mixte dont la composition et les attributions seront fixées par une convention entre l'établissement public et l'usine approuvée par arrêté du gouverneur général de l'Algérie. »

Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 14 du décret du 5 juin 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 14. — Les sociétés de distribution à économie mixte dans lesquelles l'Etat ou l'Algérie ou les collectivités publiques possèdent la majorité, les régies, coopératives et sociétés d'intérêt collectif agricole ou services analogues constitués par les collectivités locales, sont maintenues dans leur situation actuelle, le statut de ces entreprises devant toujours conserver le caractère particulier qui leur a donné naissance d'après les lois et décrets en vigueur. »

L'alinéa 4 du même article est abrogé.

Art. 3. — Le paragraphe 3 de l'article 29 du décret du 5 juin 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les conditions dans lesquelles Electricité et Gaz d'Algérie devra cesser toutes activités industrielles et commerciales relatives à la réparation, à l'entretien des installations intérieures, à la vente et à la location des appareils ménagers et, d'une façon générale, toutes activités en dehors de celles définies à l'article 1er du présent décret. »

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 30 du décret du 5 juin 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le statut national du personnel des industries électriques et gazières est applicable au personnel de l'industrie électrique et gazière d'Algérie. »

Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article 30 du décret du 5 juin 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Ce statut s'appliquera à tout le personnel de l'industrie électrique et gazière, y compris les usines exclues de la nationalisation en vertu de l'article 7 du présent décret, à l'exception toutefois du personnel des centrales autonomes visées aux paragraphes 4 et 5 du troisième alinéa de l'article 7 ci-dessus, de l'ensemble du personnel de l'une quelconque des installations visées au paragraphe 6 du troisième alinéa de l'article 7 susvisé, si la majorité de ce personnel a demandé à conserver

son statut professionnel; ce statut ne s'appliquera pas aux ouvriers mineurs employés dans les centrales des houillères du Sud-Oranais qui conservent, sauf demande de leur part, leur statut professionnel. »

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-941 du 30 septembre 1953 portant aliénation de l'atelier de fabrication de Saint-Priest.

EXPOSE DES MOTIFS

Par suite des missions qui lui sont imparties, la direction des études et fabrications d'armement du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) se trouve dans l'obligation de concentrer ses activités. Cette concentration entraîne en particulier la fermeture de l'atelier de fabrication de Saint-Priest (Isère), dont l'exploitation n'est plus rentable.

Le présent décret a pour objet d'autoriser l'aliénation de cet établissement par voie d'adjudication publique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu les articles 6 et 7 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée l'aliénation d'un ensemble industriel appartenant à l'Etat, désigné sous le nom d'atelier de fabrication de Saint-Priest, et situé sur le territoire de la commune de Saint-Priest (Isère).

Cette aliénation aura lieu aux enchères publiques, sur la mise à prix qui sera fixée par le directeur général des impôts (service des domaines) au secrétariat d'Etat au budget.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret n° 53-942 du 30 septembre 1953 édictant certains allégements en vue d'accroître la productivité et de développer l'emploi.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret, pris en application de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953, tend, par l'allégement des charges qui grèvent les investissements, à permettre l'accroissement de la productivité et le retour au plein emploi.

Les efforts actuellement accomplis par le Gouvernement pour obtenir une baisse du coût de la vie et un accroissement de la production seraient incomplets si, conformément au principe posé par la loi portant redressement économique et financier, certaines mesures appropriées ne visaient pas à relayer l'effort actuel par une action en profondeur qui favorise la productivité et utilise la pleine capacité économique de la nation.

Or, la réalisation d'investissements est le procédé par lequel les entreprises modernisent et accroissent leurs moyens de production. Faciliter les investissements, c'est donc contribuer directement à l'augmentation de la productivité.

De plus, le développement des investissements exerce une influence immédiate sur le volume de l'emploi. Non seulement les industries productrices de biens d'équipement voient leurs activités s'accroître, mais encore l'ensemble de l'économie y trouve une cause d'expansion.

L'activité globale d'une nation dépend en effet étroitement des possibilités d'investissements. Par une règle souvent vérifiée, si ces possibilités augmentent, l'activité économique augmente plus rapidement encore. Par conséquent, les mesures qui sont envisagées dans le présent décret pour accroître le flux des investissements sont précisément celles qui permettent de tendre au plein emploi.

Tel est le motif pour lequel le Gouvernement juge utile de dégrever de la moitié de la taxe à la production qui pèse sur eux, pendant une période de six mois débutant le 1er octobre 1953, les biens d'investissements utilisés dans le secteur de la production. Ce dégrèvement s'opérera par voie d'imputations sur le montant de la taxe à la production due par les entreprises.

La durée de six mois, qui a été retenue, tient au fait que ce délai est celui qui permet aux industriels, dans la majorité des cas, de passer commande d'un bien d'équipement et d'en recevoir livraison. Il convient en effet que la mesure envisagée suscite des investissements nouveaux au lieu de bénéficier seulement aux entreprises qui ont déjà passé commande de leurs équipements.

Pour cette même raison, l'article 2 du décret prévoit la fin de la mesure trois mois après l'entrée en vigueur d'une réforme générale des taxes sur le chiffre d'affaires, qui n'instituerait pas des dispositions identiques. Il est en effet nécessaire que les industriels ayant passé des commandes sur le vu du présent décret disposent d'une durée suffisante pour en recevoir livraison, dans le cas où une réforme fiscale orienterait, éventuellement, dans un sens différent le système des taxes sur le chiffre d'affaires.

Enfin, la réfaction prévue à l'article 3 en faveur des entrepreneurs de travaux qui optent pour le régime des producteurs permet de faire bénéficier des présentes dispositions les entreprises travaillant pour la construction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de permettre l'accroissement de la productivité et du plein emploi, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à réduire, dans les conditions ci-après et jusqu'au 31 mars 1954, le montant de la taxe à la production portant sur les biens d'investissement reçus ou importés par des producteurs au sens de l'article 264 du code général des impôts ou par les personnes ayant pris la position de producteur.

Ouvriront droit à déduction, dans les conditions prévues à l'article 273, I, 1°, du code général des impôts et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 ci-après, à concurrence de la moitié de la taxe à la production qui en a grevé le montant, les achats et importations opérés pour les besoins de l'exploitation et portant sur des biens qui sont

effectivement inscrits en comptabilité à un compte d'immobilisation et donnent lieu aux amortissements prévus par l'article 39, I, 2°, du code général des impôts.

Toutefois, en ce qui concerne les redevables qui ne sont pas passibles de la taxe à la production au taux de 15,35 p. 100 ou de 6,35 p. 100 sur la totalité de leurs affaires, cette déduction pourra être réduite au prorata de la valeur des produits soumis à cette taxe ou exportés.

Les biens visés ci-dessus seront inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction y afférente; les amortissements seront calculés sur la base du prix de revient ainsi réduit.

Art. 2. — A l'intérieur du délai prévu au premier alinéa de l'article 1er, la déduction prévue audit article deviendra caduque trois mois après la mise en vigueur d'une réforme générale du système des taxes sur le chiffre d'affaires, qui n'inclurait pas des dispositions identiques en faveur des immobilisations.

Art. 3. — Au cours de la période visée à l'article 1er ci-dessus, les entrepreneurs de travaux immobiliers qui opteront pour le régime des producteurs bénéficieront pour le calcul de la taxe de 15,35 p. 100 d'une réfaction de 30 p. 100 exclusive de celles prévues pour les ventes au détail par l'article 273, I, 1°, du code général des impôts.

Art. 4. — Des décrets détermineront les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

Ils fixeront les catégories de biens qui n'ouvriront pas droit à la déduction, ainsi que les restrictions qui pourront être apportées aux déductions de taxes prévues à l'article 1er ci-dessus notamment en cas de cession ou de cessation d'entreprise, d'option pour la qualité d'assujetti à la taxe à la production ou d'abandon de cette qualité, en cas de cession d'éléments de l'actif des entreprises.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 53-943 du 30 septembre 1943 tendant à uniformiser le régime fiscal des droits d'exploitation à l'étranger.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent texte tend à uniformiser les régimes des taxes sur le chiffre d'affaires actuellement applicables à une catégorie particulière d'exportations, celle qui porte sur des films cinématographiques.

La jurisprudence fiscale considérait, en effet, comme affaire non faite en France et, par conséquent, non passible desdites taxes, l'exploitation de films à l'étranger rémunérée par une redevance proportionnelle aux recettes; elle refusait cette assimilation à l'exploitation contre rémunération forfaitaire.

La nouvelle rédaction de l'article 259 du code général des impôts assimile les cessions et concessions de droits d'exploitation à des opérations faites hors de France et met donc fin à cette anomalie.

Elle tend également, en unifiant les régimes complexes et jusqu'ici jurisprudentiels des cessions et concessions de droits d'exploitations de brevets, à encourager l'exportation des inventions françaises et, par là, à porter remède au déficit considérable, constaté au cours des dernières années, du poste « redevances d'exploitation » de notre balance des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code général des impôts et, notamment, son article 259;

Vu la loi du 11 juillet 1953 et, notamment, son article 7;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 259 du code général des impôts est complété comme suit:

« Ne sont pas réputées affaires faites en France les cessions ou concessions de droits d'exploitation à l'étranger. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 53-944 du 30 septembre 1953 portant réglementation des Halles centrales de Paris.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement par la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et de son article 7 notamment, il a été décidé, pour mener à bien les réformes relatives à la distribution, de procéder à une réglementation nouvelle des halles centrales de Paris.

Le nouveau texte apporte des modifications importantes aux dispositions de la loi de 1896 ou aux tolérances que la tradition avait progressivement introduites dans l'application de cette loi. C'est ainsi:

Qu'il donne une nouvelle définition du marché;

Qu'il supprime le marché libre avec l'intégration du « périmètre » dans le marché officiel;

Qu'il réglemente non seulement la profession de mandataire mais aussi celles qui opèrent également dans les halles (approvisionneurs, commissionnaires, négociants);

Qu'il prévoit un contrôle administratif très poussé de l'activité des professionnels allant jusqu'à la communication, au profit des fonctionnaires chargés de ce contrôle, des documents détenus par d'autres administrations publiques ou par des établissements de crédit;

Qu'il institue l'obligation, pour les mandataires et commissionnaires, de fournir une caution bancaire agréée afin de garantir les droits des expéditeurs;

Qu'il rend possible le transfert d'une partie du marché vers des annexes de formule nouvelle, telles que gares-marchés, bourses d'échantillons.

Un règlement d'administration publique précisera les conditions dans lesquelles le conseil municipal de Paris, le conseil général de la Seine et les collectivités locales des départements englobés dans la zone de protection des halles centrales participeront dans le cadre d'un conseil supérieur à l'étude des questions touchant aux halles centrales de Paris. Par ailleurs, le décret précise les pouvoirs du préfet de police et du préfet de la Seine en ce qui concerne l'administration du marché.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 11 juin 1896;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945;

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Définition du marché.

Art. 1er. — Les halles centrales de Paris forment un marché de gros et de demi-gros, à la criée ou à l'amiable, des produits suivants: fruits, légumes, fleurs coupées et feuillages naturels, champignons, viandes, abats, volailles, gibier, beurres, œufs, fromages, poissons, crustacés, mollusques.

Les ventes s'y opèrent selon les règles prévues par le présent décret et par le règlement d'administration publique qui sera pris pour son exécution.

Sont admis aux halles centrales pour y être vendus les produits indiqués ci-dessus et expédiés directement de la métropole, des départements d'outre-mer, de l'Afrique du Nord et de l'Union française:

a) Par un producteur ou une coopérative de production;

b) Par un expéditeur ou un ramasseur ayant fait sa collecte sur les lieux de production;

c) Par le premier acheteur sur le territoire métropolitain des denrées en provenance des départements d'outre-mer, de l'Afrique du Nord et de l'Union française.

En outre, sont admises aux halles centrales les viandes provenant des lieux d'abatage, les marchandises d'importation provenant directement de leurs pays d'origine ou d'un importateur patenté et, enfin, sous réserve d'une autorisation conjointe du préfet de la Seine et du préfet de police, les marchandises sortant des entrepôts.

Tout achat de produits visés au présent article effectué aux halles centrales, quelle que soit la qualité du vendeur, est considéré comme une opération réalisée aux stades de gros ou de demi-gros. Toutes opérations de regrat, toutes ventes successives aux stades de gros et demi-gros sont interdites.

Art. 2. — Le marché des halles centrales comprend:

Les pavillons, propriétés de la ville de Paris;

Le marché annexe des fruits et légumes et le carreau forain qui se tiennent sur la voie publique, tels qu'ils sont déterminés par arrêté du préfet de la Seine, après avis conforme du préfet de police;

Tout le commerce de gros et de demi-gros des produits énumérés à l'article 1er, exercé, en quelque lieu que ce soit, à l'intérieur d'un périmètre qui sera délimité par règlement d'administration publique.

Il est créé une zone de protection des halles centrales qui comprend le département de la Seine, à l'extérieur du périmètre prévu ci-dessus, et les communes des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne dont la liste sera fixée par règlement d'administration publique.

A l'intérieur de cette zone, et à partir de la publication du présent décret, il ne pourra être procédé à l'ouverture, à l'extension, à la modification ou au déplacement des commerces de gros ou de demi-gros des produits énumérés à l'article 1er, ainsi qu'à l'exposition de ces produits, sans une autorisation administrative qui sera délivrée, pour le département de la Seine, par arrêté conjoint du préfet de la Seine et du préfet de police, et pour les deux autres départements par les préfets intéressés, après avis des préfets de la Seine et de police. En cas de désaccord, cette autorisation sera donnée par le ministre de l'intérieur. La décision refusant cette autorisation sera motivée.

Les conditions dans lesquelles seront instruites et délivrées ces autorisations et les clauses techniques auxquelles elles doivent satisfaire seront définies par règlement d'administration publique.

Art. 3. — Des installations nouvelles ou des annexes, destinées à améliorer le fonctionnement du marché, pourront être créées dans l'enceinte ou à l'extérieur du périmètre par un décret en conseil d'Etat qui en fixera les conditions de gestion, de fonctionnement et de financement.

En cas de création des annexes, la vente d'un ou plusieurs produits pourra y être transférée en totalité.

Les vendeurs qui exerceront dans ces annexes appartiendront à l'une des catégories énumérées à l'article 8.

TITRE II

Administration du marché.

Art. 4. — Le préfet de la Seine est chargé de l'affectation des pavillons, de leur aménagement, de l'entretien, du nettoiement, ainsi que de la voirie.

Il répartit les emplacements affectés à la vente à l'intérieur des pavillons, avec l'accord du préfet de police.

Il fixe les limites du marché annexe de la vente en gros des fruits et légumes, les emplacements du carreau forain et les places d'abonnés sur le carreau, après avis conforme du préfet de police.

Il attribue les places d'abonnés sur le carreau forain.

Il recouvre les droits et redevances que la ville de Paris est autorisée à percevoir.

Il est chargé du poids public.

Art. 5. — Le préfet de police a, dans ses attributions, la police générale du marché. Il assure le maintien du bon ordre au point de vue de la loyauté des transactions, de la salubrité des denrées et de la liberté de la circulation.

Le préfet de police détermine pour la vente de chaque nature de marchandises dans les pavillons, l'étendue du poste minimum. Il constate les cours de vente des produits. La constatation matérielle des cours est faite par une commission comprenant des représentants des administrations compétentes et des groupements professionnels intéressés. La composition de cette commission sera fixée par le règlement d'administration publique. Le préfet de police fixe après avis conforme du préfet de la Seine, les jours et heures de tenue du marché. Il fixe également le lot minimum de vente et, après avis conforme du préfet de la Seine, le lot minimum d'admission lorsqu'il s'agit de produits dont les destinataires définitifs n'ont pas été nommément désignés sur les pièces de transports au moment de l'expédition.

Dans les limites fixées par le préfet de la Seine, il détermine les emplacements des vendeurs sur le marché annexe et le carreau forain.

Un commissaire appartenant au corps des commissaires de police de la ville de Paris est spécialement affecté aux halles centrales. Ce commissaire sans préjudice de l'exercice normal de ses attributions est chargé de procéder à toutes enquêtes sur l'origine, le stockage, le transport et l'écoulement des produits mis en vente aux halles centrales et dans la zone de protection. Il est habilité à se faire représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et, d'une manière générale, toutes pièces nécessaires à leur contrôle. Il peut également se faire communiquer par toutes administrations publiques ainsi que par tous établissements de crédit, tous documents relatifs aux opérations effectuées aux halles centrales et en tous lieux, dont il peut avoir besoin.

Art. 6. — Il est créé un conseil supérieur des halles centrales et un comité consultatif dont la composition, le fonctionnement et les attributions seront fixés par le règlement d'administration publique.

Art. 7. — L'application de la normalisation et le contrôle des normes de produits et des normes d'emballages seront assurés par des agents relevant de l'autorité du ministre de l'agriculture.

TITRE III

Des vendeurs.

Art. 8. — La vente des produits énumérés à l'article 1er est exclusivement confiée:

a) Dans les pavillons: aux mandataires ainsi qu'aux approvisionneurs en abats, et aux approvisionneurs en huîtres;

b) Sur le marché annexe des fruits et légumes: aux mandataires;

c) Sur le carreau forain: aux producteurs, aux coopératives de production, aux approvisionneurs en fruits et légumes.

Dans le périmètre prévu à l'article 2, en dehors des pavillons, du marché annexe et du carreau forain, la vente en gros ou en demi-gros des mêmes produits est exclusivement réservée aux commissionnaires et aux négociants.

Art. 9. — Pour être admis en qualité de mandataire ou d'approvisionneur, dans la limite des emplacements disponibles, il faut satisfaire aux conditions suivantes:

1° Jouir de la nationalité française et des droits qui y sont attachés;

2° N'avoir subi aucune condamnation pénale ou disciplinaire pour des faits portant atteinte à l'honorabilité;

3° Etre inscrit sur la liste dressée à cet effet par le greffe du tribunal de commerce, après enquête et avis de la préfecture de police;

4° Justifier de l'attribution d'un poste ou d'un emplacement de vente sauf en ce qui concerne les approvisionneurs exerçant sur le carreau forain;

5° Remplir les conditions particulières imposées à l'exercice de leurs professions par règlement d'administration publique.

Les producteurs de fruits et légumes, de fleurs coupées et de feuillages naturels et les coopératives de production de ces produits sont admis sur le carreau forain à condition de justifier de leur exploitation ou de celles de leurs adhérents.

La nature de ces justifications sera déterminée par arrêté conjoint des préfets de la Seine et de police.

Les coopératives de production doivent désigner une ou plusieurs personnes responsables pour les représenter sur leur emplacement de vente; cette personne doit être agréée par les préfets de la Seine et de police.

Art. 10. — A compter de la publication du règlement d'administration publique pris en application de l'article 1er du présent décret un délai de six mois est accordé aux exploitants des commerces en gros ou demi-gros des produits visés à l'article 1er, exerçant à la date de la publication du présent décret dans le périmètre prévu à l'article 2, pour se déclarer à la préfecture de la Seine commissionnaire ou négociant.

Un règlement d'administration publique fixera les modalités de cette déclaration et déterminera dans quelles conditions et pour quels produits la profession de commissionnaire et celle de négociant pourront être cumulées.

A dater de la publication du présent décret, toute création, toute extension, toute modification, tout déplacement de commerce de gros ou de demi-gros des produits énumérés à l'article 1er est subordonné à une déclaration à faire à la préfecture de la Seine.

Art. 11. — Les mandataires et les commissionnaires sont tenus de vendre exclusivement à la commission.

Toutefois, en ce qui concerne les produits d'importation les mandataires et les commissionnaires peuvent être autorisés, par arrêté conjoint du préfet de la Seine et du préfet de police, à procéder à des achats fermes. Il en est de même pour les produits acquis en vue d'un stockage décidé par les pouvoirs publics.

Les approvisionneurs et les négociants ne peuvent vendre que des denrées dont ils sont devenus propriétaires effectifs par acquisition directe dans les centres de production ou dans les conditions prévues à l'article 1er, paragraphe c.

Les commissionnaires négociants visés par le deuxième alinéa de l'article 10, qui vendent des marchandises qui leur sont adressées pour vente à la commission ou dont ils sont devenus propriétaires, doivent tenir une comptabilité séparée pour chacune de ces deux sortes d'opérations et à l'appui de leurs actes de négoce présenter une pièce établissant qu'ils se sont rendus acquéreurs de la marchandise.

Toute marchandise non accompagnée de cette pièce est réputée reçue pour être vendue à la commission et le commissionnaire ne peut s'en rendre acquéreur directement ou par personne interposée.

Les mandataires, commissionnaires, approvisionneurs et négociants ne pourront posséder de locaux d'entreposage et de stockage que dans les conditions prévues par règlement d'administration publique.

Les grossistes en abats et en huîtres exerçant dans les pavillons sont tenus, dans un délai de six mois à dater de la publication du présent décret, de se déclarer à la préfecture de la Seine commissionnaires, négociants ou commissionnaires négociants visés par le 2e alinéa de l'article 10, dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique.

Ils sont tenus, selon la catégorie dans laquelle ils se seront déclarés, aux obligations comptables fixées dans le présent décret pour les commissionnaires, négociants ou commissionnaires négociants.

Les producteurs vendant sur le carreau forain sont tenus de vendre exclusivement les produits de leur propre exploitation.

Les coopératives de production admises aux halles centrales sont tenues de vendre exclusivement les produits provenant de l'exploitation de leurs adhérents.

Dans tous les cas où la délivrance d'une facture n'est pas rendue obligatoire par l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, les vendeurs doivent établir un bulletin de vente.

Les conditions d'établissement et de conservation, les modalités de constatation et de poursuites des infractions, ainsi que les sanctions prévues en ce qui concerne les factures par les ordonnances n° 45-1483 susvisée et n° 45-1484, également du 30 juin 1945, sur la répression des infractions en matière économique, sont applicables aux bulletins de vente.

Par dérogation aux dispositions de l'article 47 de l'ordonnance n° 45-1483 susvisée, les factures ou les bulletins de vente doivent être établis en double exemplaire en cas de vente à la commission. Le vendeur remet alors un exemplaire à son acheteur et conserve l'original à la disposition de l'administration. Il rend compte à son commettant par un bordereau des ventes récapitulatif.

Il est interdit à toute personne exerçant aux halles une activité de grossiste ou de demi-grossiste de tenir soit aux halles un commerce de détail de produits similaires, soit à l'extérieur des halles un commerce de gros, de demi-gros ou de détail desdits produits sauf dans les cas qui seront prévus par règlement d'administration publique.

Il est également interdit aux vendeurs:

De se procurer aux halles des marchandises adressées à d'autres destinataires pour en faire la vente dans leurs emplacements;

De mettre tout ou partie de leurs emplacements à la disposition de tiers;

De consentir, en tout ou en partie, par eux-mêmes ou par personne physique ou morale interposée, des prêts ou avances sous quelque forme que ce soit à leurs commettants sans une autorisation accordée dans des conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique.

A l'exception des producteurs isolés, tous les vendeurs doivent déposer à la recette municipale de la ville de Paris, un cautionnement destiné à garantir les créances de celle-ci. Le montant de ce cautionnement ainsi que ses modalités seront déterminés par arrêté du préfet de la Seine.

En outre, les mandataires et les commissionnaires doivent fournir une caution bancaire donnée par un des établissements agréés par la ville de Paris, afin de garantir les droits des expéditeurs.

Le montant de cette caution bancaire et les conditions de son acceptation seront fixés par arrêté conjoint du préfet de la Seine et du préfet de police.

A partir de la publication du présent décret, seules des sociétés en nom collectif pourront être constituées aux halles centrales entre mandataires, entre approvisionneurs, entre commissionnaires, entre négociants, entre commissionnaires négociants pour l'exploitation d'un seul et même emplacement de vente ou pour l'exploitation d'un même fonds de commerce.

Le nombre maximum d'associés et les conditions d'agrément seront fixés par règlement d'administration publique.

Pour les sociétés existantes, les nominations d'administrateurs ou de gérants seront soumises à l'agrément du préfet de la Seine et du préfet de police.

Les interdictions imposées aux mandataires et aux commissionnaires s'appliquent également à leurs employés.

Art. 12. — Il n'est en rien dérogé par le présent décret aux obligations imposées aux commerçants par les textes en vigueur et notamment en ce qui concerne le registre du commerce.

TITRE IV

Droits et redevances.

Art. 13. — La ville de Paris continuera à percevoir des droits et redevances sur les personnes et sociétés autorisées à vendre sur le marché des halles centrales, tel qu'il est défini à l'article 2 du présent décret.

TITRE V

Sanctions.

Art. 14. — Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal qu'ils peuvent encourir, les peines disciplinaires suivantes peuvent être infligées soit pour infractions aux dispositions du présent décret ou des textes pris pour son application, soit pour faits de nature à porter atteinte à leur honorabilité:

Aux mandataires: avertissement, blâme, suspension temporaire d'un an maximum, révocation;

Aux approvisionneurs, aux producteurs, aux coopératives de production et à leurs représentants: avertissement, blâme, exclusion temporaire jusqu'à un an maximum, exclusion définitive;

Aux commissionnaires, négociants, commissionnaires négociants: avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercer jusqu'à un an maximum, interdiction définitive.

Dans chacune de ces catégories, ces peines, sauf en ce qui concerne la révocation, l'exclusion ou l'interdiction définitives, sont prononcées par l'un des deux préfets, selon leurs attributions après comparution de l'intéressé devant un conseil de discipline dont la composition sera fixée par règlement d'administration publique.

La révocation, l'exclusion ou l'interdiction définitives sont prononcées par le ministre de l'intérieur sur proposition de l'un des deux préfets selon la procédure prévue à l'alinéa précédent.

TITRE VI

Dispositions diverses ou transitoires.

Art. 15. — Dans le périmètre prévu à l'article 2, il est interdit aux marchands établis aux terrasses et débits de boissons, aux marchands sous portes cochères, dans les couloirs et les cours intérieures d'immeubles, de vendre ou de faire vendre les produits définis à l'article 1er du présent décret, à l'exception de la vente au détail des escargots, huîtres, coquillages et citrons.

A l'exception des marchands des quatre-saisons et des titulaires de kiosques, il ne sera toléré sur la voie publique, à l'intérieur du périmètre des halles prévu à l'article 2, aucun vendeur détaillant de produits alimentaires ni de fleurs et feuillages.

Ces interdictions prendront effet trois mois à dater de la publication du présent décret.

(1er Supplément.)

Art. 16. — Les marchés aux fleurs et aux feuillages naturels existant aux Halles centrales seront transférés sur un autre emplacement par arrêté conjoint du préfet de la Seine et du préfet de police, après délibération du conseil municipal. En attendant ce transfert, le préfet de police, après avis conforme du préfet de la Seine, pourra fixer les heures de tenue de ces marchés, en dehors des heures d'approvisionnement, de fonctionnement et de désapprovisionnement des halles centrales.

Les titulaires de places sur ces marchés autres que les producteurs, doivent dans un délai de six mois se déclarer à la préfecture de la Seine, commissionnaires, négociants ou commissionnaires-négociants dans les conditions qui seront fixées par règlement d'administration publique.

Ils sont soumis aux obligations ainsi qu'aux règles de comptabilité et aux formalités de contrôle qui seront édictées par ledit règlement.

Ils sont, suivant le cas, passibles des sanctions prévues à l'article 14 du présent décret.

Art. 17. — L'application du présent décret ne donnera lieu au payement d'aucune indemnité.

Un règlement d'administration publique sera pris pour l'exécution du présent décret. Il fixera notamment les diverses règles auxquelles sera soumis le marché.

La loi du 11 juin 1896, le décret du 8 octobre 1907, les textes pris pour son application et toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Toutefois, la réglementation actuelle des ventes demeure en vigueur jusqu'à la publication du règlement d'administration publique précité et des textes réglementaires prévus pour l'application du présent décret.

Art. 18. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret n° 53-945 du 30 septembre 1953 relatif aux stocks des produits et denrées alimentaires objets d'une réglementation.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 4 juillet 1934 habilite le ministre de l'agriculture à prescrire par décrets des déclarations de stocks pour tous produits ou denrées alimentaires stockés dans des entrepôts frigorifiques publics ou privés.

Mais cette disposition est inapplicable aux produits ou denrées alimentaires stockés dans des entrepôts autres que les entrepôts frigorifiques tels que les magasins généraux, par exemple.

D'un autre côté, l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 interdit bien en principe la rétention des stocks puisque son article 45 stipule: « est présumé rétention des stocks le fait pour un producteur ou un commerçant de différer la mise en œuvre de matières premières ou de produits semi-finis ou de conserver un stock de produits destinés à la vente supérieur au stock normal, etc. ».

Mais cette disposition s'est révélée à peu près inapplicable dans la pratique en raison des difficultés que soulève la définition d'un stock « normal ».

Il a donc paru indispensable, sans créer un régime de sanctions nouveau, de renforcer sur ce point les pouvoirs du Gouvernement dans le cadre de l'ordonnance sur les prix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au commerce et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre chargé des affaires économiques peut, par arrêtés pris conjointement avec le ministre chargé de la ressource en application des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, et à titre de mesures accessoires, prendre toutes dispositions destinées à provoquer la mise à la consommation ou l'utilisation de tous produits et de toutes denrées alimentaires, objets d'une réglementation dont le stockage ne paraîtrait pas justifié par la situation économique des différents marchés sur lesquels ils se négocient.

A cet effet, il peut prescrire, par arrêtés pris conjointement avec le ministre chargé de la ressource, la déclaration de tous les stocks détenus et imposer aux détenteurs leur mise à la disposition des consommateurs ou des utilisateurs aux prix et suivant des modalités de commercialisation qui seront spécifiés par lesdits arrêtés.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au commerce, et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Décret n° 53-946 du 30 septembre 1953 tendant à modifier et à compléter les dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 pose notamment le principe de la facturation obligatoire de tout achat de produits, denrées ou marchandises destinés à la revente en l'état ou après transformation.

Mais il admet actuellement une double exception à ce principe:

— D'une part, en faveur des producteurs agricoles vendant eux-mêmes leurs produits, quel que soit le lieu de la vente;

— D'autre part, en faveur de tout vendeur de produits agricoles, même, par conséquent, s'il s'agit d'un commerçant lorsque la vente est effectuée sur les foires et marchés.

Or, si l'exemption de facturation peut apparaître légitime à l'égard des producteurs agricoles puisqu'aussi bien le souci du législateur a été traditionnellement de simplifier les formalités imposées à ces derniers, elle constitue par contre un privilège anormal lorsqu'elle s'applique aux intermédiaires qui, en leur qualité de commerçants, sont déjà assujettis aux réglementations usuelles du commerce.

Il convient donc de n'accorder le bénéfice de l'exemption de facturation, pour les produits agricoles destinés à la revente, qu'aux seuls producteurs de ces produits.

En outre, dans le cadre de l'assainissement du marché de la viande, il paraît indispensable d'exiger que les acheteurs d'animaux destinés à l'abatage inscrivent sur un carnet, dont les modalités d'établissement seront déterminées par arrêté, la date d'acquisition, la désignation de l'animal, le prix, ainsi que les nom et domicile du vendeur.

Le projet de décret modifie en ce sens les troisième et quatrième alinéas de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

D'autre part, nonobstant les dispositions déjà prises à l'encontre des entreprises pratiquant des ventes sans facture, cette pratique subsiste et nuit, dans une très large mesure, à l'assainissement du commerce et, notamment, à l'établissement des circuits commerciaux normaux.

Or, les difficultés que soulève la recherche des ventes sans facture proviennent essentiellement du fait que, dès leur sortie des usines, les produits ne sont, d'une manière générale, plus identifiables.

Il en serait différemment si, dans certains secteurs professionnels, les produits comportaient un indicatif d'origine, de fabrication ou de transformation dans leur dernier état apte à la vente pour usage ou consommation. Cet indicatif permettrait d'identifier le produit et, par suite, de remonter du détaillant au fournisseur.

Ainsi, dans le cadre d'un assainissement des circuits commerciaux, il importe de contraindre les entreprises, dans certaines industries, à apposer sur les produits de leur fabrication ou conditionnés par leurs soins toutes indications propres à identifier ces produits. L'indicatif pourra éventuellement, compte tenu notamment des dispositions de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, comporter la mention du prix de vente du produit.

Tel est l'objet des trois derniers alinéas de l'article 1er du présent décret.

Des arrêtés ministériels fixeront les catégories d'activités dans lesquelles l'indicatif sera rendu obligatoire et, pour chacune d'elles, les conditions d'apposition de cet indicatif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux ventes des produits agricoles ou des produits de la pêche maritime effectuées directement par le producteur.

« Toutefois en ce qui concerne la cession par les producteurs des animaux destinés à l'abattage, l'acheteur doit porter sur un carnet la date d'acquisition, la désignation de l'animal, le prix, les nom et domicile du vendeur. Celui-ci attestera la véracité de ces indications par l'apposition de sa signature. Les modalités d'établissement du carnet seront déterminées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

« Sans préjudice des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 1er et de l'article 33 de la présente ordonnance et le cas échéant, de toutes autres dispositions légales ou réglementaires déjà en vigueur, les entreprises appartenant aux catégories d'activités qui seront désignées par arrêtés du ministre des affaires économiques, du ministre chargé du commerce et du ou des ministres intéressés sont tenues d'apposer sur les produits de leurs fabrications ou conditionnés par leurs soins un indicatif destiné à permettre l'identification de l'entreprise et éventuellement de la marchandise elle-même. L'indicatif pourra éventuellement comporter mention du prix de vente du produit. Lesdits arrêtés pourront exiger la présence du même indicatif sur les produits importés.

« Chaque arrêté précise, pour les produits appartenant à l'activité qui y est visée, la nature de l'indicatif ainsi que les conditions dans lesquelles il est apposé. L'arrêté fixe les mesures transitoires relatives aux produits fabriqués antérieurement à sa mise en vigueur.

« Les commerçants ou industriels ne peuvent détenir en vue de leur mise en vente ou de leur transformation des produits ne comportant pas l'indicatif prévu par les arrêtés ci-dessus visés. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 1er, dernier alinéa, de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, il est interdit aux entreprises de crédit différé de confier à toute autre entreprise, sous quelque forme que ce soit, la gestion de tout ou partie de leurs services, et notamment le démarchage de la clientèle et les opérations de recouvrement.

Il convient de maintenir le principe de cette interdiction motivée par le souci d'éviter certains abus qui avaient été relevés dans le fonctionnement d'entreprises se réclamant de la formule du crédit différé.

Il paraît toutefois utile de permettre au Gouvernement d'y déroger, après avoir recueilli l'avis de la commission chargée, en vertu de l'article 11 de la loi du 24 mars 1952, d'examiner les demandes de constitution de sociétés de crédit différé.

Il convient, dans les mêmes conditions, d'autoriser les sociétés de crédit différé qui auront obtenu cette dérogation à consentir des prêts en vue du remboursement de crédits accordés à leurs adhérents par un autre organisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

Vu l'article 7, dernier alinéa, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 est complété par les dispositions suivantes:

Les entreprises de crédit différé qui feront l'objet d'un agrément spécial par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, après avis de la commission instituée par le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, pourront accorder des prêts destinés au remboursement des crédits consentis, antérieurement à l'attribution de ces prêts, par un autre organisme pour l'accession

à la propriété immobilière ou la réparation, l'agrandissement et la modernisation d'immeubles appartenant aux emprunteurs. Ces entreprises ne sont pas soumises aux interdictions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la France d'outre-mer, par intérim,
JACQUES CHASTELLAIN.

Décret n° 53-948 du 30 septembre 1953 tendant à compléter le décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics.

EXPOSE DES MOTIFS

Par application de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1953, un important décret, qui ne pourra plus être modifié que par la loi, a été pris le 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics, mais ce texte ne pouvait lui-même constituer que la première étape d'une œuvre plus générale, ayant pour objet de rénover et de modifier toutes les règles de portée législative concernant la comptabilité publique, puis les compléter par un règlement d'administration publique se substituant au décret du 31 mai 1862.

Le présent décret constitue une seconde étape sur le même chemin, il se propose deux buts limités mais essentiels:

1° De définir le cadre général du code de la compabilité publique et permettre l'établissement et la mise à jour de ce code par décret en conseil d'Etat. A cet effet, il était indispensable de donner d'abord une définition des règles de la comptabilité publique et la définition la plus objective et la plus sûre a paru celle qui fait l'objet du premier paragraphe de l'article 1er: « Les règles de la comptabilité publique ont pour objet de déterminer les obligations et les responsabilités des ordonnateurs de dépenses publiques, des ordonnateurs de recettes publiques et des comptables publics ».

Ce champ d'application est conforme aux pouvoirs spéciaux qui ont été conférés au Gouvernement par l'un des paragraphes de l'article 5 de la loi du 11 juillet 1953, lequel vise expressément: « les obligations administrative des ordonnateurs et les responsabilités des comptables publics ». Il est en outre conforme à la tradition.

Il va de soi que par « déterminer » il convient d'entendre non seulement définir mais également contrôler l'application et, le cas échéant, fixer les procédures de jugement ou prévoir des sanctions. Il va également de soi que certaines règles de la comptabilité publique ne pourront être contenues dans le code général si elles intéressent certaines catégories spéciales de recettes ou de dépenses. Ainsi les poursuites et les privilèges fiscaux demeureront dans le code général des impôts. Les modalités exceptionnelles intéressant la dette publique ou les pensions devront se trouver dans le code de la dette publique ou dans le code des pensions. Mais le code de la comptabilité publique sera assez complet pour constituer le droit commun. Il devra comprendre trois parties générales: une relative aux comptables publics, une relative aux ordonnateurs de dépenses, une relative aux ordonnateurs de recettes. Il sera complété par des sections particulières concernant les règles spéciales applicables à l'Etat, et les règles spéciales applicables aux diverses catégories de collectivités ou d'établissements publics.

La codification par décret en conseil d'Etat, prévue à ce même article 1er, doit avoir pour objet, comme toute codification analogue, de rassembler les textes en vigueur en leur apportant des modifications de pure forme. Mais, avant d'entreprendre cette tâche, il est nécessaire de reviser ces textes épars, de les coordonner et de les compléter, par application de l'article 5 de la loi du 8 juillet, et comme il l'a déjà été fait le 9 août dernier pour les textes concernant la responsabilité des comptables publics;

2° De compléter le décret du 9 août en un domaine nouveau: celui de la libération de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à l'égard de leurs créanciers et « vice versa » celui de la libération des débiteurs de l'Etat, des collectivités et des établissements publics. C'est un domaine juridique fort complexe qui n'avait pu être abordé à l'époque car il nécessitait encore quelques études préalables. Il n'en intéresse pas moins directement la responsabilité pécuniaire des comptables publics puisque celle-ci se trouve engagée lorsque les débiteurs se sont libérés de leur dette sans que les comptables aient inscrit une recette dans leur comptabilité, ou si lesdits comptables ne peuvent établir qu'ils ont libéré l'Etat, les collectivités et les établissements publics des dettes que ceux-ci les ont chargés de régler.

C'est enfin un domaine qui mérite d'être traité en détail car il intéresse les droits des tiers et il représente un des principaux champs d'activité dans lequel les comptables peuvent prendre eux-mêmes des initiatives sans intervention préalable des ordonnateurs.

Les prescriptions qui font l'objet des articles 2 à 5 et qui ont été prises après consultation du département de la justice et examen de la section des finances du conseil d'Etat, ne modifient sur aucun point essentiel les textes actuellement en vigueur. Dans l'esprit du décret du 17 août, elles les complètent en énonçant certains principes jurisprudentiels fondamentaux tels que l'impossibilité pour un débiteur d'invoquer la compensation. Elles les modernisent en considérant, par exemple, que la libération par chèque, effet postal ou virement est de droit commun au même titre que la libération en espèces seule admise jusqu'ici par la loi. Elles les assouplissent en les renvoyant au règlement des matières secondaires et mouvantes tels que les modes de preuves. Enfin, elles les simplifient et elles les clarifient, en condensant en cinq articles ce qui était jusqu'alors contenu dans une vingtaine de textes de loi remontant souvent à la Révolution française. A l'exception d'un seul (le décret du 18 août 1807 sur les oppositions et saisies-arrêts administratives qui pourra être repris dans la codification générale) tous ces textes de portée législative et d'interprétation fort malaisée sont désormais abrogés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 5 de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu le décret du 18 août 1807 prescrivant les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou de deniers publics;

Vu le décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les règles de la comptabilité publique ont pour objet de déterminer les obligations et les responsabilités des ordonnateurs de dépenses publiques, des ordonnateurs de recettes publiques et des comptables publics.

Ces règles peuvent faire l'objet périodiquement d'une codification par décret en conseil d'Etat.

Cette codification a pour seul but de rassembler en un texte unique toutes les dispositions prévues par les lois en vigueur auxquelles elle ne peut apporter que des modifications de pure forme.

Art. 2. — L'article 16 du décret susvisé du 9 août 1953 est remplacé par les articles 16, 16 *bis* et 16 *ter* ci-après:

« *Art.* 16. — La responsabilité pécuniaire d'un comptable public à raison des recettes dont le recouvrement lui a été confié, est mise en cause immédiatement si le débiteur s'est libéré et si le comptable public n'a pas inscrit la recette dans sa comptabilité. Hors le cas de mauvaise foi un comptable public n'est pas pécuniairement responsable des erreurs commises dans l'assiette ou la liquidation des droits qu'il recouvre.

« Le débiteur de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public est libéré s'il établit qu'il s'est acquitté de sa dette selon l'un des modes de règlement prévus à l'article 16 *bis*, après avoir fourni au comptable assignataire de la recette les renseignements nécessaires à l'identification de ladite dette.

« Le débiteur est également libéré s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou encore s'il consigne à la caisse des dépôts et consignations et tient à la disposition du comptable assignataire les fonds ou valeurs que le comptable assignataire refuse indûment de recevoir.

« Sauf dérogation expresse prévue par la loi, un débiteur de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public ne peut invoquer à son profit la compensation.

« Sauf s'il acquitte un effet à forme commerciale accepté par lui, ou sauf dérogation expresse prévue par la loi, un débiteur de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public ne peut valablement se libérer entre les mains d'une tierce personne agissant en qualité de créancier ou cessionnaire de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public. Toute saisie-arrêt, opposition, signification ayant pour objet d'arrêter le payement entre les mains de ce débiteur, à quelque titre que ce soit, est nulle de plein droit.

« Les règles énoncées au présent article et à l'article 16 *bis* concernant le mode de libération des débiteurs de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics sont contrôlées et exécutées par les seuls comptables publics. Ceux-ci peuvent prendre dans ce domaine toutes initiatives sans instruction préalable des ordonnateurs de recettes, lesquels sont cependant tenus de leur prêter assistance dans des conditions qui sont fixées par décret contresigné par le ministre des finances.

« *Art.* 16 bis. — Pour l'application de l'article 16, sont considérés comme ayant un caractère libératoire les règlements effectués par les débiteurs de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics dans les conditions suivantes:

« Soit lorsqu'ils ont remis ou fait parvenir au comptable assignataire de la recette ou à son mandataire accrédité une somme en espèces ou encore un chèque ou effet bancaire ou postal à vue dûment provisionné d'un montant égal à celui de leur dette;

« Soit lorsqu'ils ont provoqué l'inscription de cette somme au crédit d'un des comptes externes de disponibilités, du comptable assignataire.

« Un décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre des finances et le ministre de la justice fixe les modalités d'application du présent article. Il peut, dans le cadre des textes législatifs en vigueur en la matière, prévoir des dérogations aux facultés de libération en espèces par effet bancaire ou postal ou par inscription à un compte externe de disponibilités, il précise en outre les formalités qui établissent la preuve du règlement ou déterminent la date de celui-ci.

« Un décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre des finances et, le cas échéant, par le ministre intéressé, peut également autoriser certains débiteurs de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à s'acquitter au moyen d'effets négociables à forme commerciale et à échéance différée. Ces effets sont avalisés par des personnes ou établissements agréés par un comptable public et par ce comptable lui-même. La responsabilité pécuniaire du comptable qui a donné son aval est mise en cause quinze jours après l'échéance sans aucune possibilité du sursis ou de la surséance indéfinie prévue à l'article 16 *ter*.

« Seule la loi peut autoriser certains débiteurs de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics à s'acquitter au moyen de la remise de valeurs, de payements en nature, ou de prestations diverses. Toutefois, un décret contresigné par le ministre des finances et, le cas échéant, par le ministre intéressé, peut autoriser les souscripteurs d'un emprunt public à se libérer par remise de valeurs.

« *Art.* 16 ter. — Lorsque le débiteur ne s'est pas libéré et sauf en ce qui concerne les droits dont la perception est prévue au comptant, la responsabilité pécuniaire des comptables publics à raison des recettes dont le recouvrement leur a été confié est mise en cause à l'expiration d'un délai. Ce délai peut être étendu si le comptable sollicite et obtient des autorités administratives ou des assemblées qualifiées une autorisation de sursis. Le comptable est présumé n'assumer aucune responsabilité s'il sollicite et obtient des autorités qualifiées une surséance indéfinie ou s'il établit avoir transmis le titre de perception qu'il a pris en charge à l'agent judiciaire du Trésor dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ou encore s'il s'est conformé aux instructions de celui-ci.

« La responsabilité pécuniaire du comptable est encore mise en cause à tout moment s'il ressort de sa comptabilité que l'état détaillé de ses restes à recouvrer présente un total qui n'est pas égal à la différence entre le montant des titres de perception qu'il a pris en charge et le montant des recouvrements qu'il a effectués.

« Un règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances et, le cas échéant, par le ministre intéressé fixe les modalités d'application du présent article ».

Art. 3. — Est abrogé le huitième alinéa de l'article 18 du décret susvisé du 9 août 1953 ainsi intitulé: « 7° la validité de la quittance ».

Le même article 18 est en outre complété par les dispositions suivantes:

« Pour l'exercice de leur contrôle, les comptables publics se réfèrent aux règles fixées par les lois et règlements relatifs aux obligations des ordonnateurs. Lorsque ces lois et règlements le permettent, les comptables publics peuvent, en dehors de leur mission de contrôle, prendre des initiatives sans instruction préalable de l'ordonnateur ou du donneur d'ordres ».

Art. 4. — Le décret susvisé du 9 août 1953 est complété par les articles 18 *bis* et 18 *ter* suivants:

« *Art.* 18 bis. — La responsabilité pécuniaire d'un comptable public à raison de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire est mise en cause si le comptable a reçu un ordre de payement régulier et s'il ne peut établir que l'Etat, la collectivité publique ou l'établissement public est libéré de sa dette après expiration du délai nécessaire pour vérifier l'ordre de payement et assurer son exécution.

« L'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics sont libérés de leur dette s'ils ne sont acquittés de celle-ci selon l'un des modes de règlement prévus à l'article 18 *ter*, au profit de la personne capable de donner valablement quittance soit en qualité de créancier, soit en qualité de mandataire, d'ayant droit ou d'ayant cause dudit créancier conformément aux lois spéciales concernant chaque catégorie d'opérations, de dépenses ou de dettes, à leur défaut conformément au droit commun et sous réserve des dispositions du décret du 18 août 1807 et des dispositions ci-après:

« Toute saisie-arrêt, opposition, signification ayant pour objet d'arrêter un payement et de faire connaître qu'une personne autre que le créancier a qualité pour donner quittance doit être faite entre les mains du comptable assignataire de la dépense. Elle reste déposée jusqu'au lendemain entre les mains de ce comptable et le visa est daté de ce dernier jour. Sauf renouvellement elle n'a d'effet que pendant cinq ans à compter de sa date, quels que soient les actes, traités ou jugements intervenus à son sujet. Toute saisie-arrêt, oppositions, signification qui ne satisfait pas une des conditions prévues au présent alinéa est nulle de plein droit.

« Sont valablement payées entre les mains de l'époux survivant non séparé de corps, à moins d'opposition des héritiers légataires ou créanciers, les sommes dues par l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics, au jour du décès du bénéficiaire, au titre de traitement, salaire, pension, indemnités, accessoires de toute nature. L'époux survivant est dispensé de caution et d'emploi, sauf à répondre éventuellement dans les conditions du droit commun, vis-à-vis des héritiers et légataires des sommes qu'il a reçues.

« L'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics sont également libérés s'ils invoquent le bénéfice d'une prescription ou encore s'ils consignent à la caisse des dépôts et consignations, à charge pour cet établissement de les remettre à la personne qualifiée pour en donner quittance, les fonds ou valeurs dont ils se reconnaissent débiteurs. Cette consignation peut être faite si la personne qualifiée pour donner quittance refuse de recevoir les fonds ou valeurs ou si le payement est suspendu en raison d'un litige portant exclusivement sur la validité de la quittance. Elle doit être faite si elle a été prescrite par justice. Elle peut enfin être spécialement stipulée à titre obligatoire ou à titre facultatif par règlement d'administration publique contresigné par le ministre des finances et par le ministre intéressé au profit de certains créanciers, quel que soit le mode légal de libération valable en l'espèce pour des débiteurs autres que l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics. Les dispositions actuellement en vigueur en ces matières restent applicables jusqu'à l'intervention des R. A. P. susvisés.

« Les règles énoncées au présent article et à l'article 18 *ter* concernant le mode de libération de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics, sont contrôlées et exécutées par les seuls comptables publics. Ceux-ci peuvent prendre dans ce domaine toutes initiatives sans instructions préalables des ordonnateurs de dépenses ou donneurs d'ordre qui sont cependant tenus de leur prêter assistance dans des conditions fixées par décret contresigné par le ministre des finances.

« Pour l'application de l'article 18 *bis* sont considérés comme ayant un caractère libératoire les règlements effectués dans les conditions suivantes:

« Soit lorsqu'une somme en espèces correspondant au montant de la dette a été remise par un comptable public à la personne qualifiée pour donner quittance;

« Soit lorsqu'un chèque ou titre de payement payable à vue par un comptable public ou payable à vue par un correspondant d'un comptable public a été remis par un ordonnateur ou par un comptable à la personne qualifiée pour donner quittance;

« Soit encore lorsqu'un compte bancaire ou postal ouvert au nom de la personne qualifiée pour donner quittance a été crédité du montant de la dette par les soins d'un comptable public.

« Un décret en conseil d'Etat, contresigné par le ministre des finances et le ministre de la justice, fixe les modalités d'application du présent article. Il peut, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur en la matière, prévoir des dérogations aux facultés de libération en espèces, par effet bancaire ou postal ou par inscription à un compte bancaire ou postal. Il précise les formalités qui permettent d'établir la preuve du règlement et d'en fixer la date. Il précise également dans quels cas et dans quelles conditions les sommes dues à des créanciers négligents peuvent être remboursées au domicile de ces derniers et à leurs frais.

« Un règlement d'administration publique, contresigné par le ministre des finances et, le cas échéant, par le ministre intéressé, peut autoriser l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics à s'acquitter d'une partie de certaines de leurs dettes par des effets négociables à échéance différée soumis aux dispositions des articles 110 et suivants du code du commerce. Le règlement peut donner valeur libératoire à ces effets non seulement à l'égard du créancier lui-même, mais aussi à l'égard de toute personne ayant qualité pour donner valablement quittance au lieu et place du créancier et à l'égard des sous-traitants et fournisseurs du créancier dans la proportion qui est impartie au créancier. Il peut enfin autoriser la conclusion, avec des établissements bancaires publics et privés, des conventions nécessaires pour assurer la mobilisation de ces effets ou leur payement.

« Seule la loi peut autoriser l'Etat, les collectivités publiques et les établissements publics à s'acquitter de tout ou partie de certaines de leurs dettes par des remises de valeurs, des payements en nature ou des prestations de service ».

Art. 5. — L'article 28 du décret susvisé du 9 août 1953 est complété par les alinéas suivants:

« Article 7 du décret des 14-19 février 1792;

« Décret des 30 mai-8 juin 1793 relatif aux saisies et oppositions formées et à former au Trésor publilc;

« Décret du 18 messidor an II qui détermine la manière dont seront effectués dans les caisses nationales les payements autres que ceux de pensions, intérêts et remboursements de la dette publique, etc.;

« Décret des 26 pluviôse-28 ventôse an II qui interdit provisoirement aux créanciers particuliers de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de l'Etat;

« Décret du 12 décembre 1806, additionnel à celui du 13 juin 1806, sur la remise des pièces à l'appui des réclamations concernant le service de la guerre;

« Avis du conseil d'Etat du 12 août 1807 portant que l'on peut former opposition sur les fonds des communes déposés dans la caisse d'amortissement;

« Articles 13, 14, 15 et 16 de la loi du 9 juillet 1836 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833;

« Loi du 25 juillet 1891 ayant pour objet d'étendre à certains travaux l'application du décret des 26 pluviôse-28 ventôse an II;

« Article 11 de la loi du 24 décembre 1896 portant: 1° ouverture sur l'exercice 1897 des crédits provisoires applicables au mois de janvier 1897; 2° autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics;

« Loi du 12 juillet 1905 concernant la signification d'oppositions et de cessions faites entre les mains des comptables de deniers publics et des préposés de la caisse des dépôts et consignations;

« Article 18 de la loi du 12 avril 1922 portant au titre du budget ordinaire, du budget extraordinaire et du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix: 1° régularisation de crédits ouverts par décrets sur l'exercice 1921; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1921;

« Loi du 12 avril 1922 réduisant à cinq années l'effet des oppositions pratiquées entre les mains des comptables des départements, communes et autres établissements publics;

« Article 27 de la loi du 27 décembre 1923 portant, au titre du budget général et du budget spécial des dépenses recouvrables en exécution des traités de paix: 1° régularisation de crédits ouverts par décrets au titre de l'exercice 1923; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1923;

« Article 322 de la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925;

« Article 113 de la loi du 29 avril 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1926;

« Article 66 de la loi du 26 mars 1927 portant régularisation de crédits;

« Article 1er du décret-loi du 30 octobre 1935 tendant à l'apurement des petits reliquats constatés dans les écritures du comptable, modifié par l'article 25 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950;

« Décret-loi du 15 février 1940 relatif à la signification des saisies-arrêts, oppositions et cessions entre les mains des comptables publics;

« Loi du 16 octobre 1940 portant à 1.500 F la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, modifiée par l'ordonnance du 26 août 1943, la loi n° 49-239 du 23 février 1949 et la loi n° 53-302 du 9 avril 1953;

« Loi du 22 octobre 1940 relative au règlement des dépenses publiques au moyen de traites;

« Article 35 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative à diverses dispositions d'ordre financier;

« Décret n° 53-751 du 17 août 1953 simplifiant la procédure de remise gracieuse en matière de débets constatés envers le Trésor et concernant les comptables publics et les personnes maniant des deniers publics ».

Art. 6. — Tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret n° 53-949 du 30 septembre 1953 relatif aux transports publics secondaires et d'intérêt local.

EXPOSE DES MOTIFS

L'évolution économique et sociale du pays entraine de nombreuses modifications dans la contexture des transports publics d'intérêt local.

C'est ainsi que, vu l'extension des zones urbaines et suburbaines à desservir par un même système de transports, des départements et des communes ont été amenés à s'associer en vue d'assurer l'organisation de ces transports.

Par ailleurs, il est nécessaire de placer sous un régime uniforme les organismes chargés d'assurer le fonctionnement des services locaux exploités en régie directe, certains d'entre eux, non soumis au régime des voies ferrées d'intérêt local, ne relevant actuellement d'aucune législation ou réglementation particulière. Il y a lieu de combler cette lacune, et, en outre, de rendre possible l'application aux régies communales de transports d'un régime autre que celui défini par le décret-loi du 28 décembre 1926, qui se concilie mal avec les exigences d'une exploitation à caractère industriel et communal.

De plus, étant donné que la procédure en vigueur en matière de concession et d'affermage est, dans l'ensemble, mal adaptée à la contexture des services actuellement en exploitation, il est apparu nécessaire de réformer profondément le régime auquel sont soumis les transports d'intérêt local et urbains concédés au affermés par les collectivités. Pour donner plus de souplesse au système, il convient de permettre au Gouvernement d'agir autant que possible par voie de règlements d'administration publique.

Pour combler, sur des points de détail, des lacunes de la réglementation existante, il est envisagé notamment d'appliquer le contrôle technique prévu à l'article 17 du décret du 11 décembre 1940 à certains services urbains, ainsi que d'étendre diverses règles relatives aux voies ferrées d'intérêt local, aux nombreuses lignes de trolleybus téléférique ou engins assimilés qui ont pris de l'extension au cours de ces dernières années.

Enfin, il a paru opportun de simplifier les formalités de déclassement des chemins de fer secondaires d'intérêt général, dont l'exploitation par voie ferrée a été supprimée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et notamment ses articles 5 et 7;

Vu la loi du 31 juillet 1913 et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 26 juin 1945;

Vu le décret du 17 février 1930;

Vu le décret du 30 octobre 1935 pris en exécution de la loi du 8 juin 1935 et relatif aux syndicats de collectivités publiques pour l'exploitation des services publics;

Vu le décret du 11 décembre 1940, article 17;

Vu le décret du 14 novembre 1949, article 3, 3°;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les départements et les communes peuvent se grouper sous formes de syndicats en vue d'exploiter, soit en régie, soit par voie de concession ou d'affermage, des services de transports publics.

Les établissements publics ainsi créés sont autorisés par un décret en conseil d'Etat rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur. Ce décret approuve les modalités de fonctionnement du syndicat et détermine les conditions d'exercice du contrôle financier.

Ces syndicats sont dissous de plein droit à l'expiration du temps pour lequel ils ont été formés. Ils peuvent auparavant être dissous par décret rendu sur l'avis conforme du conseil d'Etat à la demande d'une des personnes morales qui les composent, ou d'office.

Art. 2. — Les départements, les communes et les syndicats groupant ces collectivités publiques sont habilités à exploiter en régie directe des services de transports publics qu'ils relèvent ou non de la loi du 31 juillet 1913.

L'exploitation de ces services sera soumise à des règles uniformes quel que soit leur régime actuel.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

Art. 3. — Les dispositions législatives relatives à la création et à l'exploitation des voies ferrées d'intérêt local, telles qu'elles sont prévues par la loi du 31 juillet 1913 et les textes subséquents, seront codifiées et adaptées de façon à en permettre l'application a tout service de transports publics terrestres relevant d'une collectivité locale ou d'un groupement de ces collectivités.

Parmi ces services, seront obligatoirement soumis à ce régime, outre ceux visés par la loi du 31 juillet 1913, les chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléférique, remonte-pentes et trolley-bus visés à l'article 17 du décret du 11 décembre 1940 portant organisation du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer, les transports par route et par eau dans la métropole.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par des règlements d'administration publique qui détermineront notamment les modalités d'approbation, de revision ou de résiliation des contrats, les rapports financiers entre concédants et exploitants et le mode de fixation des tarifs.

Art. 4. — En attendant l'entrée en vigueur des règlements d'administration publique prévus aux articles 2 et 3, certaines des règles applicables aux voies ferrées d'intérêt local et relatives à la procédure de déclaration d'utilité publique à la police, la sûreté et l'exploitation, à la fixation des tarifs et au maintien de l'équilibre financier peuvent être étendues, dans des conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis des ministres intéressés, aux services de transports mentionnés aux articles 2 et 3 précités.

Art. 5. — Les dispositions relatives au contrôle technique des voies ferrées d'intérêt local seront étendues aux services urbains visés à l'article 3 (3° du décret du 14 novembre 1949).

Ces services peuvent en outre être soumis à la demande de la collectivité intéressée au contrôle commercial prévu par le décret du 11 décembre 1940.

Art. 6. — Les services de transports mentionnés aux articles 3, 4 et 5 du présent décret et qui ne seraient ni concédés, ni affermés, ni exploités en régie, seront obligatoirement soumis à une autorisation préfectorale préalablement à leur mise en exploitation.

Art. 7. — Lorsque l'exploitation par voie ferrée d'une ligne de chemins de fer secondaire d'intérêt général a été régulièrement supprimée, le déclassement de cette ligne est prononcé sans enquête préalable par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du conseil supérieur des transports.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Décret n° 53-950 du 30 septembre 1953 relatif aux infractions à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 fixe les sanctions applicables aux infractions commises en matière de coordination des transports ferroviaires et routiers.

Il comprend, parmi les agents ayant qualité pour constater les infractions de l'espèce, les « fonctionnaires et agents assermentés du contrôle de la police économique ».

Le service des enquêtes économiques et la police économique constituant deux administrations distinctes, il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle qui s'est glissée dans le libellé de cette disposition.

Le présent décret opère la mise au point nécessaire.

Il habilite par ailleurs les agents des régies financières ayant qualité pour verbaliser à constater les infractions à la coordination des transports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) est modifié et complété comme suit:

L'alinéa *d*, du paragraphe 1er, est remplacé par le suivant:

« *d*) Par les fonctionnaires et agents assermentés du service des enquêtes économiques, par les agents de la police économique et par les agents des régies financières ayant qualité pour verbaliser. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Décret n° 53-951 du 30 septembre 1953 rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relatives à la coordination des transports.

EXPOSE DES MOTIFS

Le but du présent décret est de donner une base incontestable aux mesures qui devront être prises à brève échéance pour réorganiser les transports algériens.

A cet effet, il étend à l'Algérie, sous réserve de certaines adaptations, les dispositions de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relatives à la coordination et à l'harmonisation des transports dans la métropole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Vu la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949;

Vu la loi n° 52-401 du 14 avril 1952;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 7 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 sont applicables à l'Algérie.

Art. 2. — Les décrets en conseil des ministres, le conseil d'Etat entendu, prévus par l'article 7 de la loi du 5 juillet 1949 seront pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et, lorsqu'ils auront un intérêt spécialement algérien, après avis du conseil supérieur des transports de l'Algérie et de l'Assemblée algérienne.

Art. 3. — Les plans de transports publics établis en vertu des décrets d'application prévus à l'article précédent, seront approuvés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie. La fermeture partielle ou totale au trafic des voyageurs et des marchandises de certaines lignes de chemin de fer en Algérie sera décidée également, dans le cadre des décrets susmentionnés, par arrêté du gouverneur général.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Décret n° 53-952 du 30 septembre 1953 portant création et suppression d'emplois au secrétariat d'Etat à la marine marchande.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret est une première étape vers un objectif: dégager les voies et moyens qui permettront à l'administration centrale de la marine marchande de se consacrer, avec un maximum d'efficacité, aux tâches qui lui sont normalement dévolues.

Ces tâches, pour en apprécier l'ampleur, il convient de les considérer au regard des impératifs auxquels elles répondent. Une métropole qui pose comme fondement de sa politique la collaboration la plus étroite avec un ensemble de territoires disséminés dans chacune des quatre autres parties du monde, telle qu'elle se trouve réalisée au sein de l'Union française, se doit avant tout, pour étendre ce but, d'assurer des liaisons permanentes entre les différents continents.

C'est le rôle essentiel assumé par notre flotte commerciale placée sous le contrôle de la direction des affaires économiques et du matériel naval.

Si l'on veut bien se rappeler, d'autre part, que la France continentale s'étend sur plus de 3.000 kilomètres de côtes, on comprendra sans peine l'incidence de cette situation géographique, tant sur les problèmes économiques que sur les problèmes sociaux. C'est encore aux différents services de la place de Fontenoy relevant, soit de la direction des gens de mer, de la direction des pêches, ou de l'établissement national des invalides, qu'il appartient de tirer les conséquences d'une telle situation.

La guerre, comme chacun sait, a décimé notre flotte commerciale. A la Libération, il nous manquait les deux tiers des trois millions de tonneaux dont nous disposions en 1939. Il fallut donc, de toute urgence, procéder à la reconstitution de notre flotte et mettre en chantier des unités nouvelles. Cet effort fut accompli. Aussi bien, à l'heure présente, le tonnage dont nous disposons dépasse celui d'avant-guerre. Mais la nécessité de faire vite fit considérer comme secondaire le problème de structure administrative. Au demeurant, les tâches permanentes et les tâches temporaires s'imbriquant étroitement les unes dans les autres, il eut été impossible, à l'époque, de leur assigner leurs parts respectives et de les traduire dans l'organisation des cadres, d'autant plus que la structure définitive de la flotte marchande resta incertaine pendant plusieurs années.

Aussi, pour compléter et renforcer ses effectifs, l'administration fit-elle appel, à la libération du territoire, d'une part, à des administrateurs de l'inscription maritime qui semblaient qualifiés par application des actes dits lois des 28 août 1940 et 4 octobre 1943, pour combler les vacances d'emploi ouvertes à l'administration centrale;

D'autre part, à des agents contractuels, ou temporaires recrutés, tant en raison de l'incertitude sur ce que devrait être l'organisation de l'administration centrale, qu'eu égard aux compétences qui étaient immédiatement requises et ne pouvaient résulter que d'une formation et d'une expérience déjà acquises.

L'exposé sommaire de cette situation explique les raisons pour lesquelles le tableau d'effectif actuel de l'administration centrale fait ressortir une insuffisance très nette dans les cadres permanents, alors que, par ailleurs, les emplois tenus par les contractuels occupent une place importante.

Ce tableau d'effectif se décompose en effet comme suit:

23 administrateurs civils;
9 agents supérieurs;
28 secrétaires d'administration;
34 adjoints administratifs;
24 sténodactylos;
39 employés de bureau et aides-commis;
52 contractuels;
7 chefs de bureau et sous-chefs temporaires;
19 administrateurs de l'inscription maritime.

Or, s'il paraît facile de régler le cas posé par les contractuels lesquels, une fois les emplois permanents déterminés, pourront, pour la plupart, être intégrés dans un cadre permanent, il y a lieu de noter qu'une pareille mesure devant se traduire par la titularisation d'un certain nombre d'entre eux ne peut être réalisée, en tout état de cause, que par la loi.

Aussi, l'administration prépare-t-elle un projet à cet effet qui sera discuté à l'occasion de la prochaine loi de finances.

Par contre, la présence d'administrateurs d'inscription maritime à l'administration centrale soulève un problème plus délicat. Le conseil d'Etat, dans un arrêt récent, vient en effet de rappeler qu'aux termes de la législation en vigueur, ces derniers n'ont pas vocation à occuper des emplois supérieurs à l'administration centrale. Si donc on appliquait la solution qui se dégage du principe posé par l'arrêt de la haute assemblée, il y aurait lieu de procéder, dès maintenant, en remplacement pur et simple, par des administrateurs civils, des 19 administrateurs d'inscription maritime en service à l'administration centrale.

Cette solution brutale ne semble pas devoir être retenue. L'expérience a, en effet, démontré qu'il importe d'établir une liaison étroite entre l'administration centrale et les services extérieurs placés sur le littoral. Cette liaison, pour être efficace, doit être confiée aux administrateurs de l'inscription maritime, lesquels possèdent une connaissance profonde de la vie maritime et sont, par là même, habiles à éclairer judicieusement l'autorité responsable sur les répercussions que les décisions qu'elle est appelée à prendre sont susceptibles de provoquer dans les quartiers et dans les ports.

C'est pourquoi il est apparu opportun d'insérer, dans un nouveau statut de l'inscription maritime, qui sera prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, une disposition laissant au ministre de la marine marchande la possibilité d'appeler, dans une proportion limitée, un certain nombre d'administrateurs d'inscription maritime à servir dans des postes de responsabilité administrative à l'administration centrale.

Toutefois, il semble possible, dès maintenant, de confier certaines tâches actuellement exercées par des administrateurs d'inscription maritime à des administrateurs civils et le décret soumis à votre approbation réalise cette première réforme en supprimant 7 emplois d'administrateurs d'inscription maritime auxquels se substitueront 5 emplois d'administrateurs civils et 1 secrétaire d'administration.

Telle est, en définitive, l'économie du présent décret, lequel, suivi d'autres mesures en préparation, permettra d'assurer l'armature indispensable de direction et de technicité nécessaire à l'administration de la marine marchande en fonction des attributions permanentes qui sont les siennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat à la marine marchande et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au secrétariat d'Etat à la marine marchande:

Sept emplois d'administrateurs de l'inscription maritime.

Art. 2. — Sont créés, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la marine marchande, cinq emplois d'administrateurs civils. Les nominations des premiers titulaires de ces emplois seront obligatoirement faites en application des articles 12 et 13 du décret n° 47-720 du 28 mai 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils.

Est créé, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la marine marchande, un emploi de secrétaire d'administration.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine.

EXPOSE DES MOTIFS

Les textes concernant l'organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine sont actuellement contenus dans la loi du 1er janvier 1930 dont toutes les autres dispositions, relatives au régime spécial de sécurité sociale des marins, sont aujourd'hui abrogées et le titre VIII du décret-loi du 17 juin 1938, dont l'objet principal avait été de réorganiser l'assurance obligatoire des marins contre les risques d'accident, de maladie et d'invalidité.

Sur de nombreux points, ces textes ne répondent plus aux besoins actuels, et c'est ainsi, par exemple, que le conseil supérieur de l'établissement, suspendu en 1939, n'a pu être reconstitué, la composition prévue par l'article 45 de la loi du 1er janvier 1930 ne correspondant plus à la situation présente, principalement en ce qui concerne la représentation du personnel navigant et des pensionnés. Une commission consultative a assuré l'intérim du conseil supérieur mais il est indispensable de revenir le plus rapidement possible à la légalité.

Le projet de décret dont la teneur suit a donc pour objet de codifier et de mettre à jour les textes concernant l'organisation administrative et financière de l'Etablissement national des invalides de la marine. Après cette réforme, le régime d'assurances des marins relèvera de trois textes de base: la loi du 22 septembre 1948 relative aux pensions de retraites; le décret-loi du 17 juin 1938 concernant les accidents professionnels, la maladie et l'invalidité et le nouveau texte d'organisation générale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat à la marine marchande, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu les lois du 1er janvier 1930 et 22 septembre 1948;

Vu la loi du 1er avril 1942;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif au régime d'assurance des marins;

Vu les articles 3 et 7 de la loi du 17 août 1948;

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Organisation administrative.

Art. 1er. — L'établissement national des invalides de la marine est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, destiné à gérer, sous l'autorité directe du ministre de la marine marchande, les services d'assurances des marins du commerce et des pêches maritimes, contre la vieillesse, le décès, les accidents, la maladie et l'invalidité.

Il comprend:

La caisse de retraites des marins;

La caisse générale de prévoyance des marins français contre les risques d'accident, de maladie et d'invalidité;

La caisse des gens de mer.

Il peut être appelé, par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé de la marine marchande à prêter son concours pour l'exécution des services relevant de la marine marchande et de la marine militaire ou intéressant les entreprises et populations maritimes.

Art. 2. — Le ministre chargé de la marine marchande est assisté du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine qui a pour mission la surveillance et la protection dudit établissement.

Le conseil supérieur est composé comme suit:

1° Douze membres représentant les pouvoirs publics, savoir:

Deux députés;

Deux sénateurs;

Un membre du conseil d'Etat;

Un membre de la cour des comptes;

L'inspecteur général à l'inscription maritime ou son représentant;

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer au ministère de la marine marchande ou son représentant;

Un représentant du ministre chargé du budget;

Un représentant du ministre chargé de la marine militaire;

Un représentant du ministre du travail;

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

2° Dix membres représentant les armateurs, nommés par leurs comités, syndicats ou fédérations respectifs, dont sept représentent l'armement au commerce et trois l'armement à la pêche;

3° Dix membres représentant les marins navigants, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives;

4° Deux membres représentant les anciens marins pensionnés, les veuves, orphelins et ascendants de marins titulaires de pensions sur l'une des caisses de l'établissement désignés par le ministre chargé de la marine marchande, sur la proposition des groupements les plus représentatifs.

Le ministre chargé de la marine marchande nomme le président et deux vice-présidents.

Le directeur et le contrôleur financier de l'établissement national des invalides de la marine ont entrée au conseil avec voix consultative.

Les membres du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine sont nommés pour quatre ans. Ils peuvent être désignés à nouveau à l'expiration de leur mandat.

Nul ne peut être nommé ou désigné s'il n'est pas en possession de ses droits civils et politiques et ne jouit de la qualité de français.

Le conseil ne peut valablement siéger que si le tiers au moins de ses membres en exercice est présent.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 3. — Le ministre chargé de la marine marchande soumet à l'examen du conseil supérieur de l'établissement national des invalides de la marine toutes questions qu'il juge utile concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. Le conseil supérieur peut présenter au ministre chargé de la marine marchande toutes propositions relatives aux mêmes matières.

Les budgets annuels et les comptes sont soumis au conseil avant approbation par le ministre chargé de la marine marchande et le ministre du budget.

Art. 4. — Le personnel de l'établissement est rétribué sur le budget de l'établissement, il comprend:

Un directeur;

Un sous-directeur;

Des fonctionnaires appartenant aux cadres de l'administration de la marine marchande, affectés à l'établissement;

Un trésorier général, des trésoriers des invalides de la marine et le personnel des trésoreries des invalides de la marine;

Eventuellement des agents temporaires dont les effectifs sont fixés dans le budget de l'établissement national des invalides de la marine.

Les personnels et l'inspection générale de l'inscription maritime concourent à l'exécution du service de l'établissement national des invalides de la marine.

TITRE II

Organisation financière.

Art. 5. — Les ressources de l'établissement national des invalides de la marine sont constituées par:

1° Le produit du versement effectué par les armateurs ou employeurs dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et comprenant les cotisations personnelles des marins et les contributions patronales;

2° Les revenus du fonds de réserve prévu à l'article 7 du présent décret ainsi que les excédents de recettes sur les dépenses de l'exercice;

3° Le produit de toutes les ressources accordées par la loi à l'un quelconque des services de l'établissement.

Ces ressources sont destinées à couvrir les dépenses des caisses dans les conditions prévues par les lois en vigueur, les dépenses d'action sanitaire et sociale et les frais de gestion de l'établissement.

Art. 6. — L'Etablissement national des invalides de la marine est assujetti aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Le trésorier général des invalides de la marine est nommé par décret contresigné par le ministre chargé de la marine marchande et par le ministre des finances. Ses comptes sont soumis à la juridiction de la cour des comptes.

Art. 7. — Le fonds de réserve de l'Etablissement national des invalides de la marine est constitué conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 10 avril 1953. Un décret contresigné par le ministre chargé de la marine marchande et par le ministre du budget déterminera les conditions d'utilisation de ce fonds.

Art. 8. — En vue du décompte des cotisations aux caisses de l'Etablissement national des invalides de la marine, les armateurs, capitaines ou patrons remettent à l'autorité maritime, lors du désarmement des navires, une liste nominative des marins embarqués, présentée dans la forme arrêtée par le ministre chargé de la marine marchande.

Toutefois, pour certaines catégories de navires, les armateurs ou patrons pourront être dispensés de la production de cette liste.

Le versement des cotisations doit être effectué dans un délai de quinze jours après avertissement adressé à l'armateur ou au propriétaire du navire, par l'autorité maritime.

A défaut de payement dans ce délai et après mise en demeure par lettre recommandée, l'armateur ou le propriétaire est passible d'intérêts de retard calculés à raison de 0,5 pour mille et par jour de retard à compter du seizième jour ayant suivi le premier avertissement.

Les frais d'avertissement, de mise en demeure et d'exécution sont à la charge du redevable.

Les mêmes sanctions sont applicables en cas de retard injustifié dans la production de la liste de l'équipage prévue au premier alinéa du présent article. Les intérêts de retard ont alors effet à partir du seizième jour suivant le désarmement du navire.

En cas de défaillance du débiteur, le contentieux de recouvrement est poursuivi suivant la procédure applicable aux établissements publics.

Art. 9. — Pour le personnel bénéficiant des dispositions de l'article 8, paragraphe 2, ou de l'article 9, paragraphe 13 et 14, de la loi du 12 avril 1941, les employeurs remettent à l'autorité maritime, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, une liste nominative des personnes ayant accompli, pendant le trimestre précédent, des services valables pour la pension de retraite et pour l'assurance par la caisse de prévoyance.

Le recouvrement des cotisations est effectué dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article précédent.

Les conventions peuvent toutefois être conclues entre le ministre chargé de la marine marchande et les armateurs intéressés en vue du recouvrement des cotisations selon une périodicité différente.

Art. 10. — Pour les bateaux armés à l'année, un acompte sur les cotisations est exigible après six mois d'armement. L'autorité maritime établit un décompte provisoire, le notifie au débiteur et le versement doit être effectué dans les quinze jours suivant l'avertissement sous peine des sanctions prévues à l'article 11.

Lors du décompte définitif, au désarmement du navire, le montant de l'acompte est déduit du total des droits constatés pour la période d'armement.

Art. 11. — En cas de non versement des cotisations ou des acomptes semestriels dans les délais normaux prévus aux articles précédents, l'administration maritime peut refuser la délivrance d'un nouveau rôle d'équipage ou retirer le rôle déjà déjà délivré.

La même sanction peut être appliquée en cas de non versement des cotisations exigibles au profit de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce ou de la caisse nationale d'allocations familiales de la pêche maritime.

Art. 12. — Les armateurs ou propriétaires sont tenus, au moment de la délivrance des rôles d'équipage, de faire connaître, sous la foi du serment, si les bâtiments sont assurés et auprès de quelles compagnies. Ils souscriront alors une subrogation éventuelle au profit de l'établissement national des invalides de la marine sur le montant de l'indemnité en cas de perte du bateau.

En cas de modification ou de cessation de l'assurance en cours d'armement, les armateurs ou propriétaires sont tenus à la déclarer.

Art. 13. — Sont abrogées la loi du 1er janvier 1930 et toutes dispositions contraires au présent texte du décret-loi du 17 juin 1938 modifié.

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la marine marchande et le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Décret n° 53-954 du 30 septembre 1953 portant abrogation du décret du 21 avril 1939.

EXPOSE DES MOTIFS

L'organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime (navires de commerce) a été fixée par un règlement d'administration publique daté du 31 mars 1925.

Ce texte a été modifié le 21 avril 1939 par un décret pris en vertu des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement par la loi du 19 mars 1939. Ce décret ayant acquis force de loi, il s'ensuit, suivant la doctrine, que la matière régie par lui ne relève plus, depuis lors, du pouvoir réglementaire, mais de la compétence législative. Un tel résultat paraît avoir singulièrement dépassé l'objet des préoccupations des signataires du décret du 21 avril 1939.

Il paraît donc opportun de rendre au pouvoir exécutif les pouvoirs réglementaires qu'il tenait précédemment, en ce domaine, des lois du 2 août 1919 (art. 1er et 2) sur la durée du travail dans la marine marchande et du 13 décembre 1926 (art. 24 et 25) portant code du travail maritime.

A cette fin, il convient d'abroger le décret du 21 avril 1939 dont les dispositions n'ont jamais présenté, au surplus, qu'un caractère exceptionnel et provisoire.

Le décret du 31 mars 1925 retrouvant dès lors son individualité propre, le Gouvernement pourra à nouveau, par règlements d'administration publique, intervenant aux moments opportuns, dans le cadre des lois générales existantes, adapter les conditions d'exploitation des transports maritimes à la situation économique et sociale du pays.

Un tel souci d'adaptation répond à l'esprit de la loi du 11 juillet 1953.

Dans l'attente de la publication du règlement d'administration publique à intervenir, le présent décret prévoit que les dispositions de l'article 2 du décret-loi du 21 avril 1939 relatives à la navigation au cabotage seront maintenues en vigueur, à titre provisoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret du 21 avril 1939 pris en application de la loi du 19 mars 1939 et portant modification du décret du 31 mars 1925 sur le régime du travail et des effectifs dans la marine marchande;

Vu la loi du 11 juillet 1953, et notamment son article 7;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 21 avril 1939 est abrogé.

Art. 2. — Toutefois, les dispositions de son article 2 sont maintenues en vigueur, à titre transitoire, jusqu'à publication d'un règlement d'administration publique qui déterminera les règles nouvelles applicables à la navigation au cabotage.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Décret n° 53-955 du 30 septembre 1953 portant modification de la législation sur les hypothèques maritimes.

EXPOSE DES MOTIFS

Les hypothèques fluviales et maritimes jouissent en France d'un régime spécial en ce sens qu'elles peuvent être prises par acte sous seing privé, ce qui permet de les inscrire moyennant un droit fixe extrêmement réduit. En revanche, alors qu'on peut obtenir mainlevée d'une hypothèque fluviale par dépôt au greffe du tribunal d'un simple acte sous seing privé, la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime exige un acte de mainlevée notarié.

Il est certain que le législateur de 1885 a estimé que même pour des personnes au courant des affaires, comme le sont en général les armateurs, la mainlevée d'une hypothèque présentait trop de dangers pour pouvoir être autorisée sous signature privée, comme l'est la création même de cette hypothèque.

Cette crainte peut, à l'heure actuelle, être jugée excessive. En particulier, le précédent de l'hypothèque fluviale créée par la loi du 5 juillet 1917 semble bien indiquer qu'il n'y a aucune espèce d'inconvénient à laisser donner mainlevée d'une hypothèque par acte sous seing privé. La réforme entraînera pour les armateurs une diminution de frais sensible et facilitera le recours au crédit hypothécaire, but qui doit être recherché particulièrement à une époque où l'industrie des transports maritimes commence à traverser une crise sérieuse.

Les dispositions contenues dans le présent décret sont destinées à répondre à cet objectif et doivent par là-même concourir à l'expansion économique recherchée par le Gouvernement en améliorant les conditions de gestion de la flotte marchande française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat à la marine marchande, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu la loi du 10 juillet 1885 relative à l'hypothèque maritime;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 10 juillet 1885 est remplacé par le suivant:

« A défaut de jugement, la radiation totale ou partielle de l'inscription ne peut être opérée par le receveur des douanes que sur le dépôt d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé constatant le consentement à la radiation donné par le créancier ou le cessionnaire justifiant de ses droits. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat à la marine marchande, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,
JULES RAMARONY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
JACQUES CHASTELLAIN.

Décret n° 53-956 du 30 septembre 1953 portant aménagement du statut de la compagnie nationale Air France.

EXPOSE DES MOTIFS

La compagnie nationale Air France, société d'économie mixte, a été instituée par la loi n° 48-976 du 16 juin 1948; les dispositions de ce texte définissent les droits et obligations de la compagnie nationale: elles déterminent notamment la composition du capital et du conseil d'administration, les contrôles particuliers auxquels elle est soumise, les approbations préalables qu'elle doit solliciter des pouvoirs publics, ainsi que les principes selon lesquels doivent être réglés ses rapports financiers avec l'Etat.

Jusqu'à ce jour, l'application de ces dispositions n'a pas, dans l'ensemble, soulevé de difficultés importantes et l'on peut affirmer que le fonctionnement et les réalisations de la compagnie nationale Air France constituent une des plus belles réussites du secteur nationalisé. Sur le plan du trafic, Air France a acquis une place qui la situe parmi les plus grandes entreprises de transport aérien du monde. En outre, sur le plan financier, l'autonomie de la compagnie est passée de 75 p. 100 en 1946 à 95 p. 100 en 1953.

Toutefois, certaines dispositions de la loi du 16 juin 1948 doivent être adaptées à la situation économique générale actuelle et particulièrement à celle du transport aérien français.

En effet, on peut constater que le développement du trafic et l'aménagement de l'organisation et du fonctionnement d'Air France ont permis à la compagnie nationale d'arriver à un degré d'autonomie financière très satisfaisant.

Il semble donc normal d'abandonner le principe des subventions d'équilibre et d'y substituer un système de contrats particuliers du style de ceux que l'Etat peut passer dans des cas similaires avec des compagnies privées, la compagnie Air France étant rémunérée en fonction des obligations qui lui sont imposées dans l'intérêt général, pour des raisons politiques, culturelles, sociales, économiques ou autres.

D'autre part, afin de permettre au Trésor de mobiliser une partie des sommes investies par lui dans le capital de la compagnie en rétrocédant effectivement dans des conditions et des limites prévues par la loi du 16 juin 1948 les actions qu'il détient, il a paru souhaitable d'aménager les dispositions de la loi du 21 juillet 1950. Notamment, pour les inciter à souscrire, les collectivités et établissements publics bénéficieront désormais de la garantie d'intérêt prévue par la loi en faveur des seuls actionnaires privés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu la loi du 17 août 1948 et notamment son article 7;

Vu la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 portant institution de la compagnie nationale Air France, modifiée par la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950;

Vu la loi n° 51-1501 du 31 décembre 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 10 de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« L'exploitation des services d'intérêt public confiés à la compagnie nationale Air France fera l'objet d'une convention qui devra intervenir dans les six mois suivant la promulgation de la loi portant statut de l'aviation marchande. »

Art. 2. — L'article 12 de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 est remplacé par le suivant:

« La compagnie nationale Air France doit couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tout ordre.

« Toutefois, les obligations qui lui sont imposées dans l'intérêt général feront l'objet, à dater du 1er janvier 1954, de contrats préalables assortis de cahiers des charges, passés entre la compagnie, d'une part, l'Etat, les collectivités publiques de la métropole et de la France d'outre-mer, d'autre part, dans des conditions à déterminer par décret en conseil d'Etat.

« La compagnie nationale Air France a recours pour les besoins de son exploitation aux moyens de crédit en usage dans le commerce. La caisse nationale des marchés de l'Etat est autorisée à recevoir en garantie, à avaliser, à accepter et à endosser les effets de commerce émis par elle, elle pourra accepter en nantissement les marchés passés par la compagnie nationale Air France. »

Art. 3. — L'article 13 de la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 est remplacé par le suivant:

« En vue de financer ses immobilisations et d'augmenter son fonds de roulement, la compagnie nationale Air France est habilitée à émettre dans le public des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. Ces émissions sont soumises à l'approbation préalable du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Art. 4. — L'article 40 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 est remplacé par le suivant:

« Pendant une période de quinze ans à compter du 1er janvier 1954, les actionnaires de la compagnie nationale Air France autres que l'Etat recevront un intérêt annuel net garanti par l'Etat, égal à 5 p. 100 de la valeur nominale de leurs actions. Cet intérêt sera payé dans le mois qui suivra la publication au *Journal officiel* des comptes de l'exercice.

« Les actionnaires participeront aux distributions de bénéfices qui seront décidées sur la base des résultats sociaux concurremment avec l'Etat, dans des conditions qui seront fixées par décret. »

Art. 5. — A titre transitoire, les dispositions de la convention du 29 septembre 1946, modifiée par les avenants du 31 mai 1950 et du 27 juillet 1951, demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953 sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 51-1501 du 31 décembre 1951.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation,
PAUL DEVINAT.

Décret n° 53-957 du 30 septembre 1953 autorisant la création d'établissements publics pour l'exploitation commerciale des aéroports d'intérêt général.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique a précisé la politique du Gouvernement dans le domaine de l'équipement et de l'exploitation des aéroports.

L'objet recherché est d'alléger les charges qui incombent présentement à l'Etat en cette matière, d'une part en facilitant une décentralisation de l'exploitation commerciale, et d'autre part en réduisant l'appel aux fonds publics par la généralisation d'un système de redevances d'aéroports payées par les usagers en compensation des services qui leur sont rendus.

L'application du statut des aéroports implique ainsi la mise en place d'instruments administratifs et financiers ayant pour objet de permettre, sur les aéroports appartenant à l'Etat, la mobilisation des ressources que procureront les redevances d'aéroports, et les mesures prévues de décentralisation de l'exploitation commerciale.

En ce qui concerne les aéroports situés sur le territoire de la France métropolitaine, le résultat cherché peut être obtenu en ayant recours à deux solutions classiques déjà expérimentées.

La première consiste à confier à des établissements publics autonomes le soin d'assurer au lieu et place de l'Etat l'exploitation commerciale des aéroports. Dans cet esprit ont déjà été créés l'aéroport de Paris et l'aéroport international de Bâle-Mulhouse.

La seconde consiste à concéder à une chambre de commerce l'exploitation commerciale de l'aéroport. Elle a été utilisée avant la dernière guerre à Bordeaux et à Marseille. Elle va l'être prochainement pour une quinzaine d'autres aéroports d'importance variable.

On doit penser que la généralisation de la procédure de concession à des chambres de commerce doit permettre de réaliser en métropole l'ensemble des mesures prévues par le statut des aéroports.

Par contre, en dehors du territoire de la France métropolitaine, la procédure de la mise en concession paraît difficilement réalisable, sauf pour les grands aéroports de l'Algérie.

En effet, ou bien il n'existe pas d'organismes locaux ayant les aptitudes requises pour gérer un aéroport appartenant à l'Etat français, ou bien le statut des territoires rend difficile le recours à la concession.

Pour résoudre ces difficultés et pour constituer des organismes décentralisés d'exploitation commerciale là où la procédure de la concession ne serait pas réalisable, il convient de créer un ou plusieurs établissements publics à caractère commercial, dont l'objectif serait de représenter et de gérer les intérêts de l'Etat dans l'exploitation commerciale des aéroports d'intérêt général situés en dehors du territoire de la France métropolitaine.

En raison de la dispersion de ces aéroports dans les divers territoires de l'Union française, et pour tenir compte des conditions politiques et économiques très diverses dans lesquelles se présente le problème dans les territoires considérés, il est difficile de fixer *a priori* des règles uniformes d'organisation et de fonctionnement, et il est opportun de laisser à des décrets rendus en conseil d'Etat le soin de fixer, en accord avec les ministres compétents pour les territoires en cause, les détails de l'organisation administrative et financière des établissements publics, leurs attributions et l'inventaire des biens de l'Etat dont la gestion leur sera confiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et la loi n° 48-1268 du 17 août 1948;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En vue d'assurer l'exploitation commerciale des aéroports appartenant à l'Etat en dehors du territoire de la France métropolitaine, un ou plusieurs établissements publics à caractère commercial pourront être institués par décrets rendus en conseil d'Etat sous le contreseing du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé de l'aviation marchande et du ou des ministres compétents pour les territoires intéressés.

Ces décrets préciseront en particulier l'organisation administrative et financière de ces établissements.

Ils définiront les immeubles domaniaux dont la gestion leur sera confiée.

La comptabilité des établissements dont il s'agit sera autonome. Elle sera tenue dans la forme commerciale.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Décret n° 53-958 du 30 septembre 1953 relatif au logement des personnels de l'aéronautique civile en service en dehors du territoire de la France métropolitaine.

EXPOSE DES MOTIFS

Le ministère chargé de l'aviation marchande a pour mission d'assurer sur toute l'étendue de l'Union française d'une part la sécurité de la circulation aérienne, d'autre part l'exploitation d'un certain nombre d'aéroports dits « d'intérêt général » constituant les escales des lignes long courrier. L'ensemble représente un réseau complet d'installations aéronautiques destinées à assurer les liaisons des territoires de l'Union française avec la métropole, et se superposant aux réseaux aéronautiques secondaires d'intérêt local qui restent à la charge des budgets locaux.

La mission ainsi dévolue au ministère chargé de l'aviation marchande implique, dans un certain nombre de localités d'outre-mer où sont implantés les centres de contrôle de la circulation aérienne, les centres de télécommunications à grande distance, les stations météorologiques principales et les aéroports d'intérêt général, la mise en place de services dépendant directement de ce ministère, et composés de personnels des cadres métropolitains recrutés le plus généralement en France.

D'une part, il s'agit d'installations nouvelles, dont la création va se poursuivre suivant les disponibilités des programmes d'équipement et au rythme de la formation professionnelle des personnels spécialistes.

D'autre part, ces personnels sont attachés par leur fonction aux installations dont ils assurent le service, lesquelles sont le plus souvent situées en dehors des régions où ils pourraient trouver des facilités de logement familial.

Ces personnels sont recrutés et sont administrés directement par un département ministériel métropolitain; ils ne bénéficient donc pas du droit au logement accordé le plus souvent aux personnels des administrations locales des pays d'outre-mer, par suite des conditions économiques et sociales particulières au pays où ils servent.

De ce fait, le ministère chargé de l'aviation marchande est obligé de construire ou d'aménager des logements familiaux pour ses agents partout où les chefs de territoire ne sont pas en mesure d'assurer cet hébergement à l'aide des logements dont ils disposent au titre de l'administration locale.

Dans cet objet, les programmes d'équipement du ministère chargé de l'aviation marchande prévoient dans les prochaines années la création d'un certain nombre d'installations d'infrastructure et, parallèlement, la construction d'un millier de logements familiaux qui sont indissociables des installations auxquelles ils se rattachent.

Jusqu'ici, les logements en question étaient construits directement par le ministère chargé de l'aviation marchande. La dépense était imputée sur ses budgets d'équipement. Les immeubles étaient entretenus par ses services territoriaux et gérés par les services locaux des domaines.

En vue d'alléger les charges qui incombent présentement à l'Etat pour le logement des personnels de l'aéronautique civile d'intérêt général en service dans les pays d'outre-mer, deux séries de mesures sont envisagées.

La première consiste à confier la gérance des logements existants (c'est-à-dire l'entretien des immeubles et la perception des loyers) à des organismes immobiliers spécialisés, soit publics, soit privés qui existent sur place. On doit en attendre un meilleur recouvrement des loyers et des économies très appréciables sur les dépenses d'entretien et d'exploitation des logements.

La seconde consiste à faciliter la construction ou l'aménagement de logements en finançant une partie des dépenses de premier établissement par le recours aux disponibilités des crédits publics ou privés réservés dans chaque territoire au développement de l'habitat ou même par le recours à des capitaux privés.

Le projet de décret ci-joint répond à ces préoccupations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La construction, l'aménagement ou la gérance des logements destinés aux personnels de l'aéronautique civile relevant du ministre chargé de l'aviation marchande et en service en dehors du territoire de la France métropolitaine peuvent être assurés dans les conditions définies aux articles ci-après:

Art. 2. — Le ministre chargé de l'aviation marchande est autorisé:

a) A assurer lui-même la construction ou l'aménagement des logements visés à l'article 1er, par imputation sur les crédits d'équipement mis à sa disposition;

b) A passer, le cas échéant, avec des organismes d'habitations à loyer modéré ou avec des organismes immobiliers publics ou privés toutes conventions ayant le même objet.

Ces conventions seront signées par le ministre chargé de l'aviation marchande et par le ministre des finances et des affaires économiques, après accord du ministre compétent pour le territoire considéré. En ce qui concerne l'Algérie et les départements d'outre-mer, les dispositions desdites conventions qui concerneraient des organismes à loyer modéré devront également recevoir l'homologation du ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 3. — En cas de besoin, le ministre chargé de l'aviation marchande est autorisé à apporter aux organismes ou sociétés visés à l'article 2 une aide financière exceptionnelle comportant une participation aux frais de construction. Cette participation sera:

Soit imputée sur les crédits d'équipement, mis à sa disposition;

Soit constituée suivant les modalités prévues à l'article 5.

Dans ce cas, les immeubles ainsi construits devront revenir à l'Etat en totalité ou en partie pour une valeur au moins égale à celle de la participation.

Art. 4. — La cession des immeubles ou de partie des immeubles d'habitation construits par l'Etat en application de l'article 2 (*a*) pourra être consentie au profit d'organismes ou de sociétés immobiliers qui s'engageraient à réserver les locaux d'habitation aux personnels visés à l'article 1er, et à pratiquer des tarifs de location homologués par le ministre chargé de l'aviation marchande, et conformes aux dispositions en vigueur dans le territoire considéré.

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, l'opération sera réalisée à l'amiable par les soins de l'administration des domaines, dans les formes fixées pour la vente des biens de l'Etat.

Le règlement du prix pourra être effectué dans les conditions d'intérêt et d'amortissement prévues, pour les constructions nouvelles, par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947.

Art. 5. — Dans le cas visé à l'article 2 (*b*) et si la convention passée avec l'organisme constructeur comporte le retour à l'Etat des logements construits en application de ladite convention, l'administration des domaines est autorisée à se dessaisir au profit dudit organisme d'immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat:

Soit au moyen d'une cession dont le prix pourra ne pas être effectivement versé, mais s'ajoutera à la participation de l'Etat visée à l'article 4 pour le calcul de ladite participation;

Soit au moyen d'une location pouvant excéder dix-huit ans, dont le loyer pourra ne pas être effectivement versé, mais s'ajoutera, après capitalisation, à la participation de l'Etat visée à l'article 4 pour le calcul de ladite participation;

Soit sous la forme d'un apport entraînant participation de l'Etat au capital social du cessionnaire.

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire ces diverses opérations seront réalisées à l'amiable.

Art. 6. — A défaut de gestion directe, la gérance des immeubles d'habitation visés à l'article 1er et appartenant à l'Etat peut être confiée à l'amiable par l'administration des domaines à des organismes publics ou privés.

Art. 7. — Les conditions d'application du présent décret dans les différents territoires seront réglées par décrets en conseil d'Etat pris sous le contreseing du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre chargé de l'aviation marchande et des ministres compétents pour le territoire considéré.

S'il s'agit d'organismes d'habitations à loyer modéré en Algérie et dans les départements d'outre-mer ces décrets seront également revêtus du contreseing du ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,
PAUL DEVINAT.

Décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 tendant à l'organisation d'un réseau de marchés d'intérêt national.

EXPOSE DES MOTIFS

L'allégement des circuits de distribution est l'un des objectifs primordiaux que s'est fixé le Gouvernement. Le problème des produits agricoles et alimentaires ne constitue qu'un cas particulier à résoudre.

Le but à atteindre est de rechercher le meilleur prix, c'est-à-dire un prix à la fois le plus bas possible pour le budget du consommateur et procurant au producteur une juste rémunération de son travail.

Ceci entraîne deux catégories d'actions:

Allégement des frais matériels des circuits de distribution;

Clarification des transactions successives des circuits.

L'allégement des frais matériels grevant les circuits doit être obtenu par une rationalisation des échanges et des transports selon des données techniques modernes. Un effort immédiat sera porté sur l'amélioration de l'emballage et de la manutention des denrées et sur l'organisation de la chaîne du froid.

Une concentration sur des points judicieusement choisis près des lieux de production facilitera en outre la confrontation entre les offres des producteurs et les demandes présentées par les acheteurs, grossistes ou groupements de détaillants.

La clarification des circuits est fonction de la possibilité d'identifier qualitativement un produit tout au long du circuit de distribution.

Par un conditionnement conforme à des normes connues, les produits agricoles deviendront des produits marchands, ainsi se dissipera l'équivoque qui interdit au producteur de connaître le sort des fruits de son travail et constitue une tentation perpétuelle pour certains intermédiaires.

Le bulletin quotidien des nouvelles du marché, créé à l'initiative du ministère de l'agriculture et du centre technique interprofessionnel des fruits et légumes, prendra toute sa valeur;

A l'ancienne notion classique de l'unité de lieu du marché se substituera une unité d'ensemble de caractère national.

A ce moment, la libre concurrence pourra jouer entre les circuits de distribution au profit des moins coûteux.

En l'état actuel, le mode de réglementation des marchés à la production comme à la consommation reflète des soucis d'intérêt local. Il ne s'agit nullement de formuler une critique à l'égard des initiatives locales qui ont rendu d'éminents services en leur temps. La réorganisation technique des marchés doit s'inspirer désormais de principes directeurs communs, rendus nécessaires par le développement des moyens de transport et d'extension des transactions.

L'objet du présent décret est de permettre, après examen des intérêts légitimes des collectivités locales, de promouvoir certains principes généraux auxquels ne pourront faire obstacle les réglementations particulières restées en vigueur jusqu'à ce jour et de doter ainsi progressivement la France d'un véritable réseau de marchés modernes capables de rivaliser avec ceux des pays étrangers qui ont déjà accompli en cette matière un effort considérable.

Les pouvoirs publics auront la possibilité de fixer des règles de contrôle et de gestion des marchés afin de garantir un fonctionnement conforme à l'intérêt national sans pour cela exclure les investissements privés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur et du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et notamment son article 7;

Vu la loi du 5 avril 1884 et notamment son article 68;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le classement de marchés de produits agricoles ou alimentaires comme marchés d'intérêt national ou la création de tels marchés peuvent être prononcés par des décrets en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre chargé du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'urbanisme, après consultation des collectivités locales intéressées, des chambres de commerce et des chambres d'agriculture.

Art. 2. — Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la tenue et à l'exploitation des marchés de produits agricoles et alimentaires ne sont pas applicables aux marchés d'intérêt national.

L'implantation, les règles d'organisation et de fonctionnement notamment en ce qui concerne l'admission, le conditionnement et la distribution des produits, ainsi que les modalités de gestion des marchés d'intérêt national, sont déterminés par les décrets d'institution. Ces décrets peuvent, nonobstant toutes dispositions contraires, imposer la réorganisation des marchés existants.

Les mêmes décrets peuvent soit confier l'étude, l'établissement ou la gestion des marchés d'intérêt national aux collectivités locales et établissements publics intéressés ou autoriser lesdites collectivités ou établissements à participer au capital de sociétés ayant cet objet, soit créer à cet effet des organismes dotés de la personnalité morale.

Art. 3. — Les travaux nécessaires à la création ou à la réorganisation des marchés d'intérêt national peuvent être déclarés d'utilité publique dans les formes prévues aux trois premiers alinéas de l'article 2 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953. Toutefois, les décrets déclaratifs d'utilité publique sont pris sur le rapport du ministre chargé du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de l'urbanisme et, le cas échéant, des autres ministres intéressés.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et du logement, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 30 juin 1926 a institué la première réglementation d'ensemble des baux commerciaux à l'époque même où une loi du 1er avril 1926 réglait le problème des baux de locaux d'habitation. Cette dernière législation a subi plusieurs remaniements puis fut totalement refondue par la loi du 1er septembre 1948, alors que la loi du 30 juin 1926 n'avait été l'objet que de nombreuses modifications de détail, en rendant l'interprétation délicate sinon impossible. Devant cet état de choses, le législateur a préféré proroger depuis 1939 les baux en cours en attendant l'intervention d'une refonte d'ensemble non encore intervenue, bien qu'elle ait été à l'étude depuis 1948.

Cette situation était aussi préjudiciable aux intérêts des bailleurs qu'à ceux des locataires, tous deux dans l'ignorance de leurs droits respectifs: elle ne profitait qu'à des individus peu scrupuleux auxquels elle permettait des manœuvres d'intimidation ou des tentatives d'extorsion de fonds. Il importe donc, et c'est l'avis exprimé aux termes de très nombreux vœux, par les chambres de commerce et par toutes les organisations intéressées tant de bailleurs que de locataires, d'y mettre fin le plus rapidement possible.

A cet effet, le présent décret codifie les règles concernant le renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal en y apportant les modifications que commandent l'expérience, l'évolution de la conjoncture économique ou l'intérêt bien compris des parties en présence. Il tient compte des travaux parlementaires et des propositions déposées, tant sur le bureau de l'Assemblée nationale que sur celui du Conseil de la République, notamment de la proposition de loi annexée au rapport présenté par M. Mignot au nom de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale. Le Parlement pourra évidemment apporter à ce texte de base tous les compléments qui lui apparaîtraient utiles.

I. — Les modifications apportées à la législation antérieure tendent à adapter cette législation à l'évolution économique dans ses éléments essentiels. Elles tiennent compte du fait que, conçu à l'origine pour protéger les commerçants contre toute éviction injustifiée qui risquait de déprécier leur fonds de commerce, le droit au renouvellement du bail commercial improprement appelé « propriété commerciale » a été étendu par la suite à tous les locaux commerciaux, industriels ou artisanaux, à la condition qu'il existe un fonds de commerce.

Cette évolution conduit à en étendre le bénéfice aux entreprises publiques et aux établissements publics industriels et commerciaux, gérés par l'Etat, l'Algérie et les départements, compte tenu du caractère industriel et commercial de leur gestion voulu par le législateur. Il était, en effet, paradoxal que leurs droits soient moins étendus qu'avant leur transfert à la nation. L'anomalie de cette situation était soulignée par le fait que les régies municipales bénéficiaient depuis 1946 du droit au renouvellement du bail. Le bénéfice de cette mesure a été limité aux seules activités correspondant à la mission dévolue par le législateur à l'entreprise ou à l'établissement considéré

II. — Les règles concernant le bénéfice du renouvellement sont modifiées. Sous l'empire de la loi du 30 juin 1926, ce droit pouvait être invoqué par les locataires qui justifiaient d'une jouissance de deux ou quatre années consécutives selon la nature de leur bail, alors que le présent décret exige que le locataire prouve, au moment de sa demande, qu'il a exploité personnellement ou par l'intermédiaire de préposés. Cette exploitation doit avoir été poursuivie également depuis deux ou quatre années consécutives selon la nature du bail.

Cette réforme est fondée sur le désir de ne protéger que les commerçants qui consacrent leur activité à l'exploitation de leur fonds.

En cas de cession du fonds, le cessionnaire pourra, pour compléter la période d'exploitation personnelle, faire état des droits acquis par le cédant. En outre, des mesures spéciales ont été prévues en faveur des personnes qui sont dans l'impossibilité d'exploiter.

III. — Le travail de codification a permis de réformer les modalités du droit de reprise et d'en simplifier la procédure aux fins d'harmoniser et de rendre plus équitables les rapports entre bailleurs et locataires.

Le présent décret apporte une triple réforme: il modifie les cas dans lesquels le propriétaire peut reprendre sans indemnité son immeuble — il assouplit le droit de reprise avec indemnité — enfin, il simplifie les règles qui président à la détermination de cette indemnité.

a) Modification de l'exercice du droit de reprise sans indemnité.

L'expérience a démontré que le droit conféré par la loi du 30 juin 1926 au propriétaire de reprendre inconditionnellement et sans indemnité son immeuble était de nature à compromettre le principe selon lequel le locataire commerçant ne peut être évincé par le propriétaire que si celui-ci rembourse la valeur de son fonds.

Cette situation n'était pas sans inconvénients. Il est apparu inéquitable d'accorder sans discrimination au propriétaire le pouvoir de reprendre sans indemnité les locaux, le fonds de commerce constituant souvent la seule ressource du commerçant. Il a été constaté également que le commerçant ne consacrait pas le même soin à l'installation et à l'aménagement de son fonds s'il risquait, à l'expiration de chaque période triennale, de s'en voir dépossédé.

C'est la raison pour laquelle le nombre des cas de reprise sans indemnité est limité. Il n'est prévu que:

— Si le bailleur justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire;

— Si l'immeuble doit être démoli en raison de son état;

— Si le bailleur reprend l'immeuble aux fins de l'habiter personnellement, d'y faire habiter un proche ou de le donner en location aux fins d'habitation;

— Si le propriétaire reprend un terrain nu aux fins de construire, à la double condition qu'il ait obtenu préalablement un permis de construire et que la reprise ne rende pas impossible la poursuite de l'exploitation.

Les deux premiers cas de reprise sont traditionnels et ont été empruntés à la loi du 30 juin 1926. Les deux derniers sont, dans leur forme actuelle, nouveaux. Ils sont justifiés par la nécessité de faciliter le logement mais assortis de mesures destinées à protéger efficacement les locataires contre les abus.

La loi du 30 juin 1926 accordait au bailleur un droit de reprise inconditionnel pour habiter lui-même ou faire habiter ses proches. Le présent décret prévoit le même droit, mais en l'assortissant de deux conditions:

— le local doit être conforme aux besoins normaux des bénéficiaires, étant entendu que ces besoins seraient appréciés, compte tenu de la situation familiale et professionnelle desdits bénéficiaires ainsi que des conditions dans lesquelles ils sont actuellement logés;

— l'occupation devra être effective dans le délai d'un an et se poursuivre pendant un minimum de cinq années.

En outre, le bailleur pourra reprendre l'immeuble pour le louer aux fins d'habitation, à condition que la transformation en locaux d'habitation n'entraîne pas de travaux de gros œuvre, sauf en ce qui concerne les locaux d'habitation transformés en locaux commerciaux depuis le 1er septembre 1939.

L'inobservation de ces règles sera sanctionnée par le payement au locataire injustement évincé d'une indemnité réparatrice du préjudice subi, indemnité qui sera au moins égale à l'indemnité d'éviction.

Dans le cas de refus de renouvellement du bail pour démolir l'immeuble, le locataire évincé possède en cas de construction d'un nouvel immeuble comportant des locaux à usage commercial un droit de priorité pour louer un de ces locaux. Des dispositions complémentaires déterminent l'ordre dans lequel les locataires évincés sont admis à bénéficier du droit de priorité lorsque la consistance de cet immeuble ne permet pas la réinstallation de tous les commerçants.

Dans le souci de favoriser la construction, il a été également prévu que le propriétaire, sans refuser le renouvellement du bail, pourra différer ce renouvellement pendant un délai maximum de trois ans pour effectuer les travaux nécessaires à la surélévation du bâtiment

Les trois cas dans lesquels la loi du 30 juin 1926 modifiée autorisait le propriétaire à reprendre, sans indemnité, un immeuble ou un local, en vue d'une exploitation commerciale personnelle, ont été purement et simplement écartés. En effet:

— Il était inutile de priver d'indemnité le locataire n'exploitant pas son fonds, puisqu'il ne peut plus désormais bénéficier du renouvellement;

— Il est illogique que le propriétaire, qui est tenu de payer une indemnité d'éviction aux locataires particuliers qu'il évince, soit libéré de cette obligation lorsque son locataire est une personne morale;

— enfin, la dispense du payement de l'indemnité prévue par la loi du 18 avril 1946 en faveur des propriétaires sinistrés et qui, au lendemain des hostilités, apparaissait comme une mesure humanitaire, ne paraît plus aujourd'hui justifiée dans un texte à caractère permanent.

En bref, le propriétaire qui veut reprendre son immeuble en vue d'une exploitation commerciale rigoureusement personnelle sera désormais tenu au payement de l'indemnité d'éviction.

b) Assouplissement du droit de reprise avec indemnité.

Aux termes de la loi du 30 juin 1926 modifiée, le renouvellement des baux concernant les immeubles appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques ne peut être refusé sans que la collectivité propriétaire soit astreinte au payement de l'indemnité d'éviction.

Le présent décret autorise les collectivités à donner des autorisations d'occupation précaire pour les immeubles acquis à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

Il permet, en outre, aux collectivités expropriantes de se libérer de toute obligation en offrant un local de remplacement situé dans le voisinage, en versant une indemnité compensatrice de la privation de jouissance et, éventuellement, de la moins-value du fonds et en remboursant au locataire évincé ses frais normaux de déménagement et emménagement.

Enfin, l'Etat, l'Algérie, les départements et les communes sont admis à refuser le renouvellement pour un motif tiré de l'intérêt public. Ils devront, dans ce cas, donner un préavis d'un an à leurs locataires et leur verser, le jour de l'évacuation des lieux, une indemnité égale à deux années de loyer.

c) Calcul de l'indemnité d'éviction.

Selon la loi du 30 juin 1926, l'indemnité d'éviction en principe égale à la valeur du fonds, pouvait être fixée à un chiffre inférieur, si le locataire évincé possède d'autres fonds de commerce. Cette disposition ne tenait pas compte du préjudice réellement subi par le locataire. Elle a, en conséquence, été supprimée.

IV. — Les sous-locations ont été interdites, sauf stipulation du bail ou accord exprès du bailleur. Le concours obligatoire du propriétaire en cas de sous-location autorisée a été maintenu. Toutefois, il a été nécessaire de parer à l'inaction du bailleur en prévoyant que le locataire, autorisé par le propriétaire ou par une disposition expresse du bail à sous-louer, pouvait passer outre quand le propriétaire ne répondait pas à la notification de l'intention de sous-louer.

V. — Il a été donné une énumération des éléments pouvant entrer dans la détermination du prix du loyer. Cette énumération est donnée à titre indicatif et n'a en aucune manière de caractère exhaustif.

En outre le présent décret unifie les procédures de revision du prix des baux, lesquelles antérieurement variaient selon le cas considéré. La revision pourra être demandée en toute hypothèse.

VI. — La procédure a été allégée et rendue moins onéreuse, les parties ayant, notamment, la faculté d'effectuer toutes les notifications prévues par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'obligation imposée au locataire de notifier dans un certain délai, à peine de forclusion, une demande de renouvellement au bailleur, est apparue trop rigoureuse. Elle amenait le législateur à intervenir périodiquement pour relever de la forclusion les locataires. Elle a donc été supprimée.

Désormais, à défaut de congé, le bail fait par écrit se poursuivra par tacite reconduction. Si le bailleur donne congé, le locataire, qui entend contester les motifs invoqués par le bailleur, doit obligatoirement saisir du différend la juridiction compétente. En cas de silence du bailleur, le locataire garde toujours la possibilité de notifier une demande de renouvellement. A défaut d'accord, cette demande sera soumise à l'examen du juge dans des conditions sensiblement analogues à celles prévues par la loi du 30 juin 1926.

Toutefois, la tentative de conciliation qui est apparue inefficace a été supprimée. Enfin, le président du tribunal civil est saisi et statue dans la forme des référés et la procédure devant le tribunal civil est introduite et jugée comme en matière sommaire. Comme par le passé le président du tribunal civil peut faire appel à un ou plusieurs experts pour rechercher les éléments d'appréciation permettant de fixer les conditions du nouveau bail.

VII. — Le régime des cessions de bail a été aménagé et codifié: la nullité, instituée par la loi de prorogation du 26 mai 1951, des clauses tendant à interdire au locataire commercial de céder son

bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise, a été maintenue. Les dispositions de l'article 9 de la loi du 30 juin 1926 interdisant la cession d'un bail renouvelé, hormis le cas où le locataire a exercé le commerce dans l'immeuble pendant trois années consécutives dont une année au moins avant le renouvellement du bail, ont été supprimées, comme dépourvues d'utilité, par la présente réforme.

En outre, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, les clauses de résiliation du bail ne jouent pas de plein droit afin de sauvegarder les droits des tiers créanciers du locataire. Toutefois, cette disposition laisse aux juges la faculté d'apprécier les cas dans lesquels il convient de résilier le bail dans l'intérêt du bailleur, par exemple en cas de non-exécution des clauses du bail, de non-exploitation du commerce ou de non-payement du loyer aux termes contractuels.

VIII. — Le passage du régime actuel des prorogations au régime définitif se fera dans les conditions suivantes: les dispositions du décret sont applicables de plein droit aux baux en cours ainsi qu'à toutes les instances introduites avant sa publication et en cours à cette date. Toutefois, l'interdiction de principe des sous-locations ne deviendra applicable aux baux en cours que lors du plus prochain renouvellement.

Les affaires actuellement pendantes devant les tribunaux pourront ainsi se poursuivre chaque fois que les dispositions nouvelles n'auront pas pour conséquence de faire échec aux demandes formées par les parties. Celles-ci n'auront donc pas à supporter les frais d'une nouvelle instance.

Pour les mêmes motifs, les demandes en renouvellement, les congés, les demandes en reprise ou en payement d'indemnité d'éviction, régulièrement formés, n'auront pas à être renouvelés. Toutefois, en raison des modifications de fond apportées aux conditions dans lesquelles le renouvellement du bail peut être refusé, il est apparu indispensable de permettre aux parties de renouveler les notifications antérieurement effectuées. Elles pourront le faire avant le 31 décembre 1953, et ce, à la seule condition que des décisions judiciaires passées en force de chose jugée n'aient pas mis fin au bail ou constaté l'absence de droit au renouvellement pour l'une des causes et aux conditions prévues par le décret.

Si aucune notification n'a été faite, les propriétaires ou les locataires pourront cependant se prévaloir des dispositions nouvelles. Il est prévu, à cet effet, que les baux prorogés en dernier lieu par la loi du 15 juillet 1953 jusqu'au 31 décembre 1953 se poursuivent après cette date. Il appartiendra à l'une ou à l'autre des parties d'y mettre fin en observant les conditions de forme et les délais prévus aux articles 5 et 6. La situation des parties est, en ce cas, sensiblement analogue à celle qui existerait si elles se trouvaient liées par un bail se poursuivant par tacite reconduction.

Il va de soi que si le bailleur consent, en principe, au renouvellement il n'aura pas à adresser de nouvelle notification à son locataire. Il pourra, à défaut d'accord de celui-ci, sur les conditions du nouveau bail, saisir la juridiction compétente pour les déterminer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et notamment son article 7;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Du champ d'application.

Art. 1er. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds de commerce est exploité, que ce fonds appartienne à un commerçant, à un industriel ou à un artisan et en outre:

1° Aux baux de locaux ou d'immeubles accessoires à l'exploitation d'un fonds de commerce quand leur utilisation est indispensable à l'exploitation du fonds et qu'ils appartiennent au propriétaire du local ou de l'immeuble où est situé l'établissement principal. En cas de pluralité de propriétaires, les locaux accessoires devront avoir été loués au vu et au su du bailleur principal en vue de l'utilisation jointe;

2° Aux baux des terrains nus sur lesquels ont été édifiés — soit avant, soit après le bail — des constructions à usage commercial, industriel ou artisanal, à condition que ces constructions aient été élevées ou exploitées avec le consentement exprès du propriétaire.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent également:

1° Aux baux des locaux ou immeubles abritant des établissements d'enseignement;

2° Aux baux consentis aux communes pour des immeubles ou des locaux affectés, soit au moment de la location, soit ultérieurement et avec le consentement exprès ou tacite du propriétaire, à des services exploités en régie;

3° Aux baux d'immeubles ou de locaux principaux ou accessoires, nécessaires à la poursuite de l'activité des entreprises publiques et établissements publics à caractère industriel ou commercial, dans les limites définies par les lois et règlements qui les régissent et à condition que ces baux ne comportent aucune emprise sur le domaine public:

4° Sous réserve des dispositions des articles 17 et 18 ci-après aux baux des locaux ou immeubles appartenant à l'Etat, à l'Algérie, aux départements, aux communes et aux établissements publics, dans le cas où ces locaux ou immeubles satisfont aux dispositions de l'article 1er du présent décret et aux alinéas 1° et 2° du présent article.

Toutefois, les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux autorisations d'occupation précaires accordées par l'administration sur un immeuble acquis par elle à la suite d'une déclaration d'utilité publique.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux baux emphytéotiques. Toutefois, elles s'appliquent, dans les cas prévus aux articles 1er et 2 ci-dessus, aux baux passés par les emphytéotes, sous réserve que la durée du renouvellement consenti à leurs sous-locataires n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation des lieux au delà de la date d'expiration du bail emphytéotique.

TITRE II

Du renouvellement du bail.

Art. 4. — Le droit au renouvellement ne peut être invoqué que par les locataires, leurs cessionnaires ou ayants droit qui justifient qu'ils exploitent un fonds de commerce personnellement ou par l'intermédiaire de leurs préposés, soit depuis deux années consécutives en vertu d'un ou plusieurs baux écrits successifs, soit depuis quatre années consécutives en vertu ou bien d'un ou de plusieurs baux verbaux successifs, ou bien de baux verbaux ou écrits successifs. Toutefois, dans le cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, d'exercer personnellement le commerce ou dans le cas où le fonds serait soit mis sous séquestre, soit transmis par voie de succession à un mineur, l'obligation d'exploitation prévue ci-dessus sera remplacée par celle d'une jouissance effective pendant le même délai.

En cas de cession de fonds, le cessionnaire peut se prévaloir des droits acquis par le cédant pour compléter, si besoin est, la durée de l'exploitation personnelle prévue à l'alinéa précédent.

Cette durée a pour terme la date d'expiration du contrat de bail ou, le cas échéant, de sa reconduction telle qu'elle est prévue à l'article 5 ci-dessous, cette dernière date étant soit la date pour laquelle le congé a été donné, soit, si une demande de renouvellement a été faite, le terme d'usage qui suivra cette demande.

Art. 5. — Par dérogation aux articles 1736 et 1737 du code civil, les baux de locaux soumis aux dispositions du présent décret ne cessent que par l'effet d'un congé donné suivant les usages locaux et au moins six mois à l'avance.

A défaut de congé, le bail fait par écrit se poursuit par tacite reconduction au delà du terme fixé par le contrat, conformément à l'article 1738 du code civil et sous les réserves prévues à l'alinéa précédent.

Le bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation, ne cesse que par l'effet d'une notification faite six mois à l'avance et pour un terme d'usage. Cette notification devra mentionner la réalisation de l'événement prévu au contrat.

S'agissant d'un bail comportant plusieurs périodes, si le bailleur dénonce le bail à l'expiration de l'une des périodes, le congé doit être donné dans les délais prévus à l'alinéa 1er ci-dessus.

Le congé doit être donné par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et reproduire les termes de l'article 29.

Art. 6. — A défaut de congé, le locataire qui veut obtenir le renouvellement de son bail, doit en faire la demande soit dans les six mois qui précèdent l'expiration du bail, soit, le cas échéant, à tout moment au cours de sa reconduction.

La demande en renouvellement doit être signifiée au bailleur par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sauf stipulations ou notifications contraires de la part de celui-ci, elle peut, aussi bien qu'à lui-même, lui être valablement adressée en la personne du gérant, lequel est réputé avoir qualité pour la recevoir; s'il y a plusieurs propriétaires, la demande adressée à l'un d'eux vaut, sauf stipulations ou notifications contraires, à l'égard de tous.

Elle doit, à peine de nullité, reproduire les termes de l'alinéa ci-dessous.

Dans les trois mois de la signification de la demande en renouvellement, le bailleur doit, dans les mêmes formes, faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement en précisant les motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le renouvellement aux clauses et conditions du bail précédent.

La notification prévue à l'alinéa précédent, doit, à peine de nullité, reproduire les termes de l'article 29.

Art. 7. — En cas de renouvellement et sauf accord des parties, la durée du nouveau bail doit être égale à la durée contractuelle du bail venu à expiration, sans qu'elle puisse être supérieure à neuf ans.

Le nouveau bail prendra effet à compter de l'expiration du bail précédent, ou, le cas échéant, de sa reconduction, cette dernière date étant, soit celle pour laquelle le congé a été donné, soit, si une demande de renouvellement a été faite, le terme d'usage qui suivra cette demande.

TITRE III

Du refus de renouvellement.

Art. 8. — Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail. Toutefois, le bailleur devra, sauf exceptions prévues aux articles 9 et suivants, payer au locataire évincé une indemnité dite d'éviction égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

Art. 9. — Le bailleur peut refuser le renouvellement du bail sans être tenu au payement d'aucune indemnité:

1° S'il justifie d'un motif grave et légitime à l'encontre du locataire sortant;

2° S'il est établi que l'immeuble doit être totalement ou partiellement démoli comme étant en état d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé sans danger en raison de son état.

En cas de reconstruction par le propriétaire ou son ayant droit d'un nouvel immeuble comprenant des locaux commerciaux, le locataire aura droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit, sous les conditions prévues par les articles 11 et 12 ci-dessous.

Art. 10. — Le propriétaire a également le droit de refuser le renouvellement du bail pour reconstruire l'immeuble, à charge de payer au locataire évincé, préalablement à son départ, une indemnité égale à trois années de loyer.

Le locataire a le droit de rester dans les lieux aux clauses et conditions du contrat primitif jusqu'au commencement effectif des travaux.

Si l'immeuble reconstruit comporte des locaux à usage commercial, le locataire a droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit sous les conditions prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous.

Art. 11. — Pour bénéficier du droit de priorité prévu soit à l'article 9, soit à l'article 10 ci-dessus, le locataire doit, en quittant les lieux ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent, notifier sa volonté d'en user au propriétaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en lui faisant connaître son nouveau domicile; il doit aussi notifier de même, sous peine de déchéance, tout nouveau changement de domicile.

Le propriétaire qui a reçu une telle notification doit, avant de louer un nouveau local, aviser de la même manière le locataire qu'il est prêt à lui consentir un nouveau bail. A défaut d'accord entre les parties sur les conditions de ce bail, celles-ci sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 30.

Le locataire a un délai de trois mois pour se prononcer ou saisir la juridiction compétente. Ce délai doit, à peine de nullité, être indiqué dans la notification visée à l'alinéa précédent. Passé ce délai, le propriétaire pourra disposer du local.

Le propriétaire qui ne se conformerait pas aux dispositions des alinéas précédents sera passible, sur demande de son locataire, du payement à ce dernier de dommages-intérêts.

Art. 12. — Lorsque l'immeuble reconstruit, dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus, possède une superficie supérieure à celle de l'immeuble primitif, le droit de priorité est limité à des locaux possédant une superficie équivalente à celle des locaux précédemment occupés ou susceptibles de satisfaire aux mêmes besoins commerciaux que ces derniers.

Lorsque l'immeuble reconstruit ne permet pas la réinstallation de tous les occupants, la préférence est accordée aux locataires titulaires des baux les plus anciens qui auront fait connaître leur intention d'occuper les lieux.

Art. 13. — Le propriétaire peut également différer pendant une durée maximum de trois ans le renouvellement du bail, s'il se propose de surélever l'immeuble et si cette surélévation rend nécessaire l'éviction temporaire du locataire. Celui-ci a droit, dans ce cas, à une indemnité égale au préjudice subi sans pouvoir excéder trois ans de loyer.

Art. 14. — Le propriétaire peut, sans être astreint au payement de l'indemnité prévue à l'article 8 ci-dessus, refuser le renouvellement du bail s'il reprend les lieux soit pour les habiter lui-même, soit pour les faire habiter par son conjoint, ses descendants ou leurs conjoints, dans des conditions conformes à leurs besoins.

Il peut également refuser le renouvellement du bail pour louer à usage d'habitation les lieux repris. Toutefois, dans ce dernier cas et sauf si l'immeuble a été transformé d'usage d'habitation à usage commercial, industriel ou artisanal postérieurement au 1er septembre 1939, ce refus ne peut être opposé que si la nouvelle affectation à usage d'habitation peut être réalisée sans qu'il soit nécessaire d'effectuer des travaux de gros œuvre.

Si le propriétaire n'a pas occupé lui-même ou fait occuper les lieux aux fins d'habitation dans un délai d'un an à dater du départ du locataire et si l'utilisation des lieux à ces fins ne s'est pas poursuivie pendant cinq ans au minimum, il sera tenu de verser au locataire évincé une indemnité égale au montant du préjudice subi.

Art. 15. — Le droit au renouvellement n'est pas opposable au propriétaire, qui a obtenu un permis de construire un local d'habitation sur tout ou partie d'un des terrains visés à l'article 1er, 2°.

Ce droit de reprise ne peut, en tout état de cause, être exercé que sur la partie du terrain indispensable à la construction. Il donne lieu, s'il a pour effet d'entraîner obligatoirement la cessation de l'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, au payement de l'indemnité prévue à l'article 11 ci-dessus.

Art. 16. — Le propriétaire ou le principal locataire qui, en même temps qu'il est bailleur des lieux, est le vendeur du fonds de commerce qui y est exploité et qui a reçu le prix intégral, ne peut refuser le renouvellement qu'à la charge de payer l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8, sauf s'il justifie d'un motif reconnu grave et légitime à l'encontre du preneur.

Art. 17. — Le renouvellement des baux des immeubles ou locaux appartenant à l'Etat, à l'Algérie, aux départements, aux communes et aux établissements publics peut être refusé pour un motif tiré de l'intérêt public.

En ce cas, le locataire évincé, auquel devra être donné par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un préavis d'une année, bénéficiera d'une indemnité égale à deux années de loyer et qui ne sera exigible que le jour de l'évacuation des lieux.

Art. 18. — En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la collectivité publique qui poursuit l'expropriation peut se soustraire au payement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8, en offrant au commerçant, à l'artisan ou à l'industriel évincé un immeuble équivalent situé à l'emplacement de l'ancien ou dans le voisinage.

Dans ce cas, le locataire perçoit une indemnité compensatrice de sa privation temporaire de jouissance et, le cas échéant, de la moins-value de son fonds. Il est en outre remboursé de ses frais normaux de déménagement et d'emménagement.

Art. 19. — Au cas où il viendrait à être établi à la charge du bailleur qu'il n'a exercé les droits qui lui sont conférés aux articles 9 et suivants qu'en vue de faire échec frauduleusement aux droits du locataire, notamment par des opérations de location et de revente, que ces opérations aient un caractère civil ou commercial, le locataire aura droit à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

Art. 20. — Aucun locataire pouvant prétendre à l'indemnité d'éviction ou à une des indemnités prévues aux articles 10 à 17 ci-dessus ne peut être obligé de quitter les lieux avant de l'avoir reçue, à moins que le propriétaire ne lui verse une indemnité provisionnelle à fixer par le président du tribunal civil, lequel sera saisi et statuera dans les conditions prévues à l'article 30.

Cette indemnité sera imputée sur le montant de celle qui sera définitivement fixée, soit à l'amiable, soit en justice si celle-ci lui est supérieure. Dans le cas contraire, le locataire sera tenu envers le propriétaire au remboursement de la différence.

Le locataire usant du droit prévu à l'alinéa premier a droit au maintien dans les lieux aux clauses et conditions du contrat de bail expiré jusqu'au payement de l'indemnité provisionnelle.

TITRE IV

Des sous-locations.

Art. 21. — Sauf stipulation contraire au bail ou accord du bailleur toute sous-location totale ou partielle est interdite.

En cas de sous-location autorisée, le propriétaire est appelé à concourir à l'acte.

Lorsque le loyer de la sous-location est supérieur au prix de la locaioin principale, le propriétaire a la faculté d'exiger une augmentation correspondante du loyer de la location principale, augmentation qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminée conformément à l'article 30 ci-après.

Le locataire doit faire connaître au propriétaire son intention de sous-louer par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans les quinze jours de la réception de cet avis, le propriétaire doit faire connaître s'il entend concourir à l'acte. Si, malgré l'autorisation prévue à l'alinéa 1, le bailleur refuse ou s'il omet de répondre, il est passé outre.

Art. 22. — Le sous-locataire peut demander le renouvellement de son bail au locataire principal dans la mesure des droits que ce dernier tient lui-même du propriétaire. Le bailleur est appelé à concourir à l'acte, comme il est prévu à l'article 21 ci-dessus.

A l'expiration du bail principal, le propriétaire n'est tenu au renouvellement que s'il a, expressément ou tacitement, autorisé ou agréé la sous-location et si, en cas de sous-location partielle, les lieux faisant l'objet du bail principal ne forment pas un tout indivisible matériellement ou dans la commune intention des parties.

TITRE V

Du loyer.

Art. 23. — Le montant du loyer des baux à renouveler ou à reviser doit correspondre à la valeur locative équitable.

Celle-ci pourra être déterminée notamment d'après:

1° La surface totale réelle affectée à la réception du public ou à l'exploitation en tenant compte, d'une part, de la vétusté et de l'équipement des locaux mis à la disposition de l'exploitant par le propriétaire et, d'autre part, de la nature et de la destination de ces locaux, de leurs accessoires et de leurs dépendances. Il peut être tenu compte de la surface des ouvertures sur rue par rapport à la surface totale du local;

2° La surface totale réelle des locaux annexes éventuellement affectés à l'habitation de l'exploitant ou de ses préposés;

3° Les éléments commerciaux ou industriels en tenant compte, d'une part, de l'importance de la ville, du quartier, de la rue et de l'emplacement, et, d'autre part, de la nature de l'exploitation et des commodités offertes pour l'entreprendre. Il sera également tenu compte des charges imposées au locataire.

Art. 24. — Les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit, et même à titre de garantie, portent intérêt au profit du locataire, au taux pratiqué par la Banque de France pour les avances sur titres, pour les sommes excédant celle qui correspond au prix du loyer de plus de deux termes.

Art. 25. — Toute clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit à défaut de payement du loyer aux échéances convenues ne produit effet qu'un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Le commandement doit, à peine de nullité mentionner ce délai.

Les juges, saisis d'une demande présentée dans les formes et conditions prévues à l'article 1244 du code civil, peuvent en accordant des délais suspendre la réalisation et les effets des clauses de résiliation pour défaut de payement du loyer au terme convenu, lorsque la résiliation n'est pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée. La clause résolutoire ne joue pas, si le locataire se libère dans les conditions fixées par le juge.

Art. 26. — Les loyers des baux d'immeubles ou de locaux régis par les dispositions du présent décret, renouvelés ou non, peuvent être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties sous les réserves prévues aux articles 27 et 28 ci-dessous.

La demande doit être formée par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut d'accord entre les parties dans les trois mois qui suivent, la demande sera portée, à la requête de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente. L'affaire sera jugée conformément aux dispositions des articles 30 et 31.

Le nouveau prix est dû à dater du jour de la demande à moins que les parties ne se soient mises d'accord avant ou pendant l'instance sur une date plus ancienne ou plus récente.

Art. 27. — La demande en revision ne pourra être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bail renouvelé.

Cette demande ne sera en outre recevable que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative des lieux loués fixée contractuellement ou par décision judiciaire.

De nouvelles demandes peuvent être formées tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable, sous réserve que la condition prévue au précédent alinéa se trouve remplie.

Art. 28. — En outre, et par dérogation à l'article 27, si le bail est assorti d'une clause d'échelle mobile, la revision pourra être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, le loyer se trouvera augmenté ou diminué de plus d'un quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.

Le juge devra adapter le jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable au jour de la demande.

Si l'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile vient à disparaître, la revision ne pourra être demandée et poursuivie que dans les conditions visées à l'article 27.

TITRE VI

De la procédure.

Art. 29. — Le locataire qui entend, soit contester les motifs de refus de renouvellement invoqués par le bailleur, soit demander le payement de l'indemnité d'éviction, ou qui n'accepte par les conditions proposées pour le nouveau bail, doit saisir la juridiction compétente dans les trois mois de la notification du congé ou de la réponse du propriétaire prévue à l'article 6, alinéa 4.

Passé ce délai, il se trouvera forclos et sera réputé, soit avoir renoncé au renouvellement ou à l'indemnité d'éviction, soit avoir accepté les conditions nouvelles proposées.

Art. 30. — Lorsque le bailleur consent au renouvellement, et que le différend porte sur le prix, la durée, les conditions accessoires ou sur l'ensemble de ces éléments, les parties comparaissent quel que soit le montant du loyer devant le président du tribunal civil de la situation de l'immeuble ou devant le juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés.

Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un avoué ou par un avocat régulièrement inscrit.

Le président du tribunal civil pourra charger un expert de rechercher tous les éléments d'appréciation permettant de fixer équitablement les conditions du nouveau bail. Ne peuvent être désignés comme experts, dans le ressort du tribunal dont ils dépendent et auquel le litige est soumis, les greffiers, les huissiers et leurs employés. Le rapport de l'expert est déposé au greffe dans les trois mois de la réception de l'avis de sa nomination; passé ce délai, le président du tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, nomme un nouvel expert en remplacement du défaillant.

Le président du tribunal statue par ordonnance motivée.

L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard dans les huit jours de la date de leur signification.

L'appel sera formé, instruit et jugé dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 809 du code de procédure civile.

Les décisions en dernier ressort peuvent être déférées à la cour de cassation. Les pourvois sont formés, instruits et jugés suivant la procédure prévue par la section I, paragraphe 2 du titre II de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Art. 31. — Pendant la durée de l'instance, le locataire est tenu de continuer à payer les loyers échus au prix ancien ou, le cas échéant, au prix qui pourra, en tout état de cause, être fixé à titre provisionnel par la juridiction saisie conformément à l'article précédent, sauf compte à faire entre le bailleur et le preneur, après fixation définitive du prix du bail renouvelé.

Dans le délai d'un mois qui suivra la signification de la décision définitive, les parties dresseront un nouveau bail dans les conditions fixées judiciairement, si mieux n'aime le locataire renoncer au renouvellement ou le bailleur refuser celui-ci, à charge de celle des parties qui aura manifesté son désaccord de

supporter tous les frais. Faute par le bailleur d'avoir envoyé dans ce délai à la signature du preneur le projet de bail conforme à la décision susvisée ou, faute d'accord dans le mois de cet envoi, l'ordonnance ou l'arrêt fixant le prix ou les conditions du nouveau bail vaudra bail.

Art. 32. — Si le bailleur refuse le renouvellement et si le locataire entend, soit contester le motif de ce refus, soit demander payement de l'indemnité d'éviction, il assignera le bailleur devant le tribunal civil de la situation de l'immeuble.

Il en sera de même si le bailleur refuse le renouvellement du bail aux conditions déterminées en application de l'article 30 ci-dessus. L'assignation devra dans ce cas être notifiée dans les trois mois de la notification du refus de renouvellement.

L'affaire est instruite et jugée comme en matière sommaire.

Les décisions en dernier ressort peuvent être déférées à la cour de cassation dans les conditions fixées à la section I, paragraphe 1er du titre du II de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947, modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Le propriétaire qui a succombé peut, dans la quinzaine à partir du jour où la décision sera devenue définitive s'il s'agit d'une décision de première instance, ou du jour de l'arrêt s'il s'agit d'une décision d'une cour d'appel, se soustraire au payement de l'indemnité, à charge par lui de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail dont les conditions, en cas de désaccord, sont fixées, conformément aux règles de l'article 30. Ce droit ne peut être exercé qu'autant que le locataire est encore dans les lieux et n'a pas déjà loué ou acheté un autre immeuble.

Art. 33. — Toutes les actions exercées en vertu du présent décret, autres que celles visées aux articles 29 à 32 ci-dessus, sont portées devant le tribunal civil de la situation de l'immeuble. Elles se prescrivent par une durée de deux ans.

L'affaire est instruite et jugée comme en matière sommaire.

TITRE VII

Dispositions diverses.

Art. 34. — Sont nuls et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec au droit de renouvellement institué par le présent décret ou aux dispositions des articles 24 à 28.

Art. 35. — Sont également nulles, quelle qu'en soit la forme, les conventions tendant à interdire au locataire de céder son bail à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise.

Art. 36. — La faillite et la liquidation judiciaire n'entraînent pas, de plein droit, la résiliation du bail des immeubles affectés à l'industrie, au commerce ou à l'artisanat du débiteur, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à son habitation ou à celle de sa famille. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Art. 37. — Lorsqu'il est à la fois propriétaire de l'immeuble loué et du fonds de commerce qui y est exploité et que le bail porte en même temps sur les deux, le bailleur devra verser au locataire, à son départ, une indemnité correspondant au profit qu'il pourra retirer de la plus-value apportée soit au fonds, soit à la valeur locative de l'immeuble par les améliorations matérielles effectuées par le locataire avec l'accord exprès du propriétaire.

Art. 38. — Sous réserve des dispositions de la loi du 28 mai 1943, relative à l'application aux étrangers des lois en matière de baux à loyer et de baux à ferme, les dispositions du présent décret concernant le renouvellement du bail ne peuvent être invoquées par les commerçants, industriels ou artisans de nationalité étrangère, à moins que, pendant les guerres de 1914 et de 1939, ils n'aient combattu dans les armées françaises ou alliées, ou qu'ils n'aient des enfants ayant la qualité de Français.

Les dispositions de l'article 14 ci-dessus ne s'appliquent pas aux bailleurs de nationalité étrangère, à moins qu'ils ne se trouvent dans les conditions prévues *in fine* au précédent alinéa.

Les dispositions du présent article demeurent applicables au cas où les bailleurs et locataires de nationalité étrangère agiraient par personne interposée.

TITRE VIII

Dispositions transitoires.

Art. 39. — Les dispositions du présent décret, à l'exception de celles prévues au premier alinéa de l'article 21, sont applicables de plein droit aux baux en cours ainsi qu'à toutes les instances introduites avant sa publication et en cours à cette date.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 21 sont applicables aux baux à intervenir en renouvellement des baux anciens.

Art. 40. — Les congés, les demandes en reprise, en renouvellement, en payement d'une indemnité d'éviction, les refus de renouvellement, n'ont pas à être renouvelés quelle que soit la date à laquelle ils ont été notifiés.

Art. 41. — Pour tous les baux en cours ou prorogés, ces demandes peuvent être renouvelées ou formées, dans les conditions du présent décret, nonobstant toute péremption, forclusion ou déchéance, sous la seule réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée ayant mis fin au bail ou constaté l'absence de droit au renouvellement lorsqu'elles sont intervenues pour l'une des causes et aux conditions prévues au présent décret.

Art. 42. — Si la demande en renouvellement a été formée avant la mise en vigueur du présent décret, le refus de renouvellement visé à l'article 41 peut être formé ou renouvelé jusqu'au 31 décembre 1953.

Art. 43. — Si une demande en reprise ou un congé a été formé avant la mise en vigueur du présent décret, le locataire peut former ou renouveler jusqu'au 31 décembre 1953 une demande de renouvellement ou de payement d'une indemnité d'éviction.

Art. 44. — Les baux prorogés par la loi du 15 juillet 1953, et pour l'Algérie par la décision n° 52-043 de l'assemblée algérienne homologuée par décret du 27 décembre 1952, le demeurent jusqu'au 31 décembre 1953. En l'absence d'une décision de justice passée en force de chose jugée ayant mis fin au bail ou constaté l'absence de droit au renouvellement, pour l'une des causes et aux conditions prevues au présent décret, ils continuent au delà de cette date s'il n'y a pas été mis fin dans les conditions fixées audit décret.

Art. 45 — Les baux prorogés jusqu'au 31 décembre 1953, et qui seront renouvelés à la suite de demandes formées antérieurement à cette date, prennent effet à compter du 1er janvier 1954.

Art. 46. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

Art. 47. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment:

La loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel;

La loi du 22 avril 1927 tendant à interpréter et à compléter les dispositions de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel;

La loi du 12 juillet 1933 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels ou artisans, d'introduire une action en revision du prix de leur loyer en vue d'obtenir une réduction pour les baux antérieurs au 1er juillet 1938;

La loi du 13 juillet 1933 modifiant les dispositions de la loi du 30 juin 1926, modifiée par la loi du 22 avril 1937, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel;

La loi du 2 février 1937 tendant à modifier et à compléter la loi du 30 juin 1926, modifiée par les lois des 22 avril 1927 et 13 juillet 1933, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel;

Le décret du 25 août 1937 tendant à compléter la loi du 30 juin 1926 modifiée par les lois des 22 avril 1927, 13 juillet 1933 et 2 février 1937, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel;

Le décret du 1er juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer, lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart;

La loi n° 46-744 du 18 avril 1946 modifiant la loi du 30 juin 1926, modifiée par les lois des 22 avril 1927, 13 juillet 1933, 2 février 1937 et par le décret du 25 août 1937 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

La loi n° 48-1309 du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel;

La loi du 31 décembre 1948 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal modifiée et complétée par les lois des 29 décembre 1949, 31 mars 1950, 24 mai 1951, 31 décembre 1952 et 15 juillet 1953;

La loi n° 51-685 du 24 mai 1951 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal;

La loi n° 53-71 du 5 février 1953 modifiant la loi du 25 août 1948 précitée.

Art. 48. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la reconstruction et du logement, le secrétaire d'Etat au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-961 du 30 septembre 1953 relatif à la situation et aux droits de la Société nationale des entreprises de presse en matière de renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles et des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal se substitue à la loi du 30 juin 1926 et aux lois ultérieures concernant la propriété commerciale. Il tend à codifier les règles concernant le renouvellement des baux d'immeubles ou des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal en y apportant les modifications que commandent l'expérience et l'évolution de la conjoncture économique.

Toutefois, il a paru nécessaire de prendre par décret des dispositions spéciales destinées à sauvegarder l'intégrité du patrimoine dont la Société nationale des entreprises de presse est responsable à titre temporaire.

Tel est l'objet du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (chargé de l'information) et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La Société nationale des entreprises de presse a droit au renouvellement des baux visés aux articles 1er, 2 et 3 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Elle est titulaire de ce droit à l'égard des baux qu'elle exploite directement ou non.

Les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 ne mettent pas obstacle à la conclusion des conventions que la Société nationale des entreprises de presse consent aux tiers en exécution de la loi n° 46-997 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et d'éléments d'actifs d'entreprises de presse et d'information. Ces conventions ne sont pas soumises aux règles concernant les baux commerciaux.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat au commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret n° 53-962 du 30 septembre 1953 tendant à soumettre à certaines conditions techniques et financières la création, l'extension et le transfert d'établissements commerciaux.

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis plusieurs années, l'évolution de la conjoncture économique a favorisé un accroissement excessif du nombre des entreprises commerciales, encombrant ainsi le circuit de la distribution d'intermédiaires dont la rémunération pèse lourdement sur les prix.

En outre, à la faveur de cet état de choses, un grand nombre d'entreprises, gérées par des personnes n'ayant ni les ressources ni l'expérience nécessaires pour tenir un commerce, surgissent puis disparaissent peu après non sans avoir jeté la perturbation dans les circuits économiques et, le plus souvent, éludé leurs charges fiscales et sociales et, fréquemment même, leurs obligations envers les tiers.

Aussi a-t-il paru opportun de prévoir la possibilité de subordonner l'exercice de certaines professions commerciales à la constitution de sûretés personnelles ou réelles garantissant l'exécution des obligations découlant de l'exercice de la profession.

Le décret ci-joint se propose en outre de remédier à la précarité de l'équipement des commerces alimentaires. Trop souvent, en France, ceux-ci fonctionnent dans des conditions qui sont un véritable défi à l'hygiène; de plus, un gaspillage important de denrées est dû à l'insuffisance de moyens de conservation.

S'il paraît difficile d'exiger des commerces alimentaires déjà existants, la transformation de leur équipement, du moins est-il indispensable d'éviter une aggravation de la situation actuelle en exigeant que les nouveaux fonds de commerce se soumettent à des conditions minima d'installation et d'équipement. Il est prévu cependant que cette mesure pourra être étendue à l'avenir à tous les fonds de commerce de produits alimentaires.

La nouvelle législation sur le registre du commerce permettra de s'assurer que les intéressés ont satisfait aux obligations qui leur sont imposées en vertu du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et, notamment, son article 7;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En vue d'assurer la protection de la santé publique et la bonne conservation des marchandises, la création, l'extension et le transfert des fonds de commerce ayant pour objet, en tout ou en partie, la vente des produits alimentaires, pourront être assujettis à des conditions techniques d'installation ou d'équipement.

Ces conditions seront fixées par décret pris sur rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat au commerce, après consultation du conseil supérieur du commerce et du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 2. — L'immatriculation ou, le cas échéant, la déclaration modificative au registre du commerce, ne pourront être effectuées que sur présentation d'une justification attestant qu'il a été satisfait aux conditions fixées par l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er pourront être étendues, suivant la même procédure, et après consultation des organisations professionnelles intéressées, à tous les fonds de commerce de produits alimentaires.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions précédentes sera constatée et réprimée conformément à la législation sur la répression des fraudes.

Art. 5. — Des décrets en conseil d'Etat pourront éventuellement assujettir l'exercice de certaines professions commerciales ou certaines formes d'entreprises commerciales à la constitution de sûretés personnelles ou réelles, en vue de garantir l'exécution des obligations fiscales, sociales ou professionnelles inhérentes à l'activité considérée.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par un décret qui fixera notamment les conditions suivant lesquelles les intéressés devront justifier avoir satisfait à l'obligation prévue ci-dessus.

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 53-963 du 30 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 comportait une lacune que le présent texte tend à combler.

L'article 4 du décret susvisé prévoyait, en effet, que seules les personnes physiques ou morales ayant depuis plus de sept années exploité une entreprise commerciale ou ayant exercé une activité dans une telle entreprise pouvaient donner leur fonds en location-gérance.

Cette disposition laissait à un commerçant la possibilité de mettre en location-gérance des fonds de commerce n'ayant aucun rapport avec son activité professionnelle propre, sans aucune restriction et lui permettait ainsi d'effectuer des opérations purement spéculatives, que le texte interdit, d'autre part, à toute personne non commerçante.

Le présent décret a pour objet de limiter le droit, pour une personne commerçante, de mettre en location-gérance un fonds possédé par elle au cadre de son activité professionnelle antérieure.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 18 mars 1919 modifiée tendant à la création d'un registre du commerce;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu le décret n° 53-705 du 9 août 1953 portant réforme du registre du commerce;

Vu le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce est modifié comme suit:

« Ne peuvent donner leurs fonds en location-gérance que les personnes physiques ou morales ayant, depuis plus de sept années, exploité une entreprise commerciale ainsi que les personnes physiques ayant exercé pendant la même durée une activité commerciale. Ces personnes ne peuvent donner en location-gérance que des fonds du ressort de leur activité professionnelle antérieure. »

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 53-964 du 30 septembre 1953 tendant à assurer la publicité des créances privilégiées en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées.

EXPOSE DES MOTIFS

Bien qu'étant essentiellement récupérables, les taxes sur le chiffre d'affaires ne sont pas toujours versées au Trésor dans les délais prescrits. Ce dernier dispose, il est vrai, d'un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables. Mais le caractère occulte de cette garantie ne permet pas aux personnes qui traitent avec eux d'être informées de leur situation fiscale. Sans doute pourrait-on envisager de subordonner les effets du privilège à sa publicité. Mais une telle mesure ne manquerait pas de soulever de très sérieuses difficultés et des complications de service inextricables eu égard à la nature des impôts considérés, dont l'exigibilité n'est très souvent révélée à l'administration qu'à l'occasion de son contrôle.

Cependant, pour remédier dans une certaine mesure aux inconvénients signalés, il a paru possible, dans un souci d'assainissement de l'exercice des professions commerciales, de prévoir l'organisation d'une publicité à l'égard des contribuables débiteurs de sommes importantes, sous la forme d'une inscription de ces sommes à un registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de cette mesure et les conditions dans lesquelles le public pourra obtenir communication des renseignements figurant dans le registre susvisé.

Tel est l'objet du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 11 juillet 1952 portant redressement économique et financier;

Vu le code général des impôts,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sans qu'il soit porté aucune atteinte à l'exercice du privilège général conféré au Trésor par l'article 1926 du code général des impôts, toute créance privilégiée en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées est, à la diligence de l'administration fiscale chargée de son recouvrement, inscrite sur un registre ouvert à cet effet au greffe du tribunal de commerce, lorsque son montant égale ou excède 5 millions de francs.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions et délais dans lesquels l'inscription aura lieu ainsi que les modalités suivant lesquelles elle sera éventuellement radiée.

Ce règlement déterminera également les conditions de la communication au public des inscriptions figurant sur le registre visé à l'article 1er.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret n° 53-965 du 30 septembre 1953 relatif au recouvrement de certaines créances commerciales et notamment de celles résultant de lettres de change ou billets à ordre.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est indispensable, pour la bonne marche des affaires et la sécurité des transactions, que les engagements commerciaux soient ponctuellement exécutés et qu'en cas de carence du débiteur une procédure de recouvrement simple et rapide puisse être mise en œuvre.

C'est à cette préoccupation que répondaient les dispositions du décret-loi du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée. Il paraît indispensable, dans un souci d'assainissement du commerce, d'augmenter sensiblement le chiffre maximum de 60.000 F fixé par le décret-loi précité et de le porter à 250.000 F. Pour les engagements constitués sous la forme d'effets de commerce, que le débiteur soit le tiré ou l'un de ses co-obligés, il est possible et désirable de supprimer toutes limitations puisque, aux termes mêmes de la loi, les engagements pris sous cette forme doivent être exécutés sans aucun délai de grâce.

Tel est l'objet du présent décret qui est de nature à favoriser la bonne exécution des engagements commerciaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Vu le décret-loi du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifié, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret-loi du 25 août 1937 modifié, notamment par la loi du 24 mai 1951, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Toute demande en payement d'une somme d'argent ne dépassant pas 250.000 francs en principal, ayant une cause contractuelle et qui serait de la compétence du tribunal de commerce, pourra être soumise à la procédure d'injonction de payer réglée ci-après.

« Cette procédure sera également applicable quel que soit le montant de la somme due lorsque l'engagement résultera d'une lettre de change acceptée ou d'un billet à ordre. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret n° 53-966 du 30 septembre 1953 relatif à la substitution des marchandises fongibles déposées dans les magasins généraux.

EXPOSE DES MOTIFS

Beaucoup d'entreprises sont à même de comprimer leurs frais commerciaux et d'augmenter leur productivité en accélérant la vitesse de rotation de leurs stocks. Lorsque les marchandises restent peu de temps en magasin, elles ne s'y altèrent pas et les frais de stockage restent légers.

Un ensemble de moyens ont été éprouvés sur le plan technique, pour diminuer la durée du séjour des marchandises en magasin, mais leur mise en œuvre est entravée lorsque les entreprises déposent leurs marchandises en magasin général et se procurent du crédit en les warrantant.

Les prêteurs craignent que leur privilège disparaisse au cas où les marchandises warrantées seraient remplacées par d'autres de même nature, de même espèce et de même qualité. C'est pourquoi ils exigent le remboursement du créancier pour tenir compte de la sortie des marchandises initiales et ils consentent ensuite un nouveau prêt contre un nouveau warrant délivré sur les marchandises qui ont été déposées en remplacement.

Cette manière de faire empêche souvent l'opération de substitution et entrave, par conséquent, la vitesse de rotation des stocks pour les marchandises déposées en magasin général.

Il apparaît donc nécessaire de garantir au prêteur porteur de warrant qu'en cas de substitution de marchandises ses droits seront exactement les mêmes sur les marchandises déposées en remplacement que sur les marchandises initiales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu l'ordonnance n° 45-1744 du 6 août 1945 relative aux magasins généraux;

Vu l'article 49 du règlement type des magasins généraux approuvé par arrêté du ministre du commerce du 30 janvier 1953;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 20 de l'ordonnance du 6 août 1945 relative aux magasins généraux est complété ainsi qu'il suit:

« Les marchandises fongibles déposées en magasin général et sur lesquelles il a été délivré un récépissé et un warrant peuvent être remplacées par des marchandises de même nature, de même espèce et de même qualité. La possibilité de cette substitution doit être mentionnée à la fois sur le récépissé et sur le warrant.

« Les droits et privilèges du porteur du récépissé et du porteur du warrant sont reportés sur les marchandises substituées.

« Il peut être délivré un récépissé et un warrant sur un lot de marchandises fongibles à prendre dans un lot plus important. »

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISDÉ.

Décret n° 53-967 du 30 septembre 1953 modifiant et complétant la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail et organisant son statut.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 2 août 1949 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail et organisant son statut répondait à un besoin et a comblé une lacune certaine de notre législation.

A l'usage, il est cependant apparu que, pour en faciliter l'application et en assurer l'efficacité, ce texte gagnerait à être quelque peu aménagé sur divers points.

Il est d'abord proposé d'abroger le dernier alinéa de l'article 1er, ce texte prévoyant que « les sociétaires ne supporteront, outre le prix de revient, qu'une majoration forfaitaire et provisoire destinée à assurer le fonctionnement de la société et dont l'excédent sera ristourné en fin d'exercice », s'est révélé inutile et même inopportun. En effet, cette disposition ne tend qu'à rappeler en matière commerciale le principe, classique d'ailleurs, exprimé à l'article 1er de la loi du 10 septembre 1917 portant statut général de la coopération selon lequel les coopératives ne doivent pas rechercher le profit. Or, son interprétation littérale interdirait la constitution de réserves, ce qui serait contraire aux règles régissant les sociétés et ferait, en tout état de cause, obstacle à une saine gestion commerciale.

De plus, il est apparu que la règle posée par l'article 16 de la loi du 10 septembre 1917 relative au statut général de la coopération et fixant le montant du prélèvement en vue de la réserve obligatoire à un taux supérieur à celui prescrit par le droit commun des sociétés, était inutile en ce qui concerne les coopératives de commerçants. Son application est en outre de nature à gêner leur fonctionnement sans avantage corrélatif. C'est pourquoi, en accord avec le conseil supérieur de la coopération, le projet ci-dessous tend à soumettre les coopératives de détaillants aux seules dispositions de l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867.

A vrai dire, ces divers inconvénients avaient été aperçus, dès avant l'adoption de la loi du 2 août 1949, par les dirigeants des coopératives constituées entre pharmaciens, dont les sociétés bénéficient fréquemment d'un capital très élevé. Aussi, les représentants de ces organismes avaient-ils demandé et obtenu l'exclusion de ces coopératives du champ d'application de la loi en attendant qu'un texte propre soit édicté ou que les aménagements nécessaires soient trouvés.

Comme les principaux points qui semblaient devoir nécessiter des aménagements spéciaux pour les coopératives de pharmaciens correspondent précisément aux modifications demandées pour l'ensemble des coopératives de détaillants, il a donc paru utile et conforme à l'esprit du statut général de la coopérative de modifier le texte initial afin qu'il puisse s'appliquer sans réserve à toutes les coopératives de détaillants.

Toutefois, alors que l'article 1er de la loi du 2 août 1949 limite l'activité des coopératives de détaillants aux opérations passées avec les seuls coopérateurs, les coopératives constituées entre pharmaciens doivent, pour des raisons évidentes d'humanité, livrer en cas de besoin les produits qu'elles détiennent à tout pharmacien et organisme hospitalier qui en fait la demande, sans avoir à tenir compte de la question d'affiliation.

En conséquence, il convient de compléter la loi du 2 août 1949 par une disposition spéciale en ce sens.

Le projet ci-dessous propose également une rédaction plus explicite de l'article 12 imposant aux groupements de commerçants de se constituer sous une forme commerciale.

En effet, certains groupements de commerçants détaillants centralisent les commandes de leurs membres et répartissent ensuite les marchandises selon des modalités diverses, essaient d'éluder la forme commerciale en faisant valoir qu'ils ne font pas d'opérations pour leur compte personnel.

C'est pourquoi le nouveau texte précise que tout groupement de commerçants détaillants créé en vue de l'approvisionnement de ses adhérents pour les besoins de leur commerce, lors même qu'il ne se livrerait qu'à des opérations de distribution sans avoir procédé à des achats pour son propre compte, devra se constituer sous forme de société commerciale. Un nouveau délai d'un an est prévu pour permettre à ces organismes de régulariser leur situation.

Enfin, l'article 6 du projet précise que la loi du 2 août 1949 est applicable aux trois départements recouvrés. Ces départements bénéficient en effet d'une législation spéciale en ce qui concerne les coopératives et il est nécessaire d'y introduire expressément les textes relatifs à cette forme de société.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu la loi n° 49-1070 du 2 août 1949 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail et organisant son statut;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 reconnaissant la coopération dans le commerce de détail est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Toutefois, les sociétés coopératives de produits pharmaceutiques ne peuvent refuser, en cas d'urgence, leurs services aux pharmaciens d'officine non sociétaires, et à tous les établissements publics ou privés où sont traités des malades, lorsque ces établissements sont légalement propriétaires d'une officine. »

Art. 2. — L'article 4 de la loi du 2 août 1949 précitée est complété par un deuxième alinéa ainsi libellé:

« Les sociétés régies par la présente loi se conformeront, pour la constitution de la réserve légale, aux dispositions de l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867. »

Art. 3. — L'article 12 de la loi du 2 août 1949 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Tout groupement de commerçants détaillants établi en vue de l'achat en commun et de la distribution à ses adhérents de marchandises ou de denrées destinées à la revente à la clientèle et à l'équipement de la profession ou à la seconde de ces opérations seulement, doit se constituer sous la forme de société commerciale.

« Toute société coopérative formée par des commerçants détaillants, dont l'objet est défini à l'article 1er ci-dessus, doit se constituer conformément aux dispositions du présent décret. »

Art. 4. — Les groupements de commerçants, même s'ils n'ont qu'une existence de fait, et les coopératives de commerçants détaillants existant à la date de la publication du présent décret devront adopter l'une des formes prescrites par l'article 12 modifié de la loi du 2 août 1949 dans le délai d'un an, à peine des sanctions prévues à l'article 13 de ladite loi.

Art. 5. — L'article 14 de la loi du 2 août 1949 est abrogé.

Art. 6. — La loi du 2 août 1949 modifiée est applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat au commerce.
RAYMOND BOISDÉ.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition des véhicules ou tracteurs automobiles a institué un système spécial de gage sans transfert de possession au profit du vendeur à crédit d'un véhicule automobile au moyen d'une inscription reçue par les services préfectoraux compétents. Un reçu de la déclaration faite par le créancier pour cette inscription lui est remis par l'autorité préfectorale. Par la délivrance de ce reçu ce créancier est réputé avoir conservé la marchandise en sa possession. Ce système a fonctionné, depuis sa création, de façon satisfaisante. Il a permis d'aider les constructeurs par le développement de la vente des automobiles au moment où cette industrie était touchée par la crise économique de 1932 à 1936. Après 1945, ce sont surtout les acquéreurs qui, grâce au crédit qu'il permet, ont pu acheter des automobiles malgré le prix élevé de ces véhicules (notamment camions, autocars, tracteurs).

Ce texte a été complété à deux reprises:

1° Par la loi du 2 novembre 1941 qui étend les dispositions de ce texte à la vente à crédit de tracteurs automobiles et aux contrats de vente et d'installation à crédit sur les véhicules automobiles de gazogène ou d'appareillage destiné à substituer à l'essence l'usage de toute autre source d'énergie;

2° Par la loi du 17 novembre 1949 qui rend applicable la loi susvisée à la vente à crédit des remorques tractées ou semi-portées assujetties à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation.

A la requête des professionnels intéressés et de chambres de commerce, le projet proposé prévoit une refonte de la loi du 29 décembre 1934 et l'insertion de certaines dispositions nouvelles. La plus importante prévoit l'extension au prêteur de deniers pour l'achat au comptant d'un véhicule, de la garantie octroyée par la loi au vendeur à crédit. Cette disposition doit permettre aux acheteurs de véhicules qui ne disposent pas des fonds nécessaires, qui ne trouvent pas toujours des vendeurs à crédits, d'emprunter la somme devant servir à leur acquisition à un bailleur de fonds autre que leur vendeur pour le règlement au comptant.

Une autre disposition doit permettre aux préfectures d'assurer une bonne tenue à jour de leur registre d'inscription de gages, la durée de validité de l'inscription du gage devant être de cinq ans renouvelable une fois.

En outre, la radiation de l'inscription de gage, qui dans la loi du 29 décembre 1934 doit être requise seulement par le créancier, pourra également être demandée par le débiteur sur présentation par celui-ci de la quittance délivrée par le créancier faisant mention de la mainlevée de l'inscription.

Le nouveau texte précise expressément qu'il ne s'applique qu'aux véhicules assujettis à la déclaration de mise en circulation, cette formalité étant indispensable pour permettre de retrouver les véhicules gagés quels que soient leurs déplacements afin que le créancier puisse exercer sur eux son droit de suite.

La législation antérieure se trouve désormais abrogée. Notamment les dispositions de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1941 prises en faveur des transformations pour la marche aux carburants de remplacement n'ont pas été reprises comme contraires à l'esprit de la loi du 29 décembre 1934, dont l'objet est de faciliter l'acquisition de matériel neuf et non d'encourager des modifications de fortune sur des engins anciens. Par contre, le nouveau texte laisse subsister l'article 2 de la loi du 2 novembre 1941 qui a institué l'obligation de l'immatriculation des tracteurs agricoles, et qui n'a pas sa place logique dans la réglementation de la vente à crédit et doit être repris dans le nouveau code de la route.

Le présent décret répond au souci d'amélioration du commerce et de développement de la production et de la productivité en permettant aux commerçants, industriels et agriculteurs d'acquérir plus facilement le matériel qui leur est nécessaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au commerce;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Tout contrat de vente à crédit ou de prêt destiné à l'achat de véhicules automobiles, de tracteurs agricoles, de cycles à moteurs et remorques tractées ou semi-portées assujettis à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation doit faire l'objet d'un acte sous seing privé dans les conditions fixées à l'article 2074 du code civil. L'enregistrement de cet acte sera fait au droit fixe conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1934 susvisée.

Art. 2. — Les vendeurs, cessionnaires de créance, escompteurs et prêteurs de deniers pour l'achat des véhicules ou engins visés à l'article 1er devront, pour conserver leur gage, en faire mention sur un registre spécial à souche qui sera ouvert à cet effet dans toutes les préfectures. Cette mention rappellera la constitution de gage dont le véhicule ou l'engin est l'objet, le nom de l'acheteur et du créancier et la date de l'enregistrement du contrat.

La déclaration sera faite à la préfecture qui aura délivré la carte grise.

Un reçu de cette déclaration devra être délivré au créancier gagiste et ce reçu répétera littéralement la mention portée à la souche. Par la délivrance de ce reçu le créancier gagiste sera réputé avoir conservé la marchandise en sa possession.

Le créancier sera seul responsable de l'insuffisance ou de l'irrégularité de la déclaration.

La mention au registre prévu ci-dessus conserve le gage pendant cinq années à compter du jour de sa date; elle peut être renouvelée une seule fois pour le même laps de temps avant l'expiration du délai.

La radiation de la mention peut être requise par le créancier ou le débiteur. Celui-ci devra justifier de l'extinction de la dette garantie ou produire l'acte donnant mainlevée de l'inscription. Le reçu qui sera délivré au requérant constatera que la mention se trouve désormais anéantie.

Art. 3. — La réalisation du gage se fera, quelle que soit la qualité du débiteur, conformément aux dispositions de l'article 93 du code du commerce.

Art. 4. — Le texte des articles 1er, 2 et 3 du présent décret sera imprimé sur les récépissés de déclaration de mise en circulation.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret et, notamment, les conditions dans lesquelles seront délivrés les certificats attestant l'existence ou l'absence d'inscription, ainsi que les délais dans lesquels les inscriptions devront être effectuées.

Art. 6. — Sont abrogés, sauf ce qui est dit à l'article 1er *in fine* ci-dessus, la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles, les articles 1er, 3, 4 et 5 de la loi du 2 novembre 1941 étendant le champ d'application de ladite loi du 29 décembre 1934 et la loi n° 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la même loi.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret n° 53-969 du 30 septembre 1953 comportant assouplissement de certaines dispositions de la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi du 18 janvier 1951, relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, a rendu de très importants services pour assurer une base saine aux crédits nécessaires pour le rééquipement des industriels, des artisans et aussi des médecins et des dentistes. A l'usage cependant, sont apparues certaines imperfections qu'il convient de pallier.

En premier lieu, il a été constaté qu'il était souvent difficile d'inscrire le nantissement, à peine de nullité, préalablement à la livraison. Souvent les spécifications du matériel qui fait l'objet du crédit ne peuvent être exactement connues que lorsque ledit matériel est livré à l'utilisateur. La limitation extrêmement stricte du délai était due à la crainte que les fraudes soient possibles si un temps trop long s'écoulait entre la livraison et l'inscription du nantissement.

En définitive, compte tenu de la pratique suivie tant en matière industrielle qu'en matière juridique, un délai d'un mois donné à partir de la livraison permettrait de rédiger l'acte de nantissement et de faire inscrire dans de bonnes conditions, sans qu'il en résulte des risques sérieux de fraude tendant à détourner l'institution de son objet.

En second lieu, s'agissant d'un texte d'exception, l'article 6 doit être interprété restrictivement. On peut craindre par suite que, lorsque des effets négociables sont créés en représentation de la créance garantie, le bénéfice de la transmission de plein droit du nantissement, dans les conditions prévues à l'article 1692 du code civil, ne soit réservé aux seuls porteurs des premiers effets souscrits ou acceptés par l'acheteur à l'ordre de son prêteur ou de son vendeur. Les porteurs des billets émis en représentation ou en remplacement de ces premiers effets ne pourraient dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 6.

En cas de faillite du bénéficiaire des premiers effets, les porteurs des seconds seraient exclus du bénéfice du nantissement et deviendraient simples créanciers chirographaires.

Il paraît nécessaire, en vue de faciliter les opérations bancaires, que le privilège soit attaché de façon générale aux effets représentatifs de la créance qu'ils soient ceux émis originairement ou ceux émis en représentation des premiers.

Enfin, en troisième lieu, il semble que la durée pendant laquelle l'inscription conserve le privilège, durée qui est de dix années à partir de la régularisation définitive, soit trop longue dans un grand nombre de cas.

Il conviendrait de permettre aux parties contractantes de diminuer la durée de la validité de l'inscription, celle-ci pourrait être toutefois prorogée pour une durée de cinq ans, à la date d'expiration du privilège, pour permettre la solution de difficultés contentieuses qui peuvent se présenter.

Cette modification fait l'objet de la troisième mesure envisagée. Ainsi le but que se proposait le législateur en votant la loi du 18 janvier 1951 pourra être pleinement atteint, et il serait donné satisfaction aux réclamations légitimes des intéressés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et notamment son article 7;

Vu la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 de la loi susvisée du 18 janvier 1951 est remplacé par les dispositions ci-après:

« A peine de nullité, le nantissement doit être inscrit dans les conditions requises par les articles 10 et 11 de la loi du 17 mars 1909 et dans un délai de quinze jours à compter de la date de l'acte constitutif du nantissement.

« Le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai d'un mois de la livraison du matériel. »

Art. 2. — L'article 6 de la loi susvisée du 18 janvier 1951 est remplacé par les dispositions ci-après:

« Le bénéfice du nantissement est transmis de plein droit conformément à l'article 1692 du code civil aux porteurs suc-

cessifs des effets qu'il garantit, soit que ces effets aient été souscrits ou acceptés à l'ordre du vendeur ou du prêteur ayant fourni tout ou partie du prix, soit plus généralement qu'ils représentent la mobilisation d'une créance valablement gagée suivant les dispositions de la présente loi.

« Si plusieurs effets sont créés pour représenter la créance, le privilège attaché à celle-ci est exercé par le premier poursuivant pour le compte commun et pour le tout. »

Art. 3. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la loi n° 51-59 du 18 février 1951 telle que modifiée par les articles précédents aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
JACQUES CHASTELLAIN.

Décret n° 53-970 du 30 septembre 1953 modifiant et complétant la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention et instituant des licences dites obligatoires.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 5 juillet 1844 dispose, dans son article 32, 2°, que le breveté qui, sans motif légitime, n'aura pas mis son invention en exploitation en France dans un délai de deux ans, à dater du jour de la signature de son brevet, sera déchu de tous ses droits.

Cette solution a été jugée trop rigoureuse par les gouvernements des pays ayant souscrit aux engagements de la convention de Paris du 20 mars 1883. C'est ainsi que la convention de la Haye du 6 novembre 1925, ratifiée par la loi du 5 avril 1931, prévoit que la déchéance des brevets pour défaut d'exploitation ne pourra être envisagée, à l'expiration d'un délai de trois années, que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas à prévenir les abus qui pourraient résulter de la non-exploitation des brevets.

Par ailleurs, la cour de cassation, dans ses arrêts des 26 mars 1946 et 17 avril 1947, a estimé que tant que la loi française n'avait pas été modifiée par une disposition expresse et tant que le régime des licences obligatoires n'avait pas été institué en France, l'obligation d'exploiter subsistait telle qu'elle avait été prévue par la loi de 1844.

Cette situation ne manque pas de présenter de graves inconvénients, d'une part, sur le plan interne où les inventeurs français demeurent incertains de leurs devoirs et de leurs droits, et, d'autre part, au point de vue international, où l'absence des mesures à prendre par la France, en conformité de la convention de la Haye, ne va pas sans créer des difficultés, susceptibles de provoquer une crise au sein de l'union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Le projet proposé, en organisant en France l'institution d'un régime de licences obligatoires des brevets d'invention, remédie aux inconvénients de la situation présente. Il permet ainsi à la France de tenir ses engagements internationaux. Enfin, en s'opposant à la pratique des brevets dits de « barrage », préjudiciable à l'économie française, il s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 7, dernier alinéa, de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier.

L'économie du projet est simple. Dans le cas où un breveté n'exploite pas son invention ou ne l'exploite qu'insuffisamment, sans justification ou excuses valables, l'autorité compétente peut, sur la demande dont elle est saisie par un tiers, investir celui-ci moyennant certaines conditions de garanties du droit d'exploiter l'invention, objet du brevet, sans que le breveté puisse s'y opposer. Ce système permet ainsi de concilier, d'une part, le droit du breveté, qui n'est pas dépouillé de son invention et qui touchera les redevances qui auront été imposées au licencié par l'autorité concédante et, d'autre part, le droit de la société de bénéficier des divers avantages d'ordre général au point de vue technique et économique pouvant résulter de l'invention.

La licence accordée, après les formalités nécessaires, au tiers demandeur, n'est pas exclusive. La sauvegarde du droit du propriétaire du brevet de concéder des licences d'exploitation à d'autres tiers est donc assurée, sous réserve toutefois de ne pas porter atteinte aux intérêts du licencié obligatoire.

Le soin de statuer sur les demandes des tiers désireux d'obtenir des licences obligatoires est confié aux tribunaux civils qui apparaissent, dans notre organisation administrative et judiciaire, comme les défenseurs naturels des biens et intérêts privés et comme spécialement chargés de trancher les litiges qui naissent à leur sujet. D'ailleurs, depuis l'origine de la propriété industrielle en France, ce sont ces mêmes tribunaux qui ont reçu compétence pour statuer sur tous les différends de l'espèce en cause.

Enfin, il existe une branche de l'industrie dans laquelle la question de concessions de licences obligatoires soulève des problèmes particuliers. Il s'agit de l'industrie chimique appliquée à la fabrication des produits pharmaceutiques. Il est apparu préférable de résoudre les problèmes de cette nature par un texte distinct.

Le texte proposé a été établi en tenant compte des avis des milieux intéressés et notamment de celui du conseil supérieur de la propriété industrielle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Vu la convention d'union du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, et notamment son article 5, modifié par les conventions du 6 novembre 1925 et du 2 juin 1934, respectivement ratifiées en vertu des lois d'autorisation du 1er août 1930 et du 6 août 1939;

Vu la loi du 5 juillet 1844 modifiée, sur les brevets d'invention;

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 11;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 modifié par la loi du 5 avril 1931 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sera déchu de tous ses droits le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet.

« L'intéressé bénéficiera, toutefois, d'un délai de six mois pour effectuer, valablement, le payement de son annuité. Dans ce cas, il devra verser, en outre, une taxe supplémentaire dont le montant sera fixé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la propriété industrielle et du ministre des finances.

« Sont considérés comme valables les versements effectués en complément d'annuités ou de taxe supplémentaire dans le délai de six mois susvisé ».

Art. 2. — Le titre VI de la loi du 5 juillet 1844 est remplacé par les dispositions suivantes:

Titre VI. — Des licences obligatoires.

« *Art.* 50. — Tout brevet d'invention délivré depuis plus de trois ans dont, sans excuse valable, le titulaire n'a pas entrepris l'exploitation sérieuse et effective, personnellement ou par l'intermédiaire d'un licencié, peut faire l'objet d'une demande de licence dite licence obligatoire; il en est de même du brevet dont l'exploitation aura été abandonnée depuis plus de trois ans.

« Le titulaire d'un brevet pour lequel une licence obligatoire aura été accordée est obligé de laisser le bénéficiaire de cette licence exploiter son brevet sans y mettre ni obstacle ni opposition, sous peine de dommages-intérêts, à l'égard du titulaire de la licence obligatoire.

« *Art.* 51. — Toute personne qui demande une licence obligatoire doit apporter la justification qu'elle s'est préalablement adressée au titulaire du brevet et n'a pu obtenir de lui amiablement licence d'exploiter.

« *Art.* 52. — La demande qui doit faire état de la justification prévue à l'article précédent, est formée auprès du tribunal civil de première instance du domicile du breveté ou, si celui-ci est domicilié à l'étranger, auprès du tribunal civil de la Seine.

« Le tribunal convoque le demandeur et le breveté, ou leurs représentants, ainsi que les autres intéressés s'il y en a, et les entend publiquement et contradictoirement dans leurs explications.

« Il peut ordonner une enquête et une expertise.

« Il doit demander l'avis du ministre chargé de la propriété industrielle qui consulte, le cas échéant, les autres ministres intéressés. Le ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer le directeur de l'institut national de la propriété industrielle ou son représentant pour intervenir dans le débat et présenter toutes observations utiles. Le ministère public doit être entendu dans ses conclusions.

« *Art.* 53. — Dans sa décision, le tribunal constate, s'il y a lieu, que le brevet d'invention n'a pas fait l'objet d'une exploitation effective et sérieuse; il se prononce sur la valeur des excuses invoquées et, le cas échéant, sur l'existence d'un abus de monopole justifiant l'octroi d'une licence obligatoire.

« Pour apprécier l'existence de l'abus, il tient compte de toutes les circonstances, et, en particulier, des conditions et de l'intérêt d'une exploitation éventuelle du brevet en France.

« Sa décision fixe les conditions auxquelles la licence obligatoire est accordée, notamment en ce qui concerne sa durée, la région ou le territoire auxquels elle s'étend et le montant des redevances dues. Ces conditions pourront, ultérieurement, soit à la demande du titulaire du brevet, soit à la demande du licencié, faire l'objet d'une revision par le tribunal, après instruction publique et contradictoire.

« *Art.* 54. — La licence obligatoire ne peut être que non exclusive.

« Toutefois, le breveté ne peut consentir à d'autres licenciés des conditions plus avantageuses que celles de la licence obligatoire.

« *Art.* 55. — La décision du tribunal accordant une licence obligatoire est notifiée par le greffier à chacune des parties en cause. Cette notification fait courir le délai de l'appel que les parties peuvent former devant la cour du ressort.

« La cour instruit l'affaire et statue suivant les formes prescrites à l'article 52 ci-dessus.

« Sa décision peut être déférée à la cour de cassation.

« Le ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer le directeur de l'institut national de la propriété industrielle, ou un fonctionnaire de son service, pour être entendu par la cour d'appel et présenter ses observations.

« Toutes les décisions prises par les tribunaux, les cours d'appel et la cour de cassation en matière de licences obligatoires en application du présent décret, doivent être notifiées par les greffiers immédiatement au directeur de l'institut national de la propriété industrielle et inscrites au registre spécial des brevets.

« *Art.* 56. — Le titulaire d'une licence obligatoire ne jouit pas de plein droit des certificats d'addition rattachés au brevet; il peut, cependant, à défaut d'entente amiable, demander, dans les mêmes formes que ci-dessus, que lui soit accordée la licence d'exploitation d'un certificat d'addition, même si ce certificat a été délivré depuis moins de trois ans, ou si ce certificat a été cédé par le titulaire du brevet ou si celui-ci l'exploite directement ou en a autorisé l'exploitation par un tiers.

« *Art.* 57. — Le titulaire d'une licence obligatoire peut exercer l'action en contrefaçon à moins que le titulaire du brevet bénéficiaire de licence ne s'y oppose. Cette opposition doit être formulée dans le délai d'un mois après que le licencié lui a fait connaître son intention d'exercer l'action par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« *Art.* 58. — Toute cession volontaire, à titre onéreux ou gratuit, totale ou partielle, des droits résultant d'une licence obligatoire est, à peine de nullité, soumise à l'autorisation du tribunal qui a accordé cette licence. Le titulaire du brevet est obligatoirement convoqué. Il peut être fait appel de la décision du tribunal devant la cour du ressort, soit par les demandeurs soit par le titulaire du brevet.

« Le tribunal et la cour doivent demander l'avis du ministre chargé de la propriété industrielle qui consulte, le cas échéant, les autres ministres intéressés. Le ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer le directeur de l'institut national de la propriété industrielle ou un fonctionnaire de son service pour présenter, devant la cour et le tribunal, ses observations. Le ministre chargé de la propriété industrielle peut faire appel de la décision du tribunal.

« Le retrait de la licence obligatoire peut être prononcé, à la demande du breveté et sans préjudice de tous dommages et intérêts, par le tribunal correctionnel au cas où il fait application des dispositions de l'article 40 ci-dessus et où les faits réprimés sont consécutifs à une cession de la licence obligatoire consentie en méconnaissance des dispositions du présent article.

« *Art.* 59. — Si le titulaire d'une licence obligatoire ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence lui a été octroyée, le ministre chargé de la propriété industrielle, le titulaire du brevet, les autres licenciés ou tout autre demandeur en licence peuvent saisir le tribunal qui a accordé la licence obligatoire d'une demande tendant, soit au retrait de cette licence, soit à la modification des conditions dont elle est assortie.

« Les formes prévues à l'article 52 ci-dessus sont applicables.

« Si la demande n'émane pas du ministre chargé de la propriété industrielle, le tribunal doit demander l'avis de celui-ci qui consulte le cas échéant, les autres ministres intéressés. Le ministre chargé de la propriété industrielle peut déléguer le directeur de l'institut national de la propriété industrielle ou un fonctionnaire de son service pour présenter au tribunal ses observations.

« Dans sa décision, le tribunal se prononce, le cas échéant, sur les excuses et justifications présentées par le licencié. Au cas où le retrait de la licence est prononcé, le tribunal peut accorder des dommages et intérêts au profit du titulaire du brevet, ou de toute autre intéressé.

« La décision du tribunal est notifiée à chacune des parties en causes et au ministre chargé de la propriété industrielle.

« Appel peut être formé par chacune des parties, et par le ministre chargé de la propriété industrielle, même si la demande de retrait ou de modification n'émane pas de lui.

« La cour d'appel examine l'affaire et statue dans les conditions prévues à l'article 52 ci-dessus.

« Sa décision peut être déférée à la cour de cassation.

« *Art.* 60. — Toute action en nullité du brevet doit être exercée contre le breveté. Si une décision de justice devenue définitive constate la nullité du brevet, le titulaire de la licence obligatoire est libéré de toutes les obligations résultant de la décision lui accordant la licence obligatoire.

« *Art.* 61. — Les brevets délivrés relatifs aux procédés, dispositifs et autres moyens servant à l'obtention des compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce sont soumis, en outre, au régime des licences spéciales institué par le décret n° 53-971 du 30 septembre 1953.

« *Art.* 62. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer. »

Art. 3. — La loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention est complétée par un titre VII, intitulé « Dispositions diverses », comprenant les dispositions suivantes:

« *Art.* 63. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

« *Art.* 64. — Sont abrogées les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 7 vendémiaire an VII, l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, les décrets du 25 novembre 1806 et du 25 janvier 1807 et toutes dispositions antérieures au 5 juillet 1844 relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement. »

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 53-971 du 30 septembre 1953 instituant des licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 27 janvier 1944, modifiant celle du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, stipule expressément que les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce ne sont pas susceptibles d'être brevetés. Ainsi, pour des raisons évidentes d'intérêt public, le législateur n'a pas voulu accorder à l'inventeur d'un produit pharmaceutique ou d'un remède le droit de monopole d'exploitation que confère le brevet d'invention.

Toutefois, la même loi de 1944 a disposé que les procédés, dispositifs et autres moyens servant à l'obtention des produits pharmaceutiques pouvaient être brevetés. Or l'expérience a montré que pour assurer la sauvegarde de la santé publique, il peut être parfois nécessaire d'utiliser certains procédés de fabrication couverts par des brevets.

Certes, le décret n° 53-970 du 30 septembre 1953 substitue à la sanction de la déchéance du brevet, pour défaut d'exploitation pendant une période de deux années, celle de l'octroi d'une licence obligatoire, à l'expiration d'un délai de trois années. Mais il est clair que ce système ne répond pas aux préoccupations, d'un ordre différent, qui viennent d'être énoncées au sujet des brevets de procédés de fabrication de médicaments. Il est apparu qu'une procédure expéditive devait être organisée pour permettre aux pouvoirs publics de satisfaire les besoins de la santé publique.

Le présent projet de décret a pour objet de concilier cette exigence et les légitimes intérêts des brevetés par l'institution d'un régime de licences spéciales en matière de brevets relatifs à l'obtention de produits pharmaceutiques ou remèdes, accordées sur l'avis d'une commission comprenant en majorité des représentants chargés de la sauvegarde de la santé publique en France.

Cette commission aura, en outre, pour mission de donner à l'administration des avis sur les demandes de brevets de procédés de fabrication de produits pharmaceutiques qui lui sont présentées et, notamment, de l'éclairer sur la distinction souvent malaisée à établir entre les brevets de procédés qui sont licites et les demandes de brevets de produits que la loi prescrit de rejeter. Dans l'accomplissement de cette mission, ladite commission s'adjoindra deux représentants des industries chimiques et pharmaceutiques. Le conseil supérieur sera représenté par son président.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la santé publique et de la population, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les lois du 17 août 1948 et du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Vu la loi du 5 juillet 1844 modifiée sur les brevets d'invention;

Vu l'article 2 des dispositions annexées au décret du 6 novembre 1951, modifié par le décret du 25 août 1952 et portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans l'intérêt de la santé publique, les brevets d'invention délivrés pour des procédés, dispositifs et moyens servant à l'obtention de produits pharmaceutiques et de remèdes peuvent, au cas où ces remèdes ou produits ne sont mis à la disposition du public qu'en quantité ou qualité insuffisantes, ou à des prix trop élevés, être soumis, par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle pris dans les conditions définies ci-après, au régime prévu à l'article ci-dessous.

Art. 2. — L'arrêté précité est pris sur avis conforme et motivé d'une commission dite « des licences spéciales ». Cette commission est composée comme suit:

1° Un conseiller d'Etat, président, délégué par l'assemblée générale du conseil d'Etat;

2° Le directeur de l'institut national d'hygiène;

3° Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle;

4° Le chef du service central de la pharmacie;

5° Deux médecins des hôpitaux de Paris, désignés par le ministre de la santé publique;

6° Deux professeurs des facultés de pharmacie, désignés par le ministre de la santé publique;

7° Deux membres désignés par le ministre chargé de la propriété industrielle.

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans par le ministre chargé de la propriété industrielle. Des suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.

La commission ne peut valablement siéger, sur une première convocation, que si six au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, elle peut siéger valablement sur une nouvelle convocation, quelque soit le nombre des membres présents.

Art. 3. — La commission est saisie par décision du ministre de la santé publique. Cette décision est notifiée au ministre chargé de la propriété industrielle et par celui-ci au titulaire du brevet ou à son représentant en France. Ce dernier peut, soit transmettre ses observations écrites à la commission dans un délai de quinze jours, soit se présenter ou se faire représenter devant elle.

La commission se prononce dans un délai maximum de deux mois, à compter du jour où elle est saisie.

L'arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle est pris dans les cinq jours qui suivent l'avis de la commission. Il est notifié sans délai au breveté. Ses dispositions sont inscrites au registre spécial des brevets.

Art. 4. — Du jour de la publication de l'arrêté prévu à l'article précédent, toutes personnes qualifiées peuvent demander des licences d'exploitation du brevet. Ces licences sont accordées par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, aux conditions fixées par la commission, et notamment moyennant le payement des redevances déterminées par celle-ci, qui doit recueillir les observations du breveté. Cet arrêté est notifié au breveté et aux licenciés et inscrit au registre spécial des brevets.

Art. 5. — Un ou plusieurs règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

En ce qui concerne les demandes de brevets présentées à l'institut national de la propriété industrielle, ils fixeront les conditions dans lesquelles la commission prévue à l'article 2 examinera si ces demandes concernent réellement des procédés, dispositifs ou moyens servant à l'obtention des produits pharmaceutiques, et si elles ne constituent pas, en pratique, de véritables brevets de produits. Dans ce cas, la commission susvisée sera complétée par le président du conseil supérieur de la propriété industrielle ou son représentant, un représentant des industries chimiques et un représentant des industries pharmaceutiques.

Ils fixeront notamment la forme des demandes, les détails de la procédure devant la commission des licences d'utilité publique, les conditions dans lesquelles il sera procédé aux enquêtes, la forme des décisions, significations et autorisations, les délais dans lesquels elles devront intervenir, les délais dans lesquels devront être exercés les recours devant le conseil d'Etat.

Ils détermineront les honoraires qui pourront être dus aux experts au concours desquels il serait fait appel.

Art. 6. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la France d'outre-mer, par intérim,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 53-972 du 30 septembre 1953 relatif aux cessions et concessions des droits attachés aux brevets d'invention.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi modifiée du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention subordonne les cessions de brevets à l'obligation d'acquitter le solde des annuités restant à couvrir.

En outre, les parties et l'administration sont astreintes à de nombreuses formalités: établissement de l'acte de cession par devant notaire, enregistrement de la cession à la préfecture ou à l'institut national de la propriété industrielle, obligation pour l'administration de tenir un registre des cessions et de procéder à la publication de celles-ci.

Les milieux intéressés ont demandé, avec insistance, l'abrogation du payement du solde des annuités qui représente une lourde charge, surtout lorsque la cession porte sur plusieurs brevets. D'autre part, les formalités prévues par la loi de 1844 sont devenues superflues du fait que la loi du 26 juin 1920 a institué un système de publicité plus étendu qui s'applique, non seulement aux cessions, mais encore à tous les actes affectant la propriété ou la jouissance des droits attachés aux brevets.

Le présent projet de décret a essentiellement pour objet de supprimer, pour répondre aux désirs exprimés par les industriels et inventeurs, l'obligation du payement du solde des annuités. Cette mesure n'est pas de nature à compromettre l'équilibre financier de l'institut national de la propriété industrielle. En effet, le nombre des cessions inscrites doit augmenter dans de fortes proportions, ce qui autorise la perception d'une taxe relativement peu élevée dont le produit, ajouté à celui des annuités qui seront versées ultérieurement, assurera à l'institut des ressources sensiblement équivalentes.

L'adoption du texte permettra, en outre, de supprimer les formalités ci-dessus énumérées, dont le maintien n'a plus sa raison d'être.

Enfin, l'allégement des charges financières et la simplification des formalités administratives auront pour conséquence de faciliter l'exploitation des inventions et ainsi de favoriser le développement des techniques nécessaires à l'expansion de l'économie française.

Le président du conseil des ministres.

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Vu la loi du 5 juillet 1844, modifiée, sur les brevets d'invention, et notamment les articles 20 et 21;

Vu l'article 4, modifié, de la loi du 26 juin 1920 instituant des taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce;

Vu la Constitution de la République française, et notamment son article 72;

Vu la loi du 20 septembre 1947 relative au statut organique de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 de la loi du 26 juin 1920, modifié par la loi n° 48-1974 du 31 décembre 1948 et la loi n° 49-564 du 20 avril 1949 est abrogé.

Art. 2. — Les articles 20 et 21 de la loi modifiée du 5 juillet 1844 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 20. — Les droits attachés à une demande de brevet d'invention ou à un brevet sont transmissibles en totalité ou en partie.

« Les actes comportant soit transmission de propriété, soit concession de droit d'exploitation ou de gage, relativement à une demande de brevet ou à un brevet, doivent être constatés par écrit à peine de nullité.

« *Art.* 21. — Les actes visés à l'article précédent ne sont opposables aux tiers que s'ils ont été inscrits au registre spécial des brevets tenu à l'institut national de la propriété industrielle. Un exemplaire des actes sera conservé par cet organisme.

« Toute inscription ou radiation effectuée au registre spécial des brevets donne lieu au versement d'une taxe dont le montant est fixé par arrêté concerté du ministre des finances et du ministre chargé de la propriété industrielle.

« Toutefois, l'inscription de tout acte comportant cession d'une demande de brevet ou d'un brevet donne lieu au payement d'une taxe spéciale dont le taux, par demande de brevet ou brevet, est celui de la vingtième annuité en vigueur au moment de l'acquittement de la taxe. Cette taxe n'est pas applicable aux mutations par décès.

« L'institut national de la propriété industrielle doit délivrer à tous ceux qui le requièrent une copie des inscriptions portées sur le registre spécial des brevets, ainsi que de l'état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

« Cette formalité donne lieu au payement d'une taxe dont le taux est fixé par arrêté concerté du ministre des finances et du ministre chargé de la propriété industrielle ».

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

JACQUES CHASTELLAIN.

Décret n° 53-973 du 30 septembre 1953 portant modification de la loi du 4 mars 1943 en ce qui concerne les tantièmes alloués au conseil d'administration des sociétés anonymes.

EXPOSE DES MOTIFS

Les administrateurs des sociétés anonymes sont rémunérés par des jetons de présence, payés sur les frais généraux, et par des tantièmes prélevés sur les bénéfices.

En l'état actuel des textes, ces tantièmes peuvent être calculés sur le montant des bénéfices nets avant constitution des réserves autres que celles prescrites par la loi.

Quant aux dividendes des actionnaires ils sont, à l'exception de la fraction fixée par la loi ou les statuts, calculés après constitution des réserves.

Il apparaît opportun et conforme au principe de la solidarité qui doit exister entre les administrateurs et les actionnaires de décider que les tantièmes, comme les dividendes, seront calculés sur la portion des bénéfices qui restera disponible après constitution des réserves quelles qu'elles soient. Des dispositions particulières sont prévues pour régler le cas des sommes distribuées au titre d'exercices antérieurs en prenant les précautions nécessaires pour que celles qui ont déjà subi le prélèvement au titre des tantièmes ne le supportent pas une seconde fois.

Cette mesure, en normalisant la gestion financière des sociétés, ne pourra que contribuer à stimuler le marché des valeurs mobilières et à ranimer le goût de l'épargne pour les investissements privés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et notamment son article 7;

Vu l'acte dit loi du 4 mars 1943 relatif aux sociétés par actions;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 11 de l'acte dit loi du 4 mars 1943 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 11. — Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'assemblée générale et porté dans les frais généraux.

« En outre, les statuts peuvent prévoir qu'il sera alloué au conseil d'administration un tantième sur les bénéfices nets de l'exercice. Ce tantième, dont le taux ne peut excéder 10 p. 100, est calculé sur ces bénéfices sous déduction:

« Des sommes affectées à la dotation des fonds de réserve prescrits par la loi ou par les statuts;

« Du premier dividende, s'il en est prévu un aux statuts, ou, dans le cas contraire, d'une somme représentant 5 p. 100 du montant libéré et non remboursé des actions;

« Des réserves constituées en exécution d'une délibération de l'assemblée générale;

« Et des sommes reportées à nouveau.

« Pour la détermination du tantième, il peut être tenu compte des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats des exercices précédents, à l'exception de celles afférentes aux exercices clos antérieurement au 1er octobre 1953.

« La répartition du tantième au conseil d'administration est, en outre, subordonnée à la distribution du dividende aux actionnaires.

« Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

« Le conseil d'administration répartit entre ses membres, dans les proportions qu'il juge convenables, les rémunérations fixes et proportionnelles ci-dessus indiquées. Il peut, notamment, allouer dans ces rémunérations aux administrateurs membres du comité prévu à l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940 une part supérieure à celle des autres administrateurs.

« Est nulle et de nul effet toute décision du conseil d'administration ou de l'assemblée qui serait prise en violation des dispositions du présent article. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables au calcul des tantièmes afférents aux exercices clos à partir du 1er octobre 1953.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles

EXPOSE DES MOTIFS

Le souci d'assurer aux consommateurs un approvisionnement suffisant en denrées alimentaires, d'offrir à l'industrie certaines matières premières, de concourir à l'équilibre de notre balance des payements par le retour à de régulières et importantes exportations de produits agricoles, justifie l'expansion de la production agricole. Mais celle-ci reste conditionnée par l'existence d'une stabilité suffisante des revenus des producteurs.

Cette sécurité indispensable n'a pas pour but d'apporter une garantie totale contre les risques inhérents à l'exercice de toute activité économique; elle a seulement pour objet de limiter les conséquences des fluctuations excessives des cours sur les marchés des produits agricoles — particulièrement sensibles à la conjoncture économique — et de permettre l'adaptation souple aux circonstances.

Aussi bien s'il s'agit de promouvoir l'expansion agricole, n'est-il pas question de la réaliser en dehors de toute considération économique: l'organisation des marchés doit commencer d'abord par l'orientation de la production et par une action sur la productivité dans chacune des activités qui sont consacrées aux produits agricoles depuis leur origine jusqu'à leur consommation.

Par ailleurs, il importe de tenir compte non seulement de l'interdépendance des différentes productions agricoles, mais aussi de la liaison étroite qui existe entre les marchés de ces produits. Une politique d'ensemble est nécessaire sans qu'elle comporte pour autant l'adoption d'une solution type ni un degré d'intervention uniforme.

Telles sont les lignes directrices qu'a suivi le Gouvernement dans l'élaboration du décret sur l'organisation des marchés agricoles. En cette matière, l'initiative du Gouvernement ne se présente pas de façon isolée: en effet, l'organisation des marchés agricoles est une manifestation contemporaine de l'action de l'Etat. Quelle que soit l'orientation politique des Gouvernements intéressés, dans la plupart des pays des mesures ont été prises, selon une forme plus ou moins poussée, qui tendent à la simple réglementation, soit à l'organisation des marchés.

Le décret sur l'organisation des marchés donne au Gouvernement la faculté de créer, d'une part, pour les produits agricoles de base, des conseils nationaux consultatifs interprofessionnels, chargés de la représentation des intérêts généraux des professions et de la collaboration de celles-ci avec les pouvoirs publics, d'autre part, des organes lui permettant d'intervenir sur les marchés des mêmes produits agricoles — de production métropolitaine ou d'outre-mer — en vue d'en régulariser les cours.

Un fonds de garantie mutuelle, constitué sous la forme d'un compte spécial de commerce et géré par le ministre de l'agriculture, donnera à ce dernier, et éventuellement au ministre de la France d'outre-mer, les moyens d'encourager, après un effort sur les prix de revient de la production, le placement des produits agricoles sur les différents marchés intérieurs ou extérieurs. C'est par l'intermédiaire de ce fonds que pourront être — s'il y a lieu — garantis les stockages indispensables à la sécurité des approvisionnements et les importations nécessitées par le souci de stabiliser les cours ou par l'insuffisance des approvisionnements intérieurs. Dans l'avenir il paraît souhaitable, d'ailleurs, de centraliser l'ensemble des moyens financiers qui seront utilisés pour les interventions dans le domaine de la commercialisation des produits agricoles. C'est dans cet esprit, à titre d'exemple, qu'un caractère provisoire est donné à la constitution du fonds d'assainissement du marché de la viande; celui-ci n'aura lieu de jouer qu'en attendant la mise en place des organisations prévues par le présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Vu la loi du 11 juillet 1938, et notamment son article 46;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945;

Vu la loi du 24 mai 1951, et notamment son article 58;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagement fiscaux;

Vu l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Des comités nationaux interprofessionnels.

Art. 1er. — En vue d'assurer l'équilibre entre les ressources et les besoins en denrées alimentaires et matières premières d'origine agricole et de promouvoir l'expansion agricole, le Gouvernement peut, pour chaque produit ou catégorie de produits agricoles de base, créer, par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques et, le cas échéant, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer et des autres ministres intéressés, un comité national consultatif interprofessionnel.

Art. 2. — Les comités nationaux interprofessionnels visés à l'article 1er ont pour mission:

1° D'étudier et de suggérer toutes mesures d'ordre économique et technique intéressant conjointement les professions qui les composent et concernant la production, la collecte, le

stockage, la transformation, la distribution, l'exportation, l'importation, et, d'une manière générale, l'extension ou l'organisation des débouchés d'un même produit;

2° De proposer les décisions qu'ils jugeraient nécessaires dans ce domaine;

3° De proposer les mesures jugées nécessaires à l'amélioration de la qualité, à la normalisation des produits, au développement de la recherche technique et à la conduite de la propagande;

4° De participer à toutes études statistiques relatives au recensement des ressources et des besoins;

5° D'émettre des avis sur les questions qui leur sont soumises par le ministre de l'agriculture, notamment en cas de différends intervenant entre les professions qui sont représentées dans chaque comité.

Art. 3. — Les décrets portant création des comités nationaux interprofessionnels fixeront, pour chacun d'eux, leur mission particulière, leur composition et les règles de leur fonctionnement.

Art. 4. — Chaque comité national interprofessionnel est composé de représentants des producteurs, des transformateurs et des distributeurs désignés par les organisations professionnelles nationales les plus représentatives des activités considérées, et de représentants des services ministériels intéressés.

Art. 5. — Les comités nationaux interprofessionnels disposent d'un délai de quinze jours pour émettre un avis sur les affaires dont ils sont saisis par le ministre de l'agriculture.

TITRE II

Des organismes d'intervention.

Art. 6. — Lorsqu'elle n'est pas assurée par l'Etat ou par des établissements publics, l'exécution des opérations commerciales tendant à équilibrer les marchés agricoles et décidées par les pouvoirs publics est confiée à des sociétés professionnelles ou à des organismes et entreprises à caractère agricole, industriel ou commercial, dont l'intervention s'effectue dans les conditions définies par le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953.

Art. 7. — Indépendamment des avances bancaires qui peuvent leur être consenties, les ressources des sociétés professionnelles sont constituées notamment par:

1° Les plus-values réalisées sur les opérations commerciales effectuées sous leur contrôle ou par elles directement;

2° Les commissions perçues sur les opérations effectuées au titre de l'article 6 ci-dessus et dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques;

3° Les avances ou subventions du fonds de garantie mutuelle prévu par les dispositions du titre III ci-dessous.

Art. 8. — Des prélèvements sur les bénéfices et réserves des sociétés professionnelles sont effectués au profit du fonds de garantie dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés.

Art. 9. — Les opérations commerciales réalisées par les sociétés professionnelles peuvent bénéficier, selon leur objet, de la garantie de l'Etat prévue par la loi du 12 septembre 1940 relative à la délivrance des lettres d'agrément ou par les articles 15 et 16 de la loi du 5 juillet 1949 comportant des dispositions tendant au développement du commerce extérieur.

TITRE III

Du fonds de garantie mutuelle.

Art. 10. — Il est institué, sous la forme d'un compte spécial de commerce, un fonds de garantie mutuelle des organismes visés à l'article 7 ci-dessus.

Ce fonds sera géré par le ministre de l'agriculture.

Art. 11. — L'organisation et les modalités d'intervention du fonds de garantie mutuelle seront fixés par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de la France d'outre-mer.

Les interventions du fonds s'effectuent sous la forme de prêts, de garanties ou de subventions en vue de faciliter les opérations d'achat, de vente, de stockage, d'exportation ou d'importation des produits agricoles confiées aux organismes visés au titre II dans les conditions générales prévues par ce même titre.

Art. 12. — Les ressources du fonds de garantie mutuelle seront constituées par:

1° Les prélèvements effectués sur les bénéfices et réserves des sociétés professionnelles visées au titre II ci-dessus;

2° Les plus-values des opérations réalisées en vertu des conventions prévues audit titre;

3° Les sommes détenues, à leur liquidation, par les groupements constitués antérieurement au présent décret en vue de l'approvisionnement, de l'acquisition, du stockage, de la répartition ou de la vente de produits agricoles;

4° Toutes ressources affectées par la loi.

Art. 13. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'office national interprofessionnel du blé, institué par la loi du 15 août 1936, transformé en office des céréales par la loi du 17 novembre 1940, a subi depuis sa fondation d'importantes modifications. L'ordonnance du 21 décembre 1944, en attendant une réorganisation qu'elle prévoyait expressément, avait transféré au ministre de l'agriculture tous les pouvoirs et attributions antérieurement dévolus au conseil central ainsi qu'au président de l'office.

Il est, dès lors, apparu indispensable à de nombreux parlementaires de procéder à la réforme envisagée et diverses propositions de loi ont été déposées à cet effet; elles n'ont pu, toutefois, être soumises aux délibérations des assemblées législatives.

Cependant, les aménagements qu'il convient d'apporter à la réglementation en vigueur s'inscrivent précisément dans le cadre des dispositions que la loi du 11 juillet 1953 permet au Gouvernement de prendre par décret.

Il s'agit tout d'abord de reconstituer un conseil central dont la composition soit, plus précisément que dans le passé, en harmonie avec l'étendue des tâches qui incombent à l'office national interprofessionnel des céréales.

Il a semblé, d'autre part, désirable d'harmoniser l'action du conseil central avec l'ensemble de la politique agricole du Gouvernement et du Parlement. Dans ces conditions, ses délibérations seront soumises à l'approbation du ministre de l'agriculture et, s'il y a lieu, des ministres intéressés; cependant, pour éviter des retards préjudiciables à un fonctionnement correct de cet établissement, l'approbation ministérielle pourra, sauf pour certaines matières, être respectivement déléguée à un commissaire du Gouvernement et au contrôleur d'Etat.

En ce qui concerne la fixation du prix du blé, il convient de rappeler que si la loi du 15 août 1936 avait prescrit l'application, à un prix de base, de certains indices, cette méthode ne pût, en fait, être régulièrement appliquée, les circonstances nées de l'état de guerre ayant contraint les gouvernements successifs à fixer le prix par voie d'autorité.

En 1947, intervint un décret en application duquel le prix du blé devait être déterminé d'après les frais de production à l'hectare et compte tenu d'un rendement forfaitaire. Cette mesure qui nécessita des travaux particulièrement délicats a été abandonnée au profit d'une méthode indiciaire, d'une application plus aisée et moins susceptible de contestations, dont le principe avait été, au surplus, retenu par la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale.

Des dispositions particulières sont prises à l'égard des céréales autres que le blé.

Le riz, dont la culture dans la métropole mérite de retenir spécialement l'attention des pouvoirs publics, conserve, dans les conditions prévues à l'article 17 du présent texte, un régime analogue à celui du blé, mais une commission distincte aura, en ce qui le concerne, les attributions dévolues au conseil central pour le blé et les autres céréales. Son prix, comme d'ailleurs celui du maïs, dont la culture est actuellement l'objet d'un développement nouveau, demeurera fixé par arrêté interministériel.

Les autres céréales pourront être commercialisées à un prix librement débattu.

Cependant, l'office des céréales ne peut se désintéresser de ces transactions dont l'influence sur le marché du blé ne saurait être sous-estimée. Aussi a-t-il la faculté d'intervenir par le moyen de l'aval qu'il consent aux effets souscrits par les organismes stockeurs sur les céréales achetées par eux en culture, ainsi que par l'écoulement des quantités détenues par eux en fin de campagne. Cette intervention se faisant dans l'un comme dans l'autre cas, sur la base d'un prix prédéterminé.

Telles sont les principales dispositions du nouveau régime des céréales et de l'organisation de l'office faisant l'objet du présent décret.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu le décret modifié du 24 avril 1936 portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé;

Vu le décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, ensemble les textes y annexés;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif au contingentement des semouleries et à l'organisation professionnelle de l'industrie semoulière;

Vu la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales, modifiée par la loi du 11 mars 1941;

Vu la loi du 5 juillet 1941 sur l'organisation du marché des céréales secondaires et produits dérivés, modifiée et complétée par la loi du 12 septembre 1941 et par le décret du 13 janvier 1950;

Vu la loi du 11 octobre 1941, modifiée par celle du 2 août 1943 relative au contrôle de la production des semences;

Vu la loi du 15 mars 1943 relative à l'organisation du marché des farines;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix.

Vu l'article 29 de la loi du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses disponibilités d'ordre financier, modifié par l'article 39 de la loi de finances du 7 février 1953;

Vu la loi du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 — Budget annexe des prestations familiales agricoles;

Vu la loi du 1er septembre 1951 portant exonération de la taxe à l'achat sur les blés;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de l'agriculture, responsable de la politique menée en matière de céréales, est représenté par un commissaire du Gouvernement auprès du conseil central et du comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales.

Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est nommé et révoqué par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture. Il rend compte de sa gestion au conseil central de l'office.

Les attributions de l'office national interprofessionnel des céréales s'exercent dans les conditions fixées par les textes en vigueur et par le présent décret sur le blé, le seigle, l'orge, l'avoine, le maïs et le riz ainsi que sur les produits dérivés de ces céréales.

TITRE Ier

Organisation et attributions des assemblées de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 2. — L'office national interprofessionnel des céréales est administré par un conseil central de quarante-trois membres:

Vingt-deux représentant les producteurs de céréales dont l'exercice de la profession de cultivateur est l'occupation principale et habituelle, à savoir:

- Neuf choisis parmi les membres agriculteurs des comités départementaux ou interdépartementaux des céréales et proposés par eux, à raison de un pour chaque région céréalière définie par arrêté du ministre de l'agriculture;
- Quatre choisis parmi les membres agriculteurs du comité consultatif de la section algérienne de l'office des céréales et proposés par le gouverneur général de l'Algérie;
- Deux proposés par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture;
- Deux proposés par les organisations syndicales d'exploitants agricoles à compétence nationale les plus représentatives;
- Deux proposés par les organisations de producteurs de céréales à compétence nationale les plus représentatives;
- Trois représentants des coopératives de céréales proposés par les organisations à compétence nationale les plus représentatives, dont un représentant les coopératives agricoles de meunerie.

Quinze représentant le commerce ou les industries utilisatrices proposés par les organisations professionnelles à compétence nationale les plus représentatives, à savoir:

- Deux négociants en céréales;
- Un importateur exportateur;
- Trois meuniers métropolitains;
- Deux boulangers;
- Un semoulier;
- Un représentant de la meunerie ou de la semoulerie algérienne;
- Un fabricant de pâtes alimentaires;
- Un fabricant d'aliments du bétail;
- Un représentant des industries diverses utilisant le blé;
- Un malteur;
- Un représentant des industries utilisant des céréales autres que le blé.

Six représentant les consommateurs proposés par les organisations les plus représentatives, à savoir:

- Un représentant les coopératives de consommation;
- Quatre représentant les organisations syndicales du travail;
- Un représentant les organisations familiales.

Le commissaire du Gouvernement, le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole ou son représentant, le directeur général des impôts ou son représentant, le contrôleur d'Etat auprès de l'office national interprofessionnel des céréales et un représentant des ministres intéressés assistent aux séances avec voix consultative.

Les membres du conseil central autres que les fonctionnaires sont nommés pour trois ans, les représentants des producteurs de céréales et ceux du commerce et des industries d'utilisation par arrêté du ministre de l'agriculture, les représentants des consommateurs par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et des ministres intéressés; leur mandat est renouvelable.

Le conseil central élit un président choisi parmi ses membres producteurs de céréales.

Art. 3. — Il est institué, au sein du conseil central, un comité permanent de quinze membres:

- Le président du conseil central, président de droit;
- Sept membres choisis par les représentants des agriculteurs, parmi eux;
- Cinq membres choisis par les représentants des commerçants et des utilisateurs, parmi eux;
- Deux membres choisis par les représentants des consommateurs, parmi eux.

Le commissaire du Gouvernement, le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole ou son représentant, le directeur général des impôts ou son représentant, le

contrôleur d'Etat auprès de l'office national interprofessionnel des céréales et les représentants des ministres intéressés assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 4. — Le conseil central se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président, deux fois par an dont une fois entre le 15 juin et le 15 juillet.

Il peut en outre être convoqué en session extraordinaire à l'initiative soit du ministre de l'agriculture, soit de son président, soit de la moitié au moins des membres composant le conseil central.

Le comité permanent se réunit, aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Le comité départemental des céréales est composé de quatorze membres:

Sept représentant les producteurs de céréales, à savoir:

Trois choisis parmi les président ou administrateurs de coopératives de céréales ou, à défaut, parmi les producteurs de céréales;

Deux proposés par la chambre d'agriculture;

Deux proposés par les organisations syndicales d'exploitants agricoles les plus représentatives.

Deux représentant les négociants;

Deux représentant les meuniers;

Un représentant les boulangers;

Le directeur des services agricoles ou son représentant;

Le directeur départemental des contributions indirectes ou son représentant.

Le président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel ou son représentant ainsi que le représentant du directeur général de l'office des céréales assistent aux séances avec voix consultative.

Pour certains départements, des comités interdépartementaux pourront être substitués à deux ou plusieurs comités départementaux dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du conseil central.

Les membres autres que les fonctionnaires sont nommés par le préfet.

Le comité départemental élit un président choisi parmi les représentants des producteurs de céréales. Le comité se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président. Il peut, en outre, être convoqué en session extraordinaire sur l'initiative soit du préfet, soit du président.

Le directeur général de l'office peut, de sa propre initiative ou à la demande du directeur des services agricoles, subordonner l'exécution des décisions du comité départemental à l'approbation du conseil central.

Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie déterminera les conditions dans lesquelles les sociétés agricoles de prévoyance et les industries mettant en œuvre du blé dur seront respectivement représentées au sein des comités départementaux algériens.

Art. 6. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 18 ci-après, le conseil central exerce, en ce qui concerne les céréales énumérées à l'article 1er, les pouvoirs et attributions dévolus par les textes en vigueur aux assemblées délibérantes de l'office du blé et de l'office des céréales; il délibère, en outre, sur toutes mesures permettant à l'office de remplir efficacement sa mission, notamment en ce qui concerne:

La gestion de l'office;

Le recensement des disponibilités, l'évaluation des besoins, la fixation du taux d'extraction, l'élimination des excédents, les importations et exportations des céréales et produits dérivés énumérés à l'article 1er, les livraisons des producteurs, la constitution et l'utilisation des stocks, la répartition des céréales en meunerie, la répartition des disponibilités entre les régions, l'approvisionnement des diverses catégories d'utilisateurs;

Le contrôle et la réformation éventuelle des décisions des comités départementaux;

Le fonctionnement des organismes stockeurs et les mesures intéressant l'organisation du marché des céréales énumérées à l'article 1er, et notamment les contrôles jugés nécessaires;

L'octroi de l'aval aux effets souscrits par les organismes stockeurs, la réduction, la suspension et le retrait de cet aval;

L'orientation, en fonction des objectifs généraux définis par le ministre de l'agriculture, de la production des céréales selon les besoins quantitatifs et qualitatifs du marché intérieur et du marché international.

(2e *Supplément.* — **Fin.**)

Art. 7. — Les délibérations du conseil central et du comité permanent interviennent dans les conditions ci-après:

1° Elles sont prises à la majorité absolue des membres présents;

2° Elles ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse du ministre de l'agriculture et, éventuellement, des ministres intéressés.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques peuvent déléguer au commissaire du Gouvernement et au contrôleur d'Etat leur pouvoir d'approbation.

Art. 8. — Le conseil central peut déléguer au comité permanent toutes attributions qui lui sont dévolues par les textes en vigueur et par le présent décret, à l'exception de:

La fixation du prix à la production et du prix de rétrocession des céréales métropolitaines énumérées à l'article 1er;

Le taux des taxes et cotisations à la charge des producteurs;

L'établissement du programme général d'équilibre des ressources et des besoins.

Les attributions ainsi réservées au conseil central ne peuvent faire l'objet de la procédure d'approbation par le commissaire du Gouvernement et le contrôleur d'Etat, prévue à l'article précédent.

Art. 9. — Avant le 31 mars 1954, le conseil central soumettra au ministre de l'agriculture des propositions relatives à l'organisation des services administratifs de l'office et à la détermination des tâches de cet établissement.

Avant le 31 décembre 1954, le conseil central soumettra au ministre de l'agriculture des projets tendant à la codification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux matières de sa compétence.

TITRE II

Organisation du marché du blé.

Art. 10. — Le prix du blé est fixé dans les conditions ci-après pour les récoltes de 1954, 1955, 1956 et 1957:

1° Il est fait application, au prix de référence de 3.600 F le quintal, du coefficient moyen de majoration ou de réduction, par rapport à août 1953, des deux indices suivants pondérés respectivement à raison de 60 p. 100 et de 40 p. 100: « Indice des prix des produits industriels nécessaires aux exploitations agricoles » et « Indice des prix de détail des produits manufacturés et des services à Paris » établis par l'institut national de la statistique et des enquêtes économiques;

2° Le coefficient moyen de majoration ou de réduction visé à l'alinéa précédent est établi en rapprochant des deux indices ci-dessus visés, établis ou publiés en dernier lieu avant le 1er septembre 1953, les mêmes indices établis ou publiés en dernier lieu avant la campagne dont il s'agit.

3° Au résultat ainsi obtenu, il sera fait application d'un coefficient de réduction tenant compte de l'augmentation de la productivité et fixé forfaitairement:

Pour la récolte 1954 à 1 p. 100.
Pour la récolte 1955 à 2 p. 100.
Pour la récolte 1956 à 3 p. 100.
Et pour la récolte 1957 à 4 p. 100.

4° Au résultat ainsi obtenu, il peut être fait application, dans la limite de 6 p. 100 en plus ou en moins, d'un correctif tenant compte notamment de l'importance probable de la récolte.

5° Du prix à la production, calculé conformément aux alinéas précédents, il est déduit la moitié de la taxe prévue par l'article 12 ci-après du présent décret.

6° Le prix ainsi déterminé s'applique à un blé tendre de qualité saine, loyale et marchande d'un poids spécifique de 75 kilogrammes par hectolitre.

7° Le prix est fixé au plus tard le 31 juillet par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, après consultation du conseil central de l'office des céréales.

Le conseil central examine les propositions des comités départementaux ainsi que de la section algérienne de l'office des céréales.

Il formule, avant le 15 juillet, son avis sur l'établissement du prix du blé et le rendement de la récolte, les barèmes de bonifications ou réfactions, les primes de magasinage, d'entretien et de gestion, ainsi que sur toutes questions relatives aux modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales.

Le prix de base du blé dur est fixé chaque année par application d'un coefficient au prix de base du blé tendre.

••

Art. 11. — Le Gouvernement pourra fixer chaque année, par règlement d'administration publique, avant le 15 septembre, le quantum de la collecte de blé de la récolte suivante auquel s'appliquera le prix établi en application de l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. — Le conseil central doit:

1° Veiller au maintien d'un report minimum de blé ou farine correspondant à un mois de consommation;

2° Assurer la constitution d'un stock supplémentaire de blé ou de farine pour pallier l'insuffisance éventuelle des récoltes et permettre l'exécution des programmes d'exportation;

3° Constituer, le cas échéant, sur décision gouvernementale, un stock spécial de sécurité.

Pour assurer le financement et l'entretien de ces stocks, à l'exception du stock spécial de sécurité à la charge de l'Etat, il continuera d'être perçu, sur le prix du blé, une taxe égale à une fraction de la différence entre le prix applicable au moment de la livraison et le prix en vigueur en fin de campagne, fraction qui ne devra pas être inférieure à un quart et dont la quotité est fixée, chaque année, en même temps que le prix du blé et dans les mêmes conditions.

Cette taxe est assise, recouvrée et poursuivie comme en matière de contributions indirectes.

Les dispositions relatives au financement des blés en cours de campagne sont étendues aux blés reportés sur la campagne suivante sans que la durée de ce financement puisse s'étendre au delà du 31 décembre suivant la fin de la campagne.

Art. 13. — Pour assurer par tous moyens l'écoulement des excédents de récolte, faciliter l'approvisionnement de l'Union française en blé et farine métropolitains et permettre l'exécution des engagements d'exportation sur l'étranger, il continuera d'être prélevé par les soins des organismes stockeurs et pour le compte de l'office national interprofessionnel des céréales sur le prix du blé livré à ces organismes par les producteurs ou détenteurs, une cotisation dite de résorption qui sera exclusivement affectée aux opérations susdites et dont le taux sera fixé, après consultation du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, par application du barème suivant:

De 0	à	50	quintaux:	exonération.
De 51	à	75	—	demi-taux simple.
De 76	à	100	—	taux simple.
De 101	à	200	—	majoration de 25 p. 100.
De 201	à	400	—	majoration de 50 p. 100.
De 401	à	600	—	majoration de 75 p. 100.
De 601	à	800	—	majoration de 100 p. 100.
De 801	à	1.000	—	majoration de 125 p. 100.
Au delà de		1.000	—	majoration de 150 p. 100.

Toutefois, dans le cas où les disponibilités, telles qu'elles sont déterminées par le conseil central, compte non tenu du stock spécial de sécurité, dépasseraient 90 millions de quintaux, l'assiette de la cotisation applicable aux livraisons inférieures à 100 quintaux pourra être modifiée.

La cotisation de résorption ne s'applique pas:

Aux blés livrés, en vue de l'échange, dans les limites et conditions fixées par la réglementation en vigueur;

Aux blés retenus à titre de rémunération en nature par les meuniers ou boulangers échangistes, que ces blés soient livrés à un organisme stockeur ou utilisés directement en meunerie.

La cotisation prévue par le présent article est assise, recouvrée et poursuivie comme en matière de contributions indirectes.

En ce qui concerne les producteurs ou les propriétaires ayant plusieurs exploitations, il est établi une cotisation provisoire pour chacune de ces exploitations. En fin de campagne, il est procédé à la centralisation des cotisations en vue de l'ajustement définitif de la situation des redevables.

Les sommes perçues au titre de la cotisation seront versées au nom de l'office des céréales, au fur et à mesure de leur perception, à la caisse nationale de crédit agricole.

Titre III

Organisation du marché des céréales autres que le blé.

Art. 14. — Les producteurs de céréales autres que le blé et le riz ont la libre disposition de leur récolte; ils peuvent livrer ces céréales à un organisme stockeur agréé ou à un acheteur de leur choix.

Art. 15. — Le prix du maïs et le prix du riz sont fixés chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil central.

En ce qui concerne l'orge, le seigle et l'avoine, leur prix est librement débattu entre l'acheteur et le vendeur.

Toutefois, un prix d'intervention de l'office peut être fixé pour chacune de ces céréales, par décret, après avis du conseil central.

L'aval de l'office est accordé aux organismes stockeurs dans les mêmes conditions que pour le blé: pour le maïs et le riz, sur la base du prix fixé conformément au premier alinéa du présent article, et pour l'orge, le seigle et l'avoine au prix d'intervention éventuellement fixé.

L'office des céréales prendra également toutes dispositions pour assurer l'écoulement aux prix ci-dessus indiqués des stocks de céréales de qualité saine, loyale et marchande détenus en fin de campagne par les organismes stockeurs.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent qu'aux céréales directement livrées par les producteurs et assimilés aux organismes stockeurs ayant obtenu l'agrément de l'office des céréales dans les conditions prévues pour la collecte du blé.

Art. 16. — Pour permettre à l'office des céréales l'application de l'article précédent, la cotisation de résorption prévue à l'article 13 ci-dessus peut être perçue en ce qui concerne les céréales autres que le blé énumérées à l'article 1er; toutefois, il sera, pour ces céréales, fait application d'une cotisation uniforme par quintal livré.

Ladite cotisation, dont le taux sera fixé pour chaque céréale, sera perçue sur délivrance du titre de mouvement.

Un arrêté fixera en tant que de besoin la nature et l'importance des transports de céréales qui pourront ne pas être assujettis à la délivrance de ce titre.

Les dispositions relatives à la circulation du maïs en grains sont étendues au maïs en épi.

Art. 17. — L'office national interprofessionnel des céréales exerce le monopole d'importation et d'exportation sur les céréales autres que le blé énumérées à l'article 1er ci-dessus dans les mêmes conditions que celles prévues pour le blé.

Des dérogations à l'exercice de ce monopole pourront être apportées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et des ministres intéressés en ce qui concerne le riz de luxe originaire et en provenance de l'Union française.

Art. 18. — Il est constitué pour le riz une commission qui dispose, pour ce produit, des mêmes attributions que le conseil central pour les autres céréales.

La composition de cette commission est fixée comme suit:

Le président du conseil central de l'office ou son représentant;
Six représentants des producteurs;
Un négociant en riz;
Un importateur-exportateur;
Deux représentants des industries utilisant le riz;
Deux consommateurs choisis parmi les membres consommateurs du conseil central de l'office.

Le commissaire du Gouvernement, le directeur général de l'office des céréales, le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole ou son représentant, le directeur général des impôts ou son représentant, le contrôleur d'Etat auprès de l'office des céréales et un représentant des ministres intéressés assistent aux séances avec voix consultative.

Les membres professionnels de cette commission sont nommés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Titre IV

Dispositions diverses.

Art. 19. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, après avis du conseil central de l'office des céréales et du comité technique permanent de la sélection, déterminera les conditions dans lesquelles pourront s'exercer la production et le commerce des céréales de semence.

Art. 20. — Un arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis du conseil central, pourra interdire l'utilisation, pour la nourriture animale, des céréales et farines panifiables ainsi que des produits préparés au moyen de ces céréales ou farines. Les infractions à cette interdiction sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique.

Art. 21. — La réception en qualité des céréales livrées par les organismes stockeurs est effectuée au départ des magasins dans les conditions définies par le conseil central.

Art. 22. — Lorsqu'intervient un changement du prix des céréales, des farines, des semoules ou de tous autres produits placés sous le contrôle de l'office des céréales, les détenteurs, autres que les agriculteurs, sont tenus de déclarer à l'administration des contributions indirectes les stocks de céréales ou produits dérivés existant dans leurs magasins, en cours de transport ou détenus par des tiers pour leur compte.

Sur les stocks ainsi déclarés, les détenteurs sont astreints à verser à l'office des céréales ou perçoivent de cet établissement une redevance dont le taux par quintal est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 23. — L'office peut utiliser tels organismes stockeurs et tels organismes administratifs, coopératifs ou commerciaux qu'il jugera nécessaires à ses opérations.

Art 24. — Les céréales exportées soit en l'état, soit sous forme de produits dérivés demeurent exonérées de toutes taxes fiscales et sociales.

Les exonérations fiscales prévues par le statut juridique et fiscal de la coopération agricole sont étendues aux opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'office relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport de céréales; il en est de même pour les opérations effectuées par des coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec l'autorisation de cet établissement.

Art. 25. — L'office national interprofessionnel des céréales peut subordonner l'octroi de son aval à la perception d'une redevance dans la limite d'un taux maximum de 2 pour 1.000 du montant des effets avalisés.

Une réduction partielle ou totale de cette redevance peut être accordée aux organismes stockeurs répondant aux conditions fixées par le conseil central.

Les coopératives bénéficiaires de l'aval peuvent être tenues d'effectuer, par le crédit ou le débit d'un compte spécial tenu par une caisse de crédit agricole mutuel fonctionnant sous le régime de la loi du 5 août 1920, toutes les opérations financières relatives à la livraison des céréales collectées, au financement des stocks de céréales, de même qu'au payement des taxes et charges afférentes à leur activité en la matière. Les caisses de crédit agricole mutuel ont l'obligation de procéder aux ouvertures de comptes spéciaux qui leur auront été ainsi demandées par les coopératives de céréales.

La redevance prévue au premier alinéa du présent article est recouvrée directement par l'office des céréales. Son produit alimente un fonds de garantie, géré par cet établissement, permettant sur avis du conseil central d'accorder, d'une part, des remises partielles de dette aux organismes stockeurs ayant subi des pertes non imputables à des fautes de gestion, d'autre part d'assurer la couverture des créances irrécouvrables de l'office.

Art. 26. — Les dispositions de la loi du 15 mars 1943 relative à l'organisation du marché des farines cessent d'être applicables au seigle et aux produits dérivés de cette céréale.

Les prix-limite de la farine et du pain sont fixés dans chaque département conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix.

Art. 27. — Les producteurs de céréales, les organismes stockeurs agréés, les minotiers et semouliers et, plus généralement, toute personne physique ou morale qui détient, reçoit, utilise ou expédie pour l'exercice de sa profession des céréales ou produits dérivés sont tenus de se conformer aux décisions de l'office prises en exécution des dispositions en vigueur et du présent décret.

Les coopératives de meunerie et de meunerie-boulangerie sont tenues de se conformer aux mesures de répartition des blés et farines décidées par l'office.

Art. 28. — Il est fait application aux départements algériens des dispositions des articles 1er à 10 inclus du présent décret.

Les modalités de cette application seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 29. — Les dispositions des articles 11, 13, 15 et 16 du présent décret ne seront applicables qu'à compter de la campagne 1954-1955.

Art. 30. — Est expressément constatée, sans toutefois que cette constatation porte atteinte aux effets résultant de leur application antérieure au présent décret, la nullité des textes ci-après:

Loi du 3 septembre 1940.
Articles 1er, 2, 3, 4 (1er alinéa) et 5 de la loi du 17 novembre 1940.
Loi du 7 décembre 1940.
Loi du 9 mars 1941 relative au taux d'extraction des farines panifiables.
Articles 2 et 3 de la loi du 11 mars 1941.
Loi du 5 juillet 1941, à l'exception des articles 2, 6, 14 et 16 (alinéa 1er).
Loi du 8 septembre 1942.
Loi du 10 septembre 1942.
Article 6 de la loi du 15 mars 1943 relative à l'organisation du marché des farines.

Sont abrogées les dispositions ci-après du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 modifié:

Article 3.
Article 3 *bis*.
Article 3 *ter*.
Article 4, alinéas 2, 3, 4 et 5.
Article 9.
Article 15 *bis*.
Article 16, alinéa 12.
Article 17, alinéa 8.
Article 21, alinéa 2
Article 25.

Sont également abrogées les ordonnances du 21 décembre 1944 relatives à l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales et n° 45-2450 du 19 octobre 1945 portant interdiction d'utiliser pour la nourriture animale le pain, les céréales et farines panifiables et les produits préparés au moyen desdites farines ainsi que le décret n° 50-80 du 13 janvier 1950 relatif à la circulation des céréales secondaires.

Art. 31. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 53-976 du 30 septembre 1953 relatif à la péréquation des transports de blé et de farine.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 141 du 16 mars 1953 prévoit que les transports de blé et de farine, lorsqu'ils dépassent les limites d'un département, font l'objet d'une péréquation financée par un versement compensateur perçu sur chaque quintal de blé entré en meunerie.

Ce texte précise que les opérations de péréquation seront effectuées par les bureaux gérés par la profession organisée.

Cette gestion devait être assurée par le comité d'organisation de la meunerie, actuellement dissous.

En fait, le rôle du représentant de la profession, président du bureau de péréquation, est limité à la signature des décomptes établis par des agents recevant leurs directives des services de l'office national interprofessionnel des céréales.

Il apparaît indispensable, en mettant fin à la fiction de la gestion de la péréquation par la profession, de consacrer le rôle effectif de l'office national interprofessionnel des céréales.

Des dispositions sont, en outre, prévues en vue de simplifier le fonctionnement de la péréquation qui est maintenue provisoirement.

Enfin, les dépenses à la charge des bureaux de péréquation, qui seront fixées dans le détail par arrêtés, seront aménagées de façon à représenter une dépense moindre à la charge du consommateur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements financiers;

Vu la loi n° 141 du 15 mars 1943, relative à l'organisation du marché de la farine, ensemble la loi n° 695 du 31 décembre 1943 et la loi n° 51-483 du 27 avril 1951 qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 49-999 du 27 juillet 1949, relatif au ravitaillement en farines,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les bureaux de péréquation des frais de transports de blé et de seigle, institués par la loi n° 141 du 15 mars 1943, sont supprimés.

Les attributions desdits bureaux, ainsi que leurs biens et fonds, sont dévolus à l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 2. — L'office national interprofessionnel des céréales peut rembourser, dans la limite des mouvements autorisés par lui, les frais afférents à tout ou partie des transports interdépartementaux de blé, des transports interdépartementaux de farine de blé destinée à la panification, et au stockage desdites farines.

Art. 3. — Les remboursements prévus à l'article 2 ci-dessus peuvent être étendus aux frais de transport des blés importés ou stockés par l'office national interprofessionnel des céréales ou avec son autorisation.

Art. 4. — Les remboursements prévus aux articles 2 et 3 ne doivent pas être supérieurs aux dépenses résultant du mode de transport le plus économique.

Ils peuvent être limités à une somme forfaitaire.

Art. 5. — En cas de transport interdépartemental de farine destinée à la panification, l'office des céréales peut rembourser aux meuniers expéditeurs ou percevoir d'eux, dans la limite des mouvements autorisés par lui, la différence entre les prix limites de la farine, départ moulin, dans le département d'expédition, et les prix limites d'utilisation.

Il est tenu compte, dans le calcul des différences de prix des farines, des sommes versées ou perçues par l'administration des contributions indirectes.

Art. 6. — Peuvent être mises à la charge de l'office des céréales les dépenses de transport aux ports d'embarquement, de mise à bord, de transport par mer, d'assurance maritime et de mise à quai à l'arrivée, afférentes aux farines métropolitaines de panification expédiées à destination de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane.

Art. 7. — Pour assurer la couverture des dépenses prévues aux articles ci-dessus, un versement compensateur continue à être perçu sur chaque quintal de blé entrant en moulin, à l'exception des blés d'échange.

Cette perception s'effectue par les soins de l'office national interprofessionnel des céréales et pour son compte.

Le montant du versement compensateur afférent à chaque département est fixé par arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Ces arrêtés peuvent établir des versements compensateurs spéciaux pour le blé écrasé en vue de la production de farine de panification destinée à l'Union française.

En cas de modification du versement compensateur, la différence entre l'ancien et le nouveau versement, appliquée aux quantités de blé et de farine en stock, est, selon le cas, versée par l'office des céréales aux meuniers ou versée par les meuniers audit office.

Art. 8. — Pour bénéficier des remboursements prévus par le présent décret, les intéressés doivent, sous peine de forclusion, présenter leurs dossiers dans des délais qui seront fixés par décret.

Art. 9. — Les frais administratifs de l'office des céréales résultant de la péréquation des frais de transport peuvent être couverts par un prélèvement de 0,5 p. 100 au maximum sur le produit des versements compensateurs.

A titre temporaire, l'office des céréales peut utiliser le personnel employé, à la date du présent décret, à la liquidation et au payement des dépenses des bureaux de péréquation.

Art. 10. — Au cas d'interruption des moyens normaux d'approvisionnement, il peut, à titre exceptionnel, être apporté, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, des dérogations aux dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus du présent décret.

Art. 11. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques détermineront les conditions d'application du présent décret, et notamment:

1° Les modalités de remboursement des dépenses de transport et de stockage;

2° Les remboursements forfaitaires prévus par l'article 4;

3° Eventuellement, le regroupement de départements limitrophes qui seront considérés, pour l'application de l'article 2 ci-dessus, comme un même département.

Art. 12. — Les articles 1er à 5 de la loi modifiée du 15 mars 1943 et l'ordonnance n° 45-713 du 16 avril 1945 relative à la péréquation des frais de transport sont abrogés.

Toutefois, jusqu'à la publication des arrêtés d'application du présent décret, la péréquation des frais de transport continuera à être assurée dans les conditions actuellement en vigueur.

Art. 13. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole.

EXPOSE DES MOTIFS

En réformant le code du vin, le Gouvernement a voulu mettre un terme à la crise dont souffre actuellement la viticulture:

— en prescrivant l'élimination des vins de mauvaise qualité,
— en permettant la réduction et l'amélioration du vignoble,
— en créant une organisation administrative simple et efficace.

⁂

La généralisation des prestations viniques, c'est-à-dire de l'obligation de détruire les sous-produits de la vinification, entraînera la disparition des « vins de presse » dont la commercialisation était une des causes de l'altération de la qualité des vins et de la dégradation des prix.

C'est vers le même but que tendent les dispositions relatives à l'élévation du degré minimum des vins, à l'abaissement de la teneur maximum en acidité volatile et la réglementation rigoureuse de la concentration. Celle-ci doit permettre de corriger l'insuffisance du degré alcoolique lorsque les conditions climatériques ont été

particulièrement défavorables à la maturation de la récolte, mais elle ne doit pas offrir un débouché constant aux vins de la plus mauvaise qualité.

L'élimination de ces derniers ne pouvait être le seul objectif du Gouvernement. Il convenait aussi que le producteur de vin de qualité retrouvât, le premier et au meilleur prix, la possibilité d'écouler sa récolte.

L'échelonnement des sorties de vin de la propriété entravait la sélection des bonnes caves quand elles étaient indisponibles et en accroissait exagérément le prix lorsque, pour les libérer, des transferts d'échelonnement devaient être acquis à des viticulteurs dont les vins ne trouvaient pas de débouchés.

Désormais, seuls les excédents seront bloqués aussitôt que les charges de la campagne seront connues. Ainsi, le négoce en retrouvant son rôle traditionnel, pourra contribuer à l'amélioration de la qualité des vins.

⁂

L'élimination des mauvais vins ne pouvait cependant à elle seule mettre un terme à la crise viticole. Une réduction et une amélioration de la qualité du vignoble devaient être recherchées. Une stricte discipline d'encépagement est créée. La suppression des cépages prohibés est prescrite; toutefois, pour en encourager la disparition, les producteurs pourront par exception remplacer par anticipation les vignes à disparaître lorsque celles-ci avaient été régulièrement plantées. Dans chaque région, seront par ailleurs définis les cépages dont l'utilisation sera recommandée et efficacement encouragée.

A long terme, cette discipline doit entraîner une diminution du potentiel viticole. Toutefois, diverses mesures sont prises pour accroître et accélérer celle-ci. Les possibilités de plantations nouvelles sont limitées, voire supprimées. Divers avantages seront accordés aux producteurs qui renonceront définitivement à la viticulture, notamment à ceux qui y substitueront la production de denrées et matières dont l'importation grève lourdement la balance commerciale du pays.

A cet effet, un fonds d'assainissement de la viticulture est créé. Ses recettes proviennent des amendes et des pénalités prévues au code du vin et des ressources que la viticulture consacrera à son propre assainissement.

Des dispositions prévoient également que, au terme d'une période de cinq années, les excédents anormaux qui subsisteraient seront exclus du marché et que dans ce cas les arrachages inéluctables seront prescrits.

⁂

L'extension de la réglementation des plantations et le souci de l'efficacité imposaient au Gouvernement la simplification des travaux matériels et l'accroissement des moyens administratifs destinés à les accomplir. Le nouveau régime d'aide à l'exportation sera moins complexe que l'ancien. Les négociants justifieront seulement la sortie effective des vins exportés, tandis que les viticulteurs n'auront plus à attendre plusieurs mois les attestations qui les dispensent des prestations d'alcool auxquelles ils sont assujettis. Cette réglementation permettra, au surplus, de mettre un terme à des fraudes nombreuses et difficiles à déceler et d'apporter aux activités commerciales saines un encouragement qui ne dépendra plus de la décision de distiller les vins excédentaires, moyen d'équilibrer le marché dont les pouvoirs publics entendent restreindre l'usage.

La simplicité d'application des règles de blocage et de distillation des alcools viniques et des alcools de vin permettra également à l'administration, libérée de tâches matérielles multiples, d'entreprendre un contrôle plus étroit dans les chais et sur le terrain.

Toutefois, les fonctionnaires du service de la viticulture du ministère des finances ne pouvaient acquérir les connaissances nécessaires au contrôle qualitatif de l'encépagement qu'implique le nouveau régime des plantations. C'est pour mettre en œuvre ce contrôle qu'un organisme professionnel de caractère technique est créé. Il aidera au surplus l'administration dans la recherche des plantations irrégulières et conseillera les pouvoirs publics dans la sélection des cépages.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu le code du vin;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Organisation et assainissement du marché du vin.

CHAPITRE Ier

Organisation du marché.

Art. 1er. — Pour chaque récolte, les viticulteurs ne pourront, jusqu'à la publication du décret statuant sur le blocage définitif d'une partie de la récolte, commercialiser une quantité supérieure à 15 hectolitres par hectare de vigne en production sans que, toutefois, la quantité de vin commercialisable par exploitation puisse être inférieure à 50 hectolitres.

Ce blocage prévisionnel cessera d'avoir effet au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de la récolte.

Cependant, les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou du label des vins délimités de qualité supérieure sont bloqués à la propriété, suivant la réglementation qui leur est propre.

Art. 2. — Lorsque, compte tenu des quantités de vin dont l'importation est prévue dans le cadre des contingents ouverts à la Tunisie et au Maroc, la statistique des résultats des déclarations de récolte et de stock à la propriété fait apparaître un volume de vin disponible notablement supérieur aux besoins, il y a lieu à blocage définitif et, le cas échéant, à distillation obligatoire d'une partie des quantités bloquées.

Ces mesures sont prescrites par décret pris le 15 janvier au plus tard.

Art. 3. — Tous les viticulteurs ayant récolté plus de 100 hectolitres de vin sont soumis au blocage définitif pour un même pourcentage de leur récolte. Toutefois, les quantités de vin obtenues au delà de 100 hectolitres à l'hectare sont intégralement bloquées.

Chaque récoltant doit pouvoir, en tout cas, disposer de 100 hectolitres de vin.

Les vins bloqués doivent être représentés à toute réquisition; toutefois, s'ils sont reconnus impropres à la consommation, ils pourront être distillés ou livrés à la vinaigrerie.

En ce qui concerne les assujettis aux prestations d'alcool de vin, l'autorisation d'envoi à la distillerie ou à la vinaigrerie ne peut être délivrée qu'après la fourniture desdites prestations.

Les alcools produits sont payés au même prix que les alcools de vin de prestation et ne peuvent, en aucun cas, servir à des transferts de distillation.

Les transferts de blocage sont interdits.

Art. 4. — Pour déterminer les quantités de vin devant être bloquées définitivement, la déclaration de récolte est diminuée:

a) Des quantités de vin déclarées pour la fabrication d'eau de vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée Cognac ou Armagnac et effectivement réservées à cet usage;

b) Des quantités de vin bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.

Art. 5. — Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article 56 du code du vin, un alinéa ainsi conçu:

« Les engagements de garantie concernant les vins bloqués sont portés sur un registre spécial. La déclaration prévue aux alinéas précédents et les attestations que pourra fournir l'administration doivent préciser de manière très évidente si les vins donnés en gage font ou non l'objet de blocage définitif. »

Art. 6. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 242 du code du vin sont modifiées comme suit:

« Le blocage applicable à la production le sera également aux vins importés dans des conditions qui seront fixées par décret. »

CHAPITRE II

Résorption des excédents.

Art. 7. — Le décret fixant le blocage définitif détermine s'il y a lieu:

1° La proportion des quantités bloquées soumises à la distillation obligatoire; cette proportion pourra être plus élevée:

a) Pour les récoltants de plus de 300 hectolitres;

b) Pour tous les assujettis dont le rendement est compris entre 80 et 100 hectolitres à l'hectare quelle que soit l'importance de leur récolte.

2° Les conditions dans lesquelles cette distillation est effectuée et les alcools sont livrés à l'Etat;

3° Le prix auquel les alcools de prestation sont payés par l'Etat, si ce prix est inférieur au maximum prévu à l'article 10 ci-après.

Les transferts de distillation sont autorisés à l'exception de ceux portant sur des vins de cépages prohibés.

Art. 8. — Les fournitures d'alcool de vin ne peuvent être compensées que par des livraisons de moûts de raisin à des fabricants de jus de fruits, le prestataire étant libéré de sa fourniture d'alcool à concurrence de la quantité d'alcool en puissance effectivement contenue dans les moûts livrés.

Art. 9. — Sont exemptés des prestations d'alcool de vin, mais demeurent tenus de livrer les alcools viniques visés à l'article 16 ci-après:

a) Les producteurs dont le rendement ne dépasse pas 20 hectolitres à l'hectare;

b) Les producteurs dont le volume de la récolte accuse, comparativement à la moyenne des récoltes des trois années précédentes, une diminution supérieure à 50 p. 100 dans le cas où la superficie de l'exploitation n'a pas, pour une de ces trois années, été supérieure ou inférieure de plus de 10 p. 100 à celle se rapportant à la récolte déficitaire.

Dans le cas où pour l'une de ces trois années la superficie viticole de l'exploitation a été supérieure ou inférieure de plus de 10 p. 100 à celle dont provient la récolte déficitaire, le viticulteur sera exonéré si le rendement de l'année déficitaire accuse comparativement à la moyenne des trois années précédentes une diminution supérieure à 50 p. 100.

Toutefois cette exemption n'est pas applicable aux producteurs dont la récolte déficitaire accuse un rendement supérieur à 50 hectolitres à l'hectare;

c) Les producteurs dont le vin bénéficie d'une appellation d'origine contrôlée.

Sont dispensés de livrer à l'Etat l'alcool produit les récoltants qui obtiennent des eaux-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée Cognac ou Armagnac.

Art. 10. — Les alcools de vin de prestation sont livrés à l'Etat et payés à un prix au plus égal à 70 p. 100 de celui des alcools de vin du contingent.

Art. 11. — 10 p. 100 des ressources du compte spécial de la viticulture prévu à l'article 17 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 serviront à encourager l'exportation des vins de qualité loyale et marchande ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée et des moûts concentrés ou non.

Un décret en conseil d'Etat fixe les modalités d'utilisation de ce crédit.

Art. 12. — Pour le blocage et la distillation obligatoire prévus aux articles 1er, 2 et 7 du présent décret, les acheteurs de vendanges sont substitués aux récoltants qui y sont assujettis.

Art. 13. — Les viticulteurs qui justifient avoir arraché volontairement, dans les deux années qui auront précédé leur demande d'exonération, une surface déterminée de vigne et renoncé par écrit à compenser leurs arrachages pendant un délai minimum de dix années sont exonérés des prestations d'alcool de vin prévues à l'article 7 à concurrence des quantités d'alcool pur contenues dans le vin que cette surface était réputée produire; ces quantités sont déterminées d'après le rendement annuel moyen à l'hectare de l'exploitation pour les quatre récoltes précédant l'arrachage et en considérant que le vin dont il s'agit eût possédé les caractéristiques minima imposées aux vins de la région.

L'exonération sera acquise pour la campagne suivante si la demande en est déposée avant le 30 juin.

Les quantités d'alcool que le producteur est dispensé de fournir peuvent être accrues de 25 p. 100 si sur les parcelles arrachées il a remplacé la vigne par l'une des cultures dont un arrêté interministériel donnera la liste, cet accroissement étant maintenu aussi longtemps que ladite culture de remplacement subsistera.

Art. 14. — Une redevance continuera d'être perçue sur les exploitants assujettis au blocage définitif et ayant récolté plus de 100 hl à l'hectare. Cette redevance est calculée d'après le rendement à l'hectare conformément au barème suivant:

Pour le rendement compris entre 101 et 150 hl, 200 F par hectolitre;

Pour le rendement compris entre 151 et 200 hl, 400 F par hectolitre;

Pour le rendement compris entre 201 et 250 hl, 1.000 F par hectolitre;

Pour le rendement dépassant 250 hl, 2.000 F par hectolitre.

Les redevances ne sont pas perçues sur les quantités de vin ayant fait l'objet de distillation obligatoire. Elles sont exigibles le 31 mars qui suit la date de la déclaration de récolte. Toutefois, le payement des redevances correspondant aux quantités bloquées est suspendu jusqu'au terme de la campagne viticole.

Les redevances sont assises et recouvrées comme en matière de contributions indirectes.

Art. 15. — Pour déterminer le rendement prévu aux articles 3, 7, 9, 13 et 14 du présent décret, sont considérées la production totale et la superficie des vignes en production énoncées à la déclaration de récolte pour chaque exploitation autre que celle assurée par une société ou pour son compte. Pour déterminer le rendement moyen des trois ou quatre années précédentes, visé aux articles 9 alinéa *b*, et 13 ci-dessus, le total des productions de ces trois ou quatre années est divisé par le total des superficies de vignes déclarées dans le même temps.

Il n'est pas tenu compte de la production et de la superficie s'appliquant à des vins destinés à la fabrication d'eaux-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée Cognac ou Armagnac telle qu'elle figure dans la déclaration de récolte, et réellement transformés en eaux-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée.

CHAPITRE III

Amélioration de la qualité des vins.

Art. 16. — Tous les producteurs de vins sont astreints à la fourniture de prestations d'alcool vinique correspondant à 12 p. 100 de leur récolte exprimée en alcool pur sur la base du degré minimum des vins de pays.

Les acheteurs de vendanges sont tenus de livrer, pour le compte des personnes dont ils vinifient la récolte, les prestations d'alcool vinique correspondant au volume total des vins produits.

Les coopératives de vinification sont tenues aux mêmes obligations.

Un arrêté interministériel fixera les conditions d'assujettissement des viticulteurs et des commerçants utilisant les vendanges à des fabrications industrielles.

Les alcools viniques sont payés à un prix au plus égal à 70 p. 100 du prix des alcools de marc du contingent. Toutefois, s'il n'a pas été fixé avant le 31 décembre de l'année de la récolte, ce prix est égal à 70 p. 100 du prix des alcools de marc du contingent.

Les alcools doivent provenir de la récolte personnelle des prestataires et doivent être livrés avant le 30 avril. Les prestations pourront être compensées à due concurrence par:

a) L'allocation en franchise prévue à l'article 317 du code général des impôts pour la partie obtenue en alcools d'origine vinicole;

b) La production d'eau-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée Cognac ou Armagnac;

c) La fabrication d'eau-de-vie de marc de raisin à appellation réglementée.

Les producteurs de vins récoltés dans l'aire délimitée « Champagne », en exécution de la loi du 22 juillet 1927, sont exemptés de la prestation d'alcool vinique, mais en aucun cas les produits issus de rebêche ne devront sortir de l'exploitation sauf pour la vinaigrerie ou la distillerie. Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques et, en outre pour l'Algérie, du ministre de l'intérieur, pourront également prévoir des modifications de taux et de présentation des prestations d'alcool vinique pour certaines vinifications et élaborations spéciales.

Art. 17. — A partir de la récolte 1954, le degré minimum des vins de pays destinés ou non à des coupages ne pourra en aucun cas être inférieur à 8°.

Art. 18. — Le minimum d'acidité volatile des vins fixé suivant les cas à 1,20 g ou 1,50 g par l'article 1er du décret du 28 juin 1938 est abaissé respectivement à 1,10 g et 1,20 g.

Ces teneurs limites pourront être modifiées par les règlements prévus à l'article 11 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes.

Art. 19. — L'article 292 du code du vin est complété comme suit:

A l'alinéa 2, ajouter *in fine:* « (alcool acquis) ».

Art. 20. — La concentration ne doit pouvoir se faire qu'à la propriété ou pour le compte du producteur.

En aucun cas, ne doivent être cumulées, pour un même produit, la concentration des moûts et la concentration des vins.

La concentration ne doit pas permettre d'augmenter de plus de 1/5e la richesse de la vendange, du moût ou du vin traité sans que l'enrichissement puisse jamais excéder 2° d'alcool total acquis ou en puissance.

Les vins ayant bénéficié de la concentration ne pourront être soumis à la désacidification.

Art. 21. — A l'exception du droit de circulation sur les glucoses, supprimé par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1945, la préparation, la circulation et l'emploi des moûts de raisin, de pommes ou de poires, concentrés à plus de 10 p. 100, restent soumis à la réglementation qui leur était applicable avant la publication de ladite loi.

Art. 22. — Doivent être spécifiées dans la déclaration de récolte les quantités de vin produites par des plantations postérieures à la publication de la loi du 8 juillet 1933 et réalisées en vue de produire exclusivement des vins destinés à la fabrication d'eaux-de-vie bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Cognac » ou « Armagnac ».

Pour ces quantités de vins il ne peut être délivré aucun titre de mouvement pour la vente en nature si les plantations en cause ont été réalisées:

a) Sans arrachage d'une superficie équivalente;

b) Au delà d'un hectare pour toute personne n'exploitant pas déjà cette surface dans les départements où, pour l'année 1934, la superficie des vignes en production n'accusait pas d'augmentation depuis 1920.

En conséquence, les viticulteurs en cause ne peuvent obtenir des pièces de régie pour les envois à la consommation dans une limite supérieure:

1° A la moyenne des quantités expédiées à cette destination au cours des cinq campagnes ayant précédé les plantations visées à l'alinéa a) du présent article;

2° Aux quantités produites par la fraction des plantations excédant la limite d'un hectare et réalisées en vertu de l'alinéa b) du présent article.

TITRE II

Orientation et assainissement de la production viticole.

CHAPITRE Ier

Mesures d'organisation

Art. 23. — Il est créé un institut des vins de consommation courante.

Cet institut est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il a pour mission:

1° D'étudier et de suggérer toute mesure d'ordre économique et technique sur l'orientation de la production viticole;

2° D'organiser le contrôle technique des plantations de vigne, en particulier par le contrôle de la production et de la distribution des bois et plants de vigne;

3° De participer à la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de plantation et d'arrachage;

4° De faire établir pour chaque vignoble une fiche d'encépagement en vue de l'élaboration du cadastre viticole;

5° D'établir une liste des cépages dont les bois et plants peuvent être utilisés;

6° De déterminer l'assiette des primes et indemnités prévues aux articles 31, 32 et 33 ci-après et de proposer l'ordonnancement des dépenses correspondantes;

7° De procéder aux mêmes opérations en ce qui concerne l'exécution de toute mesure d'assainissement du vignoble;

8° D'assurer la représentation des professions au sein du comité de contrôle prévu à l'article 25 ci-après.

L'institut des vins de consommation courante est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 novembre 1944 et par les textes qui l'ont complétée.

Des décrets en conseil d'Etat détermineront les modalités d'application du présent article. Ils fixeront notamment l'organisation et les règles de fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante.

Art. 24. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le ministre des finances et des affaires économiques et intitulé « Fonds d'assainissement de la viticulture ».

Ce compte retrace:

En recettes: le produit des redevances, amendes et pénalités prévues au code du vin et au présent décret ainsi que toutes les autres ressources destinées à la réduction et à l'amélioration du vignoble et qui pourront lui être affectées;

En dépenses: les frais de fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante, les primes et indemnités prévues aux articles 31, 32 et 33 ci-après pour favoriser l'arrachage volontaire et la reconversion d'une partie du vignoble et, éventuellement, les indemnités d'arrachage obligatoire ainsi que toute dépense tendant à la réduction ou à l'amélioration du vignoble, et à la recherche des cultures de remplacement.

Art. 25. — Il est créé un comité de contrôle du fonds d'assainissement viticole comprenant des représentants des professions et des administrations intéressées, et dont la composition est fixée par décret.

CHAPITRE II

Amélioration de la production viticole.

Art. 26. — Les terroirs viticoles existants sont classés:

— en régions qualifiées pour la viticulture définies par leur antériorité et leur aptitude à produire des vins de qualité,

— et en régions de reconversion caractérisées par la possibilité de substituer aux vignobles des cultures plus économiquement rentables.

Sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-après, il est établi pour chaque région une liste des cépages, en distinguant:

Les cépages recommandés;

Les cépages autorisés;

Les cépages tolérés temporairement, dont la vente, la plantation et le greffage sont interdits.

Cette liste fixe éventuellement les proportions de chaque cépage dans l'encépagement.

Sont déterminés par région d'encépagement le rendement maximum à l'hectare et les pratiques culturales autorisées compatibles avec le maintien de la qualité.

Le classement des terroirs et des cépages prévu au présent article sera préparé par des commissions régionales, et arrêté par décret pris sur la proposition de l'institut des vins de consommation courante.

La composition des commissions régionales est fixée par arrêté interministériel.

Art. 27. — Demeurent prohibés la mise en vente, la vente, l'achat, le transport ou la plantation, comme producteur direct ou porte-greffe, des cépages dont les noms suivent, quelles que soient les dénominations locales qui leur sont données: « Noah, Othello, Isabelle, Jacquez, Clinton, Herbemont ».

Cette liste peut être complétée par décret conformément à l'article 95 du code du vin — l'avis de l'institut des vins de consommation courante se substituant à celui de la commission visée audit article. Ce décret fixe les conditions d'élimination et de remplacement des cépages prohibés.

Il est interdit d'offrir gratuitement, d'importer, de vendre, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou en circulation, en l'état ou après coupage, sauf pour la distillerie, les vins issus de cépages prohibés.

Les vignes complantées en cépages prohibés antérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 18 janvier 1935 devront être arrachées dans un délai qui ne pourra pas dépasser trois ans à compter du 1er décembre 1953. Dans la mesure où ces arrachages ouvriront le droit à replantation, celle-ci ne pourra être effectuée qu'avec des cépages spécialement agréés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les vignes visées à l'alinéa précédent pourront, à titre exceptionnel, être renouvelées par anticipation dans la limite du droit de replantation né des arrachages correspondants, étant entendu que la replantation ne peut avoir lieu également qu'avec l'un des cépages spécialement agréés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les vignes complantées en cépages prohibés postérieurement à l'entrée en vigueur du décret du 18 janvier 1935 doivent être arrachées dans un délai qui ne pourra dépasser deux ans.

Dans la mesure où ces arrachages ouvriront le droit à replantation, celle-ci ne pourra être également effectuée qu'avec les cépages spécialement agréés visés ci-dessus.

Art. 28. — L'alcool provenant de la distillation des vins de cépages prohibés sera payé au taux des prestations obligatoires d'alcool de vin selon les modalités prévues pour le payement de ces alcools.

Art. 29. — La plantation des vignes mères, la production, la circulation, l'importation et l'exportation, la distribution des bois et plants de vigne sont réglés par décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur.

Tout producteur ou négociant de bois et plants de vigne doit être agréé par le ministre de l'agriculture en application de la loi du 11 octobre 1941 et des textes réglementaires pris pour son exécution.

Cet agrément donnera lieu à la délivrance d'une carte de contrôle et à la perception d'une redevance dont le taux et le mode de recouvrement sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et en outre pour l'Algérie du ministre de l'intérieur, après avis de l'institut des vins de consommation courante, et qui se substitue à la redevance prévue par l'arrêté du 19 février 1953 relative à l'attribution des cartes professionnelles aux producteurs et négociants en bois et plants de vigne.

Il est interdit de détenir en vue de la vente ou de la plantation, de mettre en vente ou de vendre, ainsi que d'acheter, de transporter, de planter, comme producteur ou comme porte-greffe, ou de greffer quelle que soient les dénominations locales qui leur sont données, les cépages provisoirement tolérés et les cépages prohibés.

Art. 30. — Si des cépages recommandés sont seuls utilisés, les droits de replantation peuvent être intégralement exercés.

Les droits de replantation subissent au contraire un abattement de 30 p. 100 si des cépages autorisés sont employés.

Toute plantation de vignes de pieds-mères doit être exclusivement effectuée en cépages spécialement agréés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Chapitre III

Orientation de la production viticole.

Art. 31. — Les viticulteurs qui arracheront tout ou partie de la superficie de leur vignoble et renonceront définitivement à leur droit de replantation, pourront recevoir une indemnité dans des conditions fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et en outre pour l'Algérie du ministre de l'intérieur.

Cette indemnité ne peut être attribuée que pour les plantations régulières déclarées avant le 31 décembre 1953.

Art. 32. — Les viticulteurs qui, après la publication du présent décret, auront arraché, à titre définitif, tout ou partie des superficies de leur vignoble pour les consacrer à d'autres cultures plus économiquement rentables, pourront en outre bénéficier d'une prime d'aménagement du sol.

Les opérations de reconversion et les conditions d'attribution des primes d'aménagement du sol et le cas échéant d'encouragement à certaines cultures sont déterminées par décret contresigné par le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et, en ce qui concerne l'Algérie, par le ministre de l'intérieur, après avis des commissions régionales prévues à l'article 26 ci-dessus et sur proposition de l'institut des vins de consommation courante.

Art. 33. — Si les dispositions édictées par le présent décret n'ont pas permis au 31 décembre 1958 de ramener les ressources au niveau des besoins, les excédents anormaux seront exclus du marché et du bénéfice du régime de résorption des excédents.

Ces excédents anormaux seront déterminés après consultation des commissions prévues à l'article 26 ci-dessus, compte tenu notamment des possibilités de reconversion, des rendements, des cépages utilisés et de la qualité des produits obtenus.

Les arrachages nécessaires à l'élimination de ces excédents anormaux s'effectueront sous le contrôle de l'institut des vins de consommation courante dans des conditions qui feront l'objet d'un décret en conseil d'Etat. Ce décret établira les conditions de l'indemnisation des assujettis.

Chapitre IV

Régime des plantations.

Art. 34. — La date du 1er octobre 1931 prévue à l'article 85 du code du vin est remplacée par celle du 1er septembre 1939.

Art. 35. — Les droits de replantation sont incessibles; toutefois, ceux nés de l'arrachage de vignes de pieds-mères exploitées par les producteurs agréés visés à l'article 29 ci-dessus peuvent être cédés à d'autres producteurs également agréés conformément aux dispositions de l'article 29, en vue de la plantation de vignes de pieds-mères.

Les vignes de pieds-mères de porte-greffes plantées:

Soit grâce à ces transferts de droits de plantation;

Soit jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret, en application de l'article 1er de la loi n° 385 du 29 juillet 1943,

ne peuvent pas être transformées en vignes destinées à la production de raisin.

Art. 36. — Sauf un droit de replantation né de l'arrachage d'une superficie équivalente, sont seuls autorisés:

a) Les plantations ou complément de plantation devant assurer la consommation personnelle des récoltants qui réservent à leurs propres besoins l'intégralité des vins et des raisins obtenus, à condition que la superficie totale plantée en vigne ne soit pas supérieure à 25 ares;

b) Sur proposition de l'institut national des appellations d'origine et après avis de l'institut des vins de consommation courante, les plantations destinées à la production de vins à appellation d'origine contrôlée, sous réserve que soient exclusivement utilisés des cépages recommandés. Les autorisations de plantation sont données par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et en outre, pour l'Algérie, du ministre de l'intérieur, compte tenu des débouchés ouverts aux vins de l'appellation pour laquelle sont sollicitées les dérogations prévues ci-dessus.

Art. 37. — Tout arrachage ou toute plantation de vignes doit être déclaré au moins un mois avant à la recette-buraliste dont dépend la localité sur laquelle est située la parcelle intéressée.

Si l'identification ne peut pas être établie à l'aide du plan cadastral, l'intéressé doit produire un plan dressé soit par le service du cadastre, soit par un géomètre assermenté.

Avant le 15 mai de chaque année, le service des contributions indirectes ou des contributions diverses adresse au maire et au service des contributions directes (cadastre), la liste des surfaces arrachées ou plantées dans l'année sur le territoire de chaque commune.

Cette liste modifiée ou complétée, le cas échéant, est signée par les répartiteurs de la commune, et renvoyée par le maire au service des contributions indirectes ou des contributions diverses le 30 novembre au plus tard.

Un arrêté interministériel fixe les conditions de dépôt et le contenu des déclarations d'arrachage et de plantation.

Art. 38. — La déclaration de plantation prévue à l'article précédent doit être suivie du dépôt d'une attestation ou d'un bon de livraison remis par l'exploitant ou le pépiniériste agréé ayant fourni les plants, porte-greffes ou greffons.

Ces plans seront désignés conformément à une nomenclature officielle définie par arrêté du ministre de l'agriculture, et, en outre pour l'Algérie, du ministre de l'intérieur.

Art. 39. — Afin d'établir le cadastre viticole, il sera procédé au recensement général du vignoble. Des arrêtés interministériels prévoiront les modalités des déclarations à souscrire à cet effet.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 40. — L'irrigation des vignes est interdite en dehors de la période d'arrêt de végétation des vignes.

Cette période est définie par arrêté du ministre de l'agriculture, et, en outre pour l'Algérie, du ministre de l'intérieur, sur proposition de l'institut des vins de consommation courante. Toute dérogation ne pourra être donnée que dans les mêmes formes.

Art. 41. — L'article 339 du code du vin est complété comme suit:

Après: « les employés de l'administration des finances et des octrois »,

Ajouter : « les inspecteurs et agents du service de la répression des fraudes. »

(Le reste sans changement.)

Art. 42. — Les agents du service de la répression des fraudes ont le pouvoir de contrôle défini à l'article 1854 du code général des impôts.

Art. 43. — La vérification du compte spécial des vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine prévue à l'article 12 de la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919, est assurée par les inspecteurs de la répression des fraudes ainsi que par les agents du même service agréés ou commissionnés à cet effet par le ministre de l'agriculture, ou par des agents de l'administration des contributions indirectes ou des contributions diverses habilités à effectuer des recensements.

Art. 44. — Copie de la déclaration prévue à l'article 12 du code du vin est déposée par le déclarant à la recette buraliste dans le ressort de laquelle est située l'exploitation intéressée. Cette déclaration devra comporter, outre les mentions indiquées à l'article 12 susvisé, d'autres mentions qui seront précisées par décret.

Art. 45. — Indépendamment des sanctions prévues par le code du vin, par la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, et plus généralement par la législation actuellement en vigueur, l'administration peut refuser au récoltant tout titre de mouvement pour la mise en circulation de ses vins ou de ses eaux-de-vie jusqu'à la régularisation complète de sa situation au regard des textes en vigueur et du présent décret.

Art. 46. — Le recouvrement des sommes dues est poursuivi comme en matière de contributions indirectes.

Art. 47. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment celles insérées dans les articles 55, 66, 75 à 81 inclus, 87, 88, 89, 92, 97, 99, 293, 296 et 299 du code du vin.

Art. 48. — Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret dans tous les cas où des textes spéciaux n'auraient pas été prévus à cet effet dans les articles précédents, ainsi que les mesures transitoires d'application pour les campagnes 1952-1953 et 1953-1954 en ce qui concerne les prestations d'alcool de vin et d'alcool vinique.

Art. 49. — Dans un délai de six mois à compter de la promulgation du présent décret, il sera procédé à la refonte du code du vin afin d'en mettre le texte en harmonie avec les dispositions intervenues depuis l'entrée en vigueur dudit code.

Art. 50. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 51. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DEPLAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 relatif à l'orientation de la production cidricole et à la commercialisation des cidres et des poirés.

EXPOSE DES MOTIFS

Le décret n° 53-703 du 9 août 1953 révise profondément le régime économique de l'alcool et entend réduire les achats d'alcool par l'Etat.

De ce fait, les achats d'alcool d'origine cidricole sont ramenés en 5 ans (1953-1954 à 1957-1958) de 325.000 hectolitres d'alcool pur à 220.000 hectolitres.

L'exposé des motifs de ce même décret précise en outre que la distillation sera désormais orientée de préférence vers l'alcool de cidre et de poiré.

Il est par conséquent souhaitable:

1° D'améliorer la production des pommes à cidre plus particulièrement par la recherche de meilleures variétés;

2° D'utiliser d'une manière plus rationnelle et d'améliorer les débouchés normaux de la pomme à cidre: cidre, eaux-de-vie de cidre, jus de pomme, etc.

Pour atteindre ce double but, il est apparu tout d'abord nécessaire:

— d'effectuer un véritable inventaire du verger français des fruits à cidre, en quantité et en qualité;

— d'orienter les producteurs vers la culture des seules variétés de pommes à cidre de qualité, le critère en cette matière étant, pour ces variétés, la capacité de produire des cidres et d'une manière générale des produits alimentaires de haute qualité;

— de réglementer plus sévèrement la commercialisation des cidres de consommation et d'éliminer du marché et du régime de résorption des excédents les boissons de qualité inférieure;

— de préciser les conditions dans lesquelles peut être produit l'alcool de cidre réservé à l'Etat, dont l'achat correspond à la nécessité, soit d'absorber certains excédents, soit d'une manière plus permanente de sélectionner les cidres de consommation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et notamment l'article 7;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois du 5 août 1908 et du 28 juillet 1912, du 20 mars 1919, l'article 128 de la loi de finances du 31 décembre 1921, la loi du 21 juillet 1929, du décret du 14 juin 1938, l'article 84 de la loi de finances du 31 décembre 1945 et l'article 72 de la loi de finances du 14 avril 1952 et notamment l'article 11 de ladite loi du 1er août 1905;

Vu la loi du 21 juillet 1932 tendant à supprimer les mots: « boisson de cidre » dans l'article 3 de la loi du 6 avril 1897 concernant la fabrication et la vente des boissons artificielles;

Vu le décret du 28 juillet 1908, modifié par les décrets des 20 août 1930 et 24 septembre 1933, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cidres et les poirés;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Vergers de fruits à cidre.

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'agriculture une commission consultative des cidres et poirés de consommation. Cette commission a pour mission:

— d'étudier et de suggérer toute mesure d'ordre économique et technique sur l'orientation de la production cidricole;

— d'étudier et de suggérer l'organisation du contrôle technique des plantations de pommiers et de poiriers à cidre en particulier par le contrôle de la production et de la distribution des bois et plants de pommiers et de poiriers;

— d'établir une liste des variétés dont les bois et plants peuvent être utilisés.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de cette commission seront fixés par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Dans le but d'établir le cadastre cidricole, il sera procédé, avant le 1er janvier 1957, au recensement des plantations de pommiers et poiriers à cidre et à poiré existantes.

Ce cadastre est établi dans le cadre de zones agronomiques de production comparable ou, le cas échéant, dans celui des régions naturelles définies par l'institut national de la statistique.

Art. 3. — Une liste des variétés de fruits à cidre et à poiré cultivées sera établie par zones ou régions productrices telles qu'elles sont prévues à l'article 2 ci-dessus.

Cette liste distinguera les variétés recommandées, tolérées, prohibées.

Ce classement des variétés sera effectué en retenant comme critère essentiel l'aptitude des fruits à produire des cidres et des produits alimentaires de haute qualité.

Les variétés dont les fruits ne peuvent pratiquement produire que de l'alcool seront classées parmi les variétés prohibées.

Art. 4. — Le cadastre cidricole et les listes de variétés de fruits prévus aux articles précédents font l'objet d'arrêtés du ministre de l'agriculture pris sur rapport de la commission consultative prévue à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — Le cadastre cidricole visé à l'article 1er répartira les vergers existants en trois classes:

Classe I : vergers recommandés comportant des variétés recommandées.

Classe II : vergers tolérés comportant des variétés tolérées et, éventuellement, des variétés recommandées.

Classe III : vergers prohibés comportant des variétés prohibées et, éventuellement, des variétés tolérées et recommandées.

La présence dans un verger de variétés de la plus basse classification entraînera le classement du verger dans cette plus basse classification.

Réciproquement, la suppression des variétés de la plus basse classification entraînera le classement du verger dans la classe supérieure.

Art. 6. — Ultérieurement, à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, la commercialisation en vue de la plantation des pommiers et poiriers sera réglementée, compte tenu du classement des variétés des bois et plants autorisés.

Les vendeurs de pommiers et poiriers devront garantir l'identité des variétés vendues.

Art. 7. — Dans le cadre de la réglementation prévue à l'article 6 ci-dessus, la commercialisation des fruits à cidre de variétés non autorisées de cidres, et d'eaux-de-vie provenant d'exploitations agricoles comportant un ou des vergers de la classe III, pourra être interdite.

Toutefois, les fruits à cidre des variétés non autorisées pourront continuer à être utilisés dans les exploitations qui persisteront à les produire, mais leur commercialisation sera interdite.

Art. 8. — Les exploitants agricoles qui réaliseront la rénovation de leurs plantations dans le sens des dispositions du présent texte, en diminuant le nombre de pommiers ou de poiriers cultivés, pourront bénéficier des avantages prévus à l'article 21 du décret n° 53-703 du 9 août 1953.

TITRE II

Cidres et poirés.

Art. 9. — Aucune boisson ne peut être détenue ou transportée en vue de la vente, mise en vente ou vendue:

— sous le nom de « cidre », si elle ne provient exclusivement de la fermentation du jus de pommes fraîches, ou d'un mélange de pommes et de poires fraîches, extrait avec ou sans addition d'eau potable;

— sous le nom de « poiré », si elle ne provient exclusivement de la fermentation du jus de poires fraîches, extrait avec ou sans addition d'eau potable.

La dénomination de « cidre pur jus » ou de « poiré pur jus » est réservée au cidre ou au poiré obtenu sans addition d'eau.

Art. 10. — Les cidres et poirés définis à l'article précédent doivent présenter les caractéristiques indiquées ci-après pour être considérés comme propres à la consommation:

Richesse alcoolique (alcool acquis + alcool en puissance): minimum, 5 degrés;

Acidité volatile exprimée en acide sulfurique: maximum par litre, 1,8 gramme;

Extrait sec total à 100 degrés centigrades (sucre déduit diminué de 1 gramme): minimum par litre, 14 grammes;

Matières minérales (cendres) (sel provenant du salage déduit): minimum par litre, 1,4 gramme;

Teneur en anhydride sulfureux libre ou combiné: maximum par litre, 200 milligrammes;

Teneur en fer: maximum par litre, 12 milligrammes;

Teneur en éthanal: maximum par litre, 200 milligrammes.

Art. 11. — Sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques qui ont pour objet de modifier la composition du cidre ou du poiré définis aux articles précédents, dans le but soit de tromper l'acheteur sur la qualité substantielle ou l'origine du produit, soit d'en dissimuler l'altération.

En conséquence, rentre dans le cas prévu par l'article 3, paragraphe 4 de la loi du 1er août 1905, le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre sous forme indiquant leur destination ou leur emploi, tous produits de composition secrète ou non, propres à effectuer les manipulations ou pratiques ci-dessus visées.

Il en est de même du fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des produits désignés sous une appellation ou dans des termes de nature à faire croire que les boissons fabriquées avec ces produits peuvent être légalement mélangées aux cidres et poirés ou même vendues séparément comme cidres et poirés.

Art. 12. — Les obligations imposées aux usines habilitées à produire de l'alcool réservé à l'Etat par l'article 22 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 sont étendues à toute personne physique ou morale commercialisant ou mettant en œuvre des fruits à cidre ou à poiré, quelle que soit leur destination.

Art. 13. — Ne constituent pas des manipulations ou pratiques frauduleuses aux termes de la loi du 1er août 1905, les opérations ci-après énumérées qui ont uniquement pour objet la préparation régulière ou la conservation des cidres et des poirés:

1° En ce qui concerne les cidres et poirés:

— le coupage des cidres entre eux;
— le coupage des poirés entre eux;
— le coupage des cidres avec des poirés;
— le coupage des cidres ou des poirés avec des moûts de pommes ou de poires fraîches;
— l'emploi en vue de l'édulcoration des cidres et poirés ou de la préparation des cidres et poirés mousseux ou gazéifiés:

a) De moûts concentrés, de pommes ou de poires fraîches;

b) De moûts de pommes ou de poires fraîches mutés à l'anhydride sulfureux, à la condition que le mélange ne retienne pas une dose de cet antiseptique supérieure à celle indiquée ci-dessus;

— la concentration des cidres et poirés, par congélation ou tout autre procédé déclaré licite par arrêté pris de concert entre le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'agriculture, sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine;

— l'emploi, en vue de la préparation des cidres et poirés mousseux ou gazéifiés, du sucre (saccharose) dans les conditions suivantes:

a) Les cidres ou poirés servant à cette préparation doivent posséder un minimum de 5 degrés d'alcool acquis avant sucrage;

b) Les cidres et poirés mousseux ou gazéifiés ainsi préparés ne peuvent être vendus qu'en bouteilles champenoises avec bouchage liège.

— la pasteurisation, le filtrage, le sous-tirage, la centrifugation, le traitement par l'oxygène gazeux pur ou par l'acide carbonique pur,
— les collages au moyen de clarifiants tels que: l'albumine pure, la caséine pure, la gélatine pure ou la colle de poisson ou tout autre produit dont l'usage pourra être déclaré licite par arrêté pris de concert entre les ministres de la santé publique et de la population et de l'agriculture, sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine,
— l'addition de sel (chlorure de sodium) à la dose maximum de un gramme par litre,
— l'addition de tanin,
— le traitement par l'anhydride sulfureux pur provenant de la combustion du soufre et par les bisulfites alcalins cristallisés purs à la double condition que le cidre ou poiré ne retienne pas plus que les quantités maxima indiquées ci-dessus, avec une tolérance, toutefois, de 10 p. 100 en plus de cette quantité, et que l'emploi des bisulfites alcalins soit limitée à 10 grammes par hectolitre,
— l'addition d'acide citrique,
— l'addition d'acide tartrique à la dose maximum de 500 milligrammes par litre,
— la coloration à l'aide de cochenille, de caramel, d'infusion de chicorée ou de toute autre substance colorante dont l'emploi pourra être déclaré licite par arrêté pris de concert entre le ministre de la santé publique et de la population et le ministre de l'agriculture, sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine.

2° En ce qui concerne les moûts:

— l'addition de moûts concentrés de pommes ou de poires fraîches,
— l'addition de tanin, de phosphate d'ammoniaque cristallisé pur, de phosphate de chaux commercialement pur,
— l'emploi de levures sélectionnées,
— l'addition de sel (chlorure de sodium) à la dose maximum de un gramme par litre,

— le traitement par bisulfites alcalins cristallisés purs à la dose maximum de 10 grammes par hectolitre,
— le traitement par l'anhydride sulfureux pur, sans limitation de quantité,
— le désulfitage par un procédé physique des moûts mutés par l'anhydride sulfureux en vue de les ramener à une teneur en acide sulfureux telle que le produit livré à la consommation ne renferme pas une quantité d'anhydride sulfureux supérieure à celle fixée ci-dessus,
— l'addition sur la pulpe ou les moûts d'acide tartrique, à la condition que le cidre ou le poiré obtenu n'en retienne pas plus que la dose maximum fixée ci-dessus, ou d'acide citrique;
— la concentration des moûts.

Art. 14. — Aucun cidre ou poiré ne peut être détenu ou transporté en vue de la vente ou mis en vente ou vendu sous une dénomination comprenant le terme « mousseux », que si son effervescence résulte exclusivement de la fermentation alcoolique.

Art. 15. — Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des cidres et poirés, il doit être apposé d'une manière apparente sur les récipients, emballages ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle le cidre ou le poiré est mis en vente.

Cette inscription n'est pas obligatoire sur les bouteilles ou récipients dans lesquels le cidre ou le poiré est emporté séance tenante par l'acheteur, ou servi par le vendeur pour être consommé sur place.

Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviation et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

Art. 16. — L'emploi de toute indication, de tout signe, de tout mode de présentation susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des cidres et poirés, est interdit en toutes circonstances sous quelque forme que ce soit, notamment:
— sur les récipients et emballages,
— sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture,
— dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

Est interdit notamment l'emploi d'une dénomination comportant le mot « cidre » ou le mot « poiré » pour désigner d'autres boissons que celles définies au présent décret.

Art. 17. — Les cidres et poirés ne présentant pas la composition prévue pour être considérés comme propres à la consommation, mais répondant aux caractéristiques ci-après:
Richesse alcoolique (alcool acquis + alcool en puissance): minimum, 2,5 degrés;
Acidité volatile exprimée en acide sulfurique: maximum par litre, 1,8 gramme;
Extrait sec total à 100 degrés centigrades (sucre déduit diminué de 0,5 gramme): minimum par litre, 8 grammes;
Matières minérales (cendres) (sel provenant du salage déduit): minimum par litre, 0,8 gramme,
ne peuvent être mis en vente ou vendus pour la consommation sous quelque dénomination que ce soit.

Est autorisée leur détention dans les caves ou chais des producteurs de fruits à cidre et à poiré, des marchands en gros de boissons et des distillateurs de profession, en vue du coupage des cidres.

Est interdite leur circulation autrement que sous le lien d'acquit à caution.

Art. 18. — Sont interdits la fabrication ainsi que la détention et le transport en vue de la vente, ou la vente des boissons préparées à l'aide de pommes sèches ou de poires sèches.

Art. 19. — Les dispositions du titre II du présent décret peuvent être modifiées dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi modifiée et complétée du 1er août 1905.

Les infractions à ces dispositions sont punies des peines prévues à l'article 13 de la loi susvisée du 1er août 1905 sans préjudice des peines plus graves prévues par ladite loi en cas de fraude ou de falsification.

TITRE III

Alcool de cidre ou de poiré réservé à l'Etat.

Art. 20. — Ne peuvent être distillés pour la production d'alcool de cidre ou de poiré réservé à l'Etat que des cidres ou des poirés présentant les caractéristiques indiquées à l'article 10 ci-dessus et par les règlements pris en application des dispositions de l'article 11 de la loi du 1er août 1905

Toutefois, jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et qui ne pourra excéder la fin de la campagne 1957-1958, pour permettre l'assainissement qualitatif de la production cidricole, pourront être également distillés pour la production d'alcool de cidre ou de poiré réservé à l'Etat les cidres ou poirés ayant subi une fermentation alcoolique naturelle pendant douze jours au moins, répondant à la définition légale de ces boissons et titrant au moins 4 degrés d'alcool en moyenne avec un minimum absolu de 3 degrés.

Art. 21. — Les distillateurs agricoles désirant bénéficier des dispositions de l'article 24 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 devront produire ces alcools de cidre ou de poiré dans les conditions fixées par les articles 315 à 331 du code général des impôts.

Seuls les distillateurs agricoles justifiant d'un contingent d'alcool de cidre ou de poiré agricoles et produisant de l'alcool de cidre ou de poiré destiné à l'Etat à l'aide d'appareils leur appartenant personnellement ou faisant partie des immeubles de leur exploitation pourront livrer directement leurs alcools au service des alcools après agrément de la commission prévue à l'article 391 du code général des impôts.

Tous les autres distillateurs agricoles justifiant d'un contingent d'alcool de cidre ou de poiré agricoles et produisant des flegmes ou des alcools destinés à l'Etat suivant les conditions fixées par les articles 315 à 331 du code général des impôts devront obligatoirement livrer leurs flegmes ou leurs alcools par l'intermédiaire d'un établissement agréé dans les conditions fixées par l'article 391 du code général des impôts.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 23. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Décret n° 53-979 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait avait, entre autres dispositions, créé auprès du ministre de l'agriculture un comité central du lait, organe consultatif permanent pour l'application de ladite loi. Le secrétariat du comité était assuré par les services du ministère de l'agriculture; sous le nom de « service du lait », il a étudié tous les problèmes techniques que posaient la récolte, le traitement et la transformation du lait, afin d'améliorer la qualité des produits et d'éliminer progressivement les seconds choix qui pesaient lourdement sur le marché.

Survint la guerre et l'on passa sans transition de la surabondance à la pénurie. L'acte dit loi du 27 juillet 1940 organisait la collecte, la distribution et le rationnement et confiait l'exécution de ses nombreux règlements à des « groupements interprofessionnels laitiers » investis de pouvoirs de décision; le comité central et le service du lait étaient ensuite supprimés par l'acte dit loi n° 2728 du 30 juin 1941. Les préoccupations essentielles portaient sur la quantité des ressources et la qualité passait au second plan.

A la Libération, le Gouvernement décida, afin d'éviter les plus graves désordres sur un marché encore très déficitaire, de n'abandonner que progressivement le mécanisme imposé par la guerre. Rappelons que c'est en 1950 seulement que le rationnement du lait et des produits laitiers a pu être supprimé.

L'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 créait un service provisoire de l'économie laitière comprenant d'une part un collège de professionnels appelé à éclairer le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles devait être établie la « charte de l'économie laitière », d'autre part un service chargé d'étudier les questions techniques et de veiller à l'application des règlements que les circonstances commandaient de maintenir nonobstant l'abrogation de la loi du 27 juillet 1940. Le comité central consultatif et le service du lait, créés par la loi de 1935, n'étaient pas remis en vigueur; le service provisoire de l'économie laitière recevait en fait et en droit leurs attributions.

Le service provisoire de l'économie laitière s'est donc penché, depuis 1945, sur des problèmes économiques et sur des problèmes techniques; mais certaines difficultés ont conduit le ministre de l'agriculture à lui assigner, par décision du 21 octobre 1952, un rôle purement technique.

Compte tenu de cette situation, le moment semble venu d'apporter à l'ordonnance du 17 juillet 1945, ainsi qu'à la loi du 2 juillet 1935, les aménagements dont l'expérience des dernières années a démontré la nécessité.

Le présent décret répond à ces préoccupations.

Les articles 1er et 2 transforment le service provisoire de l'économie laitière en un service technique interprofessionnel du lait et dégagent sa nouvelle mission de toutes celles que lui confiait l'ordonnance du 17 juillet 1945. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une création nouvelle et il convient de remarquer que l'ancien service du lait, créé en vertu de l'article 28 de la loi du 2 juillet 1935, n'est pas remis en activité.

L'article 3 remet en vigueur l'article 25 de la loi du 2 juillet 1935 qui créait un comité central du lait, organe consultatif du ministre de l'agriculture. Cette mesure s'avère nécessaire du fait de l'orientation exclusivement technique donnée à l'ancien service provisoire de l'économie laitière.

Art. 4 et 5. — Les articles 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1935 interdisent tout écrémage de lait. Or, l'expérience a montré la nécessité de normaliser les laits de mélange pasteurisés (le taux est actuellement de 30 grammes par litre) et, partant, de modifier sur ce point lesdits articles.

Art. 6. — L'article 5 de la loi du 2 juillet 1935 fixe les possibilités de vente du lait à l'état cru destiné à la consommation humaine. S'il paraît difficile de supprimer brutalement cette possibilité pour les laitiers ramasseurs de moins de 600 litres par jour en raison de leur nombre important, principalement dans les petites villes, du moins serait-il logique de leur imposer progressivement des conditions de travail plus hygiéniques. Tel est l'objet principal des modifications apportées à l'article 5 de la loi, pour lequel il paraît en outre opportun de prévoir des décrets d'application.

Art. 7. — L'article 7 de la loi du 2 juillet 1935 prévoit des décrets relatifs à la vente du lait au détail ou en demi-gros et des règlements régionaux édictés par arrêtés relatifs à la livraison du lait. Il paraît plus simple de prévoir uniquement des décrets dont l'application pourra au demeurant être limitée à certaines régions et qui traiteront de l'ensemble du circuit, depuis la production jusqu'à la vente aux consommateurs, avec des dispositions particulières aux agriculteurs vendant directement aux consommateurs.

Dans le même esprit, les sanctions antérieurement prévues à l'article 5 de la loi le seront plus opportunément à l'article 7.

Pour des raisons d'hygiène, les laits destinés aux agglomérations urbaines les plus importantes doivent faire l'objet de soins particuliers et répondre à certains critères de qualité et de conditionnement; dans ce but, l'article 7 de la loi est complété par une disposition qui prévoit des décrets d'application.

Art. 8. — La décision OR. 22 du 12 novembre 1943 « relative au contrôle du beurre de crème pasteurisée, donnant droit à une prime » instituait une marque de garantie dont bénéficièrent les usines ayant reçu l'agrément du comité central des groupements interprofessionnels laitiers. Cet agrément impliquait un contrôle périodique des usines effectué d'abord par le laboratoire des groupements interprofessionnels laitiers, puis, à partir de 1946, par le laboratoire du service provisoire de l'économie laitière.

Depuis la suppression de la taxation, aucune prime n'est attachée au beurre « pasteurisé ». Néanmoins, une cinquantaine d'usines (sur 120) sont restées fidèles au contrôle. Il apparaît que, dans l'intérêt du consommateur, le contrôle en question doive être maintenu et appliqué à toutes les usines qui, sur leurs vignettes, mentionnent « beurre pasteurisé ». Tel est l'objet de l'article 8.

L'article 9 a pour objet d'abroger certains textes dont le maintien ne se justifie plus. Il s'agit d'une part des actes dits lois du 29 juillet 1940, du 29 août 1940 et du 4 décembre 1941 qui permettaient, lors de difficultés exceptionnelles de ravitaillement, de suspendre ou de modifier par décrets l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et de la loi du 2 juillet 1935. Il s'agit, d'autre part, des articles 1er, 2 et 3 de l'ordonnance précitée du 17 juillet 1945 relatifs au service provisoire de l'économie laitière transformé en service technique interprofessionnel du lait pour les raisons qui viennent d'être exposées.

L'ensemble de ces mesures s'inscrit dans le cadre de la politique de redressement économique et financier en favorisant, sans gêner la libre concurrence, le progrès technique, condition essentielle pour que la France occupe dans l'avenir, sur le marché laitier européen, la place à laquelle elle doit normalement prétendre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de l'intérieur, et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier et notamment son article 7;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait;

Vu la loi du 29 juillet 1940 relative à la répression des fraudes dans le commerce des denrées alimentaires, boissons et produits agricoles;

Vu la loi du 29 août 1940 relative à la vente du lait et des produits laitiers;

Vu la loi n° 5112 du 4 décembre 1941 relative à la vente des fromages;

Vu l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 portant création d'un service provisoire de l'économie laitière;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le service provisoire de l'économie laitière, créé par l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945, est transformé en service technique interprofessionnel du lait. Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Le service technique interprofessionnel du lait a pour mission d'exécuter un programme d'action technique ayant pour objet l'amélioration de la production du lait et des produits laitiers.

A ce titre, il est chargé notamment:

1° D'effectuer tous travaux de laboratoire portant sur la qualité du lait et des produits laitiers;

2° D'apporter son concours aux divers professionnels laitiers (producteurs, transformateurs, distributeurs) et de soutenir, guider et coordonner l'action des groupements professionnels ou interprofessionnels contribuant à la diffusion du progrès technique;

3° D'apporter, le cas échéant, son concours aux constructeurs et aux utilisateurs de matériel susceptibles de contribuer à l'amélioration de la qualité du lait et des produits laitiers;

4° De rassembler tous renseignements d'ordre statistique et documentaire.

Art. 3. — L'article 25 de la loi du 2 juillet 1935, tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait, est remis en vigueur. La composition et le fonctionnement du comité central du lait, qui constitue l'organisme consultatif permanent du ministre, seront fixés par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Les dispositions du 2e alinéa de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Toutefois, un décret rendu sur proposition du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre chargé des affaires économiques, après avis du comité central du lait et du conseil supérieur d'hygiène publique de France, pourra fixer une teneur en matière grasse particulière pour certains laits spéciaux et pour les laits pasteurisés destinés à la consommation en nature. Ce décret précisera notamment les conditions dans lesquelles les ateliers de traitement pourront procéder à l'enrichissement ou à l'appauvrissement des laits de mélange pour amener leur teneur en matière grasse au pourcentage à observer.

Art. 5. — Les deux premiers alinéas de l'article 3 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait sont abrogés.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Outre les laits visés à l'article 4 de la présente loi, ne peuvent être vendus à l'état cru pour la consommation humaine que:

1° Les laits vendus par les producteurs, soit directement aux consommateurs, soit à l'un des ramasseurs prévus au paragraphe ci-après;

2° Les laits vendus directement aux consommateurs par les fruitières dans leur rayon de ramassage.

Peuvent en outre être vendus à l'état cru pour la consommation humaine, jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, les laits vendus par des ramasseurs collectant moins de 600 litres de lait par jour chez les producteurs.

Les laits vendus à l'état cru pour la consommation humaine doivent répondre aux prescriptions, non seulement des articles 1, 2 et 3 de la présente loi, mais encore des règlements d'administration publique pris en application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et des décrets pris en application de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et sur le contrôle de la salubrité des viandes.

Les conditions d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par un décret rendu sur proposition du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population, après avis du comité central du lait et du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 7 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Pourront être réglementées par décret, rendu sur proposition du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la population, après avis du comité central du lait et du conseil supérieur d'hygiène publique de France:

1. — Les conditions de production, de collecte et de transport des laits destinés, soit à être vendus à l'état cru pour la consommation humaine, soit à être pasteurisés;

2. — Les conditions de vente des laits crus ou des laits pasteurisés destinés à la consommation humaine.

Ces décrets pourront prévoir notamment l'obligation de souscrire une déclaration à la préfecture, les modalités de contrôle, les conditions relatives à la tenue des étables, à la propreté de la traite, aux locaux, aux récipients et aux véhicules utilisés pour la récolte, le transport et la vente du lait.

Jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture, les conditions et les modalités de contrôle de la vente du lait au détail, l'obligation de la déclaration à la préfecture ne s'appliquent pas aux agriculteurs qui vendent directement aux consommateurs.

En ce qui concerne les laits destinés à des agglomérations urbaines déterminées par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population, certains critères de qualité et de conditionnement pourront être fixés par décret rendu sur proposition des mêmes ministres, après avis du comité central du lait et du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Les préfets, sur avis du service de la répression des fraudes et après trois avertissements, pourront interdire la vente du lait destiné à la consommation humaine à tout vendeur coupable d'une infraction aux dispositions, soit de l'article 5 de la présente loi ou du décret qui fixera ses conditions d'application, soit du décret prévu au présent article.

Cette interdiction est renouvelable; elle ne pourra chaque fois être prononcée pour une durée supérieure à trois mois.

Art. 8. — Nulle entreprise laitière ne pourra mettre en vente du beurre dit « pasteurisé » si elle n'a obtenu l'agrément du ministre de l'agriculture et si elle ne soumet pas ses fabrications à un contrôle permanent. Les modalités d'obtention de l'agrément et du fonctionnement du contrôle seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 9. — Sont abrogés: la loi du 29 juillet 1940 relative à la répression des fraudes dans le commerce des denrées alimentaires, boissons et produits agricoles; la loi du 29 août 1940 relative à la vente du lait et des produits laitiers; la loi n° 5112 du 4 décembre 1941 relative à la vente des fromages et les articles 1er, 2 et 3 de l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 portant création d'un service provisoire de l'économie laitière. Dans les articles 4 et suivants de l'ordonnance précitée du 17 juillet 1945 les mots « Service provisoire de l'économie laitière » sont remplacés par les mots « Service technique interprofessionnel du lait ».

Art. 10. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

L'impulsion donnée à la production agricole s'est déjà traduite dans les faits en ce qui concerne la viande: non seulement les besoins intérieurs sont couverts, mais encore il existe des excédents dont il importe d'assurer l'écoulement si l'on veut éviter de graves perturbations sur le marché.

Le fonds d'assainissement du marché de la viande a pour objet de faciliter cet écoulement; la conjoncture viendrait-elle à changer, il permettrait d'assurer la sécurité des approvisionnements et la stabilité des cours.

La création du fonds s'avère urgente, mais son caractère provisoire s'explique par le fait que les organisations prévues par le décret relatif à l'organisation des marchés agricoles sont appelées à lui succéder.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Vu l'article 58 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 53-933 du 30 septembre 1953 relatif au statut, à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret n° 53-974 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation des marchés agricoles;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — En attendant la mise en place des organismes prévus par le décret n° 53-974 relatif à l'organisation des marchés agricoles, il est ouvert provisoirement dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds d'assainissement du marché de la viande » et géré par le ministre de l'agriculture assisté d'un comité dont la composition sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Les opérations de ce compte devront être clôturées au plus tard le 30 juin 1954.

Art. 2. — Le fonds d'assainissement du marché de la viande comporte en dépenses les charges qui résultent de l'action entreprise sur instructions du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques en vue de régulariser le marché du bétail et des viandes.

Il comporte en recettes notamment:

Les reversements auxquels peuvent donner lieu les opérations d'exportation portant sur les excédents de production ou les opérations d'importation;

Les garanties pécuniaires fournies à titre de cautionnement de bonne exécution des opérations d'importation ou d'exportation lorsque ces garanties seront acquises à l'Etat.

Les ressources provenant de cotisations ou de transferts dont la nature sera déterminée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Le fonds de roulement du compte visé à l'article 1er sera constitué par dévolution à ce compte des disponibilités de la liquidation du groupement national d'achat des viandes, du bétail et des chevaux (G. N. A. V. I. B. E. C.).

Art. 3. — Des décrets en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixeront en tant que de besoin, les conditions d'application du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Décret n° 53-981 du 30 septembre 1953 relatif au crédit agricole mutuel.

EXPOSE DES MOTIFS

Parmi les mesures qui visent à un meilleur équilibre économique par l'expansion de la production agricole, celles qui ont trait à la distribution du crédit revêtent une particulière importance.

Dès 1920, un texte législatif a défini les opérations des caisses de crédit agricole mutuel, fixé leurs règles de fonctionnement et institué la caisse nationale de crédit agricole.

Postérieurement à la loi du 5 août 1920, les opérations du crédit agricole ont donné lieu à des lois nouvelles qui ont été codifiées le 29 avril 1940.

A l'heure actuelle, le développement incessant des crédits à l'agriculture rend indispensables de nouvelles modifications.

Tel est l'objet du présent décret, dont les dispositions visent, d'une part à permettre au crédit agricole d'apporter à l'agriculture des concours plus complets, d'autre part à lui donner la possibilité de réaliser plus vite et plus efficacement ses opérations.

Le décret n° 53-710 du 9 août 1953 a créé des commissions départementales d'investissement.

L'initiative des départements dans la mise en œuvre des plans d'équipement va donc se trouver accrue.

Aussi importe-t-il que ces collectivités soient désormais en mesure de recevoir du crédit agricole des prêts directs, jusqu'ici limités au financement des travaux d'électrification rurale; dans les autres cas, les départements ne pouvaient intervenir qu'en donnant leur garantie aux communes.

La nouvelle disposition renforce leur rôle en facilitant leur intervention.

La diffusion de l'enseignement agricole et des méthodes culturales les plus rationnelles, voulue par le Gouvernement, implique que le crédit agricole puisse également consentir des crédits aux établissements d'enseignement public agricole et aux organismes de recherche.

Le présent décret tend, par ailleurs, à simplifier et à unifier les méthodes d'attribution et de réalisation des prêts.

Quelles que soient la nature des projets exécutés et la qualité des maîtres d'œuvre, le financement des investissements par le crédit agricole sera maintenant assuré selon une procédure unique: cette disposition met un terme aux quatre régimes distincts antérieurement en vigueur quant à l'attribution de prêts aux collectivités (équipement des groupements agricoles, équipement des collectivités publiques rurales, électrification rurale, abattoirs).

Tenant compte des recommandations formulées tant par le comité central d'études sur le coût et le rendement des services publics que, dans ses rapports spéciaux annuels, par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, le présent décret vise à donner à la caisse nationale de crédit agricole des moyens de fonctionnement répondant aux caractéristiques des opérations qu'elle a pour mission d'assurer. La nature multiple et l'ampleur de celles-ci, commandées par l'évolution même de l'économie agricole, sont en effet des éléments essentiellement mobiles auxquels un cadre réglementaire trop rigide ne pouvait plus être conservé.

Déjà soumise depuis le 1er janvier 1953 à l'observation d'un plan comptable aligné sur les règles appliquées dans le domaine bancaire, la caisse nationale de crédit agricole est habilitée à effectuer dorénavant l'ensemble de ses opérations selon les seuls usages commerciaux et bancaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu les lois du 17 août 1948 et du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu la loi modifiée du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu le texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu le décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion du décret du 29 avril 1940 susvisé;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions incorporées dans les articles 2, 3, 51, 102, 105, 106, 109, 110, 146, 168 et 169 du texte annexé au décret de codification du 29 avril 1940 sont remplacées par les dispositions ci-après:

« *Art.* 2. — Les caisses de crédit agricole mutuel ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations concernant la production agricole et l'équipement agricole et rural effectuées par leurs sociétaires.

« *Art.* 3. — Les caisses de crédit agricole mutuel admettent comme sociétaires les membres des groupements visés à l'article 16 ci-après, sous les numéros 1° à 8°, les collectivités énumérées audit article ainsi que les artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente ».

« *Art.* 51. — Les prêts à moyen terme sont destinés à faciliter la modernisation et le développement de l'équipement agricole et rural. Ces prêts sont consentis pour une durée maximum de quinze ans ».

« *Art.* 102. — La caisse nationale de crédit agricole est un établissement public doté de l'autonomie financière, chargé de faciliter, de coordonner et de contrôler la réalisation des opérations prévues au présent code.

« Elle est notamment habilitée à effectuer toutes opérations d'escompte et de réescompte, à recevoir tous dépôts de fonds et de titres, à contracter tous emprunts.

« Les dispositions du présent code relatives à l'organisation et au fonctionnement de la caisse nationale de crédit agricole forment le statut de cet établissement ».

« *Art.* 105. — La direction de la caisse nationale de crédit agricole est confiée à un directeur général.

« Le directeur général est nommé par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture après avis du ministre des finances. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Toutefois, sa révocation ne peut être prononcée que sur la proposition du conseil d'administration.

« Le directeur général remplit les fonctions d'administrateur de la caisse nationale de crédit agricole; il siège à la commission plénière.

« Le directeur général assure le fonctionnement des services ainsi que l'exécution des décisions de la commission plénière et du conseil d'administration, il engage valablement la caisse nationale de crédit agricole.

« La nomination, le licenciement, la mise à la retraite des agents de la caisse nationale de crédit agricole sont prononcés par le directeur général.

« *Art.* 106. — Un agent comptable, chef de la comptabilité générale est nommé par décret, pris sur le rapport des ministres de l'agriculture et des finances. Il est placé sous l'autorité du directeur général. Ses comptes sont soumis à la juridiction de la cour des comptes ».

« *Art.* 109. — Les charges et produits de la caisse nationale de crédit agricole font l'objet, pour chaque exercice, d'évaluations décrites dans un état prévisionnel, établi conformément à la nomenclature du plan comptable, arrêté par le conseil d'administration et approuvé dans les conditions prévues aux articles 1er et 4 du décret n° 53-707 du 9 août 1953.

« Seules les prévisions de dépenses de personnel et de matériel ont un caractère limitatif.

« Les opérations sont effectuées et justifiées suivant les règles en usage dans les établissements bancaires, toutefois le règlement des dépenses de personnel et de matériel est opéré conformément à la procédure applicable aux dépenses publiques.

« *Art.* 110. — La caisse nationale de crédit agricole est soumise aux contrôles institués par l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier, et par les articles 56 à 62 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances ».

« *Art.* 146. — Au moyen des ressources dont elle dispose, la caisse nationale de crédit agricole consent:

« 1° Des avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel de la métropole et aux caisses de crédit agricole mutuel des départements d'outre-mer en vue de leur faciliter l'octroi de prêts à court et à moyen terme individuels ou collectifs, et de prêts à long terme individuels;

« 2° Des prêts à long terme aux collectivités de la métropole et des départements d'outre-mer visées à l'article 16 du présent code;

« 3° Des avances aux organismes de l'Afrique du Nord et de la France d'outre-mer habilités à effectuer des opérations de crédit à l'agriculture, pour leur faciliter l'attribution de prêts à court, moyen et long terme, individuels ou collectifs;

« Des prêts à long terme aux collectivités d'Algérie effectuant des travaux d'électrification rurale ».

« *Art.* 168. — L'attribution des avances que la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à consentir en application de l'article 146, 3°, ci-dessus, peut être subordonnée à la garantie de l'autorité locale ».

« *Art.* 169. — Les caractéristiques des prêts consentis en Algérie aux départements, syndicats de communes et communes, associations syndicales libres et autorisées, sociétés coopératives, sociétés d'intérêt collectif agricole, en vue de l'établissement ou de la modernisation de réseaux ruraux d'électricité, sont celles des prêts accordés pour le même objet dans la métropole ».

Art. 2. — Les dispositions incorporées dans l'article 16 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 sont modifiées comme suit:

« *Art.* 16. — Les collectivités qui peuvent s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel sont:

. . . . . .

« 3° Les associations syndicales ayant un objet exclusivement agricole, leurs unions et les associations foncières;

. . . . . .

« 6° Les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles et les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles constituées dans le cadre de la loi du 21 mars 1884 et régies par la loi du 4 juillet 1900, ainsi que les caisses d'assurances sociales agricoles constituées sous forme de sociétés de secours mutuels régies par la loi du 1er avril 1898;

. . . . . .

« 9° Les chambres d'agriculture et l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture;

« 10° Les communes, syndicats de communes et départements;

« 11° Les établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou d'éducation agricoles et instituts de recherches agronomiques, constitués sous la forme d'établissements publics ou agréés dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture ».

Art. 3. — Les dispositions incorporées dans l'article 20 sont complétées par les deux alinéas suivants:

« Dans la limite maximum de 30 p. 100 du nombre total des sociétaires et des usagers, les sociétés d'intérêt collectif agricole, constituées en vue d'effectuer pour leur propre compte ou de faciliter à leurs membres les opérations relatives à l'acquisition, la construction, la réfection, l'aménagement et la restauration de bâtiments d'habitation ou d'exploitation à usage agricole ou artisanal rural, et d'une façon générale à l'entretien et l'amélioration de l'habitat rural, sont autorisées à admettre parmi les usagers d'autres personnes que les agriculteurs.

« Ces usagers pourront eux-mêmes devenir sociétaires pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires et dans la limite maximum de 30 p. 100 du nombre des sociétaires agriculteurs ».

Art. 4. — Les dispositions incorporées dans l'article 24 sont complétées par la disposition suivante insérée entre les alinéas 3 et 4 du texte codifié.

« En aucun cas, la responsabilité des personnes morales de droit public ne sera engagée au delà des parts souscrites. »

Art. 5. — Les dispositions incorporées dans l'alinéa 1er de l'article 46 sont modifiées comme suit:

« Les prêts consentis à des producteurs de vin, à leurs coopératives agricoles et aux unions constituées par ces dernières peuvent... »

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Les dispositions incorporées dans les deux premiers alinéas de l'article 149 sont remplacées par les dispositions ci-après:

« Les collectivités de la métropole et des départements d'outre-mer visées à l'article 16 du présent code peuvent bénéficier de prêts à long terme pour l'exécution des travaux d'équipement qu'elles sont habilitées à réaliser.

« Ces prêts sont remboursables dans une durée maximum de trente ans. Cette durée peut être exceptionnellement portée à quarante ans lorsqu'il s'agit de travaux d'électrification rurale ou d'adduction d'eau, et à cinquante ans lorsqu'il s'agit de reboisement.

« Ces prêts sont accordés par la caisse nationale de crédit agricole, sous la responsabilité des caisses régionales de crédit agricole mutuel par l'intermédiaire desquelles ils sont mis à la disposition des collectivités ».

Art. 7. — Sont abrogées les dispositions incorporées dans les articles 21, 49, 50, 54 (second alinéa), 66 (§§ 2° et 3°), 69 (troisième alinéa), 73, 100, 107, 135, 147, 149 (dernier alinéa), 150 (second alinéa), 157, 158 (alinéas 2 et 3), 159, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 180, 181, 223 (second alinéa) du texte annexé au décret de codification du 29 avril 1940 et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 portant assouplissement de diverses réglementations en vue de faciliter la construction et l'entretien des habitations.

EXPOSE DES MOTIFS

I. — La participation des communes à l'effort de construction entrepris dans leur ressort est entravée par certaines dispositions figurant dans le décret du 28 décembre 1926 et dans le règlement d'administration publique du 17 février 1930 pris pour son application.

Afin de faciliter la constitution de sociétés d'économie mixte ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation, l'article 1er du présent décret prévoit que, pour les sociétés dont le règlement intérieur proposé est conforme à un règlement type, l'approbation des délibérations du conseil municipal pourra, dans tous les cas, être donnée par les préfets.

L'article 3 du décret tend d'autre part à élever à 65 p. 100 en faveur des sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation, la limitation à 40 p. 100 du capital social que les communes peuvent acquérir.

II. — Les départements et les communes ne peuvent à l'heure actuelle apporter leur garantie qu'aux emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré.

En raison du développement important pris par d'autres formules de construction, et notamment par des sociétés immobilières à caractère désintéressé non soumises à une législation spéciale, il paraît opportun de prévoir une extension de la garantie des collectivités locales à de tels organismes.

L'article 5 du présent décret a pour objet de réaliser cette extension. Un décret fixera la liste des organismes appelés à bénéficier de cette mesure.

III. — La société d'économie mixte présente le grand avantage d'associer, en vue de la réalisation de programmes importants, les collectivités locales avec les promoteurs privés. Cette modalité laisse un large champ d'action à l'initiative privée, tout en permettant aux collectivités locales d'apporter leur concours, dans les meilleures conditions, à la construction de nouveaux logements.

Les textes qui réglementent la participation des collectivités locales à des entreprises privées ne visent que les cas des communes (décret-loi du 28 décembre 1926 et décret du 17 février 1930 notamment). Rien n'est prévu pour les départements.

Il convient de combler cette lacune en autorisant ces derniers à participer désormais dans des conditions semblables à des sociétés d'économie mixte ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation. Cette extension du rôle du département s'avère d'autant plus souhaitable que c'est à l'échelle département davantage que sur le plan communal que peut être réalisée une coordination des diverses initiatives tendant à pallier la crise du logement.

IV. — L'article 6 vise à supprimer la formalité de transcription hypothécaire instituée par l'article 81 de la loi du 7 février 1953 à l'égard des décisions du fonds national de l'habitat portant attribution des subventions à des propriétaires d'immeubles destinés à être vendus par appartement ou d'immeubles déjà en copropriété.

Il est apparu, en effet, que cette formalité, qui posait des problèmes d'application difficiles, pouvait être supprimée sans inconvénient.

V. — L'article 2 de la loi du 15 avril 1953 a supprimé l'hypothèque légale dont bénéficiaient les communes et les départements ayant accordé leur garantie aux emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré, mais ledit article a limité la portée de cette réforme aux emprunts contractés par les offices d'H. L. M. et les sociétés coopératives d'H. L. M. Il n'apparaît pas que les sociétés anonymes doivent être exceptées du bénéfice de cette mesure. L'article 7 remédie sur ce point à la carence de la loi du 15 avril 1953.

VI. — L'article 13 du décret n° 53-700 du 9 août 1953 réglementant le loyer des H. L. M. construites antérieurement au 3 septembre 1947 mérite d'être interprété. Le quatrième alinéa de cet article dispose qu'en aucun cas les augmentations de loyers résultant du nouveau mode de calcul des loyers de ces habitations conformément à la surface corrigée, ne doivent entraîner d'un semestre à l'autre une hausse supérieure à 15 p. 100.

L'institution de ce plafond est destinée à tempérer dans l'immédiat la hausse résultant de l'alignement des loyers H. L. M. sur les loyers de droit commun sous réserve de l'abattement prévu en raison du caractère social de ces habitations.

A l'égard des locataires dont les ressources restent stables, toute augmentation de loyer entraîne une charge appréciable qu'il y a lieu de limiter. Cette remarque n'est plus exacte si les ressources du locataire augmentent. Il convient d'admettre, en cas d'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti entraînant une hausse des loyers par l'application de l'article 31 *bis* nouveau de la loi du 1er septembre 1948, que les augmentations imposées aux locataires des H. L. M. puissent excéder 15 p. 100.

Afin d'éviter toute ambiguïté, cette précision est apportée à l'article 13 du décret du 9 août 1953.

Enfin, l'article 2 du même texte a relevé le plafond des majorations des loyers calculés selon la méthode forfaitaire. Le total des augmentations ne doit pas actuellement dépasser une majoration supérieure à 600 p. 100.

Or, l'article 58 de la loi du 1er septembre 1948 édictait des sanctions au cas où le loyer forfaitaire dépasserait le taux de 500 p. 100 du prix pratiqué au 1er juillet 1948, ce taux étant fonction des dispositions anciennes de l'article 34 de la loi.

L'article 58 se trouve en contradiction avec le nouvel article 34 et peut de ce fait être considéré comme abrogé.

Pour éviter toute divergence éventuelle de la jurisprudence, il a paru opportun de modifier l'article 58 pour l'adapter aux dispositions nouvelles de l'article 34.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu le décret du 28 décembre 1926 sur les régies municipales et le décret du 17 février 1930 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit texte;

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant les allocations de logement, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 et notamment son article 81;

Vu la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré;

Vu le décret n° 53-700 du 9 août 1953 adaptant le régime des loyers à la situation économique et sociale;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 28 décembre 1926 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque le règlement intérieur proposé est conforme à l'un des règlements-type visés à l'article 11 ci-après, l'approbation prévue à l'article 2 ci-dessus est donnée par le préfet, lorsqu'il s'agit de services susceptibles d'être concédés ou de services ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes des logements économiques et familiaux ou des habitations à loyer modéré, et par le ministre de l'intérieur et des finances en cas contraire ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 facilitant la construction de logements économiques est modifié comme suit:

« Les conventions desdites sociétés avec l'Etat seront signées conjointement par le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et du logement ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 13 du décret du 28 décembre 1926 est complété comme suit:

« Toutefois, ce pourcentage est porté à 65 p. 100 lorsque la société a pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes des logements économiques et familiaux ou des habitations à loyer modéré ».

Art. 4. — Les départements peuvent, sur délibération du conseil général, acquérir des actions ou obligations ou recevoir des actions d'apport des sociétés d'économie mixte ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation et n'excédant pas les normes des logements économiques et familiaux ou des habitations à loyer modéré.

La part du département ou des départements, de la commune ou des communes intéressés ne peut dépasser au total 65 p. 100 du capital social.

Les règles générales applicables à la participation des communes à des entreprises privées, prévues notamment par le décret du 28 décembre 1926, sont applicables à la participation des départements aux mêmes entreprises.

Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Art. 5. — Les départements et les communes peuvent, soit garantir les emprunts contractés par des sociétés ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles économiques à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes des logements économiques et familiaux ou des habitations à loyer modéré, soit exceptionnellement leur allouer des avances.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article et notamment les conditions d'octroi des garanties ou avances prévues à l'alinéa précédent, ainsi que les règles du contrôle qui sera exercé sur les sociétés ou organismes bénéficiaires.

Art. 6. — La formalité de transcription hypothécaire instituée par le deuxième alinéa de l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 est supprimée.

Art. 7. — L'article 2 de la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré est modifié comme suit:

« L'article 8 de la loi du 27 juillet 1934 est abrogé ».

Art. 8. — L'article 13 dernier alinéa du décret n° 53-700 du 9 août 1953 est modifié comme suit:

« Sous réserve de l'application de l'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, les augmentations de loyer résultant des dispositions du présent article ne devront entraîner d'un semestre par rapport au semestre précédent une hausse supérieure à 15 p. 100 ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 58 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sont modifiées comme suit:

« Si les parties ont procédé au reclassement du loyer dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus, les sanctions édictées par l'article 51 seront applicables au cas où les majorations excéderaient 660 p. 100 du loyer pratiqué au 1er juillet 1948 ».

Art. 10. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-983 du 30 septembre 1953 tendant à organiser et à coordonner les études et recherches intéressant les industries du bâtiment et de la construction.

EXPOSE DES MOTIFS

Les industries dont la productivité est la plus remarquable sont toutes caractérisées par l'importance croissante que les études et les recherches y ont prises. Le bâtiment et la construction, ensembles complexes d'activité, les unes libérales, les autres industrielles et commerciales présentent à cet égard un retard notable si on les compare à d'autres secteurs de l'économie nationale.

Une des causes essentielles d'une telle insuffisance de productivité dans ces industries, est la trop faible part jusqu'ici réservée à la recherche aussi bien publique que privée.

Au moment où l'Etat s'efforce d'obtenir un abaissement du prix de la construction, notamment par l'accélération des chantiers et le progrès technique sous toutes ses formes, il apparaît nécessaire de prendre également des mesures de nature à permettre l'organisation et la coordination des études et des recherches, facteurs déterminants d'un accroissement durable de la productivité.

Pour répondre à ces préoccupations, le présent décret institue un conseil supérieur technique de la construction et de l'habitation dont les avis permettront au ministre de la reconstruction et du logement d'orienter avec le maximum d'efficacité les recherches privées, les initiatives individuelles et les efforts des établissements d'intérêt général qui dans leur spécialité concourent aux progrès de la construction et de l'habitation.

Le décret prévoit, en outre, la transformation en un établissement public à caractère industriel et commercial du centre scientifique et technique du bâtiment, fondation reconnue d'utilité publique par le décret du 17 décembre 1947.

Sous cette structure juridique nouvelle qui correspond plus exactement à son rôle et à sa collaboration étroite avec l'Etat, le centre continuera à effectuer en liaison avec le ministère de la reconstruction et du logement ses études et ses recherches dans le domaine de la construction et du logement.

A cette occasion, le texte proposé modifie la composition du conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment en y introduisant au lieu de représentants en tant que tels des différentes administrations ou corporations intéressées, des administrateurs choisis dans ces administrations ou professions mais seulement à raison de leur compétence particulière et les services qu'ils peuvent rendre personnellement à la politique de la recherche technique en matière de bâtiment.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu le décret du 17 décembre 1947 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique du centre scientifique et technique du bâtiment;

Vu le protocole signé le 8 avril 1948 entre le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le président du centre scientifique et technique du bâtiment;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de la reconstruction et du logement, un conseil supérieur technique de la construction et de l'habitation. Ce conseil est consulté par le ministre sur l'orientation et la coordination des recherches ayant pour objet de favoriser le progrès technique et l'accroissement de la productivité dans l'industrie du bâtiment.

Art. 2. — La fondation dénommée Centre scientifique et technique du bâtiment et reconnue d'utilité publique par le décret du 17 décembre 1947, est transformée en un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du ministre de la reconstruction et du logement. Cet établissement a pour objet de procéder à des études et recherches scientifiques et techniques intéressant la construction et le logement. Il demeure titulaire des biens, droits et obligations de la fondation.

Art. 3. — Le conseil d'administration du centre scientifique et technique du bâtiment est composé de neuf membres, choisis à titre personnel pour leur compétence scientifique, technique, professionnelle ou administrative, dans les catégories suivantes:

Un haut fonctionnaire du ministère de la reconstruction et du logement;

Un haut fonctionnaire du ministère des finances et des affaires économiques;

Sept membres choisis parmi les personnes qualifiées en raison de leurs titres et de leur expérience, dans les professions ou activités du bâtiment et notamment parmi les architectes, ingénieurs, entrepreneurs, artisans, producteurs de matériaux et d'équipement.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et du logement nomme auprès du centre scientifique et technique du bâtiment un inspecteur général de son département, pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Le commissaire du Gouvernement assiste aux séances du conseil d'administration sans toutefois prendre part aux votes. Il peut suspendre l'exécution des décisions du conseil jusqu'à décision du ministre de la reconstruction et du logement, prise après consultation du conseil d'administration. Ladite décision doit intervenir dans un délai d'un mois après réception de l'avis du conseil d'administration. Faute par le ministre de statuer dans ce délai, la décision devient exécutoire.

Art. 5. — Le centre scientifique et technique du bâtiment est autorisé à assurer sa gestion financière et à présenter sa comptabilité suivant les usages du commerce.

Art. 6. — Des décrets en conseil d'Etat préciseront les modalités d'application du présent décret et notamment la composition et les règles de fonctionnement du conseil supérieur technique de la construction et de l'habitation, ainsi que les tâches et les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle du centre scientifique et technique du bâtiment.

Art. 7. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 53-984 du 30 septembre 1953 tendant à faciliter le relogement des occupants d'immeubles expropriés.

EXPOSE DES MOTIFS

L'étude et le règlement des questions posées par le relogement des locataires et occupants de bonne foi d'immeubles expropriés ont été confiés au ministère de la reconstruction et du logement par l'article 4 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951.

Les solutions dégagées à la suite de l'examen d'un certain nombre de cas concrets ne peuvent, comme le législateur l'avait souhaité, s'insérer uniquement dans un décret.

D'autre part, si le relogement des locataires n'est juridiquement obligatoire que dans les communes où s'applique le chapitre Ier de la loi du 1er septembre 1948, il n'en est pas moins certain que l'administration se trouve pratiquement dans l'impossibilité d'obtenir le départ des locataires ou occupants des immeubles expropriés si elle n'a pas pris, en temps utile, toutes mesures pour assurer, d'une manière quelconque, leur relogement, même si les immeubles expropriés ne sont pas situés dans une commune où s'appliquent les dispositions de la loi sur les loyers.

Il est nécessaire également de prévoir des dispositions qui permettent à l'administration d'assurer le relogement des propriétaires occupant eux-mêmes leur immeuble, bien qu'il n'existe à leur profit aucune disposition analogue à celle prévue par l'article 10 (§ 5°) de la loi du 1er septembre 1948.

En effet, et surtout lorsqu'il s'agit d'opérations importantes, l'administration ne peut raisonnablement procéder à leur expulsion sans, dans l'état actuel de la crise du logement, leur procurer les moyens de disposer d'un local où ils puissent vivre avec leur famille.

Les dispositions du présent décret permettent à l'administration expropriante d'imputer sur les crédits des opérations qu'elle poursuit les sommes nécessaires au relogement de ces locataires et propriétaires occupants et fixent les conditions que devront remplir les locaux offerts aux expropriés.

En ce qui concerne les propriétaires qui occupent eux-mêmes tout ou partie de leurs immeubles expropriés, le projet prévoit qu'ils pourront recevoir, en location, des locaux conformes aux normes fixées par le texte.

Il est bien entendu que ces propriétaires pourront, au surplus, selon les règles habituelles, faire appel aux primes à la construction et aux prêts spéciaux du Sous-comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier de France pour qu'ils puissent, avec l'appoint de l'indemnité d'expropriation qu'ils auront reçue, édifier l'appartement ou la maison de leur choix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 10 (5°) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948;

Vu l'article 14 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951;

Vu les articles 6 et 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les collectivités et établissements publics expropriants sont habilités à imputer sur les crédits dont ils disposent pour les opérations qui nécessitent l'expropriation les sommes nécessaires soit à l'acquisition et à l'aménagement en logements de locaux existants, soit à l'acquisition et à l'aménagement de terrains et à la construction de locaux d'habitation de remplacement pour reloger les expropriés.

Art. 2. — La détermination des organismes habilités à faire les constructions, les règles applicables à ces constructions et à leur gestion seront fixées par décret pris en rapport du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions du présent décret et de l'article 10, 5° de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, l'administration est valablement libérée à l'égard des locataires ou occupants des bâtiments expropriés par l'offre d'un local de relogement correspondant à leurs besoins, mais n'excédant pas les normes H. L. M., ce local pouvant se trouver soit dans un bâtiment existant, soit dans un bâtiment construit à cet effet. En conséquence, sont abrogées les dispositions du deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 modifiant le décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret tend à compléter le décret n° 53-717 du 9 août 1953. Son principal objet est d'assortir d'un intérêt fixé à 2 p. 100 les titres prévus par ce décret et remis en payement des dommages mobiliers ainsi que de reviser corrélativement les indemnités forfaitaires de base.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, notamment son article 7;

Vu le décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 53-717 du 9 août 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 1er. — L'article 21 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié et complété de la façon suivante:

Art. 21. — L'indemnité de reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial, est fixée d'après le coût de reconstitution de ces biens calculé dans les conditions suivantes:

« 1° Lorsque le sinistré apporte la preuve de la valeur du mobilier détruit, le coût de reconstitution de ce mobilier est réputé égal à cette valeur calculée en valeur 1939;

« 2° Lorsque le sinistré, sans pouvoir apporter la preuve de la valeur du mobilier détruit, justifie de sa consistance autrement que par des témoignages, le coût de reconstitution est calculée d'après le prix forfaitaire d'objets de même nature; ces prix sont établis par la commission prévue à l'article précédent;

« 3° Lorsque le sinistré ne justifie, dans les conditions fixées ci-dessus, ni de la valeur, ni de la consistance du mobilier détruit ou lorsqu'il en fait la demande, le coût de reconstitution du mobilier détruit est fixé forfaitairement dans les conditions prévues par le décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié.

« Lorsque le sinistré demande le bénéfice du 3° de l'alinéa précédent, son option est irrévocable.

« En cas de destruction partielle, l'indemnité est fixée en fonction de l'indemnité accordée pour un sinistre total, ainsi que de l'importance de la destruction. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« L'indemnité forfaitaire de base applicable à un foyer de deux personnes adultes occupant deux pièces principales et une cuisine est fixée, selon la qualité et la valeur du mobilier, à:

« 33.000 francs, valeur 1939, pour un mobilier de la 1re catégorie;

« 21.500 francs, valeur 1939, pour un mobilier de la 2e catégorie;

« 13.000 francs, valeur 1939, pour un mobilier de la 3e catégorie. »

Art. 3. — L'article 9 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 est modifié comme suit:

« L'indemnité est réglée selon l'ordre de priorité prévu à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946. Les sinistrés qui demandent le bénéfice du premier alinéa, 3°, de l'article 1er sont réglés par priorité dans la limite fixée chaque année par le ministre de la reconstruction et du logement. »

Art. 4. — Les alinéas 2, 3 et 5 de l'article 11 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Les titres sont nominatifs, incessibles et insaisissables. Aucune opposition au payement des intérêts et du capital n'est admise.

« Ces titres portent intérêt à partir du 1er janvier 1956 au taux annuel de 2 p. 100. Ils sont remboursables en dix annuités à compter de 1960; toutefois, ces titres sont remboursables en dix annuités à dater de l'année où le sinistré atteint soixante-dix ans.

« Le payement des intérêts et le remboursement du capital incombent à l'Etat. »

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 16 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 est remplacé par l'alinéa suivant:

« Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret. »

Art. 6. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-986 du 30 septembre 1953 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, les dispositions de la loi du 28 juin 1938 modifiée, tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 28 juin 1938 a fixé les dispositions applicables aux sociétés de construction d'immeubles destinés à être vendus en copropriété par appartements et organisé la gestion des bâtiments ainsi divisés.

Si, en vertu de son article 14, elle a été applicable en Algérie dès sa promulgation, son extension n'a pas été prévue jusqu'ici aux nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, qui demeurent soumis, dans ce domaine, aux règles très imprécises édictées par l'article 664 du code civil.

Cette situation est de nature à compromettre l'effort de construction qui s'impose dans ces départements lointains et conditionne leur développement économique et social.

Il s'avère donc nécessaire et urgent de prévoir que la loi du 28 juin 1938 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée s'appliqueront dans les départements dont il s'agit.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, modifiée ou complétée par le décret du 29 novembre 1939, la loi du 4 février 1943 et la loi n° 53-80 du 7 février 1953 (art. 80);

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et notamment son article 2 modifié par la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 (art. 84), la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 et la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 (art. 35);

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements modifiées ou complétées par le décret du 29 novembre 1939, par la loi du 4 février 1943 et par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 (art. 80), sont rendues applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 53-987 du 30 septembre 1953 tendant à réglementer l'installation d'antennes extérieures réceptrices de radiodiffusion.

EXPOSE DES MOTIFS

L'installation à l'extérieur de locaux, loués ou occupés, d'antennes réceptrices de radiodiffusion sonore, ou sonore et visuelle (télévision) suscite fréquemment des litiges entre propriétaires d'une part, locataires ou occupants, d'autre part.

Une telle situation est très préjudiciable au développement du service public assuré par l'administration de la radiodiffusion-télévision française.

Si, le plus généralement, la possibilité d'effectuer des réceptions de radiodiffusions sonores peut être donnée par des antennes intérieures et dont l'installation ne relève que de la jouissance normale des lieux, il n'en est pas de même des réceptions de télévision, lesquelles nécessitent absolument des collecteurs d'ondes extérieurs (installés sur les balcons, les toits, etc.).

De telle sorte que c'est surtout dans le domaine de la télévision que le problème du « droit à l'antenne » revêt chaque jour un tour plus aigu et que les refus multiples opposés par les bailleurs aux requêtes visant à l'installation d'antennes extérieures, ont l'incidence la plus préjudiciable à l'accroissement du nombre des usagers.

En l'absence de dispositions légales précises, ces oppositions ne peuvent guère, actuellement, être tranchées que par les voies des appréciations judiciaires.

Cette situation paraît d'autant plus anormale que, pour les installations relatives à l'usage d'autres services publics: eau, gaz, électricité, téléphone, les locataires ont vu leurs droits affirmés par l'article 72 de la loi du 1er septembre 1948 « portant modification et codification de la législation » relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants des locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant « des allocations de logement », aux termes duquel les propriétaires ne peuvent s'opposer à l'installation de l'eau, du gaz, de l'électricité que le locataire ou l'occupant réalise à ses frais, ni à l'installation du téléphone.

Une lacune existe donc au détriment du service public que constitue la radiodiffusion.

Il n'est pas possible de la combler en ajoutant la radiodiffusion aux services publics visés par la loi de 1948.

En effet, cette dernière ne concerne pas les baux commerciaux et les vendeurs de récepteurs de radiodiffusion, singulièrement intéressés par le problème en cause, se trouveraient écartés du bénéfice des dispositions recherchées.

Dans ces conditions, un texte réglant la question dans son intégralité est indispensable.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953, le Gouvernement estime qu'il convient de résoudre sans plus tarder les difficultés susexposées.

Sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, au permis de construire, à la protection des monuments historiques, des sites et monuments naturels, le présent décret répond à ces préoccupations.

Dans ce texte, le terme « radiodiffusion » doit être entendu avec la signification légale que lui donnent les actes internationaux des télécommunications (Atlantic-City, 1947), c'est-à-dire que le terme couvre à la fois la radiodiffusion sonore et la radiodiffusion sonore et visuelle (télévision).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, et notamment son article 7;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire même antérieurement conclue, s'opposer, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes, à l'installation aux frais du locataire ou de l'occupant de bonne foi, d'antennes extérieures réceptrices de radiodiffusion.

Art. 2. — Le locataire ou l'occupant de bonne foi doit, avant de procéder à l'installation, informer son propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Un plan descriptif et détaillé des travaux projetés devra être joint à cette notification.

Si le propriétaire entend s'opposer à l'installation de l'antenne, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente dans le délai d'un mois.

Art. 3. — La réparation des dommages de toute nature pouvant résulter de l'implantation de l'antenne ou de sa présence, incombe au locataire ou à l'occupant de bonne foi.

Art. 4. — Les contestations relatives à l'application des articles 1er et 2 seront jugées conformément aux dispositions des articles 46 et suivants de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

EMILE HUGUES.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 30 septembre 1953, M. Henri Mayras, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, à compter du 1er octobre 1953, pour être délégué dans les fonctions de conseiller juridique du protectorat de la France au Maroc.

Education surveillée.

Par arrêté du 19 septembre 1953, est acceptée la démission de Mlle Rey-Lescure (Geneviève), éducatrice adjointe de 4e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Par arrêté du 19 septembre 1953:

Est rapporté l'arrêté du 5 août 1953 en tant qu'il porte promotion en qualité d'éducateur de 6e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer de: M. Ruellan (Yves), éducateur adjoint de 3e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Est nommé éducateur de 5e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer: M. Ruellan (Yves), éducateur adjoint de 2e classe à l'institution publique d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer.

Par arrêté du 19 septembre 1953:

Est rapporté l'arrêté du 5 août 1953 en tant qu'il porte promotion en qualité d'éducateur de 5e classe au centre d'observation de Marseille de M. Amare (Charles), éducateur adjoint de 2e classe au centre d'observation de Marseille.

Est nommé éducateur de 4e classe au centre d'observation de Marseille: M. Amare (Charles), éducateur adjoint de 1re classe au centre d'observation de Marseille.

Greffiers.

Par arrêté du 18 septembre 1953, la démission de M. Bislaux (Jacques), greffier de 2e classe, échelon de stage au tribunal de première instance d'Amiens, est acceptée.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nomination d'un rapporteur à la commission des recours des réfugiés et apatrides.

Par arrêté du 30 septembre 1953, est nommé rapporteur auprès de la commission des recours instituée par la loi du 25 juillet 1952: M. François Perret, auditeur du conseil d'Etat.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 septembre 1953 autorisant l'érection de trois monuments commémoratifs.

Par décret en date du 29 septembre 1953, sont approuvés les projets d'érection des monuments commémoratifs suivants:

Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais): monument à la mémoire de M. Cadot, ancien sénateur et ancien député-maire.

Langres (Haute-Marne): statue de Jeanne d'Arc.

Belaye (Lot): monument aux morts des deux guerres.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-988 du 30 septembre 1953 suspendant jusqu'au 1er janvier 1945 les effets de l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 6 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-1421 du 31 décembre 1952 portant organisation de la légion de gendarmerie maritime;

Vu le décret n° 52-1422 du 31 décembre 1952 portant organisation de la légion de gendarmerie de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont suspendus, jusqu'au 1er janvier 1955, les effets de l'article 32 de la loi n° 51-631 du 24 mai 1951, et du décret n° 52-1422 du 31 décembre 1952 pris pour son application en ce qui concerne la légion de gendarmerie de l'air.

Art. 2. — Les unités de gendarmerie aérienne et leurs personnels sont réintégrés provisoirement au sein de la gendarmerie nationale dans les conditions fixées antérieurement par le décret n° 47-1843 du 18 septembre 1947.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et du décret n° 52-1422 du 31 décembre 1952 pris pour son application, relatives à la légion de gendarmerie maritime, continuent à s'appliquer, étant entendu que le rétablissement de la légion de gendarmerie maritime ne devra entraîner ni augmentation des effectifs ni dépenses supplémentaires par rapport aux effectifs et aux crédits prévus au titre de l'exercice 1953.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Nomination de sous-officiers des troupes coloniales (active).

Par décision en date du 22 septembre 1953, sont promus aux grades ci-après les sous-officiers dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er octobre 1953.)

I. — MILITAIRES DE STATUT INTEGRAL

Infanterie.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Eidebrandt (Jacques-Léon).
Brochet (Albert-Lucien).
Corvisier (René).
Garçon (Raymond-Louis-Jean), T. E.
Michel (Georges).
Gheysens (Paul-Albert).
Hiniger (Roger).
Cusenier (Roger).
Philipp (Lucien).
Herry (Charles).
Clément (Pierre).
Mur (Jean).
Dumas (Jean-Julien) 9 février 1915).
Ferrand (Jean-Abel).
Goudet (Abel-Auguste), T. E.
Louis (Charles).
Martin (Gaston-Edouard).
Soumdedouge (Robert).
Chigot (Gilbert).
Devaux (André).
Payet (Marie-Gaston).
Ambroggi (Marc-Ange).
Marzin (Berthier).
Marchal (Jean), T. E.
Faure (Paul-André-Jean), T. E.
Pignon (Marcel), T. E.
Pige (Raymond), T. E.
Proudhom (Paul-Bernard).
Perdreau (Jean), T. E.
Moretti (Paul-Félix).
Villalonga (Henri-Antoine).
David (Henri), T. E.
Munier (Henri-Joseph).
Ruer (René-Léon-Armand).
Charrel (Edmond).
Mille (André).
Lesticux (Eugène).
Colard (Paul).
Charpillenne (Lucien).
Piccenelli (Alphonse).
Le Nabour (Marcel), T. E.
Cazabon (Roger), T. E.
Diallo (Ismaëla), T. E.
Soureil (Sylvain-René), T. E.
Cristelli (Georges), T. E.
Bourrier (Robert-Georges-Alphonse).
Saint-Luc (Marius-Sylvain), T. E.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors et sergents-chefs:

3e tour (choix). Berthod (Joseph), T. E.
4e tour (ancienneté). Filippi (Augustin).
1er tour (choix). Bayet (Georges-Louis).
2e tour (choix). Le Guillou (Germain), T. E.
3e tour (choix). Soudan (Maurice-Léon), T. E.
4e tour (ancienneté). Zabe (Jacques-Marc).
1er tour (choix). Le Meur (Yves-Etienne).
2e tour (choix). Meunier (Gilbert).
3e tour (choix). Dierckens (Fleury-Rémy), T. E.
4e tour (ancienneté). Bourroux (Georges-Emile).
1er tour (choix). Decroty (Max), T. E.
2e tour (choix). Chachuat (Pierre-Guillaume).
3e tour (choix). Lamotte (Louis).
4e tour (ancienneté). Zilles (Louis-Raymond).
1er tour (choix). Faravel (Louis), T. E.
2e tour (choix). Gonzalès (Raphaël).
3e tour (choix). Damotte (René), T. E.
4e tour (ancienneté). Pallard (Joachim-Maurice).
1er tour (choix). Grelaud (Michel-Yves).
2e tour (choix). François (Antoine), T. E.
3e tour (choix). Bogeat (Emile), T. E.
4e tour (ancienneté). Perlin (Ferdinand-Louis).
1er tour (choix). Farines (Henri).
2e tour (choix). Moisson (Jean-Félix), T. E.
3e tour (choix). Roudier (André).
4e tour (ancienneté). Gerandi (Ange-Toussaint).
1er tour (choix). Pascuito (Sauveur-Antoine).
2e tour (choix). Tomezzoli (René), T. E.
3e tour (choix). Routier (René-Louis).
4e tour (ancienneté). Neel (André-Armand).
1er tour (choix). Tourtin (Emile).
2e tour (choix). Deplaine (Gustave).
3e tour (choix). Bellocq (Raymond-Joseph), T. E.
4e tour (ancienneté). Valette (Roger-Marius).
1er tour (choix). Meuro (Yvon-Léandre), T. E.
2e tour (choix). Colonna (Albert).
3e tour (choix). Mariani (Paul), T. E.
4e tour (ancienneté). Marcais (Gérard-Lucien).
1er tour (choix). Blondeau (Pierre), T. E.
2e tour (choix). Blonde (Abel), T. E.
3e tour (choix). Dumay (Guy).
4e tour (ancienneté). Pages (Gilbert).
1er tour (choix). Durand (Henri) (21 octobre 1922), T. E.
2e tour (choix). Pactat (Gérard).
3e tour (choix). Colombani (Jean-Mathieu), T. E.
4e tour (ancienneté). Derveaux (Paul-Nicolas).
1er tour (choix). Vieste (Léon), T. E.
2e tour (choix). Galletti (François), T. E.
3e tour (choix). Foraste (Francis-Jean-Joseph).
4e tour (ancienneté). Blanchard (Jean) (3 janvier 1924).
1er tour (choix). Despau (Louis-Ulysse), T. E.
2e tour (choix). Verbrugge (Paul).
3e tour (choix). Kiemann (Roger), T. E.
4e tour (ancienneté). Martin (Bernard-Fernand).
1er tour (choix). Blanc (Léon-Baptistin).
2e tour (choix). Maley (Joseph), T. E.
3e tour (choix). Tosello (Antoine).
4e tour (ancienneté). Docquois (Albert-Désiré).
1er tour (choix). Jury (Philippe).
2e tour (choix). Lasserre (Florentin), T. E.
3e tour (choix). Barnoin (Edouard), T. E.
4e tour (ancienneté). Pantalacci (Michel).
1er tour (choix). Haudebourg (Noël).
2e tour (choix). Traon (Léon), T. E.
3e tour (choix). Jouglas (Albert).
4e tour (ancienneté). Baptizat (Henri).
1er tour (choix). Lajat (Simon), T. E.
2e tour (choix). Mille (Louis-Marcel), T. E.
3e tour (choix). Porret-Blanc (Pierre-Gustave), T. E.
4e tour (ancienneté). Maizieres (André).
1er tour (choix). Foncel (Robert), T. E.
2e tour (choix). Lheritier (Albert), T. E.
3e tour (choix). Broussoux (Raymond).
4e tour (ancienneté). Segaud (Roger-Charles).

1er tour (choix). Hervé (André-Alfred), T. E.
2e tour (choix). Franceschi (Paul).
3e tour (choix). Briet (Marcel), T. E.
4e tour (ancienneté). Roza (René).
1er tour (choix). Cascales (Pascal), T. E.
2e tour (choix). Gigot (Marcel), T. E.
3e tour (choix). Durbet (Raymond), T. E.
4e tour (ancienneté). Battesti (Vincent).

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs et sergents:

Golle (Georges-Marcel).
Paget (Maurice).
Daval (Jean).
Philibert (Charles).
Hascour (Joseph).
Pioli (Jean-Barthélémy).
Scoupe (Serge).
Bellegarde (Paul-Roger).
Camarero (François).
Pastel (Septime).
Tritsch (Armand).
Barthelemy (René).
Aletti (Pierre).
Guerin de Tourville (Jean).
Verneuil (Yves).
Mattei (Jean-Mathieu).
Lanneluc (Raymond).
Matignon (Albert-Louis).
Jeandon (Michel).
Moscou (Moussa).
Dugue (Jacques).
Veillault (François).
Papillault (Jean).
Marc (Maurice).
Ramm (Camille).
Breuer (Pierre).
Sarron (Roger).
Martin-Culet (Georges).
Ors (Roger-Charles).
Lambert (Armand).
Fonta (Henri).
Camus (Raymond) (20 janvier 1927).
Viros (Robert).
Muller (Lucien-Prosper).
Rolli (Dominique).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

1er tour (choix). Faure (François).
2e tour (choix). Santelli (André).
3e tour (choix). Zephir (Raymond), T. E.
4e tour (ancienneté). Chiesa (Dominique).
1er tour (choix). Andrey (Roger-Gilbert).
2e tour (choix). Ansard (Jean-Maurice).
3e tour (choix). Jourdan (Elie).
4e tour (ancienneté). Hoerth (Marcel-Charles).
1er tour (choix). Viain (Roger).
2e tour (choix). Labrousse (André).
3e tour (choix). Orvane (Marcel).
4e tour (ancienneté). Moracchini (Jean).
1er tour (choix). Riviere (Charles), T. E.
2e tour (choix). Naslin (Jean).
3e tour (choix). Dethier (Louis).
4e tour (ancienneté). Lacorre (Henri-André).
1er tour (choix). Roustit (Lucien).
2e tour (choix). Augereau (Albert-Eugène).
3e tour (choix). Atteleyn (André).
4e tour (ancienneté). Cavailles (Roland).
1er tour (choix). Sanz (Gérard).
2e tour (choix). Drean (Jean-Alexandre).
3e tour (choix). Le Guen (François-Marie).
4e tour (ancienneté). Haag (Philippe-Antoine).
1er tour (choix). Parage (Roger).
2e tour (choix). Louarn (Laurent).
3e tour (choix). Dargent (Robert), T. E.
4e tour (ancienneté). Le Goavec (Marcel).
1er tour (choix). Sprumont (Pierre), T. E.
2e tour (choix). Bollo (André-Claude).
3e tour (choix). Martin (René) (30 juillet 1927).
4e tour (ancienneté). Parker (Georges).
1er tour (choix). Rossi (Marcel) (29 avril 1926).
2e tour (choix). Uguen (Raymond).
3e tour (choix). Parisot (Robert).
4e tour (ancienneté). Irrilo (Seguin).
1er tour (choix). Boutlier (Jean-André-Lucien).
2e tour (choix). Guerrieri (Charles-Louis).
3e tour (choix). Besse (Pierre).
4e tour (ancienneté). Penguilly (Albert-Marie).
1er tour (choix). Rogie (Jean).
2e tour (choix). Buforn (Grégoire).
3e tour (choix). Chevalier (Georges-Louis), T. E.
4e tour (ancienneté). Henry (Georges).
1er tour (choix). Goubard (Roland-Marcel).
2e tour (choix). Quemener (Marcel).
3e tour (choix). Louis-Adore (Lourdessamy).
4e tour (ancienneté). Soria (Marcel-Valentin).
1er tour (choix). Pilgrain (Marc).
2e tour (choix). Marchand (André).
3e tour (choix). Yon (Marc).
4e tour (ancienneté). Cucarella (Joseph).
1er tour (choix). L'Hote (Jean).
2e tour (choix). Delbruyère (Paul).
3e tour (choix). Tauzia (Roger).
4e tour (ancienneté). Chaumette (Georges).
1er tour (choix). Saint-Cricq (Robert).
2e tour (choix). Surma (Thaddée).
3e tour (choix). Agret (René).
4e tour (ancienneté). Gaillard (Georges).
1er tour (choix). Courageot (René).
2e tour (choix). Mas (Marcel-Pierre).
3e tour (choix). Defferrier (Gérard).
4e tour (ancienneté). Foisset (Simon-Victor).
1er tour (choix). Haroutel (Georges-Jean).
2e tour (choix). Apavou (Paul).
3e tour (choix). Longueville (Jean).
4e tour (ancienneté). Casals (Jean).
1er tour (choix). Lobit (Michel).
2e tour (choix). Sperber (Faustin).
3e tour (choix). Boebion (Germain).
4e tour (ancienneté). Simon (Henri).
1er tour (choix). Vintar (Raphaël), T. E.
2e tour (choix). Mar (Clément).
3e tour (choix). Monier (Aimé).
4e tour (ancienneté). Albertini (Paul-Jean).
1er tour (choix). Legendre (Jean-André).
2e tour (choix). Dupuis (Paul-Joseph).
3e tour (choix). Bertrand (Marcel), T. E.
4e tour (ancienneté). Rival (Albert).
1er tour (choix). Moulin (André).
2e tour (choix). Waldmann (Alfred).
3e tour (choix). Hittinger (Jean-Joseph).
4e tour (ancienneté). Philippe (Roger).
1er tour (choix). Roth (René).
2e tour (choix). Crochard (Aimé).
3e tour (choix). Aboulker (Crissé-Henri).
4e tour (ancienneté). Soule (André-Jean).
1er tour (choix). Hantz (André).
2e tour (choix). Nedey (Paul-Jean-Marie), T. E.
3e tour (choix). Paya (Adrien).
4e tour (ancienneté). Bausson (Alfred).
1er tour (choix). Le Rombler (Joseph).
2e tour (choix). Michel (Jean-Marie), T. E.
3e tour (choix). Trocherie (Clément), T. E.
4e tour (ancienneté). Ponzio (Aimé-Joseph).
1er tour (choix). Rose (Roger-Jean-Raymond), T. E.
2e tour (choix). Habert (Marcel-Joseph).
3e tour (choix). Le Guern (Etienne).
4e tour (ancienneté). Salmon (Gustave).
1er tour (choix). Aga (Alin-Victor).
2e tour (choix). Steil (Henri-Maurice).
3e tour (choix). Pralon (Jean).
4e tour (ancienneté). Grisoni (Dominique).
1er tour (choix). Feuille (Maurice).
2e tour (choix). Brichon (Louis).
3e tour (choix). Dufaud (Georges-René-Marcel).
4e tour (ancienneté). Lefort (Louis).
1er tour (choix). Glo (Pierre).
2e tour (choix). Balland (Henri).
3e tour (choix). Joannes (André).
4e tour (ancienneté). Bourret (Hugues).
1er tour (choix). Moustier (René-Emile).
2e tour (choix). Gireaud (Emile).
3e tour (choix). Cheminet (Jacques).
4e tour (ancienneté). Guillard (Joseph).
1er tour (choix). Le Gouail (Henri-Arsène).
2e tour (choix). Geoffroy (Robert).
3e tour (choix). Marchand (Pierre).
4e tour (ancienneté). Van den Bosch (Marcel-Auguste).
1er tour (choix). Bonnard (Rémy), T. E.
2e tour (choix). Drezen (Jean).
3e tour (choix). Textoris (Maurice-Louis-Eugène).
4e tour (ancienneté). Verdalle (Christian).
1er tour (choix). Peloux (Léonce-Louis).
2e tour (choix). Privat (Guy).
3e tour (choix). Vanhoutte (Jean).
4e tour (ancienneté). Roignant (Gabriel).
1er tour (choix). Solideau (Louis).
2e tour (choix). Venture (Jack).
3e tour (choix). Dubois (Paul).
4e tour (ancienneté). Papa (Louis).
1er tour (choix). Andrieux (Charles).
2e tour (choix). Raynal (René).
3e tour (choix). Dauphin (Polycarpe).
4e tour (ancienneté). Denin (Jacques-Méo).
1er tour (choix). Rebouillet (Roger).
2e tour (choix). Menu (Georges-André).
3e tour (choix). Delcambre (Paul).
4e tour (ancienneté). Miroux (Alphonse-Oscar).
1er tour (choix). Cattin (Léon-Honoré).
2e tour (choix). Guevel (Pierre).
3e tour (choix). Dupont (Marcel-Henri).
4e tour (ancienneté). Lambert (Roger).
1er tour (choix). Moulin (Paul).
2e tour (choix). Low Kame (Pierre-Olivier).
3e tour (choix). Porcu (Louis).
4e tour (ancienneté). Forbin (Chanemougame).
1er tour (choix). Cesca (Pierre-Louis).
2e tour (choix). Auguste (Francis).
3e tour (choix). Ciaux (Pierre).
4e tour (ancienneté). Pujol (Jean-Georges).
1er tour (choix). Blanc (Pierre) (3 août 1926).
2e tour (choix). Dambarreres (Daniel).
3e tour (choix). Poivey (Maurice-Joseph).
4e tour (ancienneté). Morlaes (Roger).
1er tour (choix). Bednareck (Vincent).
2e tour (choix). Noyon (Pierre-Georges).
3e tour (choix). Bossanne (Jean-Louis).
4e tour (ancienneté). Guidi (Giacondo).
1er tour (choix). Martinetti (François-Dominique).
2e tour (choix). Damadaa (Pierre).

3e tour (choix). Muriel (Jean).
4e tour (ancienneté). Devillers (Raymond).
1er tour (choix). Valery (Fernand).
2e tour (choix). Verne (Jean-Alexandre-Lucien).
3e tour (choix). Meyer (William-Raymond).
4e tour (ancienneté). Roucard (Christian).
1er tour (choix). Lasa (Joseph).
2e tour (choix). Chevalier (André).
3e tour (choix). Alizer (Marcel-Marius).
4e tour (ancienneté). Philippe (Michel-Georges).
1er tour (choix). Perret (Daniel-Louis-Emmanuel).
2e tour (choix). Mahé (Edmond).
3e tour (choix). Senhaux (Félix).
4e tour (ancienneté). Quer (François).
1er tour (choix). Royant (Paul).
2e tour (choix). Bonhomme (Pierre-Jean).
3e tour (choix). D'Almeda (René-Francis).
4e tour (ancienneté). Bonnot (Antoine).
1er tour (choix). Nouveau (Bernard).
2e tour (choix). Anglard (Henri).
3e tour (choix). Bazin (Guy).
4e tour (ancienneté). Guiganti (Jean-Baptiste).
1er tour (choix). Le Dore (Claude-Georges).
2e tour (choix). Geron (Marcel).
3e tour (choix). Trougnoux (Jacques).
4e tour (ancienneté). Gérard (Pierre-Claudius).
1er tour (choix). Chapuis (Pierre-Armand).
2e tour (choix). Ottaviani (Toussaint).
3e tour (choix). Flores (Nicolas-Jean).
4e tour (ancienneté). Meru (Eugène).
1er tour (choix). Vey (Jean).
2e tour (choix). Deshais (André).
3e tour (choix). Borgel (Auguste-Gaston).
4e tour (ancienneté). Berrette (Jean-Baptiste).
1er tour (choix). Guyau (Albert).
2e tour (choix). Bois (Yves).
3e tour (choix). Dromard (Maurice).
4e tour (ancienneté). Foucher (Georges-Julien).
1er tour (choix). Diomar (René).
2e tour (choix). Roussel (Roland).
3e tour (choix). Sautron (Georges).
4e tour (ancienneté). Vivier (Maurice).
1er tour (choix). Le Du (Jean-Pierre).
2e tour (choix). Berthelin (Roland).
3e tour (choix). Guttierez (Martin).
4e tour (ancienneté). Le Guennec (Georges).

Artillerie.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Juchs (Paul).
Pluy (Joseph), T. E.
Duc (Pierre).
Stoffel (Aloïse).
Crispi (Paul).
Bertin (Lucien), T. E.
Lesprit (Maurice), T. E.
Denent (Emile-Alfred), T. E.
Goset (Théodore).
Vandooren (Marcel-Hector), T. E.
Harmant (Fernand), T. E.
Henry (Marcel).

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis-majors et chefs:

2e tour (choix). Grimout (Léon).
3e tour (choix). Parre (Guy-Jean).
4e tour (ancienneté). Paradis (Jean).
1er tour (choix). Diajhete Sijhon, T. E.
2e tour (choix). Viche (Gérard-Louis), T. E.
3e tour (choix). Guy (Pierre-Félix).
4e tour (ancienneté). Humbert (Hubert).
1er tour (choix). Tersou (Pierre-Julien), T. E.
2e tour (choix). Greff (Jean), T. E.
3e tour (choix). Lechartier (Jean-Ernest-François).
4e tour (ancienneté). Calcet (Paul).
1er tour (choix). Jean-Noël (Urbain).
2e tour (choix). Betachet (Marc), T. E.
3e tour (choix). Battle (Joseph-Pierre).
4e tour (ancienneté). Hoarau (Paul-Vincent).

Au grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs et maréchaux des logis:

Tabar (Georges).
Delacotte (Charles-François).
Kervella (Raymond).
Fossey (Jean).
Huet (Auguste).
Coste (Roger-Marcel-Eugène)
Rogerie (Roger).
Lafitte (Raymond).
Gresset (Michel-Auguste).
Lebudel (René).

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

2e tour (choix). Ogier (Roger).
3e tour (choix). Rimbert (André)
4e tour (ancienneté). Galgani (Daniel).
1er tour (choix). Colin (Claude Paul-Francis).
2e tour (choix). Grenier (Pierre)
3e tour (choix). Molin (Michel-Henri).
4e tour (ancienneté). Louis (Etienne-Gilbert).
1er tour (choix). Selski (Pierre-Thaddée).
2e tour (choix). Chenal (Julien-Pierre).
3e tour (choix). Hyacinthe (Victor-Marcel).
4e tour (ancienneté). Menard (Maxime-François).
1er tour (choix). Bonnafous (Jacques).
2e tour (choix). Penault (Georges).
3e tour (choix). Belin (Amédée).
4e tour (ancienneté). Baudis (Jean-Eloi).
1er tour (choix). Dubois (Raoul).
2e tour (choix). Rocheteau (Albert).
3e tour (choix). Losfeld (Claude)
4e tour (ancienneté). Caraes (Jean).
1er tour (choix). Mace (Maurice)
2e tour (choix). Olivier (Georges).
3e tour (choix). Pernot (André).
4e tour (ancienneté). Ratsimivony (Gérard).
1er tour (choix). Jacquelet (Lionel).
2e tour (choix). Deliance (Claude Gérard).
3e tour (choix). Laprie (René).
4e tour (ancienneté). Robert (François).
1er tour (choix). Arpagaus (Jacques-Henri).
2e tour (choix). Hello (Paul-François).
3e tour (choix). Legrand (Gilbert-François).
4e tour (ancienneté). Cloarec (Auguste-Marie).
1er tour (choix). Saillard (Jean).
2e tour (choix). Pages (Bernard)
3e tour (choix). Petit (Roger-Clément).
4e tour (ancienneté). Jeanneret (Rémy).
1er tour (choix). Vergnaud (Yvon).
2e tour (choix). Mouty (Pierre).
3e tour (choix). Mazenga (André).
4e tour (ancienneté). De Guili (Henri-Emile).
1er tour (choix). Vertueux (Joseph).
2e tour (choix). Bayle (Robert).
3e tour (choix). Caillebot (Félix-François-Marie).
4e tour (ancienneté). Parigi (Marc-Antoine).
1er tour (choix). Mouton (Georges).
2e tour (choix). Faraut (Robert).
3e tour (choix). Lida (Alfred-Rémy).
4e tour (ancienneté). Champion (Raymond-Sylvain).
1er tour (choix). Melac (Camille-Robert).
2e tour (choix). Fesseler (Maurice-Alfred).
3e tour (choix). Abdulhak Iskandar.
4e tour (ancienneté). Crouzet (Thomas).
1er tour (choix). Sanguinetti (Jean).

Spécialistes.

TÉLÉGRAPHISTES

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Ninoret (Pierre-Jules-François), T. E.
Vignau (Gérard).
Bago (Raymond).
Toulat (Jean).

Au grade d'adjudant.

Les sergent-chefs:

3e tour (choix). Straehli (Marcel).
4e tour (ancienneté). Glemarec (Lucien).
1er tour (choix). Zinzou (Aristide-Ernest-Raoul).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

2e tour (choix). Simon (François-Ernest), était inscrit infanterie.
3e tour (choix). Alloy (André).
4e tour (ancienneté). Bessou (Jean).
1er tour (choix). Parisse (André-Albert).
2e tour (choix). Sommier (Pierre).
3e tour (choix). Renault (Marcel-Eugène).
4e tour (ancienneté). Tourneux (André-Henri).
1er tour (choix). Lantidor (Sainte-Hélène-Flavien).
2e tour (choix). Paris (Marcel).
3e tour (choix). Deure (Pierre).
4e tour (ancienneté). Chaignolleau (Maurice).
1er tour (choix). Pierre (Claude).
2e tour (choix). Tival (Albert-Roger).
3e tour (choix. Chouteau (Georges-Lucien).
4e tour (ancienneté). .....
1er tour (choix). Edme (Henri).
2e tour choix). Saint-Arroman (Jean).
3e tour (choix). Blaise (Lucien-Henri).
4e tour (ancienneté). .....
1er tour (choix). Comptour (Antoine).
2e tour (choix). Leplomb (Jacques).
3e tour (choix). Pierre (Guy).
4e tour (ancienneté). .....
1er tour (choix). Rouaides (Fernand-Clément).
2e tour (choix). Corre (Hervé-Yves-Marie), était inscrit infanterie.
3e tour (choix). Escoubas (Victor-Bertrand).
4e tour (ancienneté). .....
1er tour (choix). Chauvin (André-Lucien)
2e tour (choix). Constant (Jackie).
3e tour (choix). Bayle (Fernand).
4e tour (ancienneté). .....
1er tour (choix). Degrelle (Alphonse).
2e tour (choix). Payet (Jean-Joseph-Marius).
3e tour (choix). Delage (Francis).
4e tour (ancienneté). .....
1er tour (choix). Lemoine (Hubert-Maurice).
2e tour (choix). Sgaggero (Louis).
3e tour (choix). Deluc (Edouard).
4e tour (ancienneté). .....

CLAIRONS

Au grade d'adjudant-chef tambour-major.

L'adjudant Perez (Ferdinand).

Au grade de sergent-chef.

Le sergent:

3e tour (choix). Latry (Gaston).
4e tour (ancienneté).

Services généraux et particuliers de l'armée.

CHANCELLERIE

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Barbe (Paul-Eugène-Marc).
Piard (Marcel-Raymond).
Naga (Pierre-Louis-Marie).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

1er tour (choix). Dine (Marcel).
2e tour (choix). Barbotin (René-Gustave).

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

2e tour (choix). Dorat Stanislas).
3e tour (choix). Jarasson (André-Georges-Yvon).
4e tour (ancienneté). Combon (Adrien-Maurice).
1er tour (choix). Bartholomei (Georges).
2e tour (choix). Bouthinon (Emilien).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

2e tour (choix). Auguste (Louis).
3e tour (choix). Petit (Marcel).
4e tour (ancienneté). Seine (Henri-Charles).

Service administratif des corps de troupe.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Bernadou (Jean-Jules).
Pfeiffer (Albert).
Walter (André-Victor).
Bouvry (Gaston-Jean).
Lorenzi (Olivier-Jean-Baptiste).
Sassone (Victor).
Bos (Maurice).
Seigne (Raoul).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

3e tour (choix). Borgomano (Paul).
4e tour (ancienneté). Pichand (Marcel-Marius).
1er tour (choix). Perraut (André-Charles).
2e tour (choix). Le Huu Nho (Henri-Clément).
3e tour (choix). Gomez (Lucien-Auguste).
4e tour (ancienneté). Cunin (Fernand-Emile).
1er tour choix). Claudon (Henri-Paul).
2e tour (choix). Le Mouee (Emile-Pierre-Marie).
3e tour (choix). Thomas (Michel) (2 avril 1918).
4e tour (ancienneté). Duperrier (Guy-Robert).

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

3e tour (choix). Dupouy (Jean).
4e tour (ancienneté). Sampson (Henri-Roger).
1er tour (choix). Berrehare (Louis).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

1er tour (choix). Payet (André-Emmanuel).
2e tour (choix). Bousselin (Bernard).

Service des matériels et bâtiments.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Julien (Emmanuel-Valère).
Grange (Charles-François).
Browarczyk (Casimir).
Ogoreck (Jean).
Weber (Paul-Pierre).
Giuliano (Dalmas-Félix).
Thiery (Joseph-Henri)
Malahel (Victor).
Menez (Jean-Marie).
Binois (Louis-Jules-Jean).
Durand (Jean-François).
Bonsirven (André-Pierre).
Virlogeux (Etienne).

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis-majors:

3e tour (choix). Perret (Eugène).
4e tour (ancienneté). Truchi (Paul).
1er tour (choix). Susini (Antoine).

Au grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs:

3e tour (choix). Ouka (Marcel-Eusèbe).
4e tour (ancienneté). Trespeuch (Henri).
1er tour (choix). Bartoli (Charles-Dominique).
2e tour (choix). Chevrier (Charles).
3e tour (choix). Lamoulier (Roger).
4e tour (ancienneté). Gilbert (Georges).
1er tour (choix). Medoc (Antoine).
2e tour (choix). Guillaume (Charles).
3e tour (choix). Etourneau (Georges).
4e tour (ancienneté). Dupont (Michel).
1er tour (choix). Zimmermann (Pierre-Emile).
2e tour (choix). Bou Haniche (Simon-André).

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

3e tour (choix). Auger (Armand-Pierre).
4e tour (ancienneté). Czajaka (André).
1er tour (choix). Doulneau (Roger).
2e tour (choix). Fernandez (Armand).
3e tour (choix). Mastroiani (Gaston).
4e tour (ancienneté). Maudet (Arthur).
1er tour (choix). Watrinet (Jacques).
2e tour (choix). Egalgi (Adélaïde-Charles).
3e tour (choix). Castel (Pierre-Guy).
4e tour (ancienneté). Piat (Roger-Fernand).
1er tour (choix). Pouliquen (François).
2e tour (choix). Le Noach (Robert-Joseph).
3e tour (choix). Genet (Gilbert).
4e tour (ancienneté). Leconte (Gilbert).
1er tour (choix). Kuss (Jean-Charles).
2e tour (choix). Bertrand (Georges).
3e tour (choix). Vacellier (Roger).
4e tour (ancienneté). .....
1er tour (choix). Pocholle (Pierre).
2e tour (choix). Moncocut (Pierre).
3e tour (choix). Roche (Lucien-Edmond-Marie).
4e tour (ancienneté). .....
1er tour (choix). Dupont (Paul).
2e tour (choix). Burle (Roger-Victor-Jean-Baptiste).
3e tour (choix). Kieffer (Antoine).
4e tour (ancienneté). .....
1er tour (choix). Lezarme (Léon).
2e tour (choix). Bizot (André).
3e tour (choix). Salou (François).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Demajaux (Francis).
2e tour (choix). N'Diour Ibrahima.
3e tour (choix). Le Noan (Armand).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Vogel (Pierre).
2e tour (choix). Mongis (Samson-Marie-Marius).
3e tour (choix). Detchenique (Jean-Joseph).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Maillard (Fernand-Louis-Joseph).
2e tour (choix). Potdevin (Lucien).
3e tour (choix). Jacques (Gaston-Charles).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Corroyer (Roland-Claude-Philippe).
2e tour (choix). Kergonou (Jean-Gabriel).
3e tour (choix). Adam (Roger).
4e tour (ancienneté).

Section des commis et ouvriers d'administration.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Garnier (Raymond-Louis).
Bindel (Pierre-Eugène-Louis).
Arana (Georges).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

2e tour (choix). Boulidor (Ernest-Yves).
3e tour (choix). Mari (Valentin-Jean).
4e tour (ancienneté). Romilien (Urbain).
1er tour (choix). Resseguier (Marius).
2e tour (choix). Jacquet (Jean-François).

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

3e tour (choix). Weber (Alfred-Henri).
4e tour (ancienneté). Cadet (Germain-Antoine).
1er tour (choix). Marin (Germain).
2e tour (choix). Guillaume (Albert).
3e tour (choix). Auguste (Roger-Raymond).
4e tour (ancienneté). Boulanger (Emile).
1er tour (choix). Faugère (Paul-Jacques).
2e tour (choix). Geissler (Alfred).
3e tour (choix). Beors (Jean-Henri-Marie).
4e tour (ancienneté). Carasco (Edouard).
1er tour (choix). Blanc (Maurice).
2e tour (choix). Chagniot (Charles).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

2e tour (choix). Perennes (Jean-Michel).
3e tour (choix). Dallet (Raymond).
4e tour (ancienneté). Dejeux (Louis-Eugène).
1er tour (choix). Casemajor (René-Joseph).
2e tour (choix). Bonsergent (Guy).
3e tour (choix). Huard (René-Lucien-Justin).
4e tour (ancienneté). Le Menn (Jean-Louis).
1er tour (choix). Guinard (Robert).
2e tour (choix). Floderer (Georges).
3e tour (choix). Schellhorn (Georges).
4e tour (ancienneté). Serp (André-Joseph).
1er tour (choix). Allio (Roger).
2e tour (choix). Sarotte (Emmanuel-Camille).

Section mixte des infirmiers.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Duchez (André-Jean-Henri).
Ferrero (Joseph).
Diop (Jean-Joseph-Alexandre).
Allègre (Emilien).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

2e tour (choix). Cervellin (Antoine-Pierre).
3e tour (choix). Thibaudeau (Robert).

4e tour (ancienneté). Leoni (Jean-François).
4e tour (choix). Bourakoff-Konnikoff (Valentin).

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:
2e tour (choix). Senechal (Gaston).
3e tour (choix). Ropers (Félicien).
4e tour (ancienneté). Dubernard (Paul-Pierre).
1er tour (choix). Sow (Antoine-Oumar).
2e tour (choix). Jones-Duncan (Charles).
3e tour (choix). Gobert (Marcel)
4e tour (ancienneté). Diop (Saliou).
1er tour (choix). Cardot (Louis-Eugène).
2e tour (choix). Bouteiller (Louis).
3e tour (choix). Madec (Joseph)
4e tour (ancienneté). Dipp (Gabriel).

Au grade de sergent-chef

Les sergents:
1er tour (choix). Locher (Guy).
2e tour (choix). Mugnier (Raymond).
3e tour (choix). Madrigina (Alphonse).
4e tour (ancienneté). Lore (Ange)
1er tour (choix). Toscane (Samuel).
2e tour (choix). Arbaud (Gaston).
3e tour (choix). Bion (Jean).
4e tour (ancienneté). Castany (Lucien).
1er tour (choix). Guillou (Emile Charles).
2e tour (choix). Grimault (Marcel)
3e tour (choix). Marchi (Antoine).
4e tour (ancienneté). Lusseau (Pierre-Marie).
1er tour (choix). Bertaux (Paul-Marcel).

II. — MILITAIRES DE STATUT LOCAL

Infanterie.

AFRICAINS

Au grade d'adjudant.

Le sergent-chef 2e catégorie 18773 Lin Bleugben, 5e R. T. S.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents 2e catégorie:
832 Bako, 15e R. T. S.
61694 Dime Cé, 5e R. T. S.
40433 Bila Gnokini, 6e R. T. S.

Liste d'admission aux écoles des services de santé militaires à la suite du concours commun ouvert en 1953 (classement établi selon l'ordre de mérite, l'option exprimée et les points de majoration de certains candidats).

SECTION MEDECINE

1° Liste, par ordre de mérite, des candidats nommés élèves de l'école du service de santé militaire.

Catégorie P. C. B.

1 Dolladille (François).
2 Giry (Raymond).
3 Hervieu (Joseph).
4 Brien (Alfred).
5 Bissière (Henri).
6 Brosson (Joseph).
7 Escousse (André).
8 Eisenstein (Pierre).
9 Leblond (Marie).
10 Goyffon (Max).
11 Vanni (Jean).
12 Zerara (Hocine).
13 Vital (Pierre-Jean).
14 Brun (Claude).
15 Couet (Pierre).
16 Biard (Louis).
17 Wallimann (Gustave).
18 Puygrenier (Jean).
19 Léna (Julien).
20 Dolivet (Jean).
21 Tourtier (Paul).
22 Laurent (Henri).
23 Berthier (Guy).
23 Maës (Jean).
25 Maillard (Armand).
26 Boudeaud (Philippe).
26 Choisy (Georges).
28 Comby (Jean).
29 Péguin (Jean).
30 Mengué (Jacques).
31 Court (Louis).
31 Strazzulla (Dominique).
33 Layous (André).
34 Chaix (René).
34 Denat (Léon).
36 Beretti (René).
37 Coulibeuf (Jean).
38 Bouchiat (Alain).
39 Méry (André).
40 Bareil (Claude).
41 Marquès (Francis).
42 Morin (Jean).
43 Jacquey (Michel).
44 Sausey (Yves).
45 Barrau (Joseph).
46 Désiré (Bernard).
47 Giaume (Bernard).
48 Robert (Guy).
49 Durivault (Gérard).
50 Martignon (Robert).
51 Garrigues (Alain).
52 Ravalec (Jean).
53 Fauret (Yves).
54 Bescher (André).
55 Chabot (Guy).
56 Bazot (Maurice).
57 Dumoulin (Jean).
58 Robert (Jacques).
59 Sanchez (Jean).
60 Durand (Jean).
61 Castagné (Michel).
62 Thépaut (Louis).
63 Patin (Serge).
64 Pivron (André).
65 Lebrun (Louis).
66 Descubes (Jean-Marie).
67 Garrel (Jean).
68 Rouif (Georges).
69 Lafuma (Georges).
70 Groc (Bernard).
71 Brenez (Michel).
71 Voilqué (Georges).
73 Gilotte (Gérard).
74 Benoit (Dominique).
74 Thomas (Pierre).
76 Vezat (Yvon).
77 Combes (André).
78 Daniellou (Pierre).
79 Boisselier (Paul).
80 Lévêque (Jean).
81 Enjalbert (René).
82 Laffay (Raymond).
82 Ribeyre (Jacques).
84 Besset (Gilbert).
84 Valet (Michel).
86 Fanchin (Claude).
87 Benoit (Bernard).
88 Narbonne (Charles).
89 Le Gaudu (Jean).
90 Jeu (Marcel)
91 Marsallon (Albert).
92 Desjacques (Jean).
93 Bittle (André).
94 Motte (Pierre).
95 Peny (Jack).
96 Andrieu (Claude).
97 Pallas (Guy).
98 Coulens (Pierre).
99 Franceschi (Jean).
100 Forestier (Raymond).
101 Bonhoure (Guy).
102 Dufour (Jean).
103 Levy (Pierre).
104 Desbarats (Jean).
105 Tissier (Gérard).
106 Martin (Guy).
107 Foray (Jacques).
108 Pasquet (Georges).
109 Lapeyre (Jean).
110 Julien (Gilbert).
110 Turier (Henri).
112 Rousseau (Louis).
113 Bruneaux (Jackie).
114 Roques (Claude).
115 Blanchard (Maurice).
115 Gleye (Bernard).
117 Robino (Claude).
118 Millet (Henri).
119 Bogaert (Jean).
120 Malafosse (André).
121 Bernard (Gilles).
122 Chrestia (Camille).
123 Rajot (Félix).
124 Gourgues (Louis).
125 Calendini (Ange).
126 Simonet (Sylvain).
127 Pons (Paul).
128 Millet (Pierre).
129 Graille (René).
130 Cornet (Hubert).
131 Giudicelli (Francis).
132 Masson (Michel).
133 Bodilis (André).
134 Fragu (Jackie).
134 Videlaine (Jacques).

Catégorie 4 inscriptions.

40 Leguay (Gérard).
41 Richaume (Christian).
54 Macarez (Jacques).
84 Lequy (Gérard).
105 Renucci (Claude).
110 Miramond de Laroquette (Christian).
132 Palaska (Robert).
135 Piquemal-Baluard (René).

Catégorie 8 inscriptions.

2 Pascoët (Gisbert).
10 Robino (Gérard).

Ces élèves rejoindront l'école du service de santé militaire, 14, avenue Berthelot, à Lyon, le 15 octobre 1953, munis de la lettre de convocation qui leur sera adressée.

2° Liste, par ordre de mérite, des candidats nommés élèves de l'école principale du service de santé de la marine.

Catégorie 4 inscriptions.

1 Colomar (Robert).
2 Maistre (Bernard).
3 Bourgeois (Marc).
4 Maumy (Jean).
5 Diebolt (Guy).
6 Delavaud (Jean).
7 Roux (Jean-Elie).
8 Massol (Jean).
9 Bouyer (Henri).
11 Giraudeau (Marc).
12 Le Diascorn (Henri).
13 Le Gorrec (Jean).
14 Lesquerré-Caudebez (Claude).
15 Le Mouel (Claude).
16 Beauté (Jacques).
17 Béziade (René).
18 Mavic (Bernard).
19 Renambot (Jacques).
20 Font (Pierre).
21 Barbe (Philippe).
22 Garcia (Guy).
22 Pierre (Francis).
24 Aupetit (Roland).
25 Bouder (Henri).
26 Gohaud (Claude).
27 Cornen (Louis).
28 Granger-Veyron (Bernard).
29 Gaudin (Michel).
30 Montesquieu (Roger).
31 Saleun (Jean).
32 Bernard (Christophe).
33 Charrière (Jacques).
34 Cabuzac (Guy).
34 Gillet (Jean).
36 Salvat (Jean).
37 Palem (Michel).
37 Salaun (Jean-Jacques).
39 Laffitte (Bernard).
40 Perraud (Guy).
42 Gourmelen (Eric).
42 Laillou (Simon).
44 Disy (Pierre).
45 Dodero (Jean-Jacques).
46 Seznec (Jean).
47 Laloë (Jacques).
48 Desmergès (Claude).
49 Fournier (Jean).
50 Muret (Guy).
51 Bouilloux (Maurice).
52 Richard (Alain).
53 Barbagelatta (Michel).
55 Brionès (André).
56 Fleury (Jacques).
57 Gourvil (Jacques).
58 Crozes (Henri).
58 Tibermont (Gérard).
60 Mathieu (Hubert).
61 Dareys (Jean-Claude).
62 Delorme (Jean).
63 Delprat (Jacques).
64 Morineaud (Jean).
65 Astable (François).
66 Rivoalen (Pierre).
67 Finck (Jean).
68 Cloix (Jean-Marie).
69 Rouault (Joseph)
70 Leroux (Jean-Claude).
71 Forçain (Louis).
72 Fallot (Pierre).
73 Dolique (Pierre).
74 Simon (Alain).
75 Baquillon (Gérard).
76 Bouday (Etienne).
76 Picq (Jean).
78 Ménard (Jean).
79 Courtade (Claude).
80 Favre (Claude).
81 Baudson (Jean).
81 Rigal (Jean).
83 Bernardini (André
85 Roguet (Jacques).
86 Du Saussay (Claude).
87 Lloubes (Jean).
88 Champagne de Labriolle (Alain).
89 Pistone (Maurice).
90 Laurent (Hervé).
91 Dutripon (Eugène).
92 Guezennec (Alain).
93 Vidal (Claude).
94 Le Baron (Jean).
95 Farrugia (Roland).
96 Falavel (Raymond).
97 Hanus (Jean-Pierre).
97 Vincent (Michel).
99 Gateff (Claude).
100 Berthomieu (Robert).
100 Michaud (Alex).
102 Tardy (Serge).
103 Dourdin (Jacques).
104 Benech (Serge).
106 Artus (Jean-Claude).
107 Huynh-Dieu-Tong.
108 Lagadec (Henri).
109 Ottomani (Jacques).
111 Boyre (François).
112 Porte (Jacques).
113 Bruna-Rosso (Jean).
114 Palafer (Pierre).
115 Rouvier (Michel).
116 Chouzenoux (Jacques).
117 Decroux (Claude).
118 Sevel (Bernard).
119 Bollard (Michel).
120 Adias (Louis).
121 Roux (Jean-Marie).
122 Raillat (Anatole).
123 Douesnard (Jean).
124 Romanoff (Maurice).
125 Gantère (Jacques).
126 Chapelle (Pierre).
127 Mailloux (Christian).
128 Auffret (Pierre).
129 Graber (André).
130 Courtois (Daniel).
131 Gilles (Robert).
133 Abiven (Alain).
134 Salaun (Michel-Jacques).
136 Guyon (Jacques).
136 Holstein (Jean-Pierre).
138 Claverie (Michel).
139 Crémieux (José).
140 Rey (André).
141 Lenoir (Jacques).
142 Gorget (Claude).

143 Boisson (Pierre).
144 Aliprendi (Henry).
145 Destruhaut (Jean).
146 Debeniex (Gérard).
147 Lambert (Jean).
148 Dussel (André).
149 Juglard (Guy).
150 Antiglio (Vincent).
151 Roquain (Jean).
152 Gestas (Gilbert).
153 Demau (Christian).
154 Matezre (Pierre).
155 Florentin (Bernard).

Catégorie 8 inscriptions.

1 Dhers (Pierre).
3 Dumas (Jean).
4 Mathieu (Jacques).
5 Jehl (Rémy).
6 Ginisty (Paul).
7 Breuil (Jean).
8 Giordano (Christian).
9 Vaingnedroye (Pierre).
11 Gaillard (Marc).

Catégorie 12 inscriptions.

1 Stublier (Robert).
2 Brien (André).
3 Borgomano (André).

Catégorie 16 inscriptions.

1 Aldebert (Claude).

Ces élèves rejoindront l'école principale du service de santé de la marine, 45, cours de la Marne, à Bordeaux, le 15 octobre 1953, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée.

3° Sont nommées élèves des services de la santé des armées:

a) Catégorie P. C. B.

1 Meyer (Françoise).
2 Ledeuil (Jacqueline).
3 Roux (Monique).
4 Raymond (Marie).
5 Berny (Odile).
6 Larnac (Claude).
7 Cassan (Raymonde).
8 Vansteenbarghe (Marguerite)
9 Grèze (Jeanine).
10 Saillier (Colette).

b) Catégorie 4 inscriptions.

1 Peylin (Janie).

c) Catégorie 8 inscriptions.

1 Revalor (Raymonde).
2 Bouquet (Nicole).
3 Enée (Huguette).
4 Antoni (Laurence).
5 Levet (Françoise).

d) Catégorie 12 inscriptions.

1 Chanteloube (Micheline).

Ces élèves rejoindront l'école du service de santé militaire, 84, avenue Berthelot, à Lyon, le 15 octobre 1953, munis de la lettre de nomination qui leur sera adressée.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nomination du secrétaire général agent comptable de l'académie de France à Rome.

Par arrêté en date du 22 septembre 1953, M. Mathieu, en instance de détachement du corps des agents supérieurs du ministère de l'éducation nationale, est nommé secrétaire général agent comptable de l'académie de France à Rome pour une période de cinq ans, à compter du 4 novembre 1953, en remplacement de M. Villedieu, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 53-939 du 30 septembre 1953 relatif à la commercialisation des vins à appellation d'origine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 21 juillet 1929 et par le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu les lois n°s 49-1603 et 51-682 des 18 décembre 1949 et 24 mai 1951 portant statut légal des vins délimités de qualité supérieure;

Vu la délibération du 17 juillet 1953 de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie,

Décrète:

Art. 1er. — Les vins de la récolte 1953 ne pourront sortir des chais des producteurs sous une appellation d'origine contrôlée ou avec label des vins délimités de qualité supérieure avant le 15 décembre 1953.

Toutefois, la commercialisation de certains vins traditionnellement consommés, dès la fin de la vinification, ou même à l'état bourru en cours de fermentation pourra être autorisée antérieurement au 15 décembre 1953 dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Substitution à l'emprunt 3 1/2 0/0 amortissable 1944 (Obligations du Trésor) d'un emprunt dénommé « Emprunt 3 1/2 0/0 1944-1954 amortissable » (Obligations du Trésor).

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le titre 4er de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947 relative à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris,

Arrête:

Art. 1er. — Il est substitué, à compter du 16 mars 1954, à l'emprunt 3 1/2 0/0 amortissable 1944 (Obligations du Trésor), un emprunt dénommé « Emprunt 3 1/2 0/0 1944-1954 amortissable » (Obligations du Trésor) assorti des mêmes caractéristiques, privilèges et immunités que l'emprunt précité, sous réserve des modifications suivantes:

1° Le payement des arrérages, qui s'effectue une fois l'an, est fixé au 16 décembre, la première échéance étant celle du 16 décembre 1954;

2° Les tirages au sort qui ont lieu, le cas échéant, une fois l'an, sont effectués le 31 octobre, la date du premier tirage éventuel étant le 31 octobre 1954; le capital des obligations amorties est exigible à la première échéance qui suit la date du tirage au sort.

Les nouveaux titres au porteur sont délivrés en coupures de 5.000 F, 10.000 F, 50.000 F et 100.000 F de capital nominal.

Sauf demande expresse du déposant, les titres au porteur présentés à l'échange sont regroupés dans la mesure du possible.

Art. 2. — Les coupons à échéance postérieure au 16 mars 1954 restant attachés aux titres au porteur de l'emprunt 3 1/2 0/0 amortissable 1944 sont sans valeur.

Art. 3. — Le directeur du Trésor, le directeur de la comptabilité publique et le directeur de la dette publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Fixation de la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 99 de l'annexe III au code général des impôts fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions;

Vu l'article 33 (§ 1) de l'annexe IV audit code pris en exécution du texte précité,

Arrête:

Art. 1er. — La valeur imposable servant de base au calcul de la taxe cumulée en ce qui concerne le régime spécial de la laine est fixée comme suit, à partir du 1er octobre 1953:

4.702 F par kilogramme de laine peignée;
817 F par kilogramme de laine cardée en ruban;
681 F par kilogramme de laine blousse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

HENRI ULVER.

Circulaire n° 269 F. P. et 62-17 B/6 du 30 septembre 1953 relative à l'application du décret n° 53-837 du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories du personnel de l'Etat.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,

Dans le cadre de sa politique générale de revalorisation du pouvoir d'achat des petits salariés, le Gouvernement a institué, par le décret du 17 septembre 1953, une indemnité spéciale en faveur de certains agents de l'Etat. La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités essentielles d'application de cette mesure qui doit prendre effet au 1er septembre 1953.

I. — *Bénéficiaires de l'indemnité spéciale dégressive.*

Sont admis au bénéfice de l'indemnité les agents qui se trouvent dans les situations et remplissent les conditions suivantes:

Fonctionnaires civils, magistrats, militaires à solde mensuelle, agents, ouvriers, contractuels, temporaires et auxiliaires de l'Etat;

En service sur le territoire de la France métropolitaine (ne sauraient dès lors être compris au nombre des bénéficiaires de l'allocation les personnels en résidence en Sarre, Allemagne, Autriche, Afrique du Nord, territoires et départements d'outre-mer, territoires des Etats associés, pays étrangers);

Rémunérés sur la base d'un traitement ou d'un salaire correspondant à un indice hiérarchique inférieur ou égal à l'indice 162.

Le cas des personnels dont la rémunération est fixée d'après les salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie fera l'objet d'arrêtés ultérieurs. Les administrations et services intéressés devront me saisir d'urgence de projets tendant à fixer les compléments de rémunération de ces personnels.

Les personnels des entreprises et organismes entrant dans le champ d'application du décret n° 53-707 du 9 août 1953 bénéficieront d'un complément de rémunération qui sera attribué suivant la procédure prévue à ce texte.

Enfin, un arrêté interministériel, pris en application de l'ordonnance du 17 mai 1945, permettra incessamment aux collectivités locales de faire en faveur de leurs agents le même effort de revalorisation des bas traitements.

II. — *Taux de l'indemnité spéciale dégressive.*

Les taux de l'indemnité tels qu'ils résultent du décret du 17 septembre 1953 sont ceux indiqués dans le tableau ci-annexé.

La rémunération globale brute afférente aux indices figurant dans la colonne n° 2 permettra aux entreprises et organismes visés à l'article 3 du décret du 17 septembre 1953 d'établir un tableau de correspondance entre les indices hiérarchiques des fonctionnaires de l'Etat et les rémunérations de leurs personnels. Il est souligné, d'une part, que les rémunérations indiquées sont celles des zones ne comportant pas d'abattement pour le calcul de l'indemnité de résidence et, d'autre part, que ces rémunérations doivent être comparées aux rémunérations globales brutes, toutes indemnités et primes à caractère général comprises, des personnels des entreprises et organismes intéressés.

Il convient de souligner que, si deux abattements seulement ont été prévus par le décret du 17 septembre 1953, l'un de 5 p. 100 correspondant aux zones d'abattement de 3,75 p. 100 à 7,50 p. 100, l'autre de 10 p. 100 correspondant aux zones de 9 p. 100 à 13,5 p. 100, le regroupement ainsi opéré ne s'applique qu'au seul calcul de l'indemnité nouvelle. Aucune modification n'est, en effet, apportée aux abattements de zone fixés pour le calcul de l'indemnité de résidence par le décret du 26 septembre 1951.

Il va de soi que l'indemnité spéciale devra, en toute hypothèse, être réduite dans la même proportion que le traitement, le salaire ou la solde, lorsque ceux-ci subissent une réduction pour quelque cause que ce soit. Il en sera ainsi, notamment, pour les personnels qui ne fournissent pas un travail continu ou d'une durée normale, ainsi que pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans.

III. — *Retenues à opérer sur l'indemnité spéciale dégressive.*

Le texte du décret du 17 septembre 1953 précise que l'indemnité créée n'est pas soumise à retenue pour constitution de pension. Par contre, l'indemnité devra être comprise dans l'assiette de la cotisation de sécurité sociale des agents, qu'ils soient affiliés à des régimes spéciaux d'assurances ou de sécurité sociale ou qu'ils soient affiliés au régime général.

IV. — *Incidence de l'indemnité spéciale dégressive sur les conditions d'attribution de diverses autres allocations.*

La nouvelle indemnité ne doit pas entrer en ligne de compte pour apprécier les conditions d'attribution ou pour le calcul des indemnités déjà existantes et déterminées en pourcentage ou en fonction du traitement, du salaire ou de la solde. Il en est ainsi, notamment, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, etc.

Les modalités de calcul des indemnités compensatrices prévues par les décrets des 12 septembre 1946, 4 août 1947 et 29 septembre 1950 ne se trouvent pas non plus modifiées par la création de l'indemnité spéciale. En effet, encore que le montant de cette indemnité pourrait, à certains égards, être pris en considération dans le calcul des indemnités compensatrices versées aux bénéficiaires du décret du 12 septembre 1946, il a été décidé — par mesure de simplification et en raison de la situation des personnels en cause — de ne pas tenir compte de l'indemnité lors de la détermination des indemnités différentielles allouées au titre des trois textes susvisés. Il conviendra, évidemment, de ne pas tenir compte du montant des indemnités compensatrices pour déterminer l'indice servant à fixer le taux de l'indemnité spéciale dégressive.

L'indemnité nouvelle devra être prise en considération dans le calcul des sommes soumises à la réglementation applicable en matière de cumul, mais elle ne doit pas être prise en compte dans le calcul de la limite de cumul.

Par contre, il sera tenu compte de l'avantage nouvellement consenti pour déterminer le montant de l'indemnité pour difficultés exceptionnelles d'existence, ce montant devant toujours être calculé dans les conditions prévues par la circulaire n° 54-7 B/1 du 25 août 1953.

V. — *Imputation budgétaire et ordonnancement.*

Les dépenses correspondant au payement de l'indemnité seront imputées sur les chapitres budgétaires qui supportent habituellement la charge des traitements des personnels intéressés. Les dotations de ces chapitres seront ultérieurement augmentées par des crédits mis à la disposition des administrations, après prélèvement et répartition d'un crédit global inscrit à cette fin au budget du ministère des finances.

Afin de permettre la détermination exacte de la charge budgétaire résultant de la création de l'indemnité spéciale, nous prions MM. les ministres et secrétaires d'Etat de bien vouloir demander aux ordonnateurs relevant de leur autorité d'établir des relevés des sommes effectivement mandatées au profit des bénéficiaires

de l'indemnité, au titre du rappel afférent au mois de septembre. Il va de soi que l'établissement de ces relevés ne devra pas retarder la mise en payement des sommes dues. Les relevés pourraient être centralisés par vos soins et transmis à la direction du budget (2e bureau) par l'intermédiaire de MM. les contrôleurs des dépenses engagées.

Les difficultés particulières d'application du décret du 17 septembre 1953 devront être portées à notre connaissance sous le présent timbre.

HENRI ULVER.

INDICES	REMUNERATION correspondante (zone sans abattement). — Traitement plus résidence plus allocation complémentaire plus complément provisoire de traitement (non compris l'indemnité spéciale dégressive).	TAUX DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE dégressive. Zones sans abattement.	Zones de 3,75 p. 100 à 7,50 p. 100 d'abattement incluses.	Zones de 9 p. 100 à 13,50 p. 100 d'abattement incluses.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
100 à 127 (indemnité dégressive fixe)	»	36.000	34.200	32.400
128	277.500	35.000	33.250	31.500
129	278.660	34.000	32.300	30.600
130	280.160	33.000	31.350	29.700
131	281.330	32.000	30.400	28.800
132	283.660	31.000	29.450	27.900
133	284.830	30.000	28.500	27.000
134	288.320	29.000	27.550	26.100
135	288.500	28.000	26.600	25.200
136	290.830	27.000	25.650	24.300
137	293.160	26.000	24.700	23.400
138	295.500	25.000	23.750	22.500
139	296.660	24.000	22.800	21.600
140	298.160	23.000	21.850	20.700
141	299.330	22.000	20.900	19.800
142	301.660	21.000	19.950	18.900
143	302.830	20.000	19.000	18.000
144	305.325	19.000	18.050	17.100
145	306.000	18.000	17.100	16.200
146	308.330	17.000	16.150	15.300
147	310.660	16.000	15.200	14.400
148	313.000	15.000	14.250	13.500
149	314.160	14.000	13.300	12.600
150	316.160	13.000	12.350	11.700
151	317.330	12.000	11.400	10.800
152	319.660	11.000	10.450	9.900
153	320.830	10.000	9.500	9.000
154	321.330	9.000	8.550	8.100
155	324.500	8.000	7.600	7.200
156	325.660	7.000	6.650	6.300
157	329.160	6.000	5.700	5.400
158	330.330	5.000	4.750	4.500
159	332.660	4.000	3.800	3.600
160	333.820	3.000	2.850	2.700
161	337.330	2.000	1.900	1.800
162	338.500	1.000	950	900
163	340.830	Néant.	Néant.	Néant.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Ordre du jour du mardi 6 octobre 1953.

1. — Nomination, par suite de vacances, d'un membre de commission.

2. — Vote du projet de loi (n° 6030) autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 35e session tenue à Genève en juin 1952 (n° 6550. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

5. — Fixation éventuelle de la date de discussion d'interpellations sur la situation sociale.

Commission des finances.

Séance du mercredi 30 septembre 1953.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bardon, Briot, Burlot, Courant, Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Gabelle, Gosnat, Jean-Moreau, Jules-Julien, Lamps, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Leloup, Le Roy Ladurie, Maurice-Bokanowski, Mazier Mendès-France, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Pluchet, Simonnet, de Tinguy, Tourteaud, Vallon (Louis).

Excusés. — MM. Bénard (François), Abel Gardey, Frédéric-Dupont, Leenhardt.

Suppléants. — MM. Boutavant (de M. Jacques Duclos); Guiguen (de M. Estradère); Métayer (de M. Lacoste); Begouin (de M. Abel Gardey).

Assistait en outre à la séance. — M. Bichet.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Séance du mercredi 30 septembre 1953.

Présents. — MM. Arnal, Bettencourt, Bouhey (Jean), Briffod, Durbet, Fonlupt-Esperaber, Gaillemin, Gaumont, Mme Guérin (Rose), MM. Isorni, Kriegel-Valrimont, Laforest, Manceau (Robert) (Sarthe), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Mondon, Nenon, Paquet, Peltre.

Convocation de commission.

Convocation rectifiée.

L'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises le jeudi 1er octobre 1953, à neuf heures trente (local de la commission du travail, n° 264), est modifié ainsi qu'il suit:

Auditions de M. Maurice Weill et de M. Robert Dupuy.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 6 octobre 1953, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

Réunion de commission du jeudi 1er octobre 1953.

Commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, à neuf heures trente et quinze heures. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 6 octobre 1953.

A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres), est convoquée par M. le président pour le mardi 6 octobre 1953, à seize heures, au local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 13 octobre 1953.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale du Prix de l'Arc de Triomphe 1953.

Le tirage de la tranche spéciale du Prix de l'Arc de Triomphe 1953 aura lieu le samedi 3 octobre 1953, à dix-sept heures, en présence du public.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar

Les importateurs sont informés de l'ouverture de crédits en dollars pour le financement de diverses importations de biens d'approvisionnement repris dans la liste ci-dessous.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits considérés pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du sixième jour suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

PRODUITS	ORIGINE
Ebauches de tubes cathoscopiques	Etats-Unis et Canada.
Billes pour verres textiles	
Emaux pour verre et aluminium	
Lustres liquides	
Autres produits de la parachimie, de la chimie minérale et de la chimie organique	
Pneumatiques spéciaux	
Articles en caoutchouc et en amiante	
Stellite	
Alliages dentaires	
Graphites	
Mica	
Arkansas stone	
Giobertite	
Brai de goudron de houille pour électrodes	
Autres minerais et minéraux non métalliques	
Piassava	Libéria.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays.	Devise	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 30 sept. 1953.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
357 30	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	357 30	.... ..
464 20	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	464 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8377 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8274 ..	8396 ..	8395 ..	8394 ..
699 ..	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	699 33	700 10
5053 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5062 ..	.... ..
978 60	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	980 75	980 ..
9203 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9223 ..	9219 ..
6785 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6793 ..	6792 ..
8040 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8054 ..	8049 ..
1004 ..	Egypte	1 liv. ég.	1008 04	997 ..	1019	1004 50	.... ..
56 45	Italie	100 lire.	56 622	55 60	56 45	56 45	.... ..
4080 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4025 ..	4090 .	4090 ..	.... ..
4885 ..	Norvège	100 c. n	4906 ..	4860 .	4940 ..	4880 ..	.... ..
1216 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1217 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 13	1333 .. (2)	1355 .. (2)		

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoire française dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.011.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE REMOISE DE BONNETERIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.500.000 F.

SIÈGE SOCIAL: 174, RUE ROGER-SALENGRO, REIMS

Registre du commerce: Reims n° 8930.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

Cinquième amortissement du 20 septembre 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 6 0/0 1948, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 20 septembre 1953.

En conséquence il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas d'obligations amorties antérieurement restant à rembourser.

Société des Produits Chimiques Coignet

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 556.320.000 F

SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU COLISÉE, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 42000.

Obligations 6 1/2 0/0 1951.

Sorties au tirage du 4 septembre 1953, remboursables le 1er novembre 1953 à 10.000 F, le coupon n° 3 attaché.

15.787 à 16.307 — 16.308 à 16.327 — 16.329 à 16.365 — 16.374 à 16.389 — 16.397 à 16.423 — 16.429 à 16.443 — 16.449 à 16.503 — 16.523 à 16.966 — 16.968 à 17.086 — 17.107 à 17.426.

Utilisant la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, la société avait racheté en Bourse le complément de l'amortissement.

Obligations sorties au tirage 1952 et non encore remboursées.

715 — 752 à 757 — 761 à 765 — 866 à 868 — 945 à 950 — 953 et 954 — 956 à 962 — 966 à 990 — 1.115 à 1.124 — 1.135 à 1.141 — 1.156 à 1.165 — 1.472 — 1.591 et 1.592 — 1.621 — 1.643 et 1.644 — 1.652 et 1.653 — 1.715 et 1.716 — 1.745 à 1.750 — 1.835 à 1.839.

AVIS DIVERS

Compagnie du Chemin de fer du Nord

26, RUE LAFFITTE, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 52298.

Dans sa séance du 25 septembre 1953, le conseil d'administration de la compagnie, conformément aux pouvoirs qu'il a reçus à cet effet au cours de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires tenue le 24 juin 1953, a réglé comme suit les modalités de cette répartition:

Les propriétaires des actions regroupées de 4.000 F (amorties de 1.600 F ou non) recevront pour chacune de ces actions:

Une action de 10.000 F, valeur nominale Société d'investissement du Nord (S. I. Nord), coupon n° 1 attaché;

Une part sociale, sans valeur nominale, Compagnie belge des mines, minerais et métaux, coupon n° 8 attaché;

En outre, une action Société anonyme de gérance et d'armement (S. A. G. A.) de 5.000 F, nominal, coupon n° 38 attaché, sera délivrée pour chaque groupe de dix actions Compagnie du chemin de fer du Nord, quelle qu'en soit la catégorie.

La distribution commencera le 7 octobre 1953 exclusivement aux guichets, en France, des banques habilitées à cet effet, savoir:

Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie,

MM. de Rothschild frères assurant la centralisation.

Les coupons nos 4, 5 et 6 des actions Nord sont détachés en vue de cette opération.

Il y aura lieu de présenter:

a) Pour les titres au porteur.

Le coupon n° 4 permettant l'attribution d'une action Société d'investissement du Nord (S. I. Nord); le coupon n° 5 permettant d'obtenir une part de la Compagnie belge des mines, minerais et métaux et le coupon n° 6 représentant le droit à l'attribution d'actions de la Société anonyme de gérance et d'armement (S. A. G. A.), dix de ces coupons permettant l'attribution d'une action S. A. G. A.

b) Pour les titres nominatifs.

Les certificats d'actions Nord qui seront estampillés en conséquence dans les formes des opérations et avec les justifications prévues pour les titres nominatifs.

Les droits correspondant à chaque opération sont négociables en Bourse dans les conditions d'usage, mais il y a intérêt à grouper les trois opérations pour lesquelles des formules spéciales seront tenues à disposition aux guichets des quatre banques indiquées plus haut.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Volley-Club fresnois.** But: pratique du volley ball. Siège social: bar des Sports, à Fresnes-sur-Escaut.

1er septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. Société de chasse **La Taizéenne.** But: repeuplement du gibier; répression du braconnage; respect de la propriété; protection des récoltes; destruction des nuisibles; poursuite des délits de chasse. Siège social: mairie de Taizé.

2 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Société de l'union des propriétaires et fermiers de Saint-Romain-au-Mont-d'Or.** But: défense des terrains cultivés contre les dégâts causés aux récoltes par le gibier et les chasseurs. Siège social: mairie de Saint-Romain-au-Mont-d'Or.

2 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **La Carabine amandinoise.** But: entretien et propagation de la pratique du tir chez toutes personnes s'intéressant à ce sport (sans aucun but lucratif). Siège social: café Decarpigny, place du Jet-d'Eau, Saint-Amand-les-Eaux.

2 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association du pensionnat Notre-Dame de Marcy-l'Etoile.** But: gestion de l'établissement et assurer l'enseignement et l'éducation morale et intellectuelle des enfants. Siège social: pensionnat, Marcy-l'Etoile.

2 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Saint-Hubert-Club d'Escures-sur-Favières.** But: groupement des propriétaires et habitants de la commune en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage, et exploitation rationnelle de la chasse soit par apports des sociétaires, soit par cessions ou locations. Siège social: mairie d'Escures-sur-Favières.

3 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **L'Hirondelle gagniéroise.** But: développer le goût de la danse folklorique parmi ses membres et la faire connaître et apprécier au public. Siège social: salle de la Mutualité, mairie de Gagnières.

3 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **La Renaissance gagniéroise.** But: pratique musique instrumentale. Siège social: salle de la Mutualité, mairie de Gagnières.

3 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **La Diane de la Senouire.** But: pratique de la chasse. Siège social: café Roux, à Saint-Pal-de-Senouire.

4 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Calvados. **La Société du Vallet de Saint-André-sur-Orne.** But: défense du gibier et repeuplement. Siège social: domicile du président Etavaux, Saint-André-sur-Orne.

4 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Conseil des parents d'élèves des écoles publiques de Chonas-l'Amballan.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique. Siège social: mairie de Chonas-l'Amballan.

4 septembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Société hippique rurale du Gué-Rousseau.** But: faire connaître les meilleures méthodes d'élevage, d'hygiène et d'entretien du cheval, organiser des manifestations (concours, épreuves, raids). Siège social: chez la secrétaire, le Gué-Rousseau, Mézières-les-Cléry.

5 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Société locale de chasse du Korten-Loop.** But: grouper les propriétaires et sociétaires en vue du développement du gibier, du repeuplement, de l'élevage, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: section du Korten-Loop, chez M. Jean Ammeux, Saint-Sylvestre-Cappel.

5 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Le Lièvre mandrois.** But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Mandres-en-Barrois.

7 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Société de chasse de Sailly-Saillisel.** But: resserrer les liens d'amitié entre chasseurs, protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Sailly-Saillisel.

7 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association des étudiants nigériens de France.** But: association corporative, culturelle et d'entr'aide. Siège social: 47, boulevard Jourdan, Paris.

8 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Aviation Football-Club.** But: pratique des sports. Siège social: 408, avenue des Etats-Unis, Toulouse.

8 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Comité des fêtes du Pont de Cotet.** But: organiser des fêtes et réjouissances entre les personnes ayant adhéré aux statuts et celles qui y adhéreront par la suite. Siège social: chez le président, Cavignac.

8 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Groupe bouliste de Saint-Jean.** But: pratique du sport bouliste, athlétisme. Siège social: 77, boulevard du Maréchal-Joffre, Toulon.

10 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société de chasse de Fresneville.** But: protection du gibier, repeuplement, répression du braconnage et limitation des jours de chasse. Siège social: mairie de Fresneville.

11 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Aubigny Sporting-Club.** But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football-association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: mairie de Saint-Martin-d'Aubigny.

11 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Fédération départementale des maisons familiales de la Manche.** But: éducation populaire en milieu rural et plus particulièrement organisation familiale de l'apprentissage agricole et enseignement ménager rural. Siège social: maison familiale de Créances.

12 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association des maires du canton de Salles-sur-l'Hers.** But: étude de toutes les questions intéressant l'administration des communes et leurs rapports avec les pouvoirs publics; solidarité entre les maires du canton. Siège social: mairie de Salles-sur-l'Hers.

12 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **La Saint-André.** But: réglementation locale de la chasse et repeuplement en gibier. Siège social: mairie de Mercy-le-Haut.

14 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association Corps-Esprit.** But: rechercher les moyens de permettre à l'homme de se retrouver lui-même sous la contrainte de la vie artificielle actuelle et de lui redonner l'équilibre psychique indispensable à la découverte de la vérité. Siège social: 20, avenue du Maréchal-de-Saxe, Lyon.

14 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Comité républicain démocratique et social de Bréhemont.** But: connaître et traiter les questions de politique locale, grouper les républicains démocrates, les unir et entretenir chez eux par des réunions, des manifestations et des conférences l'esprit de liberté civique qui doit servir de base au gouvernement de la IVe République. Siège social: hôtel de la Clé d'Or, Bréhemont.

14 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale du 9.** But: organiser une sortie annuelle par car au moyen des cotisations mensuelles et d'une tombola surprise. Siège social: café Pampan, 9, rue des Olivettes, Nantes.

15 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Les Cabots de Vieux-Reng,** société de pêche. But: grouper les pêcheurs à la ligne de Vieux-Reng, amicalement et sportivement, pour exercer collectivement le droit de pêche à la ligne sur les fleuves et rivières du domaine public ou privé partout où l'association pourra l'obtenir et plus spécialement dans la rivière la Trouille qui baigne la commune de Vieux-Reng; réprimer le braconnage et la pollution des eaux; faire assermenter un ou plusieurs gardes pour la surveillance de la pêche; émettre tous vœux dans l'intérêt général de la pêche et du repeuplement des eaux ainsi que dans celui de l'œuvre poursuivie par la société. Siège social: place communale, café M. Degnilage, Vieux-Reng.

15 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Cher. **Amicale de l'école de Jussy-Champagne.** But: maintenir des relations amicales entre tous les membres de l'association. Siège social: école Notre-Dame-de-la-Joie, Jussy-Champagne.

15 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Jeunes ruraux.** But: formation familiale, intellectuelle et morale et organisation des loisirs par des conférences, prêts de livres, théâtre et sports. Siège social: salle paroissiale, Grand'Place, Illies, par la Bassée.

15 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Cercle sportif des Etablissements Celcosa.** But: propager et vulgariser l'étude théorique et la pratique de la gymnastique, du sport, réunir les membres de l'usine, le personnel étranger et leur fournir des distractions. Siège social: 2 et 4, route de Bonsecours, Condé-sur-Escaut.

15 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Syndicat des usagers de l'eau des quartiers de Saint-Pierre-les-Martigues, Saint-Julien-les-Martigues et des Ecarts.** But: alimentation en eau potable des quartiers de Saint-Pierre-les-Martigues, Saint-Julien-les-Martigues et des Ecarts. Siège social: bar des Ventrons, Saint-Pierre-les-Martigues.

16 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association des anciens prisonniers de guerre de Bavans.** But: venir en aide aux prisonniers malades et aux familles des prisonniers décédés en captivité ou des suites de captivité. Siège social: salle des fêtes, à Bavans.

16 septembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association Les Castors indépendants.** But: construire des logements. Siège social: rue Roger-Salengro, Trélazé.

17 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Ski-Club alpin autunois.** But: développer la pratique du ski sous toutes ses formes, ski de tourisme et de glacier en particulier. Siège social: 1, rue du Vieux-Collège, Autun.

17 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Amicale des anciens régiments coloniaux.** But: maintenir et développer la camaraderie entre les membres, sans distinction de grade ni de situation sociale; informer de toutes questions d'ordre général pouvant intéresser. Siège social: rue Vaillant-Couturier, la Machine.

17 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Club Franklin.** But: pratique de l'éducation physique et du sport. Siège social: 12, rue Franklin, Paris.

17 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Club hippique Franklin.** But: s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval et faire naître le goût de l'équitation plus spécialement parmi les scolaires. Siège social: 12, rue Franklin, Paris.

17 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Foix. **La Boule Saint-Pauloise.** But: pratique et développement du sport boule. Siège social: salle de la mairie, Saint-Paul-de-Jarrat.

18 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association de parents d'élèves de l'institut Sévigné.** But: faciliter les rapports entre les parents et les autorités supérieures dont relève l'établissement et chercher les mesures à prendre dans l'intérêt général des enfants. Siège social: 70, rue des Ursulines, Tourcoing.

18 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **L'Avenir de Savigné.** But: éducation populaire. Siège social: pavillon Bleu, Savigné.

18 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Société de chasse de Tréogat.** But: réglementation locale de la chasse, répression du braconnage. Siège social: Tohadic, Tréogat.

18 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association Loisir et Culture populaire.** But: développement de l'éducation populaire des jeunes. Siège social: 67, rue Gosset, Reims.

18 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **District de l'Indre de natation.** But: développer la pratique de la natation parmi les jeunes, coordonner les activités des associations sportives du département pratiquant la natation. Siège social: cité administrative, caserne Bertrand, Châteauroux.

19 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Association des castors de Petit-Couronne.** But: coordonner l'activité des castors, les conseiller, les représenter éventuellement. Siège social: mairie de Petit-Couronne.

19 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association universitaire et professionnelle des médecins préparant ou ayant préparé le certificat de neuropsychiatrie de la faculté de médecine de Paris.** But: défense des intérêts communs; entretien des relations amicales. Siège social: chez le docteur Bertolus, 8, rue de la Cannebière, Paris.

19 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Amicale des anciens et anciennes élèves de l'école de Saint-Loup-sur-Cher.** But: développer l'amour de la scène; encourager le talent des artistes amateurs; procurer des distractions saines. Siège social: école publique, Saint-Loup-sur-Cher.

21 septembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **L'Envol.** But: éducation morale, physique et artistique. Siège social: 1, rue J.-Chaubet, Alger.

21 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association de gestion de l'internat de filles de Belmont.** But: assurer par tous les moyens utiles l'administration de cet établissement d'enseignement. Siège social: internat privé de filles, au bourg de Belmont-de-la-Loire.

21 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association des amis du « Patriote de Saint-Etienne ».** But: favoriser le rayonnement et la diffusion du journal « Le Patriote ». Siège social: 1, rue Tréfilerie, Saint-Etienne.

21 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **Ligue départementale du bien commun de la Haute-Savoie.** But: recherche, organisation et formation de cadres en vue d'assurer la réforme des structures de la nation française, au plan départemental, sur la base de l'idéologie personnaliste et communautaire par des voies constitutionnelles; défense des personnes victimes d'abus, quels qu'ils soient; démocratisation réelle des rapports entre les administrations et leurs usagers. Siège social: 12, route des Vallées, Annemasse.

21 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Syndicat de chasse de Normée.** But: pratique de la chasse et répression du braconnage. Siège social: mairie de Normée.

21 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union des œuvres laïques du canton de Saint-Genis-Laval.** But: défense de l'école laïque et développement de la culture humaine sur des fondements rationnels et scientifiques. Siège social: rue Fourrel, Saint-Genis-Laval.

22 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association des anciennes élèves et amies de l'école normale d'institutrices du Jura.** But: resserrer les liens qui unissent les anciennes élèves, les élèves et les amies de l'école et développer chez ses membres l'esprit de camaraderie et de solidarité. Siège social: école normale d'institutrices, route de Besançon, Lons-le-Saunier.

22 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Mouvement de solidarité des cheminots retraités de Chaumont.** But: venir en aide à la famille au décès de l'un d'eux. Siège social: 5, avenue Foch, Chaumont.

23 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Club sportif de marche.** But: encourager et développer la marche. Siège social: 64, rue de Gerland, Lyon.

23 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **Prisunic-Sport.** But: football. Siège social: Bar de l'Hôtel de Ville, rue de la Trésorerie, Nîmes.

23 septembre 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **American-Gym.** But: pratique de l'éducation physique, du culturisme et des sports. Siège social: 34, rue du Bât-d'Argent, Lyon.

23 septembre 1953. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Les Amis des cheveux blancs.** But: aide et action sociale sous toutes ses formes, en particulier aux personnes âgées. Siège social: 11, rue Hancy, Nice.

24 septembre 1953. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Amicale de Trainou.** But: étude du clairon et tambour. Siège social: mairie de Trainou.

24 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. Association **Frantsesenea de Saint-Jean-Pied-de-Port.** But: créer et entretenir des centres d'apprentissage rural. Siège social: Frantsesenea, à Saint-Jean-Pied-de-Port.

MODIFICATIONS

20 août 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des élèves de l'école spéciale de mécanique et d'électricité, E. S. M. E., change son titre qui devient **Association des anciens élèves de l'école spéciale de mécanique et d'électricité (Ampère).** Siège social: 4, rue Blaise-Desgoffe, Paris.

31 août 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Les Castors du Corton** tranfèrent leur siège social du 2, rue des Trois-Forgerons, à Dijon, au cours Régis-Martelet, gare de Dijon-Ville.

7 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. L'Amicale des petits clubs marnais change son titre, qui devient: **Amicale des clubs marnais.** But: créer un lien entre les diverses sociétés de la région composées de membres amateurs. Siège social: 62, rue Gambetta, Reims.

8 septembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. La Mouzonnaise change son titre, qui devient: **Association française d'expérience et de repeuplement de grand gibier.** But: protéger le gibier et effectuer et favoriser son repeuplement. Siège social: domicile de M. François Sommer, villa L'Ingle, à Mouzon.

17 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. Le Foyer communautaire urbain de Poisy change son titre, qui devient: **Le Foyer communautaire de vacances d'Hauteville-sur-Fier.** Siège social: Foyer communautaire de vacances, Hauteville-sur-Fier.

18 septembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association Saint-Pierre Claver** transfère son siège social du 24, rue Saint-Sulpice, Paris, au 121, rue Pierre-Brossolette, Clamart.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 septembre 1953: page 7932, 2e colonne, 13e insertion, au lieu de: « Saint-Hubert, la Maladrerie », lire: « Saint-Hubert de Mathieu ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Quatre-vi

J

ARRÊT

ABON

Compte Chèque

Métropole et
Etranger .

L'Edition
arrêtés, circu
tables mensue

L'Edition
compte rendu
et les réponse

L'Edition
le compte ren
écrites et les

PRIÈRE DE
aux reno

Mis

Décret n°
arr
arr
pou
mi

Décrets p
des

Arrêté d
con

Arrêté p
(p.

Tableau
de

Tableau
la

Liste de
ta

Liste d
co

Arrêté

Arrêté

Arrêté

Arrêté